Première partie



# **OFFICIEL**

## de la République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

RECUEIL DE TEXTES SUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS

54e Année Numéro spécial 2 mars 2013

# **JOURNAL OFFICIEL**

# DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

#### Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### Avant – propos

Dans le souci d'améliorer le climat des affaires en République Démocratique du Congo, le Gouvernement a initié une série de mesures qui consistent notamment à raccourcir les délais, à réduire les frais ou à supprimer certaines exigences.

Certaines mesures tendent également à alléger les charges fiscales et parafiscales des entreprises. Ces mesures prises sous forme de lois, d'ordonnances-lois d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés et de circulaires ont été publiées dans des numéros épars du Journal Officiel.

Ces mesures ne peuvent produire les effets escomptés que si elles sont connues de tous.

Pour en faciliter la consultation et l'utilisation, le Journal Officiel publie par ce recueil un numéro spécial où elles sont regroupées suivant les institutions qu'elles concernent, leur nature fiscale ou parafiscale.

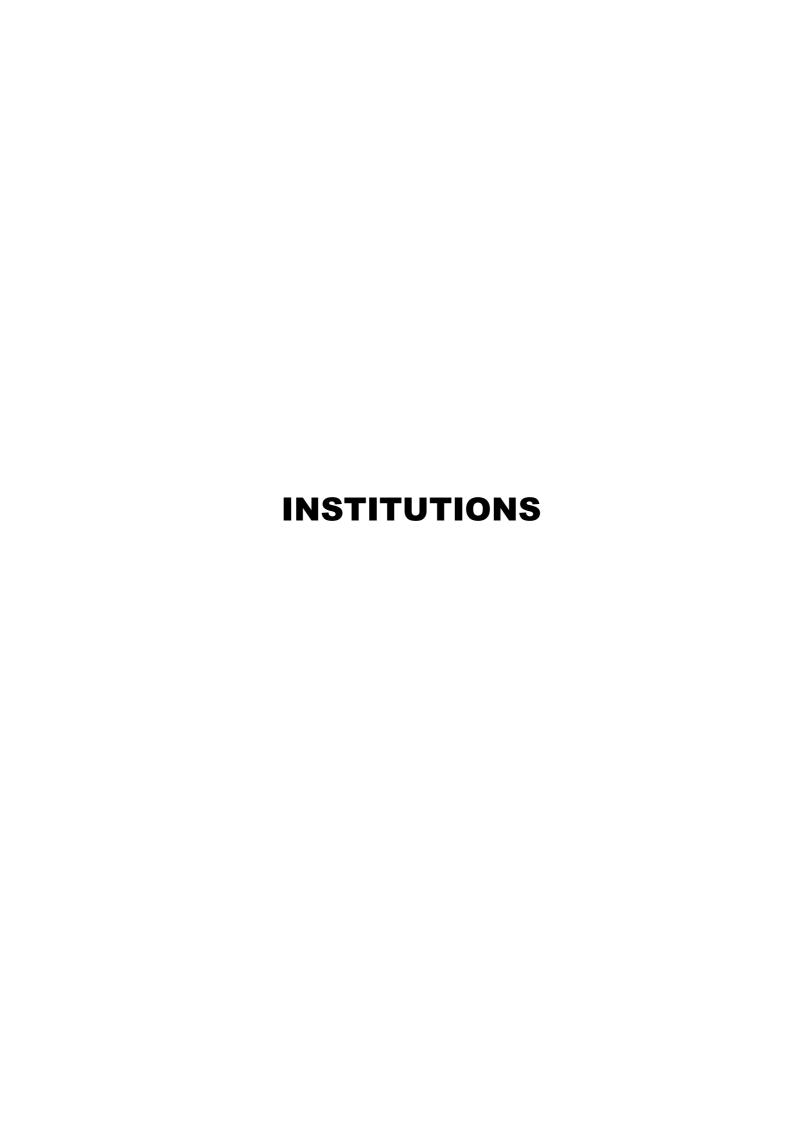
Il revient aux opérateurs économiques, aux redevables et aux fonctionnaires de faire un bon usage de ce précieux document.

Toute autre mesure ultérieure pertinente sera ajoutée au présent recueil à sa remise au Journal Officiel.

La Direction Générale.

## **SOMMAIRE**

20	P13	ages
•	INSITUTIONS	9
•	FISCALITE ET PARAFISCALITE	. 161
•	REGLEMENTATION DU PETIT COMMERCE	405
•	CIRCULAIRES ET COMMUNIQUES	. 407



## LOI N° 10/002 DU 11 FEVRIER 2010 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AU TRAITE DU 17 OCTOBRE 1993 RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE<sup>(1)</sup>

#### Exposé des Motifs

Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis en lle Maurice, a pour objet, d'une part, l'élaboration et l'adoption des règles communes simples, modernes et adaptées à la situation des économies des Etats parties et, d'autre part, la promotion de l'arbitrage ainsi que la mise en œuvre des mécanismes judiciaires adéquats en matière de règlement des litiges commerciaux.

Le Traité vise, par ailleurs, à promouvoir l'intégration juridique, économique, régionale et à favoriser l'institution d'une communauté économique en vue d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine.

L'uniformisation du droit des affaires qui en résulte contribuera au renforcement de la sécurité juridique et judicaire des activités économiques, condition essentielle de l'amélioration du climat des affaires.

L'appartenance de la République Démocratique du Congo à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires « l'OHADA », accélérera l'harmonisation de l'ordre juridique congolais et optimisera le renforcement des capacités des magistrats et auxiliaires de justice, notamment grâce à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de cette Organisation.

Enfin, l'adhésion au Traité offrira à la République Démocratique du Congo une nouvelle opportunité d'assumer sa vocation africaine.

#### Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

\_

<sup>(1)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 3 mars 2010, col. 4.

10

#### Article unique

Est autorisée l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

### LOI N°10/007 DU 27 FEVRIER 2010 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE-LOI N° 68-400 DU 23 OCTOBRE 1968 RELATIVE A LA PUBLICATION ET A LA NOTIFICATION DES ACTES OFFICIELS<sup>(2)</sup>

#### Exposé des motifs

Aux termes de l'article 1er de l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, les actes législatifs et les actes réglementaires sont portés à la connaissance des particuliers par voie de publication.

Parmi les actes officiels, il y a notamment les Lois, les actes ayant force de Loi, les Ordonnances du Président de la République, les Décrets du Premier Ministre et les Arrêtés des Ministres de la République.

L'article 62 de la Constitution consacre le principe « Nul n'est censé ignorer la Loi ». Mais, ce principe ne vaut que lorsque l'acte est publié au Journal officiel.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'adjoindre à la publication sur support papier des actes officiels énumérés ci-dessus, leur diffusion sur le site Internet du Journal officiel.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

#### Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### Article 1er:

Les articles 2, alinéa 1er, et 3, alinéa 1er, de l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2, alinéa 1er :

« Les Lois, les actes ayant force de Loi, les Ordonnances du Président de la République, les Décrets du Premier Ministre et les Arrêtés des Ministres de la République sont publiés par le Journal officiel par voie d'insertion et sur son site Internet.

« Article 3, alinéa 1er :

 $<sup>^{(2)}</sup>$  Journal Officiel,  $n^{\circ}$  spécial du 3 mars 2010, col. 5.

12

« Les actes réglementaires émanant de toute autre autorité centrale sont publiés dans la même forme que les actes législatifs ».

#### Article 2:

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

### LOI N° 10/008 DU 27 FEVRIER 2010 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET DU ROI SOUVERAIN DU 27 FEVRIER 1887 SUR LES SOCIETES COMMERCIALES TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE A CE JOUR<sup>(3)</sup>

#### Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux afin d'améliorer le climat des affaires et des investissements. Cependant, il a été constaté l'existence de certaines contraintes dans les textes légaux et réglementaires qu'il convient de lever rapidement pour garantir la sécurité juridique favorable au monde des affaires et des investissements.

C'est pourquoi, il a paru nécessaire de simplifier la procédure de publication au Journal officiel, en admettant, outre la publication sur support papier, la mise en ligne sur son site Internet avec le même effet juridique.

D'où la nécessité d'adapter le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 qui n'avait pas prévu cette possibilité.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

#### Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### Article 1er:

Les articles 2 et 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du Décret du Roi Souverain du 27 février 1887, tel que modifié et complété à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

#### « Article 2:

« Les actes de sociétés seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait, au Greffe du Tribunal de Commerce.

Ils sont publiés par le Journal officiel par voie d'insertion et/ou sur son site Internet.

<sup>(3)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 3 mars 2010, col. 6.

14

Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement aux archives du Greffe du Tribunal de Commerce. »

« Article 5, alinéa 1er

« Les actes de sociétés sont publiés aux frais des intéressés par le Journal officiel, par voie d'insertion et/ou sur son site Internet. »

#### Article 2:

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

\_\_\_\_

# DECRET N° 09/31 DU 08 AOUT 2009 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE POUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, « C.P.C.A.I. » EN SIGLE<sup>(6)</sup>. (modifié et complété par le

Decret n° 10/28 du 30 aout 2010).

#### Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu la Loi n° 004-2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B/10 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 janvier 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu de Décret n° 09/31 du 08 août 2009 portant création du Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3 et 7 ;

Considérant la nécessité d'associer le secteur privé et d'intégrer la dimension de la décentralisation dans le processus des réformes relatives à l'assainissement du climat des affaires ;

Sur proposition du Ministre du Plan;

Le Conseil des Ministres entendu :

#### DECRETE:

#### Article 1er:

Il est créé un Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements en République Démocratique du Congo, en sigle « C.P.C.A.I. », ci-après dénommé « le Comité de Pilotage ».

<sup>&</sup>lt;sup>(6)</sup> Journal officiel, n° 22 du 15 novembre 2009, col. 6.

#### Article 2:

Sans préjudice des attributions de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI), le Comité de Pilotage a pour mission de :

- Identifier les divers obstacles et entraves rencontrés par les investisseurs dans la constitution des entreprises ainsi que dans l'exécution de leurs obligations vis-à-vis de l'Etat et des tiers;
- Prendre en compte les préoccupations des opérateurs économiques en matière d'investissements ;
- Définir la politique en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo, et proposer des orientations spécifiques en la matière;
- Examiner et valider les travaux du groupe d'experts ;
- Décider des mesures à prendre et en faire rapport au Conseil des Ministres par le canal du Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;
- Faire accélérer la mise en œuvre des réformes pouvant permettre une plus grande sécurité physique et juridique des investissements ;
- Proposer, à l'attention du Gouvernement, des mesures spécifiques à prendre en vue de l'amélioration du « doing business » en République Démocratique du Congo, notamment en matière de création d'entreprises, d'octroi des licences et autorisations diverses, d'embauche des travailleurs, de transfert de propriété, d'obtention de prêts, de protection des investisseurs, de paiement des taxes et impôts, du commerce transfrontalier, d'exécution des contrats et de fermeture d'entreprises;
- Faire le suivi-évaluation de l'exécution des mesures prises ;

**Article 3 :** (modifié et complété par l'Article 1 du Décret n°10/28 du 30/08/2010 modifiant et complétant le Décret n°09/31 du 08/08/2009 portant création du Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissement en République Démocratique du Congo C.P. C.A.I en sigle)

Le Comité de Pilotage est composé des membres ci-après :

- Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la Décentralisation dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions ;

- Un représentant du cabinet du Président de la République ;
- Un représentant du cabinet du Premier Ministre ;
- Le Président de la Fédération des Entreprises du Congo ;
- Le Secrétaire Executif du COPIREP.

#### Article 4:

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Le Comité de Pilotage arrête son programme de travail et se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que la nécessité l'exige.

Il peut inviter, à ses séances de travail, toutes personnes susceptibles de l'éclairer dans sa mission.

#### Article 5:

Le Comité de Pilotage est assisté par un Délégué principal nommé, relevé, et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

#### Article 6:

Le Délégué principal est chargé du suivi de la feuille de route adoptée par le Conseil des Ministres.

Il identifie les obstacles à la mise en œuvre des mesures visant l'amélioration du climat des affaires et rend compte au Comité de Pilotage.

#### **Article 7**: (modifié et complété par l'Article 2 du Décret n°10/28 du 30 août 2010)

Le Délégué principal est assisté dans sa mission par un groupe d'experts provenant des Ministères et Structures qui composent le Comité de Pilotage ainsi que des représentants de la Banque Centrale du Congo, de l'Agence National pour la promotion des Investissements et du Comité Technique des Réformes.

#### Article 7 bis:

Le Comité de Pilotage fait rapport au Conseil des Ministres, par le canal du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, de l'état d'avancement du processus et lui propose les mésures appropriées pouvant garantir son progrès.

#### Article 8:

Le budget de fonctionnement du Comité de Pilotage et des activités du Délégué principal est constitué d'une allocation spéciale fixée par le Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, après avis des Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions.

#### Article 9:

Les membres du Comité de Pilotage, le Délégué principal ainsi que les experts ont droit à une prime mensuelle fixée par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

#### Article 10:

Le Comité de Pilotage est dissout de plein droit à l'issue de ses travaux.

#### Article 11:

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Adolphe MUZITO

Olivier Kamitatu Etsu Le Ministre du Plan.

# DECRET N° 010/002 DU 26 JANVIER 2010 PORTANT CREATION DES OFFICES NOTARIAUX<sup>(7)</sup>

#### Le Premier Ministre.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 92, 128 et 221;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 relative aux Actes notariés, spécialement en son article 2 :

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Revu l'Ordonnance n° 11/540 du 24 décembre 1958 sur les Offices notariaux ;

Considérant la nécessité de créer et d'installer les Offices notariaux à travers la République Démocratique du Congo de façon à les rendre proches des administrés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu :

#### **DECRETE:**

#### Article 1er:

Il est créé un ou plusieurs Offices notariaux dans :

- 1. chaque Ville, en ce compris la Ville de Kinshasa,
- 2. chaque Chef-lieu de Territoire,
- 3. toutes les autres localités que détermineront les Gouverneurs de province.

#### Article 2:

Le nombre, le siège et le ressort de chaque Office notarial sont fixés par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ou par le Gouverneur de province, selon le cas.

<sup>&</sup>lt;sup>(7)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 3 mars 2010, col. 6.

#### Article 3:

Les fonctions de notaire sont remplies :

- 1. dans les Villes, en ce compris la Ville de Kinshasa, par un fonctionnaire public désigné à cet effet par le Ministre de la Justice ;
- 2. dans les Chefs-lieux de Territoire et d'autres Localités par un Officier du Ministère Public, s'il y est installé un parquet, ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre de la Justice.

#### Article 4:

Les Actes notariés sont reçus conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 sur les Actes notariés.

#### Article 5:

Est abrogée l'Ordonnance n° 11/540 du 24 décembre 1958 sur les Offices notariaux.

#### Article 6:

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2010

Adolphe MUZITO

Luzolo Bambi Lessa Ministre de la Justice

## DECRET N° 010/13 DU 23 MARS 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)(8)

#### Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92;

Vu la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er litera A et B point 6 :

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres :

Considérant qu'il s'avère impérieux de mettre en place une Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu :

#### DECRETE:

#### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1:

Il est crée une Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), ci-après dénommée « La Commission ».

La Commission est placée sous l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

<sup>&</sup>lt;sup>(8)</sup> Journal Officiel, n° 7 du 1<sup>er</sup> avril 2010, col. 7.

Elle siège au Ministère de la Justice.

#### **CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS**

#### Article 2:

La Commission est chargée de l'étude et du suivi des questions relatives à la coopération et à l'intégration en matière de droit des Affaires dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

A cet effet, elle assure des attributions générales et des attributions spéciales définies par les dispositions ci-dessous.

#### Section I : Des attributions générales

#### Article 3:

La Commission assure de manière générale :

- 1) le traitement, la mise en œuvre et le suivi des actes et décisions relatifs à l'harmonisation du droit des affaires :
- 2) l'étude des avant-projets d'actes uniformes ou de règlements et la formulation d'observations pour le compte et à l'attention du Gouvernement ;
- 3) la promotion de la formation sur le droit des affaires harmonisé ;
- 4) la collecte, la centralisation, la diffusion de l'information juridique et la vulgarisation de la documentation relative au Droit des Affaires harmonisé ;
- 5) l'organisation et le suivi de la mise en conformité du droit national par rapport au droit des affaires harmonisé ;
- 6) la formulation d'observations sur les difficultés constatées dans l'application du Traité, des actes uniformes et des règlements de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) pour le compte du Gouvernement.

#### Section II : Des attributions spéciales

#### Article 4:

La Commission est spécialement chargée, en ce qui concerne les relations fonctionnelles de l'Etat avec la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ci-après désignée la Cour :

 de centraliser et de transmettre à ladite Cour les demandes d'avis consultatifs émanant du Gouvernement ou des juridictions nationales, en application de l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique;

- 2) de centraliser et de transmettre aux juridictions nationales les avis consultatifs émanant de ladite Cour et qui sont relatifs aux demandes visées au point 1 du présent article :
- 3) de se prononcer, à la demande du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur l'opportunité de saisir la Cour pour avis consultatif;
- 4) d'étudier les dossiers communiqués au Gouvernement par la Cour, en application des articles 55 et 57 de son règlement de procédure et de faire les observations y relatives.

#### **CHAPITRE III: DE LA COMPOSITION**

#### Article 5:

La Commission comprend les représentants des structures ci-après :

- 1) deux délégués du Cabinet du Président de la République ;
- 2) deux délégués du Cabinet du Premier Ministre ;
- 3) trois représentants du Ministère ayant la Justice dans ses attributions ;
- 4) deux représentants du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- 5) deux représentants du Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ;
- 6) deux représentants du Ministère ayant le Commerce, Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions ;
- 7) un représentant du Ministère ayant l'Industrie dans ses attributions ;
- 8) un représentant du Ministère ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance sociale dans ses attributions ;
- 9) un représentant du Ministère ayant la Coopération Internationale et Régionale dans ses attributions ;
- 10) un représentant du Ministère ayant le Budget dans ses attributions ;
- 11) deux représentants du Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;
- 12) un représentant du Ministère ayant le Portefeuille dans ses attributions ;
- 13) un représentant du Ministère ayant les Transport et Voies de Communication dans ses attributions ;
- 14) un représentant du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 15) un représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- 16) un représentant de l'Ordre des avocats ;
- 17) un représentant des institutions universitaires ;
- 18) les membres de la Commission Permanente de Réforme du Droit Congolais (30) ;
- 19) un représentant du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques ;
- 20) un représentant pour chaque organisation patronale de la RDC;
- 21) un représentant de l'Association Nationale des Entreprises Publiques

- 22) un huissier de justice désigné par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 23) un notaire désigné par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 24) un représentant de l'Ordre des experts-comptables ou, à défaut, un expertcomptable désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 25) un représentant de la Banque Centrale du Congo;
- 26) un représentant du Comité professionnel des banques privées ;
- 27) un professionnel du service de des droits d'auteurs, désigné par le Ministre ayant la Propriété Intellectuelle dans ses attributions ;
- 28) un professionnel du service de la propriété industrielle désigné par le Ministre ayant la Propriété Industrielle dans ses attributions ;
- 29) un représentant du Comité professionnel des coopératives agricoles ou artisanales ;
- 30) un représentant du Comité professionnel des coopératives d'épargne et de crédit.

Les membres de la Commission sont nommés par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur proposition des structures et institutions dont ils relèvent.

#### CHAPITRE IV: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

#### Article 6:

La Commission comprend deux organes :

- l'Assemblée générale :
- le Bureau.

#### Section I : De l'Assemblée générale

#### Article 7:

L'Assemblée générale comprend les membres visés à l'article 5 du présent Décret.

Elle est présidée par le Président du bureau de la Commission et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-président de ce Bureau.

#### Article 8:

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou, à défaut, à l'initiative de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président et les rapporteurs signent les décisions de l'Assemblée générale.

#### Article 9:

Sauf cas d'extrême urgence, l'avis de convocation précisant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion est remis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

#### Article 10:

L'Assemblée générale donne les grandes orientations des actions de la Commission et apprécie les projets d'actions futures. A cet effet :

- 1) elle discute du programme d'activités de la Commission et y apporte les amendements et améliorations nécessaires ;
- 2) elle exerce en outre les compétences prévues aux points 2 et 6 de l'article 3 du présent texte.

#### Section II: Du bureau

#### Article 11:

La Commission est dirigée par un bureau comprenant un président, un vice-président, un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Les membres du bureau sont nommés en cette qualité, parmi les membres de la Commission, par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

#### Article 12:

Le président de la Commission est désigné parmi les représentants du Ministère ayant la Justice dans ses attributions.

Le Vice-président de la Commission est désigné parmi les représentants du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Le rapporteur est désigné parmi les représentants du Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Le rapporteur adjoint est désigné parmi les représentants du Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

#### Article 13:

Le bureau de la Commission veille à l'accomplissement de la mission confiée à celle-ci. Il initie et coordonne les activités de la Commission.

#### Article 14:

Le bureau exerce les compétences prévues aux points 1, 3, 4 et 5 de l'article 3 et aux points 3 et 4 de l'article 4 du présent Décret.

26

#### Article 15:

Dans le cas d'urgence manifeste, le bureau supplée l'Assemblée générale, en dehors des sessions de cette dernière. Sa décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale pour information.

#### Article 16:

Le bureau est assisté d'un secrétaire technique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le règlement intérieur de la Commission.

Le règlement intérieur de la Commission est fixé par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur proposition de la Commission.

#### **CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### Article 17:

La Commission bénéficie, pour son fonctionnement, des crédits budgétaires comme service auxiliaire du Ministère ayant la Justice dans ses attributions. La gestion de ces crédits budgétaires obéit aux règles de la comptabilité publique.

La Commission peut bénéficier de dons, legs et subventions émanant d'un organisme national, ou d'une assistance financière ou matérielle d'un organisme international. Dans ce dernier cas, la gestion des fonds obéit aux dispositions de l'accord de don.

#### **CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 18:

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2010

Adolphe MUZITO

Luzolo Bambi Lessa Ministre de la Justice et Droits Humains

# DECRET N° 12/029 DU 23 AOÛT 2012 PORTANT INTERDICTION DE CONTRÔLE ET DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS, DROITS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES DUS À L'ETAT SANS REQUÊTE DES REGIES FINANCIERES (9)

#### Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 16 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant réforme des procédures fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernements ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret n° 011/03 du 21 janvier 2011 portant interdiction de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières ;

Considérant la politique du Gouvernement en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Justice et Droits Humains et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu :

\_

<sup>(9)</sup> Journal Officiel, n° 3 du 1<sup>er</sup> février 2013, col. 10.

28

#### DECRETE:

#### Article 1er:

Les régies financières ont seules le pouvoir exclusif de vérifier sur pièces ou sur place l'exactitude des déclarations de tous les impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat par les redevables conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### Article 2:

Tout officier de police judiciaire à compétence générale ou restreinte ou tout inspecteur de police judiciaire, tout service de sécurité et de renseignement, tout agent public de l'Etat ne peut mener des enquêtes en matière de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat qu'à la seule condition d'être requis par le Procureur de la République du ressort saisi par l'Administration des douanes, l'Administration des impôts ou l'Administration des recettes non fiscales conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### Article 3:

En cas de saisine du Procureur de la République, les services visés à l'article 2 ci-haut ne peuvent agir qu'en appui à l'Administration requérante, dans le respect des dispositions de l'article 1er du présent Décret.

#### Article 4:

Toute immixtion des services non autorisés, ainsi que toute enquête des inspecteurs de police judiciaire, des services de sécurité ou de renseignement, des officiers du Ministère public en matière de contrôle et recouvrement des impôts, droits et taxes et autres redevances dus à l'Etat, sans saisine préalable du Procureur de la république du ressort par l'Administration des douanes, l'Administration des impôts ou l'Administration des recettes non fiscales, sont prohibées et donnent lieu à des poursuites disciplinaires à l'endroit de leurs auteurs.

#### Article 5:

Sont punis conformément notamment aux dispositions des articles 125, 147, 148, 149, 149 bis, 149 ter, 150, 150e et 180 du Code pénal, tous les auteurs, co-auteurs et complices des actes de faux et usage de faux, de corruption, de trafic d'influence et d'atteintes portés par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers.

#### Article 6:

Est abrogé, le Décret n° 011/03 du 21 janvier 2011 portant interdiction de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières.

#### Article 7:

Le Ministre de la Justice et Droits Humains ainsi que le Ministre Délégué auprès du premier Ministre, chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 août 2012.

MATATA PONYO Mapon.

# DECRET N° 011/18 DU 11 AVRIL 2011 PORTANT MANUEL DES PROCEDURES HARMONISEES TRANSITOIRES APPLICABLES AU GUICHET UNIQUE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION DES MARCHANDISES(10)

#### Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, spécialement en son article 351 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, litera B point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », spécialement en son article 7 :

Considérant la nécessité de simplifier par la voie électronique les procédures de tous les services intervenant aux opérations de dédouanement aux fins d'une part, de faciliter les échanges commerciaux internationaux et d'autre part, d'optimiser la perception des droits, taxes, frais et autres redevances dus à l'occasion du dédouanement des marchandises conformément aux législations douanières et connexes;

Considérant la nécessité de faire de la technologie de l'information et de la communication un véritable levier de développement du commerce extérieur de la République Démocratique du Congo ;

<sup>&</sup>lt;sup>(10)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 16 avril 2011, col. 5.

Considérant la nécessité des procédures transitoires en attendant la mise en place d'un guichet unique électronique intégral et le manuel des procédures définitif ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu;

#### DECRETE:

#### Article 1er:

En application des dispositions de l'article 351 du Code des douanes, les procédures et les formalités applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises, sont définies dans le manuel des procédures harmonisées transitoires en annexe au présent Décret.

#### Article 2:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### Article 3:

Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2011

Adolphe MUZITO

Matata Ponyo Mapon Ministre des Finances

Anicet Kuzunda Mutangiji Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises a.i.

# Annexe : Manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises

#### **Guichet Unique Intégral**

Procédures harmonisées transitoires

Volume 1 - Importations - Formalités de pré-dédouanement

Volume 2 - Importations - Formalités de dédouanement

Volume 3 - Importations -Formalités de post-dédouanement

Volume 4 - Exportations -Formalités de pré-dédouanement

Volume 5 - Exportations -Formalités de dédouanement

Volume 6 - Exportations -Formalités de post-dédouanement

Volume 7 - Déclarations correspondant aux produits de fabrication locale soumis aux droits d'accises et aux produits pétroliers

Titre du	PROCEDURES DE GUICHET UNIQUE					
système	VOLUME I FORMALITEC ET DROCEDUREC DE DRE DEDCUANEMENT A					
Objectif du système	VOLUME I - FORMALITES ET PROCEDURES DE PRE-DEDOUANEMENT A L'IMPORTATION					
Réf. N° : I	Etapes du système (sous-système) : AVANT EMBARQUEMENT					
0	Formalités de consultation et d'obtention d'identifiant unique.					
1	Formalités et procédures d'obtention de différentes autorisations requises.					
1.1	Formalités et procédures pour la délivrance d'une autorisation d'importer des animaux sauvages et vivants.					
1.2	Formalités et procédures pour l'importation des produits alimentaires, ou autres produits végétales et minérales.					
1.3	Formalités et procédures pour la délivrance d'une autorisation d'importer des médicaments et assimilés.					
1.4	Formalités et procédures pour la délivrance d'une autorisation d'importer des armes et munitions.					
1.5	Formalités et procédures pour la délivrance d'une autorisation d'importer des aéronefs et bâtiments de navigation maritime, fluviale et lacustre.					
2	Formalités et procédures pour l'obtention de LIB sous la Réglementation du Change en République Démocratique du Congo.					
3	Formalités et procédures d'envoi de l'ordre de contrôle avant embarquement à la société d'inspection mandatée.					
4	Procédures pour la délivrance d'une Attestation de Vérification des marchandises contrôlées avant embarquement (AV) ou l'Avis de Refus d'Attestation (ARA).					
5	Formalités et procédures de souscription de la Fiche Electronique de Renseignements à l'Importation (FERI) et Attestation de Destination (AD).					
Réf n° :	Etapes du système (sous-système) : APRES EMBARQUEMENT					
6	Voie Maritime – Avant l'arrivée.					
7	Voie Maritime – A l'arrivée.					
8	Voie Aéroportuaire – Avant l'arrivée.					
9	Voie Aéroportuaire – A l'arrivée.					
10	Voie Fluviale/Routière/Ferroviaire – A l'arrivée.					
Nom du sous-système	FORMALITES DE CONSULTATION ET D'OBTENTION D'IDENTIFIANT UNIQUE					

N° de Réf : I	0			
Responsable (Rôle)	Action			Documents
Importateur ou son représentant	0.1		Consultation par accès au site web GUI¹.  Par cette consultation, l'importateur prend connaissance de la liasse des documents exigibles pour la réalisation de la transaction. Il prend aussi connaissance de services émetteurs desdits documents, de leurs coûts et de leurs délais de délivrance.	Documents exigibles Temps et coûts
	0.2		OUVERTURE DU DOSSIER  • Saisie par l'importateur du formulaire standard et électronique d'ouverture de la transaction ;  • Génération automatique du « code identifiant unique » de la transaction dans le guichet unique intégral ;  • Dépôt auprès des services du GUI de la facture pro-forma suffisamment détaillée afin de faciliter l'identification des marchandises ;	Obtention d'un numéro unique transmis dans le guichet unique
	0.3		Dépôt d'un contrat ferme avec un fournisseur étranger.  Versement du paiement par voie électronique	
			des sommes représentant les coûts de différentes autorisations à acquérir.	
AUTORITE DU GUICHET	0.4		Consultation du dossier par le GUI pour le compte de l'importateur et obtention de différentes autorisations.	
Nom du sous-système		AUTO	ALITES ET PROCEDURES POUR LA DEL RISATION D'IMPORTER DES ANIMAUX SAUVAGE	
N° de Réf : I		1.1		
Responsable (Rôle)		Action		Documents
Importateur ou son représent	ant	Réf		
		1.11	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de l'Environnement selon la description et le code SH³ des marchandises. Celle-ci doit porter les indications suivantes :  •l'identité complète du requérant; •le permis CITES du pays d'exportation ou le certificat d'origine selon l'espèce; •l'espèce qui fait l'objet de l'importation; •le détail sur l'infrastructure adéquate pour l'accueil des spécimens.	Permis CITES <sup>4</sup> ou le certificat d'origine. Documents de la preuve. Document d'exposition.
Administration de l'Environne	ment		p	
The state of the s		1.12	Evaluation de la demande et création d'un permis d'importation.	
		1.13	Envoi du permis d'importation par voie électronique au GUI.	Permis d'importation des animaux sauvages.

Guichet Unique Intégral
 cfr. Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29/04/2004 - relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.
 Système Harmonisé
 Convention internationale sur le commerce de la flore et de la faune des espèces menacés d'extinction.

Nom du sous-système		FORMALITES ET PROCEDURES POUR L'IMPORTAITON DES PRODUITS ALIMENTAIRES, OU AUTRES PRODUITS VEGETAUX ET MINERALES <sup>5</sup>			
N° de Réf : I	1.2				
Responsable (Rôle)	Action		Documents		
Autorité du GUI	Réf	Obtention d'un permis d'importation	Boodinonto		
Automo da Gor	1.21	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de l'Agriculture, selon la description et le code SH des marchandises.	Formulaire de demande		
Administration de l'Agriculture					
	1.22	Evaluation de la demande et création du permis d'importation.	Formulaire de demande Permis d'importation Contrat ferme et/ou facture proforma		
	1.23	Envoi du permis d'importation par voie électronique au GUI	Permis d'importation		
Autorité du GUI		Obtention des certificats phytosanitaires ou notice du fabriquant	,		
	1.24	La saisie des documents dans le système de gestion de Guichet Unique en utilisant la fonction de scanner. N.B.: Les végétaux, produits végétaux ou denrées alimentaires	Certificat phytosanitaire ou certificat d'origine et/ou notice du fabriquant		
		d'origine végétale ou minérale faisant l'objet de l'importation doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou d'un certificat d'origine du pays exportateur versé préalablement dans le GUI lors de l'ouverture du dossier. En outre, els denrées alimentaires d'origine végétale ou minérale sont accompagnées d'une notice du fabriquant.			
Nom du sous-système	AUTORISATI	S ET PROCEDURES POUR LA DELIVRANC ION D'IMPORTAITON DES MEDICAMENTS			
N° de Réf : I	1.3	<u>,                                      </u>			
Responsable (Rôle)	Action		Documents		
Autorité du GUI	Réf	Obtention du permis d'importation des médicaments et assimilés			
	1.31	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de la Santé, selon la description et le code SH des marchandises.	Formulaire de demande		

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cfr Décret n° 05/162 du 18 novembre 2005 portant réglementation phytosanitaire en République Démocratique du Congo.
<sup>6</sup> Cfr l'Ordonnance n° 27 bis/hyg du 15 mars 1933 – relative à l'exercice de la pharmacie, au trafic des substances toxiques, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, des sérums, vaccins et produits biologiques et à la culture des plantes à usage pharmaceutique, telle qu'elle a été modifiée jusqu'à ce jour.

Administration de la Santé			
	1.32	Evaluation de la demande et création du permis d'importation.	Formulaire de demande Permis d'importation Contrat ferme et/ou facture proforma
	1.33	Envoi du permis d'importation	Permis d'importation des médicaments et assimilés
Nom du sous-système		LITES ET PROCEDURES POUR LA DEI ISATION D'IMPORTER DES ARMES ET MUNITIONS <sup>7</sup>	LIVRANCE D'UNE
N° de Réf : I	1.4		
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Autorité du GUI	Réf		
	1.41	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de la Défense, selon la description et le code SH des marchandises.	Formulaire de demande
Administration de la Santé			
	1.42	Evaluation de la demande et création du permis d'importation.	Formulaire de demande Permis d'importation Contrat ferme et/ou facture proforma
	1.43	Envoi du permis d'importation par voie électronique au GUI.	Permis d'importation des armes et munitions
Nom du sous-système	AUTOR NAVIG <i>A</i>	LITES ET PROCEDURES POUR LA DEI ISATION D'IMPORTER DES AERONEFS ET ITION MARITIME, FLUVIALE ET LACUSTRE	LIVRANCE D'UNE BATIMENTS DE
N° de Réf : I	1.5		
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Autorité du GUI	Réf	Obtention de l'autorisation d'importer des aéronefs et bâtiments de navigation maritime, fluviale et lacustre.	
	1.51	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de transport, selon la description et le code SH des marchandises. Celle-ci doit contenir les indications suivantes :  • La facture (dans le cas d'achat) ;  • Achat carburant ;  • Frais de mission payés et à payer pendant le séjour de l'équipage ;  • Certificat du dernier contrôle technique ;  • Contrat de location (dans le cas de location).	Facture, contrat et certificat

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cfr l'Ordonnance n° 85/212 du 03 septembre 1985 – portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des armes et munitions..

Administration de la Santé			
	1.52	Evaluation de la demande et création du permis d'importation.	
	1.53	Envoi du permis d'importation par voie électronique au GUI.	Permis d'importation
Nom du sous-système		LITES ET PROCEDURES D'OBTENTION DE MENTATION DU CHANGE EN REPUBLIQUE DE	LIB SOUS LA
N° de Réf : I	2		
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Autorité du GUI	Réf		
	2.1	Envoi de la demande par le système GUI auprès de banques agréées ou institutions financières.  N.B.: Suivant protocole spécial de dématérialisation et d'échange électronique des données entre les banques et le GU, soumettre la demande de la déclaration modèle IB auprès des banques agréées ou institutions financières intervenant dans le commerce extérieur par le guichet unique intégral.	Contrat ferme et/ou facture pro- forma
La banque agréée			
Par voie électronique	2.3	Evaluation de la demande et création d'une déclaration d'importation, modèle IB.	Modèle IB (LIB) Contrat ferme et/ou facture pro- forma
	2.4	En cas de non-conformité aux exigences légales, la banque peut demander des informations complémentaires ou rejeter la demande en donnant ses raisons.	Demande des informations complémentaires Notification de rejet d'importation
Importateur ou son représentant			
	2.5	Répéter au besoin l'étape fixée au point 2.3 ci- dessus	Informations complémentaires.
La banque agréée			
	2.6		Modèle IB (DI) Contrat ferme et/ou facture pro- forma
	2.7	Envoi de la déclaration d'importation Modèle IB au GUI.	DI modèle IB
Nom du sous-système	EMBAR	LITES ET PROCEDURES D'ENVOI DE L'ORDRE DE QUEMENT A LA SOCIETE D'INSPECTION MANDATE	
N° de Réf : I	3		
Responsable (Rôle)	Réf	Action	Documents
OCC/DGDA			5
	3.1	Réception électronique de la déclaration d'importation via le système GUI.	DI modèle IB
	3.2	Transmission de l'ordre de contrôle par voie électronique à la société d'inspection pour les marchandises soumises au contrôle conformément aux textes légaux et réglementaires en République Démocratique du Congo.	Ordre de contrôle
Nom du sous-système	DE VER	LITES ET PROCEDURES POUR LA DELIVRANCE D' IFICATION DES MARCHANDISES AVANT EMBARQU ans préjudice de dispositions légales relatives à la list	EMENT. (AV)

		ées d'inspection avant embarquement, cette formalité	
		es marchandises à destination de la République Dém	
Danasa - Ida (Dâla)		este la quantité, la qualité et la valeur en douane des m	
Responsable (Rôle)	Action	Τ.,	Documents
La société d'inspection mandatée	Réf	4	
	4.1	Réalisation de l'inspection avant embarquement,	Formulaire de
		conformément aux textes légaux et réglementaires	demande;
		en République Démocratique du Congo.	Contrat ferme
			et/ou facture pro-
	4.0	DOLL THAN TO THAN TO THE TOTAL THE TOTAL TO THE TOTAL TOT	forma
	4.2	Délivrance de l'Attestation de Vérification (AV) avec	AV/ARA
		prélèvement et mention du numéro du plomb sur	
		AV (cas des marchandises conteneurisées) et le	
		cas échéant l'émission de l'Avis de Refus	
		d'Attestation (ARA).	
	4.3	Envoi de l'AV/ARA par voie électronique au GUI en RDC.	
OCC/DGDA			
	4.4	Réception électronique de l'AV/ARA	AV/ARA
Nom du sous-système	FORMA		ECTRONIQUE DE
•	RENSE	IGNEMENTS A L'IMPORTATION ET DE L'A	ATTESTATION DE
	DESTIN	IATION <sup>8</sup>	
N° de Réf : I	5		
Responsable (Rôle)	Réf	Action	Documents
OGEFREM ou son mandataire			
	5.1	Etablissement de la fiche électronique de	Formulaire de
		renseignements à l'import sur demande du	demande
		fournisseur ou son transitaire (représentant de	FERI/Formulaire
		l'importateur);	de demande AD
		Etablissement de l'attestation de destination sur	
		demande du transitaire (dans les ports de transit	
		de la façade EST, SUD et OUEST de la RDC	
		avant le retrait de la marchandise).	
	5.2	Envoi par voie électronique au système de Guichet	Feri/AD et BI
	0.2	Unique en RDC.	T CII/AD CL DI
Autorité du GUI		enique en repe.	
ridionio dd Cor	5.3	Réception électronique de la Feri/AD	
Nom du sous-système		ARITIME	
nom ad dodd dyddomo		.LITES APRES EMBARQUEMENT - AVANT L'ARRIVE	F
N° de Réf : I	6		=
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Transporteur/Représentant	Réf		
sportour, toprocontain	6.1	Envoi dans le système ou dépôt de la situation des	Situation des
	•••	navires attendus.	navires attendus.
	6.2	Envoi dans le système par voie électronique :	
		<ul> <li>de l'avis d'arrivée des navires ainsi que leurs</li> </ul>	
		caractéristiques techniques ;	
		<ul> <li>de la demande d'autorisation d'accostage et de</li> </ul>	
		déchargement (DGDA).	
		assining official (DODA).	Préavis d'arrivée.
			Lettre de demande
			d'autorisation.
	1	1	a datoriodilori.

<sup>8</sup> Cfr Décret n° 09/63 du 03/12/2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal en sigle « OGEFREM » article 5, sixième tiret de mettre en place les mécanismes de suivi des marchandises de bout en bout) ; article 10 point d (délivrance des documents électroniques ou manuels accompagnant la marchandise à l'import et à l'export).

			ı	
Autorité Portuaire  Nom du sous-système		Envoi dans le système par voie électronique ou sur support papier :  • du plan de chargement à la DGDA et autorité portuaire ;  • du manifeste fret à l'OGEFREM ;  • du manifeste cargo à la DGDA (création et stockage par Sydonia++), et autorité portuaire 48h avant l'arrivée du navire.  Transmission dans le système du manifeste fret après vérification.  Contacte les agents maritimes en cas de complément d'informations sur le navire.  ARITIME LITES APRES EMBARQUEMENT- A L'ARRIVEE		
N° de Réf : I	7			
Responsable (Rôle)	Action		Documents	
DGDA	Réf			
	7.1	<ol> <li>Procède aux formalités de contrôles de bords préalables avant l'autorisation de déchargement en saisissant la fiche électronique qui comprend les éléments ci-après :</li> <li>les manifestes du navire &amp; les B/L s'ils n'ont pas encore été fournis ;</li> <li>la déclaration des Ship's stores ;</li> <li>la déclaration de Crew effets / munities de bord ;</li> <li>la liste d'équipage (Crew list) ;</li> <li>la liste des passagers, si cela est applicable ;</li> <li>la liste des produits pharmaceutiques et tous les autres objets dangereux (y compris els armes/les munitions) ;</li> <li>rapport de carburant et lubrifiant.</li> <li>Réceptionne le plan de chargement du navire, en particulier pour la cargaison composée des marchandises diverses.</li> </ol>	Déclarations bord	à
OCC/Service HYG				
	7.2	Contrôle groupé sur invitation de la douane dont les détails se présentent comme suit :  Cas des vivres frais et animaux vivants :  Prélèvement de la température des cales frigorifiques ;  Vérification de l'étanchéité des cales ;  Prélèvement d'échantillon et analyses physiques organoleptiques conjoints entre l'OCC et le Service d'Hygiène ;  Vérification des documents OCC autorisant le débarquement par le service Quai ;  Signal de débarquement de la cargaison ;  Emission du certificat vétérinaire ou phytosanitaire ;  Refoulement de la marchandise en cas de nonconformité.  Cas des marchandises en sacherie :  Examen du plan de chargement des	Certificat vétérinaire phytosanitaire	ou

40						
DGDA	cargaisons; Inspection sanitaire des marchandises à l'intérieur des cales; Signal de débarquement de la cargaison; En cas de souillure des produits alimentaires ou de non-conformité de la marchandise, refus de déchargement ou déchargement pour une destination immédiate; Emission du certificat sanitaire par le Service d'Hygiène. Cas des vivres secs et autres produits sensibles (produits pharmaceutiques, cosmétiques et chimiques): Vérification de l'étanchéité des conteneurs; Prélèvement d'échantillons suivi des analyses physiques et organoleptiques conjointes entre l'OCC et le Service d'Hygiène; Vérification des documents OCC autorisant le débarquement par le Service Quai; Signal de débarquement de la cargaison; Emission du certificat sanitaire par le Service d'Hygiène. Cas des marchandises pour lesquelles existe un contrat de surveillance (OCC - Partenaire): Obtention des documents de chargement (OCC - Partenaires) auprès de l'Officier de bord; Vérification de ces documents, du conditionnement ainsi que du plan de chargement du navire; Vérification de la cargaison : s'il est constaté des souillures des marchandises et en général si la vérification n'est pas satisfaisante, prise en charge de la marchandise par le commissariat d'avarie/OCC et début de la procédure de refoulement ou de destruction ou de conversion.					
DGDA	<ul> <li>7.3 Saisie électronique et envoi de l'autorisation de déchargement</li> <li>Signature à bord de la procuration et de la fiche navire;</li> <li>Prise de contact par le Chef d'accostage avec le Commandant de bord pour les directives concernant les opérations de manutention (retrait du plan d'arrimage des marchandises dans le navire et du plan de chargement)<sup>9</sup>.</li> </ul>	La procuration et la fiche navire				

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les informations relatives à la procuration et à la fiche navire, au plan d'arrimage et au plan de chargement dont l'AUTORITE PORTUAIRE a besoin peuvent être obtenues du transporteur ou son représentant par voie électronique avant l'arrivée du navire.

Nom du sous-système	-	ARITIME ALITES APRES EMBARQUEMENT- A L'ARRIVEE		
N° de Réf : I	7			
Responsable (Rôle)	Action		Documents	
DGDA	Réf			
	7.1	<ul> <li>3. Procède aux formalités de contrôles de bords préalables avant l'autorisation de déchargement en saisissant la fiche électronique qui comprend les éléments ci-après :</li> <li>les manifestes du navire &amp; les B/L s'ils n'ont pas encore été fournis ;</li> <li>la déclaration des Ship's stores ;</li> <li>la déclaration de Crew effets / munities de bord ;</li> <li>la liste d'équipage (Crew list) ;</li> <li>la liste des passagers, si cela est applicable ;</li> <li>la liste des produits pharmaceutiques et tous les autres objets dangereux (y compris els armes/les munitions) ;</li> <li>rapport de carburant et lubrifiant.</li> <li>Réceptionne le plan de chargement du navire, en particulier pour la cargaison composée des marchandises diverses.</li> </ul>	Déclarations bord	à
OCC/Service HYG				
	7.2	Contrôle groupé sur invitation de la douane dont les détails se présentent comme suit :  Cas des vivres frais et animaux vivants :  Prélèvement de la température des cales frigorifiques ;  Vérification de l'étanchéité des cales ;  Prélèvement d'échantillon et analyses physiques organoleptiques conjoints entre l'OCC et le Service d'Hygiène ;  Vérification des documents OCC autorisant le débarquement par le service Quai ;  Signal de débarquement de la cargaison ;  Emission du certificat vétérinaire ou phytosanitaire ;  Refoulement de la marchandise en cas de nonconformité.  Cas des marchandises en sacherie :  Examen du plan de chargement des cargaisons ;  Inspection sanitaire des marchandises à l'intérieur des cales ;  Signal de débarquement de la cargaison ;  En cas de souillure des produits alimentaires ou de non-conformité de la marchandise, refus de déchargement ou déchargement pour une destination immédiate ;  Emission du certificat sanitaire par le Service	Certificat vétérinaire phytosanitaire	ou

		42	
		d'Hygiène. Cas des vivres secs et autres produits sensibles (produits pharmaceutiques, cosmétiques et chimiques):  • Vérification de l'étanchéité des conteneurs; • Prélèvement d'échantillons suivi des analyses physiques et organoleptiques conjointes entre l'OCC et le Service d'Hygiène; • Vérification des documents OCC autorisant le	
		débarquement par le Service Quai ; • Signal de débarquement de la cargaison ; • Emission du certificat sanitaire par le Service d'Hygiène.  Cas des marchandises pour lesquelles existe un contrat de surveillance (OCC - Partenaire) :	
		<ul> <li>Obtention des documents de chargement (OCC - Partenaires) auprès de l'Officier de bord;</li> <li>Vérification de ces documents, du conditionnement ainsi que du plan de chargement du navire;</li> <li>Vérification de la cargaison: s'il est constaté des souillures des marchandises et en général si la vérification n'est pas satisfaisante, prise en charge de la marchandise par le commissariat d'avarie/OCC et début de la procédure de</li> </ul>	
DGDA		refoulement ou de destruction ou de conversion.	
	7.3	Saisie électronique et envoi de l'autorisation de déchargement  • Signature à bord de la procuration et de la fiche navire :	La procuration et la fiche navire
		<ul> <li>Prise de contact par le Chef d'accostage avec le Commandant de bord pour les directives concernant les opérations de manutention (retrait du plan d'arrimage des marchandises dans le navire et du plan de chargement)<sup>10</sup>.</li> </ul>	
Nom du sous-système		ROPORTUAIRE LITES APRES EMBARQUEMENT - AVANT L'ARRIVEE	=
N° de Réf : I	8	LITEO THE CHILD HIGGENICITY - AVAILY L'AINTIVEL	-
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Le Transporteur ou son représentant	Réf		
Toprosontant	8.1	Envoi dans le système par voie électronique de la situation journalière des aéronefs au sol et attendus.	Situation des aéronefs au sol et attendus
	8.2	Envoi dans le système par voie électronique du préavis d'arrivée, avec les caractéristiques technique de l'aéronef, sa date et heure d'arrivée.	Préavis d'arrivée.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Les informations relatives à la procuration et à la fiche navire, au plan d'arrimage et au plan de chargement dont l'AUTORITE PORTUAIRE a besoin peuvent être obtenues du transporteur ou son représentant par voie électronique avant l'arrivée du navire.

	8.3	Création, stockage et dépôt du manifeste et des LTA.	Manifeste et sa synthèse. Lettres de transport aérien LTA.		
	8.4	Envoi dans le système par voie électronique ou sur support papier de la demande d'autorisation de déchargement en deux copies au bureau DGDA.	Demande d'autorisation de déchargement.		
DGDA	8.5	Vérification de la « situation des aéronefs au sol et attendus ».	Situation des aéronefs au sol et attendus. Manifestes. LTA.		
Nom du sous-système		ROPORTUAIRE LITES APRES EMBARQUEMENT - A L'ARRIVEE			
N° de Réf : I			Danimanta		
Responsable (Rôle)	Action		Documents		
Le Transporteur ou son représentant et DGDA	Réf				
	9.1	Procède aux formalités de contrôles de bords préalables avant l'autorisation de déchargement en saisissant la fiche électronique qui comprend les éléments ci-après :  • Les manifestes de l'aéronef & les LTA s'ils n'ont pas encore été fournis ;  • La déclaration des aircraft's stores ;  • La déclaration de Creww effects/mnities de bord ;  • La liste d'équipage (Crew list) ;  • La liste des passagers ;  • La liste de produits pharmaceutiques et tous les autres objets dangereux (y compris les armes/les munitions) ;  • Rapport de carburant et lubrifiants.  L'agent de douane vérifie et scelle le Bonded Store/magasins avec une étiquette collante.	Déclarations à bord.  Etiquette collante.Préavis		
Nom du sous-système	VOIE FL	l UVIALE/ROUTIERE/FERROVIAIRE	d'arrivée.		
· ·		LITES APRES EMBARQUEMENT - A L'ARRIVEE			
N° de Réf : I	10		r <u>-</u>		
Responsable (Rôle)	Action		Documents		
Le Transporteur ou son représentant	Réf				
	10.1	A l'arrivée de la marchandise à la frontière, le transporteur remet à la douane les documents de transport, commerciaux et l'attestation de destination.	Documents de transport, douaniers et commerciaux, AD.		
Titre du Système		T UNIQUE INTEGRAL			
Objectif du système	VOLUME II - FORMALITES ET PROCEDURES DE DEDOUANEMENT A L'IMPORTATION ET POST-DEDOUANEMENT				
Réf. N° : I		lu système (sous-système) :			
11	Prise en				
11.1		portuaire.			
11.2	Bureau a	aéroportuaire.			

11.3	Duroou f	rontiàro (routo, rail)				
11.4	Bureau frontière (route, rail).					
12	Bureau intérieur. Mise en douane.					
13	Création de la déclaration de l'importation.					
14		ilité de la déclaration.				
15		on documentaire de la déclaration.				
16		on physique des marchandises.				
17		tion de la déclaration.				
18		t à la banque.				
19		tion du paiement et émission du bon à enelver.				
Nom du sous-système		N CHARGE				
N° de Réf : III		REAU POTUAIRE				
Responsable (Rôle)	Action		Documents			
Transporteurs/Représentant	Réf		2000			
	11.10	Remise des marchandises sous-palan ;				
		Pointage des marchandises remises sous-palan				
		conjointement avec les préposés des organismes				
		suivants : AUTORITE PORTUAIRE, OCC, DOUANE :				
		o En cas de manquant, le représentant ou le				
		transporteur procède à la modification du manifeste				
		par la suppression des BI n'ayant pas fait l'objet de				
		déchargement sur base du pointage conjoint ;				
		o En cas d'excédent, le représentant ou le				
		transporteur sur base de message release établit le				
		manifeste complémentaire.				
AUTORITE PORTUAIRE/						
DGDA						
OCC	11.11	La contracta de Carria da Drian da Olaresa (accepta				
	11.11	<ul> <li>Les préposés du Service de Prise en Charge (agents pointeurs) constatent les quantités déchargées sur</li> </ul>				
		des feuilles de pointage adaptées à la cargaison				
		(véhicules, containers ou conventionnel, etc.) signées				
		à la fin de chaque shift conjointement avec els				
		préposés de l'AUTORITE PORTUAIRE, de l'OCC et le				
		Commandant de bord.				
		Les minuties ou effets usagés contenus dans els				
		véhicules d'occasion ne sont pas ajoutés au				
		manifeste. Les relevés des véhicules les contenant,				
		établis au déchargement par les agents pointeurs,				
		sont transmis à la Cellule Manifeste et au service				
		d'acceptation pour veiller au transfert sous douane de				
	ces véhicules dans les Entrepôts Publics concédés en					
		dehors du port.				
		<ul> <li>Les containers déchargés sont stockés sur le terminal</li> </ul>				
		(parc) des containers, les véhicules sont acheminés				
		dans les aires qui leur sont réservées et les				
		marchandises en conventionnel sont stockées dans				
		les magasins. Les marchandises séjournent dans ces				
		endroits pendant 15 jours après la fin du				
		déchargement. Passé ce délai, le receveur principal				
		est tenu d'établir des déclarations d'office pour leur				
		entreposage.				

F-2-2				
OCC	11.12	<ul> <li>Prélèvement du poids ou volume des marchand débarquées sous palan par le Service Quai. A stade, le service vérifie également si la marchan n'a pas subi de dommage et si le conditionnement normal. Il prélève également des échantillons et ét le rapport d'échantillonnage;</li> <li>Edition du rapport au débarquement;</li> <li>Envoi signal au Guichet par le biais du serveu transmission du rapport de tally au débarquen imprimé au Service Import pour traitement.</li> <li>N.B.: Le pesage des marchandises devra se faire suivant la gestion de risque.</li> </ul>	a ce dise t est ablit	
ENTREPOSAGE				
DGDA	11.13A	<ul> <li>Tenue d'une comptabilité automatisée matière por gestion des magasins, parcs et aires déchargement par des unités informatiques reliées réseau SYDONIA ++;</li> <li>Mise en entrepôt d'office des marchandises n'a pas reçu de destination douanière une fois dépass délai de franchise de 15 jours après déchargement.</li> </ul>	de s au yant sé le	
CONCESSIONNAIRE	11.13B	<ul> <li>Pointage par les services de chaque organisme opérations d'entrée en magasins des en (conteneurs et cargo général) sur ordinateur;</li> <li>La gestion physique et opérationnelle des cours, p et magasins est assurée par le concessionnaire s préjudice de la loi douanière.</li> <li>Le concessionnaire transmet dans el système par électronique toutes les positions successives marchandises pendant leur transit au port.</li> </ul>	vois arcs sans voie	
Nom du sous-système		PRISE EN CHARGE		
N° de Réf : III	1	1 : BUREAU AEROPOTUAIRE		
Responsable (Rôle)	Action		Documents	
DGDA/Chef de bureau	Réf			
	11.20	Délivre l'autorisation du déchargement de l'aéronef. N.B.: Ceci intervient toujours avant l'arrivée de l'aéronef.	Demande d'autorisation de déchargement.	
	11.21	Le document signé retourne à la prise en charge, et une copie est transmise au transporteur ou son représentant.		
	11.22	Se présente à la prise en charge avec l'avis d'arrivée, qui avise l'heure d'arrivée et l'aire de déchargement.	Avis d'arrivée.	
DGDA/Prise en charge	11.23	<ul> <li>Comparaison avec les manifestes et les LTA qui ont été réceptionnés;</li> <li>Contrôle physique des manifestes;</li> <li>Enregistrement des manifestes contrôlés dans le registre C148.</li> </ul>	Registre C148 Manifeste LTA.	
DGDA - Prise en charge/Autorité				
Aéroportuaire/OCC/Transporteurs	44.04		F. 1	
	11.24	L'agent commis au pointage enregistre les marchandises déchargées de l'aéronef et dépose le rapport de pointage au bureau.	Fiche unique de pointage.	
	11.25	Tout excédent ou manquant est rapporté dans un	Procès-	

	rapport de constat pour être envoyé à la Cellu Manifeste.	ule verbal/Rapport de constat.
11.26	unique de pointage ; • Enregistrement du manifeste saisi par transporteur après contrôle de conformité ;	le
11.27a	pour la gestion des magasins, parcs et aires déchargement par des unités informatiqu reliées au réseau SYDONIA ++;  • Mise en entrepôt d'office des marchandis n'ayant pas reçu de destination douanière ut fois dépassé le délai de franchise de 15 jou	de es es ne
11.27b	<ul> <li>Pointage par les services de chaque organisme des opérations d'entrée en magasins des envo (conteneurs et cargo général) sur ordinateur;</li> <li>La gestion physique et opérationnelle des cour parcs et magasins est assurée par le Concessionnaire sans préjudice de la loi douanière;</li> <li>Le Concessionnaire transmet dans el système par voie électronique toutes les positions successives des marchandises pendant leur</li> </ul>	is s,
	tidiloit du port.	
		3 : BUREAU FRONTIERE (ROUTE, RAIL)
Action		Documents
Réf		
11.30	<ul> <li>Identification et pointage conjoint des marchandises par la Douane, l'OCC et le transporteur;</li> <li>Enregistrement des marchandises dans le registre C148.</li> </ul>	Registre C148.
	•	4 : BUREAU INTERIEUR
Action		Documents
Réf		
11.40	A l'arrivée, la marchandise est transférée dans un entrepôt, remise au Chef d'entrepôt des documents et pièces jointes ayant couvert le transfert.	T1. TR8/SA/E/PAC.
11.41	Réception, à l'arrivée de la marchandise, des documents et pièces jointes du transfert.	T1. TR8/S4/E/PAC.
11.42	Inscription dans le registre C148.	Registre 148.
11.43	Validation du document au vu de pièces jointes et transmission automatique de l'acte de décharge au bureau de départ ou de l'acte de	T1. TR8/S4/E/PAC.
	11.27a  11.27b  11.27b  Action Réf 11.30  Action R1.40  11.41 11.42	11.26  • Mise à jour du manifeste sur base de la ficunique de pointage; • Enregistrement du manifeste saisi par transporteur après contrôle de conformité; • Classement du manifeste dans le classeur tiroir, puis dans la salle des archives.  11.27a  • Tenue d'une comptabilité automatisée matiè pour la gestion des magasins, parcs et aires déchargement par des unités informatique reliées au réseau SYDONIA ++; • Mise en entrepôt d'office des marchandis n'ayant pas reçu de destination douanière un fois dépassé le délai de franchise de 15 jour après leur déchargement.  11.27b  • Pointage par les services de chaque organisme des opérations d'entrée en magasins des envo (conteneurs et cargo général) sur ordinateur; • La gestion physique et opérationnelle des cour parcs et magasins est assurée par le Concessionnaire sans préjudice de la loi douanière; • Le Concessionnaire transmet dans el système par voie électronique toutes les positions successives des marchandises pendant leur transit au port.  Action  Réf  11.30 • Identification et pointage conjoint des marchandises par la Douane, l'OCC et le transporteur; • Enregistrement des marchandises dans le registre C148.  Action  Réf  11.40 A l'arrivée, la marchandise est transférée dans un entrepôt, remise au Chef d'entrepôt des documents et pièces jointes ayant couvert le transfert.  11.41 Réception, à l'arrivée de la marchandise, des documents et pièces jointes du transfert.  11.42 Incurription dan document au vu de pièces jointes et transmission automatique de l'acte de la transmission automatique de l'acte de

		décharç informa	ge manuel au bureau de départ non tisé.		
	11.44	Généra informa	tion du manifeste dans le système tique.		
	11.45	Identific marcha transpo Mentior	cation et pointage contradictoire des indises par la douane, l'entrepositaire, le irteur et les services autorisés.	Fiche unique pointage.	de
	11.46	d'excéd	ion immédiate du manifeste en cas dent ou de déficit.	Manifeste dans SYDONIA++. Registre 148. Fiche unique pointage.	de
	11.47		t, le cas échéant, d'altération de scellés ntainers ou des emballages.	Procès-verbal.	
	11.48	Transm Charge	nission à l'Inspecteur de Prise en , à la fin de chaque journée, de tous les ents de prise en charge.	T1. TR8/S4/E/PAC. Fiche unique pointage.	de
Entrepositaire/Concessionnaire				-	
	11.49	marcha	ation physique et électronique des indises dans les différents magasins ou ar son préposé.		
MISE EN DOUANE	PRISE	EN CHAF	RGE		
N° Réf : 2	12				
Responsable (Rôle)	Action			Documents	
DGDA - Cellule Manifestes	Réf				
	12.1		L'importateur ou son représentant dûment mandaté doit posséder l'original du document de transport.  Il retire auprès des agents de la Brigade Douanière au Guichet Unique la fiche de suivie électronique du dossier après présentation du document de transport.		
Déclarant	12.2		Obtention du code accès SYDONIA++ pour la connexion.		
DGDA - Cellule Manifestes	12.3		<ul> <li>Dans le cas de contrôle à l'arrivée, l'OCC met à la disposition des intervenants le signal des valeurs FOB, Fret et Assurances acceptées au regard de sa banque des données;</li> <li>Par ailleurs, l'OGEFREM renvoie dans le système un signal électronique comprenant les éléments sur le fret payé ainsi que la fiche électronique de renseignements à l'importation (FERI).</li> </ul>		

Nom du sous-système		ON DE LA DECLARAITON DE l4mportation	
N° Réf :	13		r <u>-</u>
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA/Chef de bureau	Réf		
	13.1	Saisie de la déclaration électronique.  Les Commissaires en douane agréés devront saisir la déclaration électronique à domicile c'est-à-dire à distance.  La saisie de la déclaration électronique douanière peut exceptionnellement se faire dans la salle banalisée pour les personnes autres que les Commissionnaires en douane (tous les régimes douaniers).  La déclaration doit indiquer les prélèvements pour chaque intervenant; le système renferme les modes opératoires de calcul pour chaque prélèvement, les données doivent être communiquées au µGuichet Unique pour le contrôle des montants déclarés par	Facture. B/L ou LTA ou autre titre de transport. AV BIVAC. T1. TR8/S4/E/AC. Autres documents requis.
	13.2	prélèvement.  Contrôle de cohérence des données dans SYDONIA++ et sauvegarde sur la machine du déclarant sous un nom donné.	
	13.3	Contrôle et enregistrement de la déclaration sur le serveur et génération automatique par SYDONIA++ des références de la déclaration.	
	13.4	Transcription du numéro unique sur la couverture de la farde, avec le code complet de la procédure.	
	13.5	Impression de deux (2) copies de la déclaration	Déclaration.
	13.6	Apposition du sceau et signature d'une copie de la déclaration.	Déclaration.
	13.7	Constitution du dossier comprenant la déclaration originale signée, les originaux des pièces jointes et une copie du document de transfert.	Originaux de la déclaration et des pièces jointes.
	13.8	Remise sans délai au Guichet Unique de la déclaration cachetée et signée accompagnée de toutes les pièces jointes.	Originaux de la déclaration et des pièces jointes.
Nom du sous-système	RECEV	ABILITE DE LA DECLARATION	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
N° Réf : III	14		
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA - Service Client	Réf 14.1 14.2	Réception de la déclaration signée et cachetée et de toutes les pièces jointes en vue de recevabilité.  Mention sur la déclaration de la date et de	Originaux de la déclaration et des pièces jointes.  Déclaration.
DGDA – Recevabilité	17.4	l'heure de réception du dossier et transmission de la déclaration au Service de Recevabilité.	Decidiation.
DODA NOOVADIILE	14.3	Ouverture de la déclaration électronique et insertion de la date et de l'heure de réception du dossier.  N.B.: Cette action dépend de l'écriture d'un module additionnel à greffer au SYDONIA++  Control:	

	14.5	1. De la présence de la déclaration enregistrée dans SYDONIA++ 2. De la présence et de la conformité des références des pièces jointes, et 3. De l'exactitude du régime douanier (transitoire).  En cas d'anomalie, transmission de la déclaration au Service Litige.  En cas d'absence d'anomalie, activation de la liquidation (qui lance implicitement le mécanisme de sélectivité) et transmission de la déclaration au Service de Contrôle.	Dossier complet.  Déclaration.
DGDA – Contrôle			
	14.7	Vérification rapide du statut de la déclaration dans le système pour s'assurer du circuit vers lequel elle est orientée (VERT, BLEU, JAUNE ou ROUGE).	Déclaration.
	14.8	En cas de circuit VERT ou BLEU:  1. S'il y a doute sur la déclaration, redirection vers le circuit JAUNE avant l'expiration du délai d'attente;  2. S'il n'y a pas doute, liquidation automatique de la déclaration;  3. Impression du bulletin de liquidation;  4. Remise du bulletin de liquidation au Déclarant;  5. Remise au Déclarant de la 2ème copie de la déclaration non signée, avec mention du circuit et de la date, l'heure de la liquidation.  6. N.B.: Une fois acceptée par la douane, la déclaration et toutes les pièces jointes doivent rester sous contrôle douanier et ne peuvent en aucun cas être remises au Déclarant.	Bulletin de liquidation.
DGDA – Contrôle	14.9	En cas de circuit JAUNE ou ROUGE :  1. Remise au Déclarant de la 2ème copie de la déclaration non signée, avec mention du circuit et de la date, de l'heure de la sélectivité;  2. Orientation de la déclaration vers l'inspection de vérification appropriée.	2 <sup>ème</sup> copie de la déclaration.
	14.10	En cas d'« admis conforme » de la vérification ou de la demande de modification de la déclaration, redirection suivi des actions des points 7.8 ou 7.9 selon qu'il s'agisse du circuit VERT ou BLEU ou du circuit JAUNE ou ROUGE.	Déclaration. Fiche de demande.
Nom du sous-système	VERIFIC	CATION DOCUMENTAIRE DE LA DECLARATION	
Réf N°:	15		
			ъ (
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA – Inspecteur	Réf		
	15.1	Réception de la farde pour son « pool » de vérification et remise de la farde au vérificateur coté.	Dossier complet.
DGDA - Vérificateur			
t.			

	15.2	Vérification complète de la déclaration et des pièces jointes portant notamment sur le classement, la valeur, l'origine, la description et la quantité de la marchandise; afin de confronter les éléments de la déclaration avec ceux de la facture, d'autres pièces jointes et des bases de données des intervenants (OCC, OGEFREM, Société d'Inspection mandatée, DGDA) préalablement dans le système et ce, conformément aux indications du profil des risques.	Pièces jointes.
	15.3	En cas de doute, demande au Service Litige de notifier par courriel et par courrier le Déclarant pour obtenir des renseignements ou pièces jointes supplémentaires.	Pièces jointes.
	15.4	Discussion avec l'Inspecteur des résultats du contrôle documentaire.	Déclaration/Rapport du Vérificateur.
DGDA – Inspecteur			
	15.5	Examen du rapport du Vérificateur et, le cas échéant, autorisation de la redirection et de la transmission de la déclaration vers :  1. Le circuit LITIGE pour correction ;  2. Le circuit ROUGE pour vérification physique ;  3. Le circuit VERT pour la liquidation.	Déclaration. Rapport du Vérificateur.
DGDA - Vérificateur			
	15.6	Remplissage du certificat de visite dans SYDONIA++ avec mention de la date et de l'heure de la vérification.	Certificat de vérification.
	15.7	En cas d'irrégularité, constatation des infractions, rédaction du procès-verbal (PV) et enclenchement de la procédure contentieuse.	Procès-verbal. Registre des procès- verbaux.
	15.8	Au vu des résultats de la vérification documentaire, remplissage selon le cas du Formulaire de demande ou mise à jour du profil des risques.	Formulaire de demande ou de mise à jour du profil des risques.
Nom du sous-système	VERIFIC	CATION PHYSIQUE DES MARCHANDISES	<u> </u>
Réf N°:	16		
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA – Inspecteur	Réf		,
	16.1	Communication par l'ONATRA à la DOUANE et à l'OCC du positionnement des conteneurs.	Dossiers complets.
DGDA - Vérificateur	16.2	Réception de la farde pour son « pool » de vérification et remise de la farde au Vérificateur coté.	
	16.3	<ul> <li>Appréhension des raisons d'orientation vers le circuit ROUGE tel que renseignées par le système (profil de renseignements) et planification de l'Inspection.</li> <li>En cas d'orientation directe vers le circuit ROUGE, vérification préalable de la déclaration et des pièces jointes conformément aux instructions du profil de risques.</li> <li>En cas de doute, demande au Service LITIGE</li> </ul>	Dossier complet.  Pièces jointes
		de notifier électroniquement les Déclarants	supplémentaires.

		pour obtenir des renseignements ou pièces jointes supplémentaires.	Notification électronique pour renseignements.
DGDA - Vérificateur/Service Scannage/OCC			
	16.5	Visite des marchandises par le scannage.	Rapport de scannage.
	16.6	Invitation électronique de l'OCC, des Services d'Hygiène, selon le cas, en vue de la visite approfondie <u>éventuelle</u> des marchandises sous la coordination de la douane et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.	
	16.7	Au cas où le scannage dissipe le doute, la déclaration est renvoyée vers le circuit vert. Au cas où le scannage ne dissipe pas le doute, il y a dépotage ou ouverture du conteneur suivi du prélèvement éventuel des échantillons par l'OCC, la DOUANE et vérification de la marchandise.  Pour les vivres frais ou secs en conteneurs et la friperie, le Service d'Hygiène assiste sur invitation de la douane à l'ouverture du conteneur. Dans ce cas, elle inspecte de façon continue jusqu'à la fin du dépotage, prélève des échantillons pour manipulation et autres analyses physiques et organoleptiques. (Il en est de même pour le Service d'Hygiène qui peut être invité à assister à l'ouverture du conteneur de friperies, pour le contrôle sanitaire). Il reste entendu que pour ces produits, des certificats sanitaires ou d'hygiène sont réclamés lors de l'importation et que la déclaration en peut être recevable que sur présentation desdits documents. Pour certains cas à risques (pays, produits), la douane fait appel aux services techniques concernés. Mise à disposition du rapport de dépotage par l'OCC et du rapport de vérification par la DOUANE ainsi que de la fiche de dépotage par le Service d'Hygiène au cas où les services de douanes en ont exprimé le besoin.	
	16.8	Remplissage du certificat de vérification dans SYDONIA++ avec mention de la date et de l'heure de la vérification.	
	16.9	Discussion avec l'Inspecteur des résultats de la visite.	Déclaration. Rapport de pointage.
DGDA – Inspecteur		_	
	16.10	Examen des résultats du Vérificateur et, le cas échéant, 1 redirection et de la transmission de la déclaration vers :  a) Le circuit LITIGE pour correction ; b) Le circuit VERT pour liquidation.	Déclaration. Rapport de pointage. Rapport du Vérificateur.
	16.11	Contrôle de détail du certificat de vérification dans le système et insertion des observations supplémentaires si nécessaire.	Déclaration. Rapport de pointage. Rapport du Vérificateur.

	1		
DGDA - Vérificateur			
	16.12	En cas d'irrégularité, constatation des	Procès-verbal.
		infractions, rédaction du procès-verbal (PV) et	Registre des procès-
		enclenchement de la procédure contentieuse.	verbaux.
	16.13	Au vu de résultats de la vérification,	Formulaire de
		remplissage selon le cas du formulaire de	demande ou de mise
		demande ou mise à jour du profil des risques.	à jour du profil des
			risques.
Nom du sous-système		RECTIFICATION DE LA DECLARATION	
Réf. N°	17		
Responsable		Action	Documents
(Rôle)			
DGDA-Service	Réf.		
LITIGE			
	17.1	Pour toutes les requêtes de rectification	Note de
		introduites par les différents services, rédaction	renseignements.
		et dépôt physique via le service client de la	Fiche de Demande.
		DGDA et/ou transmission par courrier	
		électronique SYDONIA++ d'une note reprenant	
		les renseignements supplémentaires à produire	
		par le Déclarant.	
	17.2	Insertion des détails des requêtes reçues dans	Registre de
		le registre électronique de litiges.	Renseignements.
Déclarant			
	17.3	En cas de notification de litiges, réponse signée	Note de
		à la notification avec dépôt au service client de	renseignements.
		la DGDA des éléments corrects.	Fiche de Demande.
	17.4	En cas de constat d'erreur par le déclarant,	Fiche de demande.
		avant la liquidation de la déclaration, dépôt	
		auprès du service client de la DGDA de la	
		demande de modification signée et motivée	
		avec en appui tous les éléments justificatifs	
		nécessaires.	
DGDA – Service LITIGE		necessaries.	
BOBA GOIVIGO ETTOE	17.5	Mention de la date et de l'heure sur les	Note de
	1	éléments de réponse ou de la demande de	renseignements.
		modification du déclarant et dans le registre	Fiche de Demande.
	1	électronique de litiges. Transmission des	i ione de Demande.
	1	éléments reçus au service interne concerné.	
Nom du sous-système	PAIFME	ENT A LA BANQUE	<u> </u>
Réf. N° :	18	INI A DANGOL	
Responsable	10	Action	Documente
(Rôle)	1	Action	Documents
Déclarant	Réf.		
Deciarant	18.1	Précontation du Pullatia de Liquidation à la	Bulletin de
	10.1	Présentation du Bulletin de Liquidation à la	
	1	Banque Commerciale choisi par le déclarant, et paiement.	Liquidation.
Prénocé do la Pangua	+	paicinell.	
Préposé de la Banque	10.0	Cortification do la validitá du Dullatia de	Pullatin do
	18.2	Certification de la validité du Bulletin de	Bulletin de
	1	Liquidation dans SYDONIA++ et perception des	Liquidation.
	1	droits, taxes, frais et redevances repris sur le	
	400	bulletin de liquidation.	
	18.3	Encaissement et enregistrement du paiement	
		dans le système SYDONIA++	

	18.4	Délivrance à la DGDA et au Déclarant de la	Quittance de	
		quittance de paiement SYDONIA++ validée par	paiement de	
		la Banque.	SYDONIA++	
	18.5	Transfert automatique de crédits dans les		
		comptes de différents partenaires pour lesquels		
		l'encaissement a été effectué		
Nom du sous-système	CONST	ATATION DU PAIEMENT ET EMISSION DU BON	A FNI FVFR	
Réf. N°:	19	THE TOTAL DO I THE MENT ET ENHOUGH DO BOTT	/ CIVEL VEIX	
	13	Action	Degumento	
Responsable		Action	Documents	
(Rôle)	D.(	Т		
DGDA - Receveur ou son délégué	Réf.			
	19.1	Constatation de la preuve de paiement et	Quittance de	
		constatation pour sa validité.	paiement	
		Quant le déclarant se présente avec les	SYDONIA++ validée	
		preuves de paiement, le Service de Recettes	par la Banque.	
		procède au nivellement c'est-à-dire, au contrôle		
		du signal électronique qui lui est renvoyé par la		
		Banque par rapport au signal envoyé au		
		moment de l'ordonnancement pour s'assurer		
		de la validité des preuves de paiement.		
		Ensuite, il procède à la comptabilisation des		
		preuves de paiement (liquidation et		
	40.0	recouvrement).	D \ 1	
	19.2	Edition du Bon à enlever par le Service des	Bon à enlever.	
		recettes de la Douane après vérification des		
		preuves de paiement.		
		Génération du bon à enlever au titre de main		
		levée.		
		N.B.: Transmission des preuves de paiement à		
		la comptabilité.		
	19.3	Envoi du signal de la main levée au		
	10.0	concessionnaire pour la planification des		
		opérations de sortie et à tous les intervenants.		
		Le signal de main levée contient un code qui		
		spécifie le type de régime douanier.		
		La déclaration reçoit la signature du Receveur		
		principal ou son délégué (validation). Ensuite,		
		la déclaration et ses pièces jointes sont		
		envoyées par carnet de transmission au service		
		de vérification.		
		Toutefois, pour les marchandises en transfert		
		sous douane (transit interne) et les		
		marchandises en lots homogènes, le dossier		
		est d'abord transmis à l'inspection de la		
		sélectivité pour la détermination sur la base de		
		la gestion des risques s'il y a lieu de l'admettre		
		comme conforme ou s'il faut le soumettre à la		
		vérification physique (visite).		
T'	I		<u>l</u>	
Titre du Système	GUICHET UNIQUE INTEGRAL			
Objectif du	VOLUME	III - FORMALITES ET PROCEDURES DE POST	T-DEDOLIANEMENT A	
Système :	L'IMPORTATION.			
Réf. N° :	Etapes du Système (Sous-système) :			
20		du bon de sortie.		
20	LIIISSIU∏	uu DON UE SOUIE.		

Nom du sous-système		EDITION DU BON DE SORTIE	
Réf. N°	20		
Responsable (Rôle) Concessionnaire/	D4f	Action	Documents
Service Commercial	Réf.		
	20.1	* Récupération du signal de la main levée ;     * Edition du bon d'enlèvement (sortie/Beach) ou la lettre de transport (sortie/rail) dont l'original est remis au déclarant pour amorcer dans les installations concessionnaires, la procédure d'enlèvement de son envoi et la copie est complétée dans le dossier Concessionnaire.	Bon d'enlèvement.
Concessionnaire – Déclarant			
	20.2	En cas de pénalité pour payement tardif :     Edition d'une facture des frais accessoires dans le réseau Concessionnaire ;     Remise de la facture accessoire au Déclarant.	Facture accessoire.
Déclarant		-	
	20.3	procède au payement des frais du Concessionnaire dans une institution financière autorisée;     Présente les preuves de payement ou réception par le Concessionnaire du signal électronique de payement.	Bordereau de versement de l'institution financière.
Concessionnaire/ Exploitation TCM ou MVT Trafic CF			
	20.4	*Préparation du « planning import sortie » sur base du Bon d'enlèvement ; * Edition du planning d'évacuation	Planning Import Sortie.
Concessionnaire – Déclarant			
	20.5	Remise du jeton au déclarant jeton par conteneur en guise de document de justification de l'entrée des véhicules vides ou de la présence dans les installations portuaires de véhicules ex-export déchargés ou pour besoin de placement des wagons(CF)	Jeton par conteneur.
Concessionnaire/TCM Trafic			
	20.6	Procède au chargement des envois sur les véhicules ou sur les wagons sur présentation du jeton	
Concessionnaire/Contre Pointage			
	20.7	Mise à jour de la base des données pour les envois chargés.	
DGDA-Guichet unique	00.0		
	20.8	En cas de nécessité, calcul de la taxe progressive et cumulative éventuelle et envoi au Receveur du signal électronique pour l'émission de la quittance spéciale.	
Déclarant			
	20.9	Paiement dans une institution financière autorisée et présentation de la preuve de paiement à la	Quittance spéciale de paiement

		Douane (Cellule de Sortie).	SYDONIA++ validée par l'instruction financière.
Concession/Service – Déclarant			
	20.10	En cas de pénalité pour évacuation tardive : Edition d'une facture en frais accessoires dans le réseau du Concessionnaire et remise de la facture accessoire au Déclarant.	
Déclarant			
	20.11	* Procède au payement des frais du Concessionnaire dans une institution financière autorisée ; * Présente les preuves de payement ou réception par le Concessionnaire du signal électronique de payement	
DGDA- Cellule sortie			
	20.12	* En cas d'absence de la taxe progressive et cumulative ou de la présentation de la preuve de paiement, notification électronique du Concessionnaire pour l'émission du Bon de Sortie unique.	
Concessionnaire/Contre Pointage			
	20.13	En cas d'absence de pénalité pour évacuation tardive ou notification du payement édition du bon de sortie unique et remise du bon de sortie unique au Déclarant.	Bon de sortie unique.
	20.14	Transfert signal électronique de sortie au Gui pour confirmation de la sortie effective des envois des installations portuaires	
DGDA – Brigade aux Portes de sortie			
	20.15	Constatation des sorties des marchandises par la Brigade (sans ré-vérification de la déclaration).	Bon de sortie unique.
Titre du Système :	VOL	PROCEDURES DE GUICHET UNIQUE INTEGF UME IV-FORMALITES ET PROCEDURES DE PRE-L L'EXPORTATION.	
Réf. N° : 1 Etapes d	u Système	e (Sous-système) :	
21	Formal	tés et procédures de Consultation et d'obtention d'ider	ntifiant unique.
22		tés et procédures d'obtention de différentes autorisation	ons requises.
23		tés et procédures de contrôle de conformité.	
24		tés et procédures d'obtention de LIB sous la réglem ique Démocratique du Congo	entation du Change en
25		tés et procédures d'autorisation de chargement.	
Nom du Sous-système	FORMALITES ET PROCEDURES D'OBTENTION DES DIFFERENTES AUTORISATIONS		
N° de Réf. :		22	1
Responsable (Rôle)	 	Action	Document
Autorité du GUI	Réf	Obtention d'un permis d'achat et vente des produits spécifiques (mitrailles, huiles, etc)	
	22.1	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de l'Economie Nationale et des	Formulaire de demande

		Petites et Moyennes Entreprises, selon la description et le code SH des marchandises pour l'obtention d'un permis d'achat et vente des produits spécifiques (mitrailles, huiles).	
Administration de l'Economie			
	22.2	Evaluation de la demande et création du permis d'achat ainsi que de la vente des produits spécifiques (mitrailles, huiles, etc)	Permis d'achat et vente des produits spécifiques.
	22.3	Envoi du permis d'achat ainsi que de la vente au sein du système du GUI.	
Autorité du GUI	22.4	Obtention de certificats phytosanitaires et permis d'exportation pour les produits agricoles	
		Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de l'agriculture, pèche et élevage via le service Quarantaine Animale et végétale, selon la description et le code SH des marchandises.	Formulaire de demande.
		Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de l'agriculture, pèche et élevage via le service Quarantaine Animale et végétale, selon la description et le code SH des marchandises.	Formulaire de demande.
Administration de l'agriculture, pèche et élevage via le service Quarantaine Animale et végétale.	22.5	Evaluation de la demande et création des certificats phytosanitaires et permis d'exportation pour les produits agricoles.	Certificat phytosanitaire et permis d'exportation
	22.6	Envoi du permis d'exportation et des certificats phytosanitaire pour les produits agricoles par voie électronique au sein du système du GUI.	
Autorité du GUI	22.7	Obtention de l'autorisation d'exportation d'objets d'arts	
		Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de la culture et arts, selon la description et le code SH des marchandises pour l'obtention de l'autorisation d'exportation d'objets d'arts.	Formulaire de de demande.
Administration de la culture et arts	22.8	Evaluation de la demande et création de l'autorisation d'exportation d'objets d'arts.	Autorisation d'exportation d'objets d'arts.
	22.9	Envoi de l'autorisation pour les objets d'arts au sein du système du GUI.	
Autorité du GUI		Obtention de l'autorisation de la coupe de bois, attribution de quota des grumes et validation des contrats de vente.	
	22.10	Envoi de la demande par le système GUI à l'administration de l'environnement et conservation de la nature, selon la description et le code SH des marchandises pour l'obtention de quota des grumes et validations des contrats de vente.	Formulaire de demande
Administration de l'environnement et conservation de la nature	22.11	Evaluation de la demande et création de l'autorisation de la coupe de bois, attribution de quota des grumes et validation des contrats de vente.	Autorisation de la coupe de bois, attribution de quota des grumes et validation des contrats de vente

			1
	22.12	Envoi de l'autorisation au sein du système du GUI.	
Autorité du GUIA		Obtention de l'autorisation d'exportation des produits cosmétiques, pharmaceutiques, stupéfiants et soporifiques.	
	22.13	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de la santé par le canal de la quarantaine internationale, selon la description et le code SH des marchandises pour l'obtention de l'autorisation d'exportation des produits cosmétiques, pharmaceutiques, stupéfiants et soporifiques.	Formulaire de demande.
Administration de la santé par le canal de la quarantaine internationale	22.14	Evaluation de la demande et création de l'autorisation d'exportation des produits cosmétiques, pharmaceutiques, stupéfiants et soporifiques.	Autorisation d'exportation des produits cosmétiques, pharmaceutiques, stupéfiants et soporifiques
	22.15	Envoi de l'autorisation au sein du système du GUI	
Autorité du GUI		Obtention de l'autorisation d'exportation des produits miniers	
	22.16	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration des mines, selon la description et le code SH des marchandises pour l'obtention de l'autorisation d'exportation de produits miniers.	Formulaire de demande.
Administration de mines	22.17	Evaluation de la demande et création de l'autorisation d'exportation de produits miniers ;	Autorisation de produits miniers.
	22.18	Envoi de l'autorisation au sein du système du GUI	
Autorité du GUI		Obtention de l'autorisation d'exportation de produits pétroliers	
	22.19	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration des hydrocarbures, selon la description et le code SH des marchandises pour l'obtention de l'autorisation d'exportation de produits pétroliers.	Formulaire de demande
Administration des hydrocarbures	22.20	Evaluation de la demande et création de l'autorisation d'exportation des produits pétroliers	Autorisation de produits pétroliers.
	22.21	Envoi de l'autorisation au sein du système du GUI.	
Nom du Sous-système	FORMA	LITES ET PROCEDURES DE CONTROLE DE CONI	FORMITE
N° de Réf. : I	23		
Responsable (Rôle)		Action	Documents
	Réf.		
Onc	23.1	Exigence du contrat de vente pour le contrôle de qualité et attribution d'un numéro ONC pour les produits ci-après (Café, Cacao, Thé et Tabac)	Contrat de vente, bulletin d'analyse et certificat de qualité.
occ	23.2	Prélèvement des échantillons pour le contrôle des produits ci-après (Cacao, Café)	Rapport du lot prêt à exporter
	23.4	Inspection quantitative, qualitative (Cacao, café)	Rapport de pesage et de mesurage/rapport lot à exporter

OCC/DGDA	23.5	Mesurage du cubage pour les bois	Rapport du cubage et rapport du lot à exporter
	23.6	Pointage, empotage et scellement des containers avec le plomb de la Douane	Rapport empotage
OCC	23.7	Contrôle technique pour les engins	Certificat à l'export
	23.8	Saisie de différents rapports émis par OCC et envoi par voie électronique dans le GUI.	
Nom du Sous-système		IALITES ET PROCEDURES D'OBTENTION DE LA D EGLEMENTATION DU CHANGE EN REPUBLIQUE D CONGO.	
N° de Réf. : 1	24		
Responsable (Rôle)		Action	Documents
Autorité du GUI	24.1	Envoi de la demande par le système GUI auprès des banques agréées ou institutions financières.  N.B.: Suivant protocole spécial de dématérialisation et d'échange électronique des données entre les banques et le GUI, soumettre la demande de la	Avec pièces jointes lot prêt à l'exportation/ Certificat d'exportation)
Nom du Sous-système		és et procédures d'obtention de la déclaration sous en République Démocratique du Congo	s la réglementation du
N° de réf : I	24		
Responsable (Rôle)		Action	Documents
		Déclaration modèle EB auprès des banques agrées ou institution financières intervenant dans le commerce extérieur par le GUI.	
Banque agréée			
	24.2	Confirmation de l'attestation de l'immatriculation à la banque centrale.	
	24.3	Evaluation de la demande et création d'une déclaration modèle EB ou ET selon le cas	Modèle EB Ou Modèle ET
	24.4	En cas de non-conformité aux exigences légales, la banque peut demander des informations complémentaires ou rejeter la demande en donnant ses raisons.	Demande des informations complémentaires.
	24.5	La soumission électronique des informations complémentaires.	Informations complémentaires.
La banque agréée			
	24.6	Répéter, au besoin, l'étape fixée au point 24.3 ci- dessus.	Modèle EB ou modèle ET (déclaration) Contrat ferme et / ou facture pro forma
	24.7	Envoi de la déclaration modèle EB/ET par voie électronique au sein du système du GUI.	
Nom du Sous-système		tés et procédures d'obtention de l'autorisation de char	gement
N° de Réf : I	25 Action		De sum ente
Responsable (Rôle)	Action	T	Documents
Agent maritime	Réf 25.1	Etablissement de l'avis de réservation pour validation par l'OGEFREM	Avis de réservation
Transitaire	25.2	Etablissement de l'autorisation de chargement pour validation par l'OGEFREM.	Autorisation de chargement

		IND I I I I	T
		N.B. ces deux documents seront remplacés par la fiche électronique de renseignement à	
		fiche électronique de renseignement à l'exportation et qui sera envoyée par voie	
		électronique dans le système du GUI.	
Titre du Système :	Volume	V – Formalités et procédures de dédouanement à l'ex	rportation
- I a a a a a a a a a a a a a a a a a a			.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Réf N° :	Etopoo	du système (Sous-système) :	
26		és au Guichet unique (bureau Intérieur) pour l'export	tation offective dans un
20		reau de suite du transit national	ation enective dans un
27	Formalit	és au Guichet unique (Bureau intérieur) pour l'export	tation effective dans un
	autre bu	reau de suite du transit national.	
28	Formalit national	és au guichet unique (Bureau Intérieur) pour l'export	tation directe en transit
Titre du Système :		és et procédures au Guichet Unique (bureau front	ière) pour l'exportation
D'(N)	directe		
Réf N° :	26		D
Responsable (Rôle) Concessionnaire Service	Action 26.1	Le service commercial du Concessionnaire ou le	Documents - BTR
Concessionnaire Service Commercial/Déclarant	20.1	Déclarant procède à la saisie du BTR ou à la	- Lettre de transport
Commercial/Decidrant		lettre de transport dans le système informatique	- Lettre de transport
		du concessionnaire avant l'arrivée de l'envoi au	
		port.	
Entrée Guérite CONCESSIONNAIRE			
	26.2	Pointage de l'envoi à l'entrée du port ;	
		Mise à jour des données relatives aux colis	
		pointés ;	
		Pesage et entreposage de l'envoi.	
DGDA – prise en charge	26.3	Prise en charge dans les installations	Rapport de pointage.
		douanières ou autorisées sur base du rapport de pointage signé conjointement par la douane	
		et le représentant de l'exportateur de la	
		marchandise destinée à l'exportation ;	
		Scellement ou pose des signes recognitifs de la	
		marchandise ;	
		Saisie du rapport de pointage.	
	26.4	Enregistrement des marchandises destinées à l'exportation dans le registre C148.	Registre C148.
Déclarant	26.5	Saisie de la déclaration à l'exportation EX dans	Déclaration EX et les
		les mêmes conditions que les déclarations à	pièces jointes –
CONCECCIONINIAIDE		l'importation.	originaux et copies.
CONCESSIONNAIRE	26.6	Facturation du Transit au Port ;	
	20.0	Intégration du Transit au Port ;      Intégration des frais de transit dans le bulletin	
DODA : L : L :	00.7	de liquidation.	D. I. (1 5)
DGDA – guichet Unique	26.7	Acceptation et traitement de la déclaration	Déclaration EX et les
		d'export EX de la même manière que la déclaration d'importation. (cfr étape 14 : de la	pièces jointes – originaux et copies.
		recevabilité de la déclaration).	originaux et copies.
	26.8	Liquidation après la vérification selon les critères	
		de sélectivité (OCC, OGEFREM, concessionnaire	
		et autres services).	
	26.9	Paiement des taxes et droits dus.	Bulletin de liquidation

	26.10	Edition du Bon à enlever afin d'autoriser	Bon à Enlever.
Titre du Système :	FORMA	l'exportation de la marchandise ; LITES ET PROCEDURES AU GUICHET UNIQUE :	(RUREAU INTERIEUR)
Title du dysteine .	POUR L	LITEO ET TROOLDORLO AO GOIOTET OMIQUE Y L'EXPORTATION EFFECTIVE DANS UN AUTRE B T NATIONAL	
Réf N° :	27	INATIONAL	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA - Prise en charge-	Réf		
Bureau intérieur			
	27.1	<ul> <li>Prise en charge dans les installations douanières ou autorisées sur base du rapport de pointage signé conjointement par la douane et le représentant de l'exportateur de la marchandise destinée à l'exportation;</li> <li>Scellement ou pose des signes recognitifs de la marchandise;</li> <li>Saisie du rapport de pointage.</li> </ul>	Rapport de Pointage
	27.2	Enregistrement les marchandises destinées à l'exportation dans le registre C148.	Registre C148.
Déclarant	27.3	Saisie du T1 pour les marchandises en transit national.	T1 et les pièces jointes-originaux et copies.
DGDA-Guichet Unique-bureau intérieur			
	27.4	Validation et autorisation de la T1 pour les marchandises en Transit national.	T1 et les pièces jointes-originaux et copies.
DGDA-prise en charge–Bureau frontière			
	27.5	<ul> <li>Prise en charge dans les installations douanières sur base du T1;</li> <li>Vérification du scellement et des signes recognitifs de la marchandise.</li> </ul>	T1 et les pièces jointes-originaux et copies.
	27.6	<ul> <li>Confirmation du T1 au vu de pièces jointes;</li> <li>Transmission automatique de l'acte de décharge au bureau de départ.</li> </ul>	T1 et les pièces jointes-originaux et copies.
	27.7	Enregistrement des marchandises destinées à l'exportation dans le registre C148.	Registre C148.
Déclarant			
	27.8	Saisie de la déclaration à l'exportation EX dans les mêmes conditions que les déclarations à l'importation.	Déclaration EX et les pièces jointes- originaux et copies.
DGDA – Guichet unique – Bureau frontière			
	27.9	Acceptation et traitement de la déclaration d'export EX de la même manière que la déclaration d'importation.	Déclaration EX et les pièces jointes – originaux et copies.
DA-guichet Unique – Bureau frontière			
	27.10	<ul> <li>Liquidation (OCC, OGEFREM, concessionnaires et autres services) sans la vérification ou après, si les scellements ou les signes recognitifs sont intacts ou pas selon les critères de sélectivité, paiement des droits et taxes dus;</li> </ul>	

	1	Face a Dec 3 F 1 C 8 C 1		
		Edition du Bon à Enlever afin d'autoriser l'exportation de la marchandise.		
Titre du Système :		FORMALITES ET PROCEDURES AU GUICHET UNIQUE (BUREAU INTERIEUR) POUR L'EXPORTATION DIRECTE EN TRANSIT NATIONAL		
Réf N° :		28		
Responsable (Rôle)	Action		Documents	
DGDA – Prise en charge-	Réf			
Bureau intérieur				
	28.1	<ul> <li>Prise en charge dans les installations douanières ou autorisées sur base du rapport de pointage signé conjointement par la douane et le représentant de l'exportateur de la marchandise destinée à l'exportation;</li> <li>Scellement ou pose des signes recognitifs de la marchandise;</li> <li>Saisie du rapport de pointage.</li> </ul>	Rapport de Pointage	
	28.2	Enregistrement des marchandises destinées à l'exportation dans le registre C148.	Registre C148.	
Déclarant				
	28.3	Saisie du T1, et de la déclaration EX à l'exportation dans les mêmes conditions que les déclarations à l'importation.	T1 et Déclaration EX et les pièces jointes- originaux et copies.	
DGDA - Guichet Unique-Bureau intérieur			y ,	
	28.4	Acceptation et traitement de la déclaration d'export EX de la même manière que la déclaration d'importation.	Déclaration EX et les pièces jointes – originaux et copies	
	28.5	<ul> <li>Liquidation (OCC, OGEFREM, concessionnaires et autres services) après la vérification selon les critères de sélectivité;</li> <li>Paiement des droits et taxes dus;</li> <li>Edition du Bon à Enlever afin d'autoriser la sortie des installations douanières ou autorisées pour l'exportation de la marchandise au bureau frontière.</li> </ul>	Bon à Enlever.	
	28.6	Validation et autorisation de la T1.	T1 et les pièces - originaux et copies.	
DGDA - Prise en charge - Bureau frontière				
	28.7	<ul> <li>Prise en charge dans les installations douanières sur base du T1;</li> <li>Vérification du scellement et des signes recognitifs de la marchandise.</li> </ul>	T1 et déclaration EX et les pièces jointes- originaux et copies.	
	28.8	<ul> <li>Validation du T1, si les scellements ou les signes recognitifs sont intacts;</li> <li>Transmission automatique de l'acte de décharge au bureau de départ.</li> </ul>	T1 et les pièces jointes-originaux et copies.	
	28.9	Enregistrement des marchandises destinées à l'exportation dans le registre C148.	Registre C148.	
	28.10	Autorisation d'exportation de la marchandise.		

Titre du Système :		E VI - FORMALITE ET PROCEDURES POST RTATION	DEDOUANEMENT A	
Réf N° : Etapes du système	(Sous eve	tàma) :		
29	Embarquement : Bureau Frontière/intérieur pour l'exportation directe.			
Titre du Sous-Système :	EMBARQUEMENT			
Réf N° :	29			
Responsable (Rôle)	Action		Documents	
TRANSITAIRE	Réf			
	29.1	Saisie dans le réseau informatique douanier :  • Du BL ;  • De l'instruction d'embarquement.	BL, Instruction d'embarquement	
CONCESSIONNAIRE		·		
A OF NIT MADITIME	29.2	Récupération de l'Instruction d'embarque du transitaire validée par la douane, l'OCC et l'OGEFREM; Traitement de l'instruction d'embarquement dans la facture Stevedoring adressée à l'Agent Maritime; Pointage et chargement de l'envoie; Mise à jour de la base des données sur les envois embarqués; Edition de la liste et de la fiche d'embarquement; Envoi du signal d'embarquement aux différents Partenaires.	Liste et fiche d'embarquement	
AGENT MARITIME				
	29.3	<ul> <li>Récupération du BL dans le système informatique douanier;</li> <li>Transmission électronique au Transitaire du BL signé (crayon optique ou scannage);</li> <li>Etablissement électronique du manifeste au regard des envois effectivement chargés;</li> <li>Transmission électronique du manifeste élaboré.</li> </ul>		
DOUANE-OCC-OGEFREM-				
CONCESSIONNAIRE				
	29.4	<ul><li>Récupération manifeste électronique ;</li><li>Apurement de leurs données.</li></ul>		
	29.5	<ul> <li>Transfert du signal électronique au GUI pour confirmation de la sortie effective de l'envie des installations portuaire;</li> <li>Emission du certificat de vérification à l'export par OCC.</li> </ul>	Certificat de vérification à l'export.	
Titre du système	VOLUME CORRES DROITS	DURE DE GUICHET UNIQUE INTEGRAL VII - LE TRAITEMENT DES DECLARATION SPONDANT AUX PRODUITS DE FABRICATION L' D'ACCISES ET AUX PRODUITS PETROLIERS.		
Réf n° : Etapes du système (Sou				
30	Produits déclaration	de fabrication locale soumis aux droits d'accises –créa on	ation et traitement de la	
31	Procédures spécifiques aux produits pétroliers.			
Nom du sous-système	PRODUI <sup>*</sup>	TS DE LA FABRICATION LOCALE SOUMIS AUX ON ET TRAITEMENT DE LA DECLARATION	DROITS D'ACCISES-	

Réf n°:	30		
Responsable (Rôle)	Action		Documents
	Réf		Déclaration
Déclarent	30.1	Saisie et enregistrement de la déclaration décadaire ou mensuelle de production locale des produits et services (communication cellulaire) soumis aux droits d'accises ou de consommation (RGO).  NB:  a. Eu égard d'une part, à sa nature et à la dimension ou taille de l'unité commerciale sous laquelle il apparaît dans sa présentation commerciale définitive (bouteilles de 1,5 litre, 1litre, 75 cl, 2/3 de litre, 1/3 de litre, casier ou carton de 12 bouteilles ou 24 bouteilles, paquet de tiges, carton de 5000 ou 10 000 tiges, appels pays limitrophes, appels internationaux par zone géographique « A », « B » ou « C », SMS inter-réseau, SMS inter-réseaux, SMS à l'international, services de consultation) et d'autre part, au tarif horaire de service (heures creuses et heures de pointe), chaque produit ou service est, désigné par un code comprenant les 8 chiffres de la nomenclature SH et 4 autres chiffres d'identification spécifique dans le système.  b. A chaque produit ou service, correspond un prix ex-usine hors taxes ou coût de services hors taxes dont la durée d'application délimite les périodes de production dans une décade ou un mois.  c. Les quantités à porter sur la déclaration RGO sont celles soumises au paiement de droits obtenus en soustrayant de quantités exportées, détruites, exonérées et correspondant à la déductibilité des droits d'accises acquittés sur les quantités de matières premières/prix ex-usine hors taxes du produit fini déclaré).  d. Conversion des unités commerciales (casier, bouteille, paquet) en unités tarifaires.  e. Les statistiques de production à publier reprendront les quantités produites telles qu'elles émargent du relevé journalier de production en annexe à la déclaration RGO.	
	30.2	Remise dans le délai au Guichet unique de	
		la déclaration RGO cachetée et signée accompagnée de toutes les pièces jointes dûment visés, à savoir :  a. Relevé journalier de production ;  b. Déclarations définitives de travail ;  c. Structures de prix ou de coût de services	

		(communication cellulaire) transmis à l'Administration de l'Economie Nationale;  d. Déclarations de sortie définitive dûment visée par le bureau de douane du pays frontalier ou à défaut, le premier bureau de sortie de la RDC;  e. Procès-verbaux de destruction ou de constat de manquants, casses ou coulage;  f. Relève décadaire ou mensuel de matières premières;  g. Relevé décadaire ou mensuel de la situation des produits en cours de fabrication;  h. Relevé décadaire ou mensuel de la situation du magasin de produits fabriqués;  i. Factures d'achat mettant en exergue les droits d'accises acquittés sur les matières premières.	
DGDA			
	30.3	Réception et traitement de la déclaration conformément à la procédure établie aux tableaux 6 à 12 du volume I relatif à l'importation.	

Nom du sous-système	PROCEDURE SPECIFIQUE AUX PRODUITS PETROLIERS			
Réf n°	31			
Responsable (Rôle)	Action Documents			
	31.1	Réception et enregistrement des documents douaniers dans le registre 148.	« E », « POT », « T » (2copies) et documents commerciaux registre 148.	
	31.2	Validation de deux copies du T1. Envoyer 1 copie et retourner l'autre copie à SEP-Congo		
	31.3	Ouverture et tenue suivant la méthode « FIFO », par la société commerciale, d'un compte et des sous-comptes aux modèles du point 30.2		
SEP-Congo commissaire er douane				
	31.4	Présentation au Guichet Unique des déclarations de mise en entrepôt.		
	31.5	En apurement des déclarations « IM7 » de mise sur entrepôt :  a. Présentation sans délai au Guichet Unique des déclarations de sortie définitive (exportation) et de transfert sur entrepôt à l'intérieur du pays ;  b. Dans le cas du régime de droit commun (déclaration non décadaire), présentation, sans délai au Guichet Unique, des déclarations de mise en consommation avec pièces jointes dûment visées :  - POT ;  - Licence modèle « IB » ;  - Facture ;  - Ordre à déclarer ;  - Justificatifs de l'exonération (convention, accord, arrêté interministériel)		

DGDA		c. Dans le cas de régime de déclaration décadaire de mises en consommation, pur les sorties correspondant aux première, deuxième et troisième décades, présentation au Guichet Unique, au plus tard respectivement le 23ème jour du mois et les 3ème 13ème jour du mois suivant, accompagnées de toutes les pièces jointes dûment validées, à savoir notamment :  Relevés décadaires des bons de livraison ;  Copies des bons de livraison ;  POT ;  Licence modèle « IB » ;  Facture ;  Justificatifs de l'exonération (convention, accord, arrêté interministériel)	
	31.6	Réception et traitement des déclarations conformément à la procédure relative à l'importation.	

Vu pour être annexé au Décret n° 011/18 du 11 avril 2011.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2011

Adolphe MUZITO

Matata PONYO MAPON
Ministre des Finances

Anicet KUZUNDA MUTANGIJI

Ministre du commerce, Petites et Moyennes Entreprises a.i

\_\_\_\_\_

# DECRET N°12/044 DU 01 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 09/33 DU 08 AOÛT 2009 PORTANT STATUTS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, «ANAPI» EN SIGLE(11)

# Le Premier Ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret n° 09/33 du 08 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, ANAPI en sigle ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE:

## Article 1er:

Les articles 8, 17 et 19 du décret n°09/33 du 08 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, ANAPI en sigle, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

<sup>(11)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 30 novembre 2012, col. 4.

### « Article 8:

L'ANAPI reçoit et traite dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, les demandes relatives à l'agrément des projets du code des investissements. A cet effet, elle met à la disposition des investisseurs qui le désirent, toutes les informations nécessaires pour le démarrage effectif de leurs activités en République Démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne les formalités à remplir pour l'obtention des autorisations ou des licences.

L'ANAPI leur communique également les informations relatives aux structures chargées de ces opérations. »

### « Article 17:

Le Conseil d'Administration de l'ANAPI est constitué de cinq membres, à savoir : le Directeur Général, le Délégué du Ministère ayant le Plan dans ses attributions, le Délégué du Ministère ayant les Finances dans ses attributions et deux représentants des principaux partenaires sociaux dont l'un issu du secteur privé et l'autre de la société civile, tous nommés, par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions. »

# « Article 19:

Le Conseil d'Agrément est l'organe chargé de statuer sur les demandes d'agrément des projets d'investissements éligibles au Code des Investissements et d'émettre des avis techniques sur les projets d'investissements régis par des lois particulières.

Il est constitué des membres permanents et non permanents.

Sont membres permanents:

- un Délégué de la Présidence de la République ;
- un Délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
- un Délégué du Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;
- un Délégué du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- un Délégué du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- un Délégué du Ministère ayant l'Economie dans ses attributions ;
- un Délégué du Ministère ayant l'Industrie, PME dans ses attributions ;
- un Délégué du Ministère ayant l'Emploi dans ses attributions ;
- un Délégué de la DGDA;
- un Délégué de la DGI;
- un Délégué de la DGRAD ;

- le Directeur Général de l'ANAPI ou son Délégué.
- Sont membres non permanents : les délégués des Ministères concernés par les projets d'investissements dont l'ANAPI est saisi et qui sont invités par le Président du Conseil d'Agrément sur proposition de la Direction Générale.

Chaque membre permanent est pourvu d'un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Les membres permanents du Conseil d'Agrément sont désignés par leurs services ou organismes respectifs.

Ils sont nommés par un arrêté du Ministre ayant le Plan dans ses attributions. »

## Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

# Article 3:

Le Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er novembre 2012

# MATATA PONYO Mapon

Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO

Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité

# DECRET N° 12/045 DU 01 NOVEMBRE 2012 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE(12)

# Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la RDC, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et complété par la Loi n° 10/008 du 27 février 2010 ;

Vu le Décret du 6 mars 1951 instituant le Registre de Commerce, tel que modifié et complété par la Loi n° 10/009 du 27 février 2010 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 68/400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels telle que modifiée et complétée par la Loi n°10/007 du 27 février 2010 :

Vu l'Ordonnance n° 79/025 du 09 février 1979 relative à l'ouverture d'un Nouveau Registre de Commerce ;

Vu l'Ordonnance n° 003/2012 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre :

Vu l'Ordonnance n° 012/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'améliorer le climat des affaires et des investissements par la simplification des procédures et la réduction des délais notamment par le recours aux nouvelles technologies de l'information dans la création d'entreprise en République Démocratique du Congo;

Sur proposition du Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

\_

 $<sup>^{(12)}</sup>$  Journal Officiel,  $n^{\circ}$  spécial 30 novembre 2012, col. 7.

# **DECRETE:**

## TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er:

Il est créé, au sein du Ministère de la Justice, un service public doté de l'autonomie administrative et financière appelé « Guichet Unique de création d'entreprise en République Démocratique du Congo » ci-après dénommé «le GUICHET UNIQUE».

# Article 2:

Le Guichet Unique est placé sous l'autorité directe du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

## Article 3:

Le siège de l'administration centrale du Guichet Unique est établi à Kinshasa.

Des Antennes et des Bureaux sont ouverts dans chaque ressort du Tribunal de Commerce.

# TITRE II: DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

### Article 4:

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, le Guichet Unique exerce sur toute l'étendue du Territoire national, toutes les missions et prérogatives relatives à la création d'entreprise en République Démocratique du Congo.

### Article 5:

En exécution des dispositions de l'article 4 du présent décret, le Guichet Unique est chargé de :

- Recevoir les demandes de création d'entreprise provenant des personnes physiques ou morales, de nationalité congolaise et/ou étrangère;
- Procéder, en son sein, dans les conditions de transparence, d'efficacité et de célérité, à l'accomplissement de toutes les formalités requises dans la chaine de création d'entreprise ou d'installation de filiales, représentations ou succursales d'entreprises étrangères en République Démocratique du Congo;
- Rassembler et délivrer tout document nécessaire à la création d'entreprise.

# TITRE III: DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

# Article 6:

L'Etat met à la disposition du Guichet Unique, les biens meubles et immeubles nécessaires pour son bon fonctionnement.

# Article 7:

Les ressources du Guichet Unique proviennent :

- De la dotation budgétaire ;
- Des dons et legs ;
- De l'assistance des partenaires au développement.

# TITRE IV: DES STRUCTURES ET DES ATTRIBUTIONS

Chapitre 1er: Des Structures

#### Article 8:

Le Guichet Unique est constitué :

- De la Direction Générale ;
- Des services étatiques intervenants ;
- Du secrétariat technique.

# Article 9:

Le Guichet Unique est dirigé par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont recrutés sur concours en tenant compte des critères d'expérience et de compétence en la matière fixés par arrêté interministériel des Ministres ayant la Justice et le Plan dans leurs attributions. Ils sont par la suite, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions et révoqués par le Président de la République sur propositions du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ne peuvent être suspendus que par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

# Article 10:

Les services étatiques intervenant au Guichet Unique sont :

- 1. L'Office Notarial;
- 2. Le Greffe du registre de commerce ;
- 3. Un centre d'ordonnancement de l'Administration des recettes non fiscales.

#### Article 11:

Le Guichet Unique est appuyé dans le cadre de ses opérations par un secrétariat technique.

# Article 12:

Chaque service étatique concerné désigne un responsable et un responsable adjoint au Guichet Unique. Les responsables ainsi désignés sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions et révoqués par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions. Ils sont revêtus des pleins pouvoirs pour poser les actes en rapport avec les formalités de création d'entreprise. Ils rendent compte de l'exercice de leurs fonctions au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

# Chapitre 2. : Des Attributions

# Article 13:

Le Directeur Général du Guichet Unique organise, dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Guichet Unique. A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires qui lui sont reconnus par les lois et règlements en vigueur en la matière en vue de l'accomplissement des missions visées aux articles 4 et 5 du présent Décret.

Il gère les ressources humaines et financières ainsi que les biens meubles et immeubles, présents et à venir mis à la disposition du Guichet Unique.

Il communique mensuellement aux différents services étatiques intéressés, les informations relatives aux entreprises créées tout en protégeant l'intégrité des informations relevant de la confidentialité des opérations et des objectifs visés par les promoteurs d'entreprise. Les informations non confidentielles sont publiées sur le site web du Guichet Unique ouvert au public.

# Article 14:

Le Directeur Général du Guichet Unique peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général Adjoint qui lui en rend compte.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général du Guichet Unique, l'intérim est assuré par le Directeur Général Adjoint.

Lorsque le Directeur Général du Guichet Unique et le Directeur Général Adjoint sont absents, l'intérim est assuré par un responsable des services étatiques désigné au sein du Guichet Unique par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

#### Article 15:

Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions. Il donne ses avis sur les matières lui soumises par le Directeur Général.

#### Article 16:

Le responsable de l'Office Notarial est un Notaire chargé de l'authentification des actes de sociétés.

Le responsable du Greffe du Registre de Commerce est un Greffier et s'occupe de l'immatriculation au registre de commerce, de l'inscription complémentaire et de la délivrance des formulaires y afférents.

L'Agent de l'Administration des recettes non fiscales est chargé de l'encadrement des droits, taxes et redevances afférents aux formalités visées aux alinéas précédents du présent article.

Les Membres du Secrétariat Technique sont chargés notamment de la réception des demandes et de la saisie des documents.

# TITRE V: DE LA PROCEDURE DE CREATION D'ENTREPRISE

#### Article 17:

Le processus de création d'entreprise est régi par un manuel des procédures qui définit la nature et le contenu des procédures à chaque étape de la chaîne des opérations qui ont été identifiées sur tout le processus de création d'entreprise.

Un arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions fixe le manuel des procédures visé ci-haut.

Le dossier de création d'entreprise circule dans la mesure du possible, de manière électronique entre les divers services délégués aux fins de dématérialiser les opérations, de les rationaliser et de faciliter ainsi la transparence et la célérité.

Toutes les formalités de création d'entreprise au Guichet Unique s'accomplissent dans un délai qui ne peut dépasser trois jours.

76

# Article 18:

Les autres formalités non liées à la création d'entreprise sont accomplies conformément à la législation en vigueur en la matière.

# Article 19:

Le Guichet Unique s'appuiera sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication en vue de la dématérialisation de ses opérations, de la réduction des interfaces entre les acteurs et de l'accroissement de l'interactivité entre ces derniers et le système. Il publie les informations lui communiquées par les personnes intéressées.

#### Article 20:

Le Guichet Unique crée un site interactif accessible au public et qui permet de renseigner de manière exhaustive, sur les procédures, les conditions, la documentation et les formulaires nécessaires à la création d'entreprise.

#### Article 21:

La procédure ainsi que les conditions relatives à la création d'entreprise sont, de manière lisible et visible, affichées au Guichet Unique et publiées sur son site web.

# Article 22:

Sous peine d'actions disciplinaires et/ou pénales, nul ne peut exiger pour l'accomplissement des formalités de création d'entreprise plus de frais que ceux prévus par les textes en vigueur.

#### TITRE VI : DES MARCHES DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX

# Article 23:

Les marchés publics de fournitures et de travaux sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

# TITRE VII: DU PERSONNEL

# Article 24:

Le Guichet Unique dispose d'un personnel opérationnel et d'un secrétariat administratif dont le nombre et la qualification sont déterminés par la nature, le volume et la séquence des activités. Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

77

Un arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du personnel du Guichet Unique.

#### Article 25:

Les responsables au Guichet Unique ainsi que le personnel opérationnel ont droit à une rémunération mensuelle dont le taux est fixé par arrêté interministériel des Ministres ayant la Justice, le Budget et les Finances dans leurs attributions.

# TITRE VIII: DU POUVOIR HIERARCHIQUE

# Article 26:

Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue au Guichet Unique par le présent Décret, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions exerce, conformément aux lois et règlements en vigueur, un contrôle hiérarchique sur les actes et le personnel de ce service.

# Article 27:

Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce sous la forme du pouvoir d'instruction. Il se traduit par l'émission d'ordres de service et de circulaire pour le bon fonctionnement des services du Guichet Unique.

# Article 28:

Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon le cas, par voie d'avis préalable, par voie d'annulation, par voie de réformation et par voie de substitution des décisions prises par les autorités du Guichet Unique.

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions exerce le contrôle prévu au paragraphe 1er ci-dessus à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

# TITRE IX : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

# Article 29:

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le Guichet Unique bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

# TITRE X: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

# Article 30:

Dans les entités administratives où le Guichet Unique n'est pas installé, le Greffe du Tribunal de Commerce ou celui du Tribunal de Grande Instance fait office de Guichet Unique de création d'entreprise sous la supervision du Greffier Divisionnaire.

# Article 31:

Sur décision du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, le Guichet Unique peut être installé dans toute ville ou autre endroit de la République Démocratique du Congo.

#### Article 32:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

# Article 33:

Les Ministres ayant le Budget, la Justice, le Plan et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

# Article 34:

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er novembre 2012

MATATA PONYO Mapon

Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO

Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité

# DECRET N° 12/046 DU 01 NOVEMBRE 2012 PORTANT MESURES D'APPLICATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS(13)

# Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 Février 2002 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/33 du 08 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des investissements (ANAPI) ;

Sur proposition du Ministre du Plan et Suivi de la Mise en Œuvre de la Révolution de la Modernité ;

Le Conseil des Ministres entendu :

# DECRETE:

# CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

# Article 1er:

Le présent Décret a pour objet de déterminer les modalités pratiques d'application de la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, ci-après désignée « Code des Investissements ».

#### Article 2:

• Au sens du Code des Investissements et du présent Décret, il faut entendre par :

<sup>(13)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 30 novembre 2012, col. 14.

- 1. **Agrément :** la décision d'admission d'un projet d'investissement au régime général du Code des Investissements prise par le Conseil d'Agrément de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements et soumise à l'approbation, par Arrêté Interministériel, des Ministres compétents ;
- 2. **Avance des associés** : prêts consentis par des associés ou actionnaires à l'entreprise pour son fonctionnement ;
- 3. **Autofinancement** : ensemble de moyens générés par l'entreprise pouvant financer les investissements ;
- 4. **Biens d'équipements** : biens nécessaires à la réalisation de l'investissement projeté par l'investisseur ;
- 5. **Coût du projet** : ensemble de dépenses effectuées ou à effectuer pour réaliser le projet d'investissement ;
- 6. **Crédit ou prêt** : intervention financière remboursable dont bénéficie l'investisseur, sous condition, d'une institution financière pour réaliser son projet :
- 7. **Entité économique** : entreprise, publique ou privée, quelle qu'en soit la forme, constituée conformément au droit congolais ;
- 8. **Intrant** : tout bien intermédiaire au processus de production, de façonnage, de transformation ou de conditionnement de produits ;
- 9. Intrants industriels : tous produits ou biens nécessaires au processus de production, de fabrication, de façonnage, de transformation ou de conditionnement des unités industrielles :
- 10. Investissement Direct, visé au point b) de l'article 2 du Code des Investissements : tout investissement de création, d'extension, de modernisation ou de diversification, destiné à la production des biens et services, envisagé par une entreprise nouvelle ou existante :
- 11. Investissement Etranger Direct (I.E.D.) : tout investissement dont la participation étrangère dans le capital social d'une entreprise dans laquelle l'investissement est réalisé, est au moins égal à 10 %. Les investissements des non-résidents sont assimilés aux investissements Etrangers Directs, et ceux des résidents, aux investissements des nationaux :
- 12. **Projet d'investissement** : montage financier, économique et technique portant sur la réalisation d'une activité précise sur un site bien déterminé ;
- 13. Raisons valables motivant le retard dans la réalisation du programme d'investissement : le cas de force majeure, entendue comme tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du promoteur, l'empêchant malgré ses efforts, d'exécuter comme prévu, en tout ou en partie, ses obligations ou occasionnant un retard dans l'exécution de celles-ci.

# Article 3:

Sans préjudice des garanties générales prévues au Titre V du Code des Investissements, l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) accorde ses services à tous les investisseurs nationaux et étrangers exerçant en République Démocratique du Congo, une activité licite, agréée ou non au régime général du Code des Investissements.

Les avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus aux Titres III et IV du Code des Investissements, ne sont reconnus qu'aux projets agréés par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) au régime général du Code des Investissements.

#### Article 4:

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'investisseur jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle. A ce titre, il a notamment la liberté de :

- acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que les biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers;
- disposer de ces droits et biens acquis ;
- faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;
- choisir ses modes de gestion technique, commerciale, juridique, sociale et financière ;
- choisir ses fournisseurs et prestations de services ainsi que ses partenaires ;
- participer aux appels d'offres de marchés publics, sur l'ensemble du territoire national.

# Article 5:

Les dispositions du Code des Investissements ne s'appliquent pas aux secteurs ciaprès :

- 1. Mines, en ce qui concerne les opérations de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement, de transport et de commercialisation des substances minérales. Conformément à l'Article 219 alinéa 4 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, les activités de recherches des produits de carrières ou d'exploitation de carrières et des produits de carrières sont régies par les dispositions du Code des Investissements;
- Hydrocarbures. Toutefois, les investissements consistant en des services tels que le transport des hydrocarbures par pipe line ou par tout autre moyen, ainsi que les investissements en infrastructures de leur stockage ou de leur distribution, sont éligibles au régime général du Code des Investissements;
- 3. **Activités commerciales,** consistant en la revente en l'état, sans apport d'une quelconque valeur ajoutée, des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise ;
- 4. Assurances et Réassurances ;

- 5. Production d'armement et des activités connexes militaires :
- 6. Production d'explosifs;
- 7. Assemblage des équipements et des matériels militaires et paramilitaires ou des services de sécurité ;
- 8. Production d'armement et activités militaires et paramilitaires ou des services de sécurité.

Les dossiers d'investissement relevant des secteurs non régis par le Code des Investissements sont communiqués à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) pour son avis technique.

# Article 6:

Les dispositions du Code des Investissements s'appliquent notamment aux secteurs ciaprès :

- 1. Infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires et génie civil ;
- 2. Agriculture, pêche, élevage, foresterie et activités de stockage des produits d'origine végétale, animale ou halieutique ;
- 3. Industrie manufacturière de production ou de transformation :
  - Industrie des matériaux de construction ;
  - Industrie métallurgique ;
  - Industrie du bois ;
  - Industrie d'emballage ;
  - Industrie agro-alimentaire ;
  - Industrie textile;
  - Industrie pharmaceutique;
- 4. Tourisme, aménagements et industries touristiques et autres activités hôtelières ;
- 5. Industries culturelles (livre, disque, cinéma, centres de documentations, centre de production audio-visuelle etc.);
- 6. Energie (eau et électricité) ;
- 7. Services exercés dans les sous-secteurs suivants :
  - Santé:
  - Education et formation ;
  - Montage et maintenance d'équipements industriels ;
  - Télé-services ;
  - Transports (routier, fluvial, lacustre, maritime, aérien et ferroviaire);
  - Construction des infrastructures d'entreposage ou de distribution des biens et services (complexes commerciaux, super marchés, stations-services, chambres froides, parcs industriels, zones touristiques etc.);

- Cyber-village et centres artisanaux ;
- Télécommunication et technologie de l'information ;
- Assemblage.
- 8. Immobilier.

# CHAPITRE II: DES CONDITIONS ET DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

#### Article 7:

Tout projet d'Investissement présenté par une Petite et Moyenne Entreprise(PME) ou Petite et Moyenne Industries (PMI) dont le cout est supérieur à 200.000 USD est éligible aux avantages du Code des Investissements.

Dans ce cas, il ne bénéficie pas des avantages particuliers liés à la qualité de PME/PMI prévus au Titre IV du Code des Investissements.

#### Article 8:

L'engagement à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement et de la conservation de la nature prévu à l'article 8 du Code des Investissements est constaté par écrit signé par l'investisseur ou son délégué.

Aux fins d'en assurer le suivi, l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements transmis cet écrit aux services compétents de l'Environnement et de la Conservation de la Nature.

# Article 9:

L'engagement à former le personnel national aux fonctions techniques spécialisées et aux fonctions d'encadrement et de responsabilité prévu à l'article 8 du Code des Investissements est constaté par écrit signé par l'investisseur ou son déléqué.

#### Article 10:

Tout dossier de demande d'agrément déposé à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements comprend les éléments ci-après :

- La lettre de demande d'agrément adressée au Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements;
- Un exemplaire du projet d'investissement présenté sous forme d'une étude de faisabilité selon le modèle en annexe 1 du présent Décret, signée par l'Investisseur ou son mandataire;
- Une liste des équipements et matériels à importer ;

- Une copie des statuts notariés et du formulaire d'immatriculation au nouveau registre de commerce lorsque l'Investisseur est une société commerciale;
- Une copie de la lettre d'attribution du numéro impôt ;
- La preuve de paiement des frais de dépôt du dossier ;
- Tous autres documents utiles, notamment la licence d'exploitation, le titre de propriété et le contrat de partenariat.

#### Article 11:

Sous peine de la nullité d'agrément, l'examen de tout dossier de demande d'agrément n'est réalisé que par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

#### Article 12:

Le traitement du dossier de demande d'agrément par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ne peut dépasser 15 jours ouvrables à dater du jour du dépôt dudit dossier.

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements peut surseoir à l'examen d'un dossier en traitement pour requérir un complément d'informations. En ce cas, la décision de surséance est immédiatement communiquée à l'Investisseur ou à son Délégué par lettre du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ou de son délégué.

La décision de demande de complément d'information à l'Investisseur interrompt le délai légal de traitement du dossier de 30 jours.

#### Article 13:

La décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le Conseil d'Agrément de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements est constatée par un procèsverbal. Elle est communiquée à l'Investisseur par une lettre du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ou de son Délégué le jour qui suit celui auquel la décision a été prise.

En cas de refus, la décision doit être motivée et faire ressortir la non-conformité de la demande aux conditions d'éligibilité de ce projet aux avantages du Code des Investissements.

# Article 14:

Dans les deux jours qui suivent la décision d'agrément prise par le Conseil d'Agrément, l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements transmet au Ministre ayant le Plan dans ses attributions par lettre de son Directeur Général, le dossier relatif au projet agréé, en ce compris le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Agrément, la note

d'analyse et le projet de l'Arrêté Interministériel pour l'approbation de l'agrément intervenu. Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions transmet immédiatement, après traitement dans le délai lui imparti par l'article 15 ci-dessous, le dossier au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

# Article 15:

Les Ministres ayant respectivement le Plan et les Finances dans leurs attributions ont chacun 7 jours ouvrables pour la signature de l'Arrêté Interministériel d'agrément leur transmis par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Le délai prévu ci-dessus court, pour le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, à dater de la réception du dossier transmis par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements et pour le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, à partir de la réception du dossier, en ce compris, l'Arrêté interministériel d'agrément revêtu de la signature du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, ou le cas échéant, les observations négatives de ce dernier.

Le dossier, en ce compris l'Arrêté Interministériel d'agrément co-signé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou les observations négatives de ce dernier est retourné au Cabinet du Ministre ayant le Plan dans ses attributions pour transmission à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, qui en assure par la suite la notification à l'Investisseur.

#### Article 16:

Lorsque le Ministre ayant le Plan dans ses attributions ou le Ministre ayant les Finances dans ses attributions décide de ne pas signer l'arrêté prévu à l'article précédent, il le signifie à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements par lettre, en faisant ressortir la non-conformité du dossier aux conditions exigées pour l'éligibilité.

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements en informe à son tour, par lettre, l'Investisseur. L'information à l'Investisseur est interruptive du délai légal de 30 jours de traitement du dossier.

# Article 17:

L'Arrêté Interministériel d'agrément est signé par les Ministres compétents et remis à l'Investisseur dans le délai de 30 jours maximum à compter du jour du dépôt du dossier de demande d'agrément à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

Dans ce cas, les régies financières ainsi que l'Agence Nationale pour la promotion des Investissements, sont tenues de faire jouir à l'investisseur tous les avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux découlant de l'agrément tels que prévus par le régime général du Code des Investissements, sur présentation du récépissé du dépôt du dossier signé par le

Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ou son délégué.

La liste des équipements, matériels et outillage admis en exonération doit cependant être revêtue de signatures des personnes indiquées à l'alinéa 1er de l'article 26 du présent Décret.

#### CHAPITRE III: DES AVANTAGES DECOULANT DE L'AGREMENT

# Article 18:

Tout projet d'investissement agréé bénéficie des avantages, garanties et autres facilités prévus par le régime général du Code des Investissements.

#### Article 19:

Les avantages du Régime Général du Code des Investissements sont reconnus au projet d'investissement et non à l'Investisseur. En application de l'article 18 dudit Code, un même projet ne peut bénéficier plus d'une fois, des avantages du Code.

#### Article 20:

La jouissance des avantages prévus par le régime général du Code des investissements se réalise en deux phases conformément au planning de réalisation prévu par l'Investisseur.

En phase de réalisation, l'investisseur bénéficie des avantages ci-après:5

- l'exonération totale des droits et taxes à l'importation sur les machines et l'outillage et le matériel neufs ou d'occasion selon le cas, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements;
- l'exonération totale de l'impôt foncier ;
- l'exonération du droit proportionnel lors de la constitution des sociétés ou de l'augmentation de leur capital social ;
- le remboursement de la somme acquittée au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour l'import.

En phase d'exploitation, l'investisseur bénéficie, outre des avantages courants prévus à l'alinéa précédent non encore échus, des avantages ci-après :

- l'exonération de l'impôt professionnel sur les revenus ;
- l'exonération des droits et taxes à l'exportation des droits et taxes à l'exportation de tout ou partie de leurs produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés dans des conditions favorables pour la balance des paiements.

Plusieurs projets de nature différente, présentés par un même promoteur, bénéficient distinctement des avantages prévus au Régime Général du Code. Il en est de même de plusieurs projets de même nature présentés par un même investisseur mais localisés dans plusieurs provinces ou dans plusieurs sites.

#### Article 21:

La détermination de la région économique à laquelle se rapporte le projet d'investissement est fonction du site d'implantation physique de l'investissement envisagé.

La durée des avantages prévus par le Code des investissements pour tout projet à cheval sur plusieurs régions économiques est celle correspondant à chaque région économique pour l'investissement y localisé.

# Article 22:

Les droits et taxes à l'importation et à l'exportation prévus aux articles 10, 11, 12 et 30 du Code des investissements comprennent :

- Les droits de douane à l'importation :
- Les droits de douane à l'exportation ;
- Les taxes administratives perçues à l'initiative de l'administration chargée des recettes non fiscales, à l'exclusion de redevances et commissions représentant la rémunération d'un service ou d'une prestation, à l'occasion de l'importation des équipements, matériels, outillages, ou de l'exportation des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés.

# Article 23:

La liste des biens à importer en exonération figurant en annexe de l'Arrêté Interministériel d'approbation de l'agrément est présentée conformément au modèle en annexe 2 du présent Décret.

Il doit y être précisé le caractère neuf ou de seconde main selon le cas, desdits biens concernés, ainsi que leur nomenclature usuelle et leur valeur CIF.

# Article 24:

Les équipements nécessaires, au sens de l'article 11 du Code des Investissements, sont ceux estimés utiles par l'Investisseur à la réalisation de son projet d'investissement et approuvés par le Conseil d'Agrément, sans toutefois qu'ils ne puissent revêtir un caractère étranger ou exagéré par rapport au projet envisagé.

# Article 25:

Aux fins de facilitation de la réalisation de l'investissement, la décision d'agrément visée à l'article 14 du présent Décret peut, en cas de nécessité, être présentée par l'Investisseur à l'Administration douanière, pour l'enlèvement autorisé des équipements, matériels et outillage. Dans ce cas, les biens concernés par la procédure ci-dessus, doivent figurer sur la liste des équipements, matériels et outillage annexée au projet d'Arrêté Interministériel d'approbation de l'Agrément, dûment signée par le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, les Délégués des administrations douanière et fiscale au Conseil d'Agrément.

Le refus d'approbation de l'Agrément par les Ministres compétents, entraîne la déchéance des avantages accordés au titre d'enlèvement autorisé.

#### Article 26:

Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Code des Investissements, l'exonération de l'impôt professionnel sur les revenus liée aux projets d'extension, de modernisation ou de diversification ne concerne que la tranche du bénéfice générée par l'investissement nouveau réalisé et ce, au prorata entre l'investissement nouveau et l'investissement ancien.

L'Investisseur est tenu, dans ce cas, de présenter deux comptabilités séparées se rapportant l'une à l'ancien investissement et l'autre au nouvel investissement.

# Article 27:

Les investisseurs agréés qui ont acquitté la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ont droit au remboursement dans les conditions et selon les modalités arrêtées par l'Administration fiscale.

#### Article 28:

La prorogation de la durée des avantages pour un même projet d'investissement est prohibée.

Toutefois, si pour des raisons évidentes, il manque un ou quelques équipements nécessaires pour la réalisation d'un projet d'investissement déjà agréé, l'Investisseur peut solliciter et obtenir l'agrément d'une liste additive desdits équipements par un arrêté interministériel complémentaire, pourvu que la période de réalisation ne soit pas encore expirée.

#### Article 29:

La durée des avantages douaniers et parafiscaux est limitée à celle de réalisation du projet conformément au planning de réalisation approuvé par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions.

Cependant, pour le projet à cheval sur plusieurs zones économiques, ladite durée ne dépassera pas celle la plus longue, reconnue aux autres avantages.

#### Article 30:

L'exonération de l'impôt foncier visé à l'article 16 du Code des Investissements n'est admise que si la concession foncière ou la superficie bâtie est liée uniquement au projet agréé, et dans la mesure où l'Investisseur a légalement la charge de l'impôt. Il en est ainsi s'il est propriétaire d'un bâtiment ou concessionnaire des terrains non bâti, ou encore s'il occupe en vertu d'un bail, des concessions ou bâtiment faisant partie du domaine privé de l'Etat ou des Entités Administratives Décentralisées.

Cette exonération prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'établissement du certificat d'enregistrement au nom de l'Investisseur ou de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.

#### Article 31:

En application des prescrits de l'article 15 du Code des Investissements, l'exonération du droit proportionnel lors de la constitution des Sociétés par Actions à Responsabilité Limitée (SARL), de l'augmentation du capital social dûment prouvée et du droit fixe lors de la création des sociétés autres que les SARL, n'est reconnue qu'au projet de création.

Les promoteurs ayant antérieurement constitué lesdites sociétés, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité juridique de jouir de l'avantage visé à l'alinéa précédent, ont le droit de se prévaloir à l'encontre de l'Etat d'une créance, dont le montant est égal à celui du droit proportionnel et de droit fixe qu'elles ont payé avant d'être agréées au Régime Général du Code.

Un Arrêté Interministériel des Ministres ayant le Plan et les Finances leurs attributions, détermine les conditions de récupération de la créance visée à l'alinéa 2 du présent article.

#### Article 32:

Le projet d'utilité publique visé à l'article 10 du Code des Investissements, peut être initié aussi bien par l'Etat, une province, une entreprise publique ou d'économie mixte que par une entreprise privée.

Les projets sont reconnus d'utilité publique lorsqu'ils portent sur :

- Le matériel d'exploitation des entreprises de transport public ;
- Les infrastructures à caractère social :
- Les infrastructures des voies de communication par air, eau, rail ou route, en ce compris les ports et les aéroports;
- Les infrastructures des entreprises de transport par pipe-line ou par téléphérique ;

- Les infrastructures des entreprises de captage, de transport ou de distribution d'eau ;
- Les infrastructures des entreprises de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique;
- Les infrastructures des entreprises de télécommunications.

# Article 33:

Le projet d'utilité publique peut, selon le cas, bénéficier de l'intégralité des avantages du Régime Général ou uniquement des droits et taxes à l'importation. Dans le premier cas, lorsque notamment l'Investisseur privé développe le projet à titre personnel ou en partenariat avec les entités publiques, il devra déposer à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI), le dossier visé à l'article 5 de la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements. Dans le second cas, les avantages douaniers concernés sont accordés sur requête contenant la liste des machines, matériel et outillage à importer.

#### Article 34:

Les projets relevant des Marchés publics, soumis à l'ANAPI, bénéficient uniquement de l'exonération des droits et taxes à l'importation, en vertu de prescrits de l'article 10 de la Loi n° 004/2002 du 21 février portant Code des Investissements.

# Article 35:

Sans préjudice des prescrits de l'article 14 de la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, les investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, routes et infrastructures sportives, en sus du projet de base, bénéficient uniquement de l'amortissement dégressif. Ils ne sont pas éligibles aux avantages fiscaux et douaniers du Régime Général dudit Code.

# CHAPITRE IV: DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AGREEES

# Article 36:

Les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation visées par l'article 31 du Code des Investissements que les entreprises agréées sont tenues de communiquer semestriellement à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements concernent :

- les équipements importés et aux acquisitions locales ;
- la production réalisée ;
- la création des emplois et au niveau des rémunérations allouées :
- les impôts, droits et taxes acquittés dans le cadre du projet ;
- les exonérations des droits et taxes effectivement obtenus ;
- les exonérations fiscales effectivement obtenues :
- les financements reçus de l'étranger ;
- les mesures de protection de l'environnement.

# Article 37:

L'interdiction de cession, de transfert ou de changement de destination ou d'usage des matériels, outillage et biens d'équipements prévue à l'article 32 du Code des Investissements vise lesdits matériels envisagés dans leur état meuble.

Elle ne s'applique pas lorsque les matériels, outillage et biens d'équipements importés sont incorporés dans une construction à laquelle ils étaient destinés, et que celle-ci fait l'objet de cession ou de transfert.

# CHAPITRE V : DES SITUATIONS POUVANT AFFECTER LA REALISATION DU PROJET AGREE

# Article 38:

En cas de force majeure, une entreprise agréée peut être autorisée à poursuivre la réalisation de son projet d'investissement sous le régime du Code des Investissements, notamment lorsqu'il est établi qu'elle n'a pu réaliser son projet d'investissement ou en entamer la réalisation.

Dans ce cas, l'Investisseur saisit le Ministre ayant le Plan dans ses attributions avec copie au Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions instruit l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) pour réaliser l'enquête administrative et se prononcer sur la véracité des faits.

Si la requête est fondée, l'Arrêté Interministériel d'agrément initial est complété ou modifié en conséquence.

#### Article 39:

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du Code des Investissements, la liste des équipements en annexe à l'Arrêté Interministériel d'agrément peut être modifiée lorsqu'il est établi, après vérification et avis du Conseil d'Agrément de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, que certains matériels facilitant la réalisation du projet ont été omis du fait des services.

La modification peut être également obtenue lorsque l'Investisseur établit que les matériels et équipements initialement prévus ne sont plus de nature à assurer une bonne réalisation de l'investissement eu égard à l'évolution de la technologie.

# Article 40:

Lorsqu'une entreprise dont le projet d'investissement est agréé aux avantages du Code des Investissements est rachetée ou acquise par une nouvelle entreprise différente de l'entreprise agréée et apportant réellement des capitaux frais, cette nouvelle entreprise est de plein droit subrogée aux droits et obligations de l'ancienne entreprise découlant de l'agrément. Les avantages ainsi accordés à l'entreprise initiale sont d'office transférés tels quels à la nouvelle entreprise.

En cas d'introduction, dans une entreprise dont le projet d'investissement a été agréé aux avantages du Code des investissements, d'un ou de plusieurs associés ou actionnaires détenant la majorité du capital social, apportant réellement des capitaux frais et modifiant ou modernisant substantiellement le projet d'investissement agréé, l'entreprise en résultant considérée comme différente de l'ancienne, a le droit de faire agréer son nouveau projet aux avantages du Code des Investissements.

# CHAPITRE VI : DU SUIVI, DU CONTROLE ET DE L'EVALUATION DES PROJETS AGREES

# Article 41:

Le suivi des projets agréés au Code des investissements est assuré par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, les Administrations douanière, fiscale et des recettes non fiscales ainsi que l'Administration du Ministère du Plan, chacune dans le strict cadre de ses attributions.

#### Article 42:

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements assure un suivi d'accompagnement du projet dans l'objectif de déceler les difficultés auxquelles est

confronté l'Investisseur, notamment celles à caractère économique ou administratif pouvant gêner l'exécution du projet, et l'aider à respecter ses engagements par la réalisation effective du projet agréé.

Le suivi dont question à l'alinéa précédent consiste notamment à relever les informations concernant :

- le démarrage effectif du projet ;
- l'acquisition des équipements et matériels ;
- la création des emplois et le respect de la rémunération proposée ;
- le respect du programme de formation du personnel ;
- la production ;
- le respect du planning d'exécution du projet.

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements veille au respect des engagements souscrits par l'Investisseur.

# Article 43:

L'Administration douanière assure le suivi des importations réalisées dans le cadre du Code des Investissements et effectue le contrôle de destination des biens importés en exonération.

# Article 44:

L'Administration fiscale contrôle le respect des obligations fiscales par l'Investisseur.

# Article 45:

L'Administration des recettes non fiscales vérifie la conformité des avantages accordés à l'Investisseur dans les matières de sa compétence et contrôle le respect par ce dernier des obligations y relatives.

#### Article 46:

L'évaluation de l'Administration du Plan porte essentiellement sur l'analyse des impacts des projets sur le plan du développement national.

# Article 47:

A toutes fins utiles, tous les services visés à l'article 41 ci-dessus sont tenus de communiquer par écrit à l'ANAPI, les rapports de leurs vérifications ou évaluations effectuées.

# **CHAPITRE VII: DES SANCTIONS**

# Article 48:

En application de l'article 34 de la loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, le manquement par une entreprise admise au Régime du Code, aux engagements auxquels elle a souscrit ou les violations des dispositions légales entraine le retrait de l'agrément.

Cependant, le retrait de l'agrément ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée à l'Investisseur et non suivi d'effets dans le délai lui imparti.

Le délai visé à l'alinéa précédent est de 30 jours ouvrables. Il court à dater de la réception de la lettre de mise en demeure, le récépissé faisant foi.

# Article 49:

En cas de manquement aux engagements souscrits ou de violation des dispositions légales constatés par les Administrations compétentes visées à l'article 41 du présent Décret, ou par l'Administration de l'Environnement ou de l'Emploi, il est fait rapport au Conseil d'Agrément aux fins de proposer la mise en demeure.

Lorsque la mise en demeure est ainsi faite, le Conseil d'Agrément en constate, dans le délai imparti, les effets et propose le cas échéant, à l'autorité compétente, la sanction y afférente.

# **CHAPITRE VIII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

# Article 50:

Dans le cadre du respect de ses engagements par l'Etat, et en application des dispositions de l'article 39 du Code des Investissements, les avantages et garanties consentis antérieurement aux investisseurs en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 86-028 du 5 avril 1986 portant Code des Investissements, et des conventions conclues avec le Gouvernement, leur restent acquis.

Toutefois, les investisseurs dont les projets ont été agréés sous le Régime de l'ancien Code des Investissements ou qui ont signé des conventions particulières avec l'Etat, ont la faculté de demander le bénéfice des dispositions du Code des Investissements en vigueur, mais pour une durée déduite de la période pendant laquelle ils ont bénéficié des avantages du régime antérieur.

A l'expiration de la Convention particulière, les avantages accordés dans le cadre du Code des Investissements prennent fin.

# Article 51:

Les investisseurs jouissant des avantages en vertu des dispositions de conventions conclues avec le Gouvernement, ont la possibilité de demander le bénéfice des avantages et garanties du Code actuellement en vigueur. Dans ce cas, il leur sera accordé la durée maximale prévue par ledit Code.

Les listes des équipements, matériels, outillages, et autres biens exonérés en vertu des dispositions de la convention, continueront à être présentées à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissement en vue de leur approbation par arrêté interministériel des Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions.

#### Article 52:

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions et le Ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er novembre 2012

MATATA PONYO Mapon

Célestin Vunabandi Kanyamihigo

Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité

# ARRETE N° 013 CAB/MIN. URB-HAB/2005 DU 06 MAI 2005 MODIFIANT L'ARRETE N° CAB/CE/URB./012/88 DU 22 OCTOBRE 1988 RÉGLEMENTANT LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE BATIR(14)

# Le Ministre de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo du 1er avril 2003 ;

Vu la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés spécialement en ses articles 180 à 183 ;

Vu le Décret du 20 juin1957 sur l'Urbanisme, spécialement ses articles 20, 21, 24, et 27 ;

Vu le Décret-loi n°81 du 2 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 183 ;

Vu la loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vices-présidents de la République, les Ministres et les Vices-Ministres, spécialement en ses articles 4 et 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 29 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Minstres et Vices-Ministres du Gouvernement de la Transition :

Revu l'Arrêté n° CAB/CE/URB.HAB./012/88 du 22 Octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir :

Considérant la nécessité d'adapter l'Arrêté n° CAB/CE/URB.HAB/12/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir, aux textes légaux et réglementaires en vigueur ;

<sup>&</sup>lt;sup>(14)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 5 avril 2006, p. 186.

98

# ARRETE

#### TITRE I: REGLES GENERALES

# Article 1er:

Quiconque désire entreprendre une construction en matériaux durables ou semidurables, quelque soit l'usage auquel elle est destinée, sur le territoire des villes, des Communes et des agglomérations de plus de 3.000 habitants doit, au préalable, obtenir une autorisation de bâtir.

# Article 2:

L'autorisation de bâtir est également exigée pour les clôtures et les modifications extérieures à apporter aux constructions existantes, les reprises de grosses œuvres, les surélévations ainsi que pour les travaux entraînant une modification importante de la distribution intérieure du bâtiment.

# Article 3:

L'obligation de solliciter une autorisation de bâtir s'impose aux services publics concessionnaires de l'Etat, des Provinces, des Villes et des Communes, comme aux personnes morales et physiques privées. Toutefois, les procédures originales et même des exemptions pourraient prendre en considération l'intérêt général qui s'attache à leurs travaux ou techniques mises en œuvre.

# TITRE II: AUTORITES HABILITEES A DELIVRER L'AUTORISATION DE BATIR

# Article 4:

L'autorisation de bâtir est délivrée, au nom de l'Etat, par :

- I. Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, lorsqu'il s'agit de :
  - 1.construction à ériger pour compte des Départements Ministériels, pour les Etablissements Publics, pour les Entreprises Publiques ou pour les services publics de l'Etat;
  - 2. construction à étage ;
  - 3. projets d'investissements importants, tels les complexes industriels, les hôtels, les complexes commerciaux, les bâtiments d'affaires, les stations services, les chancelleries, les ensembles immobiliers de plus de deux hectares.
- II. Le Gouverneur de Province dans le ressort duquel la construction doit être réalisée ou le Gouverneur de la Ville de Kinshasa pour tous les autres travaux que ceux énumérés ci-dessus.

# TITRE III: ELABORATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS

# Article 5:

Tout projet de construction supérieur à 150 m2, ou à étage doit être obligatoirement élaboré par un architecte immatriculé au registre des architectes.

#### Article 6:

Tous les autres projets inférieurs à 150 m2, ou à rez-de-chaussée peuvent être élaborés par des dessinateurs et gradués en architecture agréés au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

# TITRE IV: DEPOT ET CONSTITUTION DU DOSSIER

# Article 7:

Le dossier de demande d'autorisation de bâtir est déposé, en trois exemplaires, par le concessionnaire du terrain et/ou propriétaire du bâtiment, ou son mandataire :

- dans les Provinces, auprès du Chef de Division Provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat par le canal du Chef de Bureau de l'Urbanisme et de l'Habitat du lieu où s'effectueront les travaux, avec ses observations et avis.
- dans la Ville de Kinshasa, auprès du Chef de Division Urbaine de l'Urbanisme et de l'Habitat, qui requiert préalablement, l'avis du Chef de Bureau de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Commune où s'effectueront les travaux.
- auprès des mêmes Chefs des Divisions suscités qui le canaliseront, pour les travaux repris à l'article 4, point 1,2 et 3 du présent Arrêté, auprès du Ministre ayant dans ses attributions l'Urbanisme.

# Article 8:

Le dossier de la demande de l'autorisation de bâtir comprend deux parties.

- a. La partie administrative ainsi composée :
  - 1.La demande elle-même de l'autorisation de bâtir, selon le formulaire dont en annexe. Elle est signée par le propriétaire ou par mandataire et renseigne également sur le nom de l'auteur du projet et, éventuellement, son numéro d'immatriculation au registre des architectes ou son numéro d'agrément du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et le lieu où les travaux doivent être entrepris (Annexe I);
  - 2.Le titre d'occupation parcellaire et l'extrait cadastral permettant de vérifier les droits du requérant sur le terrain où il projette de construire.

- b. La partie technique comprend les plans des travaux projetés :
  - 1.Un plan de situation établi à la petite échelle 1/2000e destiné au repérage de la parcelle intéressée et indiquant les îlots et lotissements environnant dans le rayon de 200 m. au moins pour les maisons d'habitation ; 300 m. pour les immeubles et 500 m. pour les industries.
  - 2.Un plan-masse à l'échelle de 1/500e ou 1/200e comportant notamment les indications suivantes :
    - Les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes ;
    - Le tracé des voies publiques ou privées bordant le terrain à construire ;
    - Les indications relatives au parcage de véhicules pour les projets d'immeubles résidentiels, commerciaux et de bureaux ;
    - L'aménagement du terrain aux bords des constructions ;
    - Les constructions voisines existantes ou projetées et la nature de leur usage ;
    - L'indication du nombre d'étages ou la hauteur des constructions existantes ou projetées dans la voisinage;
    - La hauteur du projet envisagé ;
    - Les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes ;
    - La situation topographique lorsqu'il s'agit de terrain dont la pente dépasse 5%.
  - 3. Pour les projets de moindre importance, un plan de situation et un plan d'implantation de l'immeuble projeté suffisent ;
  - 4. Les plans d'exécution à l'échelle de 1/50e (ou 1/100e pour les projets de grande superficie) avec plan de fondation, 2 coupes, 4 façades du projet, le tout côté et précis : le plan des sous-sols, avec indication des canalisations, le plan du rez-dechaussée et de chacun de ses étages, les façades, les coupes correspondantes, les toits des terrasses. Ils doivent prévoir notamment le mode d'alimentation en eau, l'emplacement des canalisation d'évacuation des eaux pluviales , ménagères et vannes avec l'indication des puits perdus, w.c. et les dispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliser les matières usagées. Ils doivent aussi porter toutes indications des matériaux et de couleur extérieure permettant de juger l'aspect de la construction projetée. Enfin, la destination des locaux doit figurer sur les plans.
  - 5. Pour un projet dont la hauteur dépasse 20 m, une maquette situant l'immeuble projeté dans son environnement ainsi que le calcul de stabilité de l'ouvrage.
  - 6. Une notice descriptive et estiment des travaux.

# TITRE V: INSTRUCTION DU DOSSIER

# Article 9:

L'instruction du dossier de demande d'autorisation de bâtir est faite par les services spécialisés ci-après du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :

- La Division Provinciale ou Urbaine de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- La Direction de l'Urbanisme au niveau national

Les avis d'autres services techniques, sont également requis après premier examen :

- La Conservation des Titres Immobiliers ;
- L'Hygiène ville ;
- L'Environnement ;
- La Voirie et Drainage ;
- L'Energie.

#### Article 10:

L'instruction se fait sur la base :

- des règles et servitudes fixées par les plans d'urbanisme applicable à l'emplacement considéré, en particulier celles concernant prospect, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur, la localisation, la nature, le volume, l'aspect architectural des constructions et leur intégration dans l'environnement;
- des normes en vigueur en matière d'espace verts, des équipements collectifs privés ou publics;
- des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de santé, d'hygiène et d'environnement.

# TITRE VI: DELAI D'INSTRUCTION ET RECOURS

#### Article 11:

Conformément à l'article 21 du Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, l'Autorité qui doit délivrer l'autorisation de bâtir dispose d'un délai maximum de soixante jours, à compter de la date du dépôt du dossier pour notifier sa décision au demandeur.

#### Article 12:

Ce délai de soixante jours pourra toutefois être porté à quatre-vingt-dix jours dans les trois cas suivant :

1.lorsque l'importance ou la complexité de la construction faisant l'objet de la demande de l'autorisation de bâtir nécessite un examen particulier des dispositions projetées ;

- 2.lorsque le lieu d'édification de l'immeuble projeté se trouve dans un secteur dans lequel des études d'aménagement sont en cours et font l'objet des mesures de sauvegarde;
- 3.dans le cas où la délivrance de l'autorisation de bâtir est réservée au Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

# Article 13:

Dans le cas où l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation de bâtir estime devoir user de la prolongation du délai, elle doit, avant l'échéance de soixante jours, en informer le demandeur.

#### Article 14:

Lorsqu'il s'avère que des précisions complémentaires doivent être fournies par le demandeur, les délais ci-dessous fixés, impartis à l'autorité compétente pour faire connaître sa décision, ne commencent à courir qu'à compter de la date de remise, par le demandeur, des précisions sollicitées.

# Article 15:

Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les soixante jours, le demandeur peut saisir le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, par lettre commandée. Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat doit notifier sa décision dans le délai de un mois à dater de la réception de ladite lettre.

# TITRE VII: VALIDITE DE L'AUTORISATION DE BATIR

## Article 16:

L'autorisation de bâtir est valable pour une durée de trois ans à dater de sa signature, sauf pour des travaux dont le délai d'exécution dépasse cette durée et qui a été communiqué préalablement dans la demande de l'autorisation de bâtir.

# Article 17:

L'autorisation de bâtir n'est renouvelable qu'une seule fois pour les travaux non entamés dans le délai prévu à l'article 16 ci-dessus. La validité du renouvellement ne peut excéder deux ans.

103

# Article 18:

L'autorisation de bâtir devient caduque lorsque les travaux n'ont pas débutés dans le délai accordé. Dans ce cas, une nouvelle autorisation de bâtir sera sollicitée et la taxe de bâtisse exigée.

# TITRE VIII: TAXE DE BATISSE

#### Article 19:

La délivrance de l'autorisation de bâtir est conditionnée au payement préalable d'une taxe de bâtisse conformément au Décret du 12 décembre 1939 mis en application par l'Ordonnance N°27/TP du 12 mars 1940 et l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN/TPAT-UH/014/2002 du 20 juin 2002 portant révision de l'Arrêté Départemental n° BCE/URB-HAB/011/88 du 1er octobre relatif au réajustement des coûts estimatifs au mètre carré bâti servant au calcul de la taxe de bâtisse dans la Ville de Kinshasa.

#### Article 20:

Sont exonérés de cette taxe :

- 1. la construction d'immeubles détruit par le fait de la guerre à l'exclusion de l'agrandissement de ces immeubles :
- 2. des constructions appartenant à un Département Ministériel (bâtiments ou parties affectés à un service ou un usage public, bâtiments ou parties de bâtiments réservés au logement du personnel de l'Etat), les Chancelleries pour autant qu'il y ait réciprocité et les bâtiments servant de cultes pour ceux reconnus officiellement ;
- 3. des constructions érigées pour des circonstances spéciales en faveur d'une autorisation précaires à condition qu'elles soient démolies dans un délai maximum d'un an prenant cours à la date de l'autorisation de bâtir.
- 4. de constructions provisoires de quelque nature qu'elles soient.

Il faut entendre par constructions provisoires, celles qui doivent être démolies dans un délai maximum d'un an prenant cours à la date de l'autorisation de bâtir.

#### TITRE IX: PUBLICITE

# Article 21:

Pendant toute la durée des travaux, une pancarte portant de façon lisible le numéro d'ordre et la date d'octroi de l'autorisation de bâtir ainsi le nom de la personne physique ou morale à laquelle l'autorisation de bâtir a été délivrée, sera apposée, de façon lisible, sur la clôture du chantier.

Ces instructions seront faites en lettres de 12 cm; (douze centimètres) de hauteur.

104

# Article 22:

Dans les quinze jours qui suivent la signature de l'autorisation de bâtir, le procès verbal de la Commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation de bâtir doit être publié dans les journaux locaux, diffusé à la radio et à la télévision, et affiché au bureau du District et de la Commune concernés par les travaux.

#### TITRE X : CONTROLE ET SANCTION

#### Article 23:

Un dossier original du projet autorisé doit demeurer entre les mains de la personne responsable du chantier, prêt à être présenté aux agents de l'Administration chargés de contrôle des chantiers.

#### Article 24:

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont constatées par les Offices de Police Judiciaire et par tous les fonctionnaires et agents de l'Administration chargés à cet effet par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et assermentés à ce même effet.

#### Article 25:

Les procès-verbaux établis par les agents désignés à l'article 24, à la suite de la constatation des infractions, sont transmis, sans délai au Ministère Public. Une copie est réservée au Chef de Division Provinciale ou Urbaine et de l'Habitat, selon le cas.

# Article 26:

En cas de construction réalisée en infraction au présent Arrêté, l'interruption des travaux doit être ordonnée d'office par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ou par le Gouverneur de Province ou de la Ville de Kinshasa, selon le cas.

# Article 27:

Toute personne qui réalise ou entreprend, fait réaliser ou fait entreprendre, modifie ou fait modifier des constructions sans autorisation de bâtir est punie des peines prévues à l'article 24 du Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme.

#### Article 28:

L'architecte, l'entrepreneur, le dessinateur ou toute autre personne ayant concouru à l'exécution des constructions ou installations sans autorisation de bâtir est punissable.

# Article 29:

Lorsque la construction est édifiée sur un terrain occupé sans droit ni titre, sur un terrain de l'Etat, ou dans zone non aedificandi ou de servitude d'utilité publique prévue au plan d'aménagement, l'Administration peut procéder d'office, après sommation, à la démolition et à la remise en état de lieu aux frais de l'intéressé après avoir fait établir la description contradictoire des biens à détruire.

# TITRE XI: DISPOSITIONS FINALES

# Article 30:

L'autorisation de bâtir accordée ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions prescrites par la loi et règlements en vigueur.

# Article 31:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

# Article 32:

Le Secrétaire Général a..i. à l'Urbanisme et à l'Habitat et les Gouverneurs de la Ville de Kinshasa et des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa. le 06 mai 2005

John Tibasima Ateenyi

# ARRETE MINISTERIEL N° 208/CAB/MIN/J/2009 DU 05 DÉCEMBRE 2009 PORTANT MESURES D'EXECUTION DE L'ORDONNANCE N° 79-025 DU 7 FEVRIER 1979 RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN NOUVEAU REGISTRE DE COMMERCE(15)

# Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre :

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéro 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un Nouveau Registre de Commerce modifiant et complétant l'Ordonnance n° 41-161 du 15 juin 1951 relative au Registre de Commerce spécialement en son article 9 :

Vu la politique gouvernementale en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

# ARRETE:

# Article 1er:

Toutes les sociétés commerciales, toutes les personnes physiques exerçant la profession de commerçant et soumises au Décret du 6 mars 1951 portant institution du Registre du Commerce sont tenues de se faire immatriculer au nouveau Registre du Commerce auprès du Greffe compétent.

<sup>(15)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 3 mars 2010, col. 10.

108

# Article 2:

Toute demande d'immatriculation d'une personne physique sera accompagnée d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation de résidence, d'une photocopie de la carte d'identité ou d'une attestation en tenant lieu, d'une attestation de service ou une déclaration selon laquelle le requérant n'est ni magistrat, ni agent d'un service public ou paraétatique, ni l'épouse ou l'intermédiaire de l'une de ces personnes.

# Article 3:

L'extrait de casier judiciaire, le certificat de résidence, l'attestation de non fonctionnaire ainsi que le sceau de l'entreprise ne sont pas exigés aux sociétés commerciales en vue de leur inscription au Registre de Commerce.

#### Article 4:

Le Greffier en Chef de la Cour Suprême de Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2009

Luzolo Bambi Lessa

## ARRETE MINISTERIEL N° 022/CAB/MIN-ECONAT& COM/2009 DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT SUPPRESSION DU VISA PREALABLE DU SECRETARIAT GENERAL AU COMMERCE EN MATIERE DE LEGALISATION DES ACTES DE SOCIETE(16)

### Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 dite « particulière sur le commerce » ;

Vu le Décret n° 09/31 du 08 septembre 2009 portant création du Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements en République Démocratique du Congo, CPCAI en sigle ;

Vu la lettre du Premier Ministre n° RDC/GC/PM/1347/2009 du 15 octobre 2009 portant désignation du Ministre Intérimaire du Ministère de l'Economie Nationale et Commerce ;

Vu la nécessité de favoriser l'amélioration du climat des affaires et des investissements ;

Vu les mesures prises par le Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements :

Vu l'urgence;

### ARRETE:

### Article 1er:

Est supprimé, le visa du Secrétariat Général au Commerce en matière de légalisation des statuts et des actes des sociétés au sein desquelles sont associées des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère.

<sup>(16)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 3 mars 2010, col. 39.

110

### Article 2:

Le Secrétaire Général au Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2009

Athanase Matenda Kyelu

Ministre Intérimaire

### ARRETE MINISTERIEL N° 006/CAB/PVPM/ETPS/2010 DU 01 AVRIL 2010, FIXANT LES MODALITES DE DECLARATION D'EMBAUCHE ET DE DEPART D'UN TRAVAILLEUR(17)

### Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 :

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 217 et 219 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 septembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premier Ministres, des Ministres et Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel 069/0024 du 10 août 1969, fixant les modalités d'embauche et du départ d'un travailleur ;

Vu l'urgence et nécessité ;

### ARRETE:

### Section I : Déclarations

### Article 1er:

Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui embauche un travailleur congolais ou étranger ayant rempli toutes les conditions requises, est tenue d'en faire la déclaration dans les quarante-huit heures de l'embauche à la Division Provinciale de l'Inspection du Travail et au Bureau Provincial de l'Office National de l'Emploi.

Tout départ d'un travailleur pour quelque cause que ce soit fait également l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions.

 $<sup>^{(17)}</sup>$  Journal Officiel, n° 16 du 15 août 2010, col. 20.

112

### Section II : Modalités des déclarations

### Article 2:

Les déclarations prescrites à l'Article 1<sup>er</sup> : ci-dessus sont établies en quatre exemplaires sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent Arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés sont adressés ou déposés sous pli fermé avec accusé de réception à l'Inspection du Travail du ressort et dans les mêmes conditions, un autre de ces exemplaires doit être adressé au Bureau Provincial de l'Office National de l'Emploi. Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux Inspecteur et Contrôleurs du Travail en cas de contrôle.

### Article 3:

Les employeurs peuvent retirer les modèles des déclarations dans les bureaux de l'Office National de l'Emploi et de l'Inspection du Travail.

### Section III : Dérogations

### Article 4:

Ne font pas l'objet d'une déclaration d'embauche ou de départ, les travailleurs engagés au jour le jour pour autant qu'ils n'ont pas accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois.

### Section IV : Dispositions finales

### Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du travail.

### Article 6:

Toutes les dispositions antérieures contraires, au présent Arrêté, sont abrogées.

### Article 7:

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010 Mobutu Nzanga

\_\_\_\_

République Démocratique du Congo	Déclaration de mouvement du travailleur Article 217 du Code du travail et Arrêté		olonne réservée à l'Office ational de l'Emploi (			
Ministère de l'Emploi, du Travail	ministériel n°/CAB/PVPM/ETPS/20101	140	ational de l'Emploi			
et de la Prévoyance sociale	IIIIIIIstellei II/CAD/I VI W/L II 3/2010 I					
1. IDENTIFICATION DE L'EMPLOY	ŒUR	1.	Employeur			
- Nom ou raison sociale :						
- Adresse :						
- B.P : Tél			1 1 1 1			
- Activité principale :						
- N° INSS :						
2. IDENTIFICATION DU TRAVAILL		2.	Travailleur			
- Nom et prénoms :						
- Date et lieu de naissance :		╽┕				
- Nationalité :se						
- Emploi :						
	helon agent de maîtrise, cadre de					
collaboration, personnel de dire			1 1 1			
- Salaire : journalier,						
- Contrat : (xx) à durée détermin		lı	1 1 1			
- Carte de travail :dé		L				
- N° d'immatriculation à l'INSS						
	ataire, marié, divorcé, séparé de corps,					
veuf, nombre d'enfants à charg 3.MOTIF DE LA DECLARATION	е.	3.	Motif			
(1) Embauche (2) Expiration nor	mala du contrat	ა.	WOUI			
	naie du Contrat					
	D' '					
L (3) Licenciement (4) Démission (5)	(3) Licenciement (4) Démission (5) Décès					
(3) Licenciement (4) Démission (5)	Deces	L				
(3) Licenciement (4) Démission (5)						
Le :à :à :àà	CESSATION DE TRAVAIL	4.	Offre			
4. OFFRE D'EMPLOI EN CAS DE ( Le soussigné se propose	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le	4.	Offre			
Le:à:à:à:à:à:	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le déclaration aux mêmes conditions de	4.	Offre			
Le :à :à :à :	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le	4.	Offre			
Le :à :à :à :	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le déclaration aux mêmes conditions de ns suivantes contrat à durée déterminée ou	4.	Offre			
Le :à :à :à :à :	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le déclaration aux mêmes conditions de ns suivantes contrat à durée déterminée ou	4.	Offre			
Le :à :à :à :à :	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le déclaration aux mêmes conditions de ns suivantes contrat à durée déterminée ou	4.	Offre			
Le :à :à :à :à :à :	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le déclaration aux mêmes conditions de ns suivantes contrat à durée déterminée ou					
Le :à :à :à :	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le déclaration aux mêmes conditions de ns suivantes contrat à durée déterminée ou u'au	5.	N°			
Le :à :à :	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le déclaration aux mêmes conditions de ns suivantes contrat à durée déterminée ou u'au	5.	N°			
Le :à :	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le déclaration aux mêmes conditions de ns suivantes contrat à durée déterminée ou u'au  u'au  training à l'Inspecteur du travail du ressort et en	5. 1 <sup>ei</sup> 2 <sup>èi</sup>	N°			
Le :à :	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le déclaration aux mêmes conditions de ns suivantes contrat à durée déterminée ou u'au  u'au  tre à l'Inspecteur du travail du ressort et en ational de l'Emploi	5. 1 <sup>e1</sup> 2 <sup>è1</sup> 3 <sup>è1</sup>	N°			
Le :à :	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le déclaration aux mêmes conditions de ns suivantes contrat à durée déterminée ou u'au  u'au  tire à l'Inspecteur du travail du ressort et en ational de l'Emploi case appropriée	5. 1 <sup>ei</sup> 2 <sup>èi</sup> 3 <sup>èi</sup> Sa	N°			
Le :à :	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le déclaration aux mêmes conditions de ns suivantes contrat à durée déterminée ou u'au  u'au  tire à l'Inspecteur du travail du ressort et en ational de l'Emploi case appropriée	5. 1 <sup>ei</sup> 2 <sup>èi</sup> 3 <sup>èi</sup> Sa le	N° r C : me C : me C : tisfaite			
Le :à :	CESSATION DE TRAVAIL  ne se propose pas - de remplacer le déclaration aux mêmes conditions de ns suivantes contrat à durée déterminée ou u'au  u'au  tire à l'Inspecteur du travail du ressort et en ational de l'Emploi case appropriée	5. 1 <sup>ei</sup> 2 <sup>èi</sup> 3 <sup>èi</sup> Sa le	N°			

Vu pour être annexé à l'Arrêté Ministériel n°006/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01avril 2010 fixant les modalités de déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur.

Mobutu Nzanga.

### ARRETE MINISTERIEL N° 008/CAB/PVPM/ETPS/2010 DU 01 AVRIL 2010 FIXANT LES MODALITES DE DÉCLARATION D'OUVERTURE ET DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT OU D'ENTREPRISE(18)

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 216 :

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 septembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel 069/0023 du 10 août 1969 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

### ARRETE:

### Article 1er:

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui se propose soit d'exercer une activité quelconque, permanente ou saisonnière, nécessitant l'emploi de travailleurs, au sens défini à l'article 7 du Code du travail soit de cesser cette activité, est tenue d'en faire la déclaration à la Division Provinciale de l'Inspection du Travail et au Bureau provincial de l'Office National de l'Emploi dans la quinzaine qui précède l'ouverture ou la fermeture de l'établissement ou de l'entreprise.

 $<sup>^{(18)}</sup>$  Journal Officiel, n° 16 du 15 août 2010, col. 22.

### Article 2:

Toute modification intervenue parmi les éléments de la déclaration fait l'objet de communication dans le même délai qu'à l'article précédent, à l'Office National de l'Emploi et l'Inspection Générale du Travail du ressort.

### Article 3:

La déclaration prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus est établie en quatre exemplaires sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent Arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés sont adressés à l'Inspecteur du Travail du ressort sous pli recommandé avec accusé de réception, et dans les mêmes conditions, un de ces exemplaires doit être adressé au bureau provincial de l'Office National de l'Emploi.

Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux Inspecteurs et Contrôleurs en cas de contrôle.

### Article 4:

Les employeurs peuvent se procurer les modèles des déclarations auprès des bureaux de l'Inspection du Travail et de l'Office National de l'Emploi.

### Article 5:

A titre exceptionnel, tout Chef d'entreprise ou d'établissement qui au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, n'aura pas fait une déclaration d'ouverture ou de fermeture de son établissement dispose d'un délai de trente jours, pour se conformer à ce règlement.

Ce délai court à dater de la signature du présent Arrêté.

### Article 6:

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du travail.

### Article 7:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

### Article 8:

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010. Mobutu Nzanga.

117

République Démocratique Congo Ministère de l'En du Travail et de Prévoyance soo	mploi, de la Déclaration d'Etablissement (article 217 du Code du travail et Arrêté Ministériel n°/CAB/PVPM/ETPS/2010			Colonne réservée à l'Office National de l'Emploi (ONEM)					
1. IDENTIFICATI		DECLARA	IT.					1. DECLARANT	
	- Nom ou raison sociale :								
- Adresse: BP, téléphone:									
2. DECLARATION		EDTLIDE	DE DE		TI IDE			2. (RE) OUVERTURE	
							Dáguna	1 = ( ) =	
Déclaration à tit	re transi	tone –	Ouv	erture -	- ге	rineture	- Reduve	rture	
3. DECLARATION	N DE CH	ANGEMEI	NT DIVE	ERS				3. CHANGEMENT	
- Changement d					mpora	ire			
- Date de la cess									
- Nouvelle activit	té princip	ale :							
- Emploi :								1	
				·					
- Nouveau statut	t iuridiaue	e :		date					
- Nouveau chef									
<ul> <li>Nouvel emplace</li> </ul>									
4. EFFECTIFS D	ES TRAV	/AILLEUR	S A EMI	BAUCHEI	R – A	LICENCI	ER	4. EFFECTIF	
Nature d'emploi		Nationa		Etrangers		Effectif			
Catégorie de la	1ère			J			J		
classification	2ème	1 1 1							
générale des	3ème								
emplois	<b>∆</b> ème	+ + +							
Sp.o.o	5ème	+							
	6ème	+ + +							
	7ème	+						+	
Cadre de	701110	+++							
direction									
		+							
TOTAUX	L	ADANT						5 DEOTINATAIDE	
5. SIGNATURE D								5. DESTINATAIRE	
A		, Ie		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		I.T	
								A.P. ONEM	
N.B: * à adresse	r en 1 e	vemnlaire d	l'Inene	ection du	travail	du resso	rt et en deux		
exemplaire			iiiispe	ouon uu	uavall	uu 16990	ii ei eii ueux		
** rayer la m									

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel n°008/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010, fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement et d'entreprise.

Mobutu Nzanga.

### ARRETE N° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 DU 11 MARS 2010 MODIFIANT L'ARRETE N° 013/CAB/MIN.URBHAB/2005 DU 06 MAI 2005 REGLEMENTANT LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE BATIR(19)

### Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 :

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 à 180 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 susinvoqué ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/ 2009 et n° 255/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 31 décembre 2009 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Considérant la nécessité de se conformer aux exigences du Doing Business dans le cadre de l'amélioration du climat des Affaires ;

Vu l'urgence ;

 $<sup>^{(19)}</sup>$  Journal Officiel, n° 6 du 15 mars 2010, col. 13.

120

### ARRETE:

### Article 1er:

Conformément à l'article 21 du décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, l'autorité qui doit délivrer l'autorisation de bâtir dispose d'un délai maximum de trente jours, à compter de la date du dépôt du dossier pour notifier sa décision au demandeur.

### Article 2:

Sans préjudices des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005, le délai de trente jours prévu à l'article précédent pourra toutefois être porté à quarante-cinq jours.

### Article 3:

Dans le cas où l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation de bâtir, estime devoir user de la prolongation du délai, elle doit, avant l'échéance de trente jours, en informer le demandeur.

### Article 4:

Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les trente jours, le demandeur peut saisir le Ministre de l'Urbanisme et Habitat, par lettre recommandée. Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat doit notifier sa décision dans un délai de quinze jours à dater de la perception de ladite lettre.

### Article 5:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 6:

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat et les Gouverneurs de la Ville de Kinshasa et des Province s sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2010

César Lubamba Ngimbi

# ARRETE MINISTERIEL N°027/CAB/MIN.URB.HAB/CJ/ AP/CEH/2012 DU 03 MARS 2012 PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE BATIR ET INSTITUTION D'UN CAHIER SPECIAL DES CHARGES Y RELATIF EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO(20)

### Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 16 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 194, 202, 203 et 204 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement en ses articles 20, 21, 24 et 27 ;

Vu le Décret du 13 décembre 1959 portant protection au titre et réglementation de la profession d'architecte du Congo Belge, spécialement en son article 8 ;

Vu la Loi n°73-021 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi 08-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sureté, dite loi foncière, spécialement en ses articles 180 à 183 ;

Vu l'ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaire, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n °08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces :

Vu la Loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces :

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers-ministres, Ministres et Vice-ministres

Vu l'Arrêté n°013 CAB/MIN.URB.HAB/2005 du 6 mai 2005 tel que modifiée à ce jour par les arrêtés n°001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 1er mars 2010, 008 CAB/MIN URB-HAB/CJ/AP/BNM/2010 du 22 avril 2010 et 019 CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/SK/2010 du 16 juin 2010 portant respectivement sur la délivrance de l'autorisation de bâtir, la

<sup>&</sup>lt;sup>(20)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 28 avril 2012, col. 1.

simplification de la procédure de délivrance de l'autorisation de bâtir et la réglementation de la procédure d'instruction de demande d'autorisation de bâtir ;

Revu l'Arrêté n°009 CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 22 avril 2010 portant création de la Commission Nationale d'Analyse de Demande d'Autorisation de Bâtir;

Considérant les termes de l'Accord advenu entre le Gouvernement central et les Provinces, relativement à la fixation des taxes relevant des matières exclusives aux Provinces:

Considérant la nécessité d'améliorer le climat des affaires en République Démocratique du Congo;

Vu l'opportunité et l'urgence,

### ARRETE:

### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er:

Toute personne physique ou morale qui désire entreprendre une construction, en matériaux durables ou semi-durables, en République Démocratique du Congo souscrit à une autorisation de bâtir, quel que soit l'usage auquel la construction est destinée.

### Article 2:

Est également soumis à la souscription de l'autorisation de bâtir, tout projet pour les clôtures et les modifications extérieures et internes à apporter aux constructions existantes, les reprises des grosses œuvres ainsi que les exhaussements.

### Article 3:

La soumission du dossier de demande d'autorisation de bâtir s'impose aussi bien aux services publics concessionnaires de l'Etat, aux entités administratives décentralisées, qu'aux personnes morales et physiques.

### TITRE II: AUTORITE HABILITEE A DELIVRER L'AUTORISATION DE BATIR

### Article 4:

Sans préjudice des dispositions pertinentes de la Constitution de la République et du Décret portant Code de l'Urbanisme, l'autorisation de bâtir est délivrée par le Gouverneur de Province ou son délégué, dans le ressort duquel les travaux du projet sont exécutés.

### TITRE III: ELABORATION DES PROJETS DE CONSTRUCTION

### Article 5:

Tout projet de construction doit être élaboré et présenté par un architecte ou un bureau d'études agréé en République Démocratique du Congo.

### Article 6:

Les plans établis hors des frontières de la République Démocratique du Congo peuvent y recevoir exécution sous réserve que ladite exécution soit soumise à la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'architectes répondant aux critères repris à l'article 5.

### TITRE IV: CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER

### Article 7:

Le dossier de demande d'autorisation de bâtir est déposé, en trois exemplaires, par le concessionnaire du terrain/bâtiment, ou son délégué, auprès du préposé au secrétariat de la Division Urbaine ou Provinciale de l'Urbanisme affecté à cette fin.

### Article 8:

Il est institué, dans le cadre de l'octroi de l'Autorisation de Bâtir. un cahier spécial des Charges, ci-joint en annexe et faisant partie intégrante du présent Arrêté.

Le Cahier Spécial des Charges contient les règles et normes de la construction ainsi que les spécificités de base pour la demande de l'Autorisation de Bâtir.

### Article 9:

Il est institué dans chaque province une Commission Provinciale d'Analyse des Demandes d'Autorisation de Bâtir composée de :

- Chef de division de l'urbanisme concerné;
- Un délégué de l'Environnement;
- Un délégué du cadastre concerné;
- Un délégué de la Société des Architectes du Congo, S.A.C en sigle;
- Un délégué de l'Association Congolaise des Ingénieurs Civils, A.C.I.C sigle;
- Un délégué de l'Office des Voiries et drainage ;
- Un délégué de la Société Nationale d'Electricité ;
- Un délégué de la REGIDESO ;
- Un délégué de la Société Congolaise des Postes et Télécommunications;
- Cinq autres membres désignés par le Gouverneur.

### Article 10:

Le Gouverneur de Province nomme les membres de la Commission conformément à l'article 9 du présent Arrêté et définit les règles de son fonctionnement.

Le Gouverneur de Province désigne ses délégués dans les entités administratives décentralisées.

### TITRE V: NORMES ET DELAIS

### Article 11:

L'instruction du dossier de demande d'autorisation de bâtir est faite par la Commission d'Analyse des Demandes d'Autorisation de Bâtir. Cette Commission s'assure notamment du respect de :

- règles et servitudes fixées par les plans d'urbanisme applicables à l'emplacement considéré, en particulier celles concernant le prospect, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur, la localisation, la nature, le volume, l'aspect architectural des constructions et leur intégration dans l'environnement;
- normes en vigueur en matière d'espaces verts, des équipements collectifs privés ou publics et des zones de réserve;
- dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité de santé, d'hygiène et d'environnement.

### Article 12:

Le Gouverneur de Province ou son délégué délivre l'autorisation de bâtir dans le délai maximum de trente jours, à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation de bâtir, auprès du préposé affecté au secrétariat de la division urbaine ou provinciale de l'urbanisme, contre accusé de réception

### Article 13:

Ce délai pourra toutefois être porté à quarante-cinq jours dans les cas suivants:

- Lorsque l'importance ou la complexité de la construction faisant l'objet de la demande de l'autorisation de bâtir nécessite un examen particulier des dispositions projetées;
- Lorsque le lieu d'édification de l'immeuble projeté se trouve dans un secteur dans lequel des études d'aménagement sont en cours et font l'objet des mesures de sauvegarde.

### TITRE VI: PROCESSUS D'INSTRUCTION DU DOSSIER

### Article 14:

Le processus d'analyse du dossier s'effectue suivant les étapes ci-après:

- 1. Le requérant dépose en trois exemplaires et sans frais d'ouverture, le(s) dossier(s) auprès du préposé affecté au Secrétariat de la Division Urbaine ou Provinciale de l'Urbanisme et en reçoit l'accusé de réception. Ce dossier comprend: un formulaire de demande dûment rempli et signé toutes les annexes, suivant les recommandations du cahier spécial des charges. Ledit préposé vérifie si le dossier est complet et le transmet aussitôt.
- Le Chef de Division transmet dans les deux jours suivant le dossier au bureau de la Commission Provinciale d'Analyse de demande d'Autorisation de Bâtir, pour examen technique approfondi;
- 3. La Commission Provinciale de l'Autorisation de Bâtir dispose de dix jours pour l'examen complet du dossier;
- 4. En cas d'avis favorable, la Commission transmet le dossier au Gouverneur pour la signature de l'Autorisation de Bâtir;
- 5. Le préposé permanent de la Régie Financière Provinciale remet, dans les deux jours, à l'assujetti, la note de perception relative au paiement de la taxe de bâtisse:
- 6. L'assujetti paie, dans le meilleur délai, les frais à la banque et transmet à la Division Urbaine/Provinciale le bordereau de versement lui délivré par la Banque, ainsi que la note de perception pour apurement par le comptable public du siège;
- 7. L'assujetti, invité par la Division Urbaine/ Provinciale retire l'Autorisation de Bâtir.

### Article 15:

L'accusé de réception de la demande d'Autorisation de Bâtir délivré à l'assujetti vaut autorisation d'ouverture de chantier, de démarrage des travaux et automatiquement Avis Urbanistique favorable à présenter auprès des services compétents de la REGIDESO et de la SNEL pour raccordement en eau et en électricité,

### Article 16:

La remise de l'accusé de réception, l'examen du dossier ainsi que l'octroi de l'autorisation de bâtir ne donne lieu à la perception ni de frais administratifs, ni de frais techniques ni à aucune autre somme que la taxe de bâtisse

126

### Article 17:

L'Autorisation de bâtir peut être retirée à tout moment si j'assujetti ne se conforme pas aux règles et normes définies par la législation en vigueur en matière d'urbanisme ainsi qu'aux prescriptions du cahier spécial des charges, en République Démocratique du Congo

### TITRE VII: CALCUL DE LA TAXE DE BATISSE

### Article 18:

La taxe de bâtisse se calcule suivant l'annexe à l'Arrêté interministériel CAB/MIN.URB-HAB/AP/BNM/ 2011 et 096/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du ministère de l'urbanisme et habitat.

### TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

### Article 19:

L'autorisation de bâtir accordée ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo non explicitement citées dans le présent Arrêté.

### Article 20:

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

### Article 21:

Le Secrétaire Général à "Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville de Kinshasa et ceux des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2012 César Lubamba Ngimbi

### Annexe à l'Arrêté ministériel n°027/CAB/MIN.URB.HAB/CJ/AP/CEH/2012 du 03 mars 2012 portant réglementation de la Procédure de délivrance de l'autorisation de bâtir et institution d'un cahier spécial des charges y relatif en République Démocratique du Congo

### **Préambule**

Le présent cahier spécial des charges traduit principalement les dispositions du décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme ainsi que les différents textes légaux et réglementaires en vigueur, aux niveaux central et provincial.

La particularité du présent cahier spécial des charges est qu'il définit:

- les recommandations sur l'exécution des travaux de construction des édifices<sup>11</sup> caractère commercial et industriel pour l'obtention d'une autorisation de bâtir en République Démocratique du Congo.
- le paiement de la taxe de bâtisse qui se fait à posteriori, des travaux de l'ouverture de chantier:
- la signature de l'autorisation de bâtir par le Gouverneur de Province ou son délégué du ressort de l'exécution du projet de construction.
- la responsabilité du maitre d'œuvre (architecte agréé) engagée par l'exclusivité du dépôt du dossier de demande d'autorisation de bâtir auprès de la division urbaine ou provinciale de l'urbanisme.

Le contenu du présent cahier spécial des charges s'articule autour des points suivants:

- Concept « autorisation de bâtir»
- 2. Objectifs de l'autorisation de bâtir
- 3. Validité de l'autorisation de bâtir
- 4. Constitution du dossier de demande de l'autorisation de bâtir
- 5. Prescriptions techniques, urbanistiques environnementales
- 6. Dépôt de la demande de l'autorisation de bâtir
- 7. Calcul de la taxe de bâtisse
- 8. Publicité
- 9. Assistance et accompagnement
- 10. Dispositions transitoires

### I. CONCEPT « AUTORISATION DE BATIR »

L'autorisation de bâtir se définit comme « un document officiel à travers lequel une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s) est (sont) permise(s) de construire, de

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Edifices destinés aux activités d'achat, vente et échange de marchandises et denrées de valeur, ou en la vente des services; ainsi que les édifices concernés par l'ensemble des activités économiques qui concourent à la production des biens matériels par la transformation et la mise en œuvre des matières premières.

modifier, de démolir, ou de poursuivre des travaux réalisés avec des matériaux durables ou semi durables inhérents au sol. »

- i). L'autorisation de bâtir proprement dite est accordée pour l'exécution des travaux de construction d'un édifice ou d'un ensemble d'édifices.
- ii). L'autorisation de démolir est accordée pour la suppression partielle ou totale de toute construction.
- iii). L'autorisation de transformer est accordée pour toutes transformations apparentes ou non d'une construction.
- iv). L'autorisation de poursuivre indique le renouvellement d'une autorisation dont la prescription est écoulée.

### II. OBJECTIFS DE L'AUTORISATION DE BATIR

Les objectifs de l'autorisation de bâtir sont:

- a) La compatibilité du type d'immeuble avec la vocation de la zone: Le plan d'aménagement détermine des trames assainies à vocation définie par le règlement d'urbanisme, suivant les intérêts économique, social et environnemental, et par souci d'esthétique;
- b) La conformité des constructions aux normes structurelles: La précision des normes d'ingénierie et des matériaux de construction de l'Immeuble permet de s'assurer de son intégrité pour les occupants, les voisins et le public, ainsi que sa stabilité dans l'équilibre géodynamique;
- c) La protection des intérêts du public :
  - dans un même ilot, les immeubles doivent avoir la même vocation;
  - l'ampleur des immeubles ne peut, ni poser des catastrophes en aval, ni compromettre la voirie publique.
- d) d) La sécurisation du titre de propriété : la détention de l'autorisation de bâtir rassure la mise en valeur de la concession et peut de ce fait faciliter l'accès au crédit (hypothèque).
- e) e) La garantie de raccordement en eau et en électricité : la détention d'une autorisation de bâtir atteste que l'on est titulaire d'une autorisation de raccordement en eau et en électricité.

### III. VALIDITE DE L'AUTORISATION DE BATIR

L'autorisation de bâtir est valable pour une durée de trois ans à dater de sa signature, sauf pour des travaux dont le délai d'exécution dépasse cette durée et qui a été communiqué préalablement dans la demande de l'autorisation de bâtir.

### IV. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AUTORISATION DE BATIR

Un dossier est réputé complet lorsque les éléments requis à la liste ci-dessous en sont conformes. Le manque de conformité à cette liste justifiera l'irrecevabilité du dossier.

Toute modification de plans, postérieure à l'autorisation de bâtir doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de modification préalable et obligatoire pour un redressement, sous peine de sanctions prévues par la loi.

### 4.1 Partie administrative

- a) Une demande d'autorisation de bâtir selon le formulaire repris dans le présent cahier des charges;
- b) Le titre de propriété en vigueur (certificat d'enregistrement, contrat de location, acte de vente notarié).

### 4.2 Partie technique

### 4.2.1 Critères de la construction

- a) Un plan de situation établi à la petite échelle de l/2000e destiné au repérage de la parcelle intéressée et indiquant les îlots et lotissements environnants dans le rayon de 500 m au moins;
- b) Un plan masse à l'échelle de l/500e ou l/200e comportant les indications suivantes:
  - les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes;
  - le tracé des voies publiques ou privées bordant le terrain à construire;
  - les indications relatives au parcage de véhicules;
  - l'aménagement du terrain autour des constructions;
  - les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes ;
  - la situation topographique lorsqu'il s'agit d'un terrain dont la pente dépasse 5%.
- c) 2 coupes horizontales à l'échelle de 1/50e ou 1/100e pour les projets de grande superficie dont l'un côté et l'autre aménagé (le plan des sous sols, avec indication des canalisations et d'évacuations des eaux, le plan de rez-de-chaussée et de chacun des étages, les toits des terrasses);
- d) 2 coupes verticales dont l'un pour déterminer la hauteur du bâtiment et l'autre aménagé pour voir la structure intérieure (le plan des sous sols, avec indication des canalisations et d'évacuations des eaux, le plan de rez-de-chaussée et de chacun des étages, les toits des terrasses);
- e) Un plan de fondation côté à l'échelle d'exécution (l/50e ou 1/100e) ;
- f) 4 façades du projet, le tout côté et précis;
- g) Pour un projet dont la hauteur dépasse 20m, une maquette situant l'immeuble projeté dans son environnement ainsi que le calcul de stabilité de l'ouvrage;

- h) Le plan d'implantation;
- i) Le plan topographique;
- j) Le plan et schéma de plomberie;
- k) Le plan et schéma d'électricité;
- I) Le plan et schéma de la machinerie (ascenseur, machine, etc.);
- m) Le plan et schéma d'installations électroniques;
- n) Le plan et schéma d'alerte incendie;
- Les dispositions d'étanchéité, de neutralisation des matières grasses, les indications sur les matériaux et la destination des constructions;
- p) Les calculs de consistance du sol;
- q) Les calculs de stabilité;
- r) Expression graphique ou plan d'exécution complet dans toutes exigences;
- s) L'expression estimative prévisionnelle dans le temps et dans une classification des marchés (devis, ordonnancement des travaux dans le temps, chemin critique, programmation et planning grosses mailles);
- t) Le Cahier spécial des charges délivré par le Maître d'œuvre.

### 4.2.2 Conditions liées à l'environnement

- a) Les indications relatives à la servitude: accès, emprise; zone de recul, alignement et indice d'occupation de sol;
- b) Les études d'impact environnemental et social;
- c) Les indications des espaces naturels, verts et réservés et le plan de leur entretien, quel type d'arbres ou de fleurs à planter;
- d) Les indications des espaces sociaux pour le repos, le travail, la culture, le sport, la détente;
- e) Aménagement: Intérieur et Extérieur.

### V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

L'Administration à travers le présent cahier spécial des charges exige que les plans ainsi que l'exécution des travaux de construction se fassent suivant les règles de l'Art, les meilleures pratiques et les standards internationaux, sur le plan technique, environnemental, artistique, urbanistique et hygiénique.

### 5.1 Prescriptions Techniques

Les matériaux prévus dans la mise en œuvre du projet, doivent être de meilleure qualité, c'est-à-dire: sans défauts, sans impuretés susceptibles de compromettre la solidité,

l'aspect esthétique, la durabilité, la performance et la fonctionnalité de l'ouvrage. Ils doivent être utilisés pour mettre en valeur le caractère architectural de l'ouvrage et préserver la santé des utilisateurs et riverains (voisins).

### A. Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux doit se faire dans des endroits secs, à l'abri de l'humidité ou autres conditions pouvant entamer leur état initial.

### B. Normes

Le maître d'œuvre doit se conformer aux normes en vigueur en République Démocratique du Congo, ou à défaut, aux récentes publications éditées par l'Institut de Normalisation en vigueur dans l'Union Européenne.

Tableau 1. : Lieux de provenance des matériaux

Désignation des Matériaux	Qualité des Matériaux
Sable	Provenant de mer, de fleuve, des rivières ou des carrières
Caillasse grain de riz 2-8	Pierre dure concassée exempte de farine
Caillasse crevette 8 – 15 15 - 25	Pierre dure concassée
Moellon	Des meilleures carrières de la Région agréées par l'Administration
Ciment artificiel	Type Portland (CPA45 ou CPJ45 aux normes NF156 302)
Aciers	Acier HLE devront satisfaire aux conditions imposées par les normes N.B.N 15
Bitume	Oxydé 90/40
Feutres étanchés	Type 275

### C. Dosage de béton et mortier

Les différents types de béton couramment utilisés sont :

- Béton A: béton Armé pour radier, dalles, colonnes et poutres;
- Béton B : béton non Armé pour sous-pavement ou tout autre béton coulé en masse;
- Béton C : béton de propreté;
- M 400 : mortier de ciment.
- Béton armé (BA) 350 kg/m³ du ciment
  - 400 litres du sable lavé
  - 800 litres de graviers 12/25 ou 8/15
- Béton non armé (BB) 250 kg/m³ du ciment
  - 400 litres du sable lavé
  - 800 litres de graviers 12/25 ou 8/15
- Béton de propreté (BC) 150 kg/m³ du ciment 400 litres du sable lavé 800 litres de graviers 12/25 ou 8/15

Le mortier de ciment pour les joints de la maçonnerie sera dosé à 400 kg/m³,
 300 kg/m³ pour l'induit intérieur.

### D. Palissade

C'est une clôture provisoire (opaque) délimitant le périmètre du chantier, construite généralement en bois ou en tôles galvanisées, placée pour la sécurisation du projet.

### E. Terrassements généraux pour les ouvrages

La terre arable est enlevée sur une profondeur de 20 cm sur toutes les parties du terrain destinée à former l'assiette des ouvrages. Elle est stockée à proximité afin d'être utilisée à la fin des travaux.

Le demandeur prend toutes les dispositions utiles pour que des éboulements ne se produisent pas encours des travaux. Les remblais sont exécutés par couches de 20 cm de terres humidifiées puis damées.

### F. Décapage et démolition

Avant l'implantation des ouvrages, le terrain sera préparé afin de commencer les travaux sur une aire libre de tout arbre, souches, broussaille, détritus, végétaux, constructions ou minéraux abandonnés sur les lieux.

### G. Fouilles

Les fouilles ou rigoles pour les fondations seront en tout état de cause descendues jusqu'au bon sol. Les fonds des fouilles sont dressés horizontalement arrosés, et damés soigneusement.

En cas d'emploi d'engins mécaniques, les dispositions doivent être prises pour qu'en dessous du niveau définitif des fonds des fouilles, le sol ne soit pas défoncé et que sa cohésion reste parfaite.

### H. Déblais

Les terres provenant de déblais peuvent être conservées pour réemploi éventuel en remblais, pour autant que ces terres répondent aux caractéristiques des terres de remblais.

### I. Remblais des fouilles

Après exécution des ouvrages en fondation, il sera procédé aux remblais à l'aide des produits des déblais de bonne qualité, au besoin expurgés de tout élément végétal. Le remblayage s'effectuera par couches successives horizontales d'une épaisseur de 20 cm maximum. Chaque couche sera soigneusement arrosée et compactée à l'aide de dames d'un poids minimum de 25 kg.

L'emploi de dames en bois est formellement interdit et le tassement à l'eau n'est pas permis. Le Maître d'œuvre devra tenir compte des tassements éventuels du terrain et y remédier soit par remblais excédentaires soit par rechargement.

### J. Références aux normes

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront agréés par le maître d'œuvre. Ils proviendront de lieux d'extraction ou de production indiqués supra.

### K. Mortier

La composition des mortiers sera faite de la manière suivante :

Tableau 2

Désignation	Ciment en Kg	Chaux grasse	Sable en 1	Grain de sable en 1
Mortier n°1	300		1000	
Mortier n°2	350		1000	
Mortier n°3	300		700	400
Mortier n°4	500		1000	
Mortier n°5	150	250	1000	
Mortier n°1A	200		450	
Mortier n°2A	250		450	
Mortier n°3A	300		450	
Mortier n°4A	350		350	350
Mortier n°5A	400		350	350

600 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable, enduit étanche

350 kg de ciment par m<sup>3</sup> chapes

250 kg de ciment par m³ de sable, enduits extérieurs et pour hourder la maçonnerie en fondation

250 kg de ciment par m³ de sable, enduits intérieurs et pour hourder la maçonnerie en élévation, briques en terre et claustras

### L. Fondations, Structures, Ossature, Murs

Ils doivent être dimensionnés en fonction des descentes de charges dues à l'utilisation et à la destination de l'édifice ainsi qu'au type de sol et autres caractéristiques du site devant recevoir la construction et ses alentours.

### M. Joint de dilatation et de tassement

Les joints doivent être prévus pour garantir la durabilité et la rigidité de l'édifice. Ils servent à lutter contre la variation des charges statiques et dynamiques, les retraits et fluages du béton et les tassements différentiels. Les joints élastiques seront prévus pour prévenir les mouvements sismiques.

### N. Couverture

Les matériaux de couverture doivent être de qualité supérieure ou, pour les tôles galvanisées ondulées égales, à BG 28 et les pentes en rapport avec les matériaux choisis de manière à souligner la ligne architecturale de l'édifice.

### O. Prescriptions communes à tous les ouvrages en bois

Tous les bois utilisés doivent être du bois tropical de la charpente ou de menuiserie avivée sur quatre faces, bien secs et ayant au moins une vieillesse d'abattage de six mois. Ils devront être droits de fil, exempts de piqûres, de brûlures, de gerces dues au retrait, de pourritures, de dégâts, etc. Ils seront sciés de vives arêtes.

### P. Voirie

De prime à bord, la caractéristique principale doit être l'accessibilité permanente en tout temps. Toutes les voies ainsi que les aires de stationnement de véhicules sont prévues en asphalte ou en béton, des compositions adaptées au climat, à double pente de 2% limitées par une bordure de trottoir constituée d'une couche d'accrochage du cut-back et d'une couche de roulement.

Les passages piétons, avec marques au sol, doivent être prévus sans énerver les dispositions du code de la route.

### Q. Réseau électrique

Tous les matériels et appareillages électriques employés doivent être conformes aux spécifications imposées par la S.N.E.L.

Ils seront de sections adéquates et seront branchés sur le réseau public à partir d'une cabine moyenne tension. Ils seront établis en boucle suivant un schéma unifilaire avec des embranchements secondaires couplés d'un système de sécurité de technologie propre et récente.

Les divers câbles seront protégés par des avertisseurs (couvre-câble en terre cuite ou béton). Les tableaux de distribution seront appropriés et disposés dans différents locaux selon les exigences d'une bonne répartition dans le complexe. Ils seront munis d'un dispositif d'alarme et de signalement en cas de panne, ainsi que de système de détectionincendie.

Un groupe électrogène à démarrage automatique doit être prévu pour pallier aux défaillances éventuelles du réseau public. Dans la construction, les fils conducteurs sont protégés par des gaines en P. V.C et encastrés ou passant dans le faux plafond. Un paratonnerre doit être prévu pour diminuer les risques d'incendie.

Les qualités d'une bonne installation électrique sont:

- Le fonctionnement correct à la satisfaction de l'usager;
- L'absence de risque d'électrocution, d'incendie ou d'explosion;

- L'accessibilité, l'entretien, le dépannage, le remaniement et l'extension possibles et facile ;
- Economie d'exploitation.

### R. Réseau d'adduction d'eau

Le branchement se fait sur le réseau public ou autre. A partir du compteur, la conduite principale doit être en acier galvanisé ou en PVC selon les normes de la REGIDESO, de diamètre convenable, enterrée et revêtue d'une couche de bitume. Les conduites secondaires toujours en acier galvanisé ou en PVC alimentant les différents locaux. Les tuyaux amenant l'eau aux appareils sont aussi galvanisés ou en PVC, encastrés et revêtus d'une couche de bitume.

Les sections des diverses canalisations relèvent de la compétence de spécialistes de la REGIDESO. Notez, un réservoir d'eau doit être prévu en cas de privation de la source.

A chaque embranchement, une vanne d'arrêt doit être placée.

### S. Réseau d'assainissement

La saison de pluie impose l'existence d'un drainage efficace des eaux de ruissèlement en particulier les zones de parking pour éviter la ruine de l'ouvrage, on doit veiller à l'étanchéité et à l'entretien et surtout à la bonne pose du réseau.

- Les eaux de toitures seront recueillies et conduites au collecteur public:
- Les eaux de ruissellement seront drainées par puisard jusqu'aux collecteurs; Les eaux usées seront acheminées aux puits perdus;
- Les eaux chargées (vannes) seront conduites aux puits perdus en transitant par une fosse septique, les canalisations seront en P. V.C de diamètre convenable avec une pente 1% pour les eaux usées et 3% pour les eaux chargées conformément aux règles de l'art.

### T. Réseau incendie

- Prévoir un poste incendie aux endroits à protéger particulièrement;
- Prévoir des détecteurs et avertisseurs d'incendie aux endroits à risque;
- Prévoir des extincteurs à liquide isolants ou ordinaires dans les locaux à risque;
- Prévoir l'installation de détection thermique et de pré détection de gaz et fumée pour les complexes industriels;
- Prévoir la signalisation des sorties de secours efficace, visible et à distance acceptable.

### U. Revêtements

Le revêtement des sols et murs doivent répondre aux conditions d'utilisation et de destination, de manière à faciliter l'entretien en répondant aussi aux critères esthétiques et de durabilité.

### V. Huisseries

Ils seront exécutés selon les règles de l'Art et doivent être d'un label de bonne qualité.

### W. Equipements techniques

Ils seront installés suivant les règles de l'Art et de la Sécurité en fonction des besoins spécifiques préétablis.

### 5.2 Prescriptions urbanistiques et environnementales

Ces prescriptions ont pour but de défendre la protection et l'entretien du domaine public contre les empiètements, les dégradations et les usurpations.

### A. Les servitudes

Elles sont d'ordre public et s'imposent à tous, à savoir: les limites des plans, les alignements, les diverses zones d'affectation du sol, les gabarits, les zones de recul, les carrefours, les panneaux publicitaires, les constructions autorisées sur les zones non aedificandi, l'hygiène du bâtiment et les permissions de voiries.

Ainsi, le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

### **B. Stationnement**

Le demandeur est dans l'obligation de prévoir les aires de stationnement en dehors de ceux prévus dans les voies publiques pour prévenir tout engorgement.

D'une façon explicite, les immeubles à plusieurs niveaux situés dans un espace réduit, doivent prévoir des niveaux sous sols correspondant à la capacité de parking requis. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments correspondant aux caractéristiques du projet.

### C. Espaces libres,

Les surfaces non construites ainsi que les délaissées, les aires de stationnement ou autres doivent être plantées à raison d'un arbre par 100 m² de terrain.

La proportion de terrain obligatoirement réservée aux jardins et plantations, à l'exception des cours dallées, des aires de stationnement, des dépôts ou des dégagements ne pourra être inférieure à 10% de la surface de la propriété.

Tous les projets d'utilisation du sol doivent comporter l'aménagement des espaces non construits qui auront notamment pour objet l'intégration des constructions ou des installations dans le site, le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble ou de l'ensemble à construire.

Un arbre sera planté tous les 30m² au minimum.

Les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol portant sur des bois, forêts ou parcs ne peuvent mettre en cause le boisement ou en compromettre le caractère.

Les arbres et la végétation existants doivent être conservés. Les sujets détruits à l'occasion des travaux d'aménagement et de construction doivent être remplacés.

### D. Desserte par les réseaux

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées,

la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées, telles que reprises aux prescrits du réseau d'assainissement du présent cahier des charges.

En outre, les installations collectives sont établies de manière, à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la

potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration. L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par le pouvoir public d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

### E. Implantation et volume des constructions.

### Implantation entre deux bâtiments situés sur une même propriété.

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

### Implantation par rapport aux voies

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence de hauteur entre ces deux points.

Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement.

Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

### Implantation par rapport aux limites parcellaires

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence, de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus, l'autorisation de bâtir ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

### F. Limitation de la règle

Des dérogations aux règles édictées dans le présent cahier spécial des charges peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, celle habilitée à délivrer l'Autorisation de Bâtir, après avis de la Commission Technique d'Analyse des dossiers des autorisations de bâtir.

### G. Aspect de construction

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si la construction, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou l'aspect extérieur du bâtiment ou ouvrage à édifier ou à modifier, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysage naturel ou urbain ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### H. Hauteur de la construction

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur (celle) moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

### I. Les Matériaux

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

### VI. DEPOT DE LA DEMANDE DE L'AUTORISATION DE BATIR

Le dossier complet à déposer comprendra pour chaque élément, 3 exemplaires, soit original + deux copies conformes. Il sera déposé auprès du préposé affecté à cette fin, au secrétariat de la division urbaine ou provinciale de la circonscription du lieu où s'effectueront les travaux.

### 6.1 Instrument du dossier

La réception de la demande d'autorisation de bâtir vaut permis d'ouverture de chantier, démarrage des travaux et avis urbanistique favorable de raccordement aux réseaux SNEL et REGIDESO pour le chantier.

Le délai d'instruction est de trente jours ouvrables pour les demandes des travaux ordinaires.

Si une réponse n'est pas satisfaisante dans ce délai, après payement régulier de la taxe de bâtisse pour le compte du Trésor public, le requérant sera titulaire d'une autorisation de bâtir tacite.

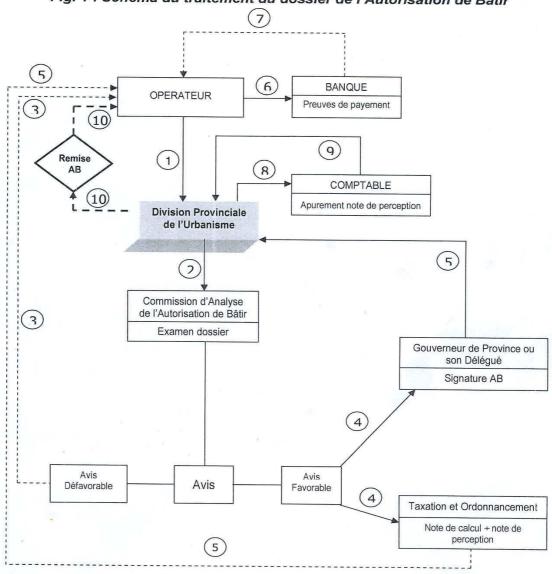
### 6.2 Processus d'instruction du dossier de l'autorisation de bâtir

- Le requérant dépose, sans frais, en trois exemplaires, le dossiers auprès du préposé affecté à cette fin au secrétariat de la Division urbaine ou provinciale et y reçoit l'accusé de réception du formulaire de demande dûment rempli et signé suivant les recommandations du présent cahier spécial des charges.
- Le dossier est soumis au Chef de Division Urbaine/provinciale qui l'apprête pour le soumettre à l'examen de la Commission Provinciale de l'AB, instituée par le Gouverneur de province.
- La Commission Provinciale dispose de 10 jours pour examen complet du dossier.

Si nécessaire, descente sur terrain et rédaction du PV de constat des lieux, qui fait désormais partie du dossier.

- En cas d'un avis favorable, la Commission transmet le dossier au Gouverneur pour la signature de l'Autorisation de Bâtir.
- En même temps, remise de la note de perception par le préposé permanent de la Régie financière Provinciale.
- Paiement au niveau de la banque et obtention du bordereau de versement.
- Transmission du dossier à la comptabilité pour apurement par le comptable public du siège.
- Remise de l'AB au requérant après accusé de réception.

Fig. 1 : Schéma du traitement du dossier de l'Autorisation de Bâtir



### LEGENDE

- Retour à l'opérateur Transmission de l'opérateur

- Transmission de l'opérateur
  (1) Dépôt dossier à la Division
  (2) Transmission dossier à la Commission pour analyse et examen
  (3) Avis de la Commission Défavorable, retour dossier à l'opérateur
  (4) Avis de la Commission Favorable, transmission simultanée pour signature Autorisation de Bâtir et taxation et ordonnancement
  (5) Dépôt Autorisation de Bâtir signée à la Division
  (6) et (7) Paiement à la Banque, obtention preuves de payement et dépôt preuves à la Division
  (8) et (9) Apurement note par Comptable et dépôt note apurée à la Division
  (10) Retrait Autorisation de Bâtir

### 5 interactions entre Opérateur et Services : N.B.:

 $\textit{D\'ep\^ot dossier} \rightarrow \textit{R\'eception notes} \rightarrow \textit{Paiement Banque} \rightarrow \textit{D\'ep\^ot preuves} \rightarrow \textit{Retrait AB}$ 

### VII. CALCUL DE LA TAXE DE BATISSE

La taxe de bâtisse tire son origine du décret du 12 décembre 1939 portant création d'une taxe de bâtisse et mise en vigueur au Congo belge depuis 1er juin 1940.

A ce jour, cette taxe se calcule suivant l'annexe à l'Arrêté interministériel n°022/CAB/MIN.URB-HAB/AP/ BNM/2011 ET N°096/CAB/MIN/FINANCES /2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sont prohibées tous prélèvements autres que la taxe de bâtisse et déclarées comme irréguliers les taxes ci-après:

- Les frais d'enquête ou techniques;
- La taxe sur l'autorisation d'ouverture de chantier;
- La taxe sur le procès-verbal de constat des lieux;
- La taxe sur l'autorisation de début des travaux;
- La taxe sur l'ouverture de dossier:
- La taxe sur l'autorisation sur l'entreposage de matériaux de construction.

Tout préposé de l'Administration qui se serait rendu coupable de l'un des actes ci-haut énumérés, sera passible des pertinentes dispositions prévues dans les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et du code pénal en vigueur.

### **VIII. PUBLICITE**

Une copie conforme à l'original du projet autorisé doit demeurer affichée sur le chantier et accessible aux agents de l'Administrations pour toute vérification officielle.

Pendant toute la durée des travaux, une pancarte portant de façon lisible le numéro de l'autorisation de bâtir et la date d'octroi de l'autorisation de bâtir ainsi que le nom de la personne physique ou morale pour laquelle l'autorisation a été délivrée, sera apposée de façon lisible sur la clôture du chantier.

Ces instructions seront faites en lettres de 12 cm (douze centimètres) de hauteur.

Les infractions aux dispositions du présent cahier spécial des charges seront constatées par les Officiers de Police judiciaire et par tous les fonctionnaires et agents de l'Administration chargés et assermentés à ce même effet.

### IX. ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT

Etant donné les objectifs de la délivrance de l'autorisation de bâtir, tels que définis au point II du présent Cahier Spécial des Charges, et du fait que l'assistance à l'autoconstruction est un devoir de l'Etat envers la population, des vérifications seront effectués aussi bien sur le plan technique, administratif que juridique.

### 9.1 Du point de vue Technique

Cette nature de vérification vise essentiellement la pratique de la bonne conduite pour l'application des normes de construction et ses corolaires.

Il s'effectuera particulièrement pendant l'exécution des gros œuvres et à tout moment si certaines impératives d'ordre techniques s'imposent.

En outre, il vise aussi à vérifier la conformité de l'exécution des travaux sur terrain par rapport aux plans approuvés par l'Administration.

### 9.2 Du point de vue Administratif

Il sera question ici de procéder à l'examen des actes administratifs exigés pour la réalisation d'un ouvrage en République Démocratique du Congo.

Cette vérification vise la conformité des actes administratifs détenus par le Maître d'ouvrage ou son mandataire en vue d'en assurer la régularisation

### 9.3 Du point de vue Juridique

Vérification de la valeur juridique des actes détenus par le maître d'ouvrage ou son mandataire.

Pour toute personne qui réalise, fait réaliser des travaux de construction, modifie ou fait modifier des constructions avec des documents autres que ceux repris dans le présent cahier des charges en vue de leur régularisation.

### X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

 Les contrôles et sanctions éventuel relatifs à l'exécution des travaux conformément au cahier spécial de charges seront du régime du droit commun.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2012

César Lubamba Ngimbi

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE BATIR

\* Informations nécessaires à l'instruction du dossier de demande de l'autorisation de bâtir

Engagement     Connaître les prescrit des plans d'aménagement applicable sur un terrain visé;     Savoir si l'opération projeté est réalisable;     Respecter les prescrits du cahier spécial des charges.	Numéro du dossier :  La présente demande a été reçue à la Division Urb/Prov  Le / /  Cachet de la Division Urbaine/Provinciale et signature du receveur
Identité du ou des demandeurs (maître d'ouvrage)     Le demandeur sera titulaire et destinataire de l'Autorisation     Si la demande est présentée par plusieurs personnes, leurs	de Bâtir coordonnées seront indiquées sur une fiche complémentaire.
Pour personne physique :	Prénom : Tél. :
Pour personne morale : Dénomination : Raison sociale : Identification Nationale : Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur Nom : Prénom : Adresse siège sociale :	Numéro impôt : NRC : · □ Qualité : Tél. :
2. Coordonnées du demandeur (maître d'œuvre)  Pour personne physique :	South Art
	Numéro impôt : NRC : E-mail :

_	
	Le terrain  * Localisation du (ou des) terrain(s)  Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) fournies doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par le projet.  Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire  Adresse du (ou des) terrains(s):  Numéro: Avenue: Quartier:  Commune: Ville:  Références cadastrales: si le projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, prière indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée.  Superficie du (ou des) terrain(s) en m²:
4	Outline de la description de la 100
4.	Option de la demande de l'Autorisation de bâtir (cadre réservé à l'Administration)  l'autorisation de bâtir proprement dite (AB) est accordée pour l'exécution des travaux de construction d'un édifice ou d'un ensemble d'édifices.  l'autorisation de démolir (AD) est accordée pour la suppression partielle ou totale de toute construction.  l'autorisation de transformer (AT) est accordée pour toutes transformations apparentes ou non d'une construction.  l'autorisation de poursuivre (AP) indique le renouvellement d'une autorisation dont la prescription est écoulée.
5.	Cadre réservé à l'Administration
	Etat des équipements publics existants Le terrain est-il déjà servi en équipement?    Equipements
	Etat des équipements publics prévu le terrain sera-t-il servi en équipement?    Equipements   Voirie   Oui   Non   Eau potable   Oui   Non   Assainissement   Oui   Non   Electricité   Oui   Non   Oui   Non   Oui   Ou
Γ.	
I	Affectations:  Indiquer la destination du ou des bâtiments projetés parmi les destinations suivantes:    Habitation
	Engagement du (ou des) demandeurs  De certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.  Fait à
I -	La demande doit être établie en <u>trois exemplaires</u> pour une autorisation de bâtir. Elle doit être déposée à la Division urbaine du lieu d'exécution du projet.  Il faut produire:  Un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques;
-	Deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

#### CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AUTORISATION DE BATIR

#### But visé pour l'acquisition d'une autorisation de bâtir

- a) Se conformer aux prescrits des plans d'aménagement applicables aux terrains et se renseigne sur :
  - Les dispositions d'urbanisme à travers les règles et normes se rapportant au plan local d'aménagement
  - Les limitations administratives des droits de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historique),
  - La liste des taxes et des participations d'urbanisme.
- b) Confronter les informations données par le plan d'urbanisme aux réalités de terrain et s'interroge sur leur applicabilité lors de la réalisation d'un projet de construction par rapport à l'état des équipements publics (Voies et réseaux) existants ou prévus pour la desserte de ce terrain.

#### · Validité d'une Autorisation de Bâtir

La durée de validité d'une autorisation de Bâtir, de quelque option que ce soit est de 36 mois à compter de sa délivrance.

#### • La validité d'une Autorisation de Bâtir peut-elle être prolongée ?

L'Autorisation de Bâtir peut être prorogée par périodes, aussi longtemps que les prescriptions urbanistiques, les servitudes d'utilités publiques, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

Une demande écrite par le requérant, accompagnée de l'autorisation de bâtir à proroger, est adressée à la Division de la circonscription du terrain où s'exécutent les travaux du projet concerné, suivant les directives édictées par la loi, avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation de bâtir à proroger.

#### · Quelle garantie apporte-t-elle?

- a) <u>La compatibilité du type d'immeuble avec la vocation de la zone</u>: Le plan d'aménagement détermine des trames assainies à vocation définie par le règlement d'urbanisme, suivant les intérêts économique, social, et environnemental, et par souci d'esthétique:
- La conformité des constructions aux normes structurelles: La précision des normes d'ingénierie et des matériaux de construction de l'Immeuble permet de s'assurer de son intégrité pour les occupants, les voisins et le public, ainsi que sa stabilité dans l'équilibre géodynamique;
- c) La protection des intérêts du public :
  - dans un même ilot, les immeubles doivent avoir la même vocation ;
  - l'ampleur des immeubles ne peut poser des catastrophes en aval ni compromettre la voirie publique.
- d) La sécurisation du titre de propriété : la détention de l'autorisation de bâtir peut permettre l'accès au crédit (hypothèque).
- e) <u>La garantie de raccordement en eau et en électricité</u>: La détention d'une autorisation de bâtir atteste que l'on est titulaire d'une autorisation de raccordement en eau et en électricité.

#### 2. Modalités pratiques

#### Comment constituer le dossier de demande ?

Pour un dossier complet, joindre les pièces dont la liste est fournie dans le tableau ci-après. Le manque des informations ou des pièces justificatives rendra le dossier irrecevable.

#### Où déposer la demande de l'autorisation de bâtir?

La demande doit être adressée à la Division Urbaine où se situe le projet de construction. Il faut déposer directement la demande à la Division urbaine/Provinciale de l'Urbanisme entre les mains du préposé affecté au Secrétariat à cette fin.

#### · Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de 30 (trente) jours ouvrables pour les demandes d'autorisation de bâtir; Si aucune réponse n'est donnée dans ce délai, le requérant deviendra titulaire d'une autorisation de bâtir tacite et d'en signifier l'administration de la Division urbaine/Provinciale par écrit, avec copie pour information à l'autorité provinciale et à l'administration centrale.

	3. Pières à joindre à votre demande			
3	3. Pièces à joindre à votre demande			
	Cocher la case correspondante aux pièces jointes à votre demande (réservé au préposé)			
3.	.1. Partie administrative			
	☐ Une demande d'autorisation de bâtir selon le formulaire repris dans le présent cahier des charges.			
	Le titre de propriété :			
	☐ Certificat d'enregistrement ☐ Contrat de location ☐ Acte de vente notarié			
3.	2. Partie technique			
Г	Un plan de situation établi à la petite échelle de 1/2000° destiné au repérage de la parcelle intéressée et indiquant les îlots et lotissements environnants dans le rayon de 500 m au moins ;			
	Un plan masse à l'échelle de 1/500° ou 1/2000° comportant les indications suivantes :  - les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes ;  - le tracé des voies publiques ou privées bordant le terrain à construire ;  - les indications relatives au parcage de véhicules ;  - l'aménagement du terrain autour des constructions ;  - les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes ;  - la situation topographiques lorsqu'il s'agit d'un terrain dont la pente dépasse 5% ;			
	2 coupes horizontales à l'échelle de 1/50° ou 1/100° pour les projets de grande superficie dont l'un côté et l'autre aménagé (le plan des sous sols, avec indication des canalisations et d'évacuations des eaux, le plan de rez-de-chaussée et de chacun des étages, les toits des terrasses);			
	2 coupes verticales dont l'un pour déterminer la hauteur du bâtiment et l'autre aménagé pour voir la structure intérieure (le plan des sous sols, avec indication des canalisations et d'évacuations des eaux, le plan de rez-de-chaussée et de chacun des étages, les toits des terrasses);			
	Un plan de fondation côté à l'échelle d'exécution (1/50° ou 1/100°) ;			
	4 façades du projet, le tout côté et précis			
	Le plan d'implantation ;			
	Le plan topographique ;			
	Le plan et schéma de plomberie ;			
	Le plan et schéma d'électricité ;			
	Le plan et schéma de la machinerie (ascenseur, machine, etc.);			
	Le plan et schéma d'installations électroniques ;			
	Le plan et schéma d'alerte incendie ;			
	Les dispositions d'étanchéité, de neutralisation des matières grasses, les indications sur les matériaux et la destination des constructions ;			
	Les calculs de consistance du sol ;			
	Les calculs de stabilité ;			
	Expression graphique ou plan d'exécution complet dans toutes exigences ;			
	L'expression estimative prévisionnelle dans le temps et dans une classification des marchés (devis, ordonnancement des travaux dans le temps, chemin critique, programmation et planning grosses mailles).			

#### REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTERE DES FINANCES

Kinshasa, le



N.I.F.: A0707219 F

#### DIFFUSION:

- DGA (TOUS)
- Directeurs Centraux (TOUS)
- DGE
- Directeurs
   Urbain et
   Provinciaux
   (TOUS)
- Affichage

### NOTE DE SERVICE Nº 01/0048 /DGI/DG/DTD/MA/CK/2012

Concerne: Délai d'attribution du Numéro Impôt

Dans le cadre de l'amélioration des facilités offertes pour réaliser les affaires en République Démocratique du Congo, les Services sont informés que le délai d'attribution du Numéro Impôt est fixé à deux jours pour les dossiers de demandes enregistrés à Kinshasa, et à quatre jours pour ceux enregistrés en Province, dès lors que tous les documents exigés à cette fin sont fournis par le requérant.

Le Directeur de la Taxation et de la Documentation ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions qu'appelle l'exécution de la présente.

Fait à Kinshasa, le 11.9 MARS 2012

Dieudonné LOKADI MOGA

# ARRETE N° SC/039/BGV/MIN/FINECO & IPMENPLS/2012 DU 1ER MARS 2012 RELATIF A L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'ACTIVITE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE(21)

#### Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa;

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 28, alinéa 7 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le décret-loi n° 089 du 10 Juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes cédées par l'Etat aux entités:

Vu l'Edit n° 0005/08 du 11 octobre 2008 relatif aux impôts, taxes et droits provinciaux et locaux dus à la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 49 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneurs de la Ville de Kinshasa;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa:

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères Provinciaux de la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 1er :

Considérant la nécessité d'assouplir l'indicateur « création d'entreprise et d'ouverture d'une activité économique et commerciale » dans la Ville de Kinshasa afin de favoriser un meilleur climat des affaires et de constituer un fichier fiable desdites activités:

Sur proposition du Ministre Provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat:

Le Conseil des Ministres entendu:

<sup>(21)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 28 avril 2012, col. 37.

#### ARRETE:

#### Article 1er:

Il est ouvert au Service des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat de chaque Commune de la Ville de Kinshasa un nouveau registre des autorisations d'ouverture des activités économiques et commerciales.

#### Article 2:

Toutes les entreprises commerciales, personnes morales ou physiques, ainsi que celles assujetties à la patente de commerce et/ou assimilées, sont tenues, dans un délai de trois (3) mois prenant cours à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, de procéder au renouvellement des autorisations d'ouverture de leurs activités moyennant paiement de la moitié des taux prévus, pour leurs catégories respectives, à l'article 8 suivant.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, toutes les autorisations délivrées antérieurement au présent arrêté sont réputées caduques.

#### Article 3:

Les autorisations d'ouverture des activités économiques et commerciales sont délivrées exclusivement au Service des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat de la Commune dans laquelle s'exerce l'activité souscrite.

#### Article 4:

L'autorisation d'ouverture des activités économiques et commerciales est constatée au moyen de l'attestation modèle unique dont le spécimen est annexé au présent arrêté, portant un numéro d'enregistrement et l'indication du Service communal des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat qui l'a délivrée.

#### Article 5:

Toute requête en obtention d'autorisation d'ouverture des activités économiques et commerciales doit être adressée par écrit, accompagnée des documents ci-après:

- copie des statuts de l'entreprise pour les sociétés commerciales uniquement ;
- preuve d'immatriculation au Nouveau Registre de Commerce ;
- preuve d'identification nationale ;
- preuve d'acquittement de la patente de commerce en cours de validité pour les opérateurs exerçant le petit commerce ;
- copie de la carte d'identité du gérant ou de tout autre mandataire de l'entreprise ;
- preuve de la qualité de mandataire de l'entreprise.

Toutefois, les requérants soumis au régime de la patente sont dispensés de l'obligation de produire une copie des statuts de l'entreprise, la preuve d'immatriculation au Nouveau Registre de Commerce et celle d'identification nationale,

#### Article 6:

Une copie de ladite requête est adressée, le même jour que celle déposée à la Commune, au Ministère Provincial ayant dans ses attributions les Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat: le cachet de réception desdits services faisant foi.

#### Article 7:

La délivrance de l'autorisation sollicitée a lieu dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

Passé ce délai, elle est acquise d'office et le requérant procède à l'exploitation de ses activités.

Aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne peut lui être infligée à cet effet.

#### Article 8:

Le montant de la taxe à percevoir par le Service communal des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat pour l'obtention de l'autorisation d'ouverture des activités économiques et commerciales est fixé à :

- l'équivalent en Franc congolais de 50\$US pour les personnes morales ;
- l'équivalent en Franc congolais de 35\$US pour les personnes physiques ;
- l'équivalent en Franc congolais de 10\$US par les assujettis à la patente de commerce et/ou assimilés,

Si la demande d'autorisation d'ouverture se rapporte à plusieurs lieux d'exploitation dans la même commune, la taxe est due pour chaque document à délivrer

#### Article 9:

Le Chef de Service communal des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat transmet mensuellement au Ministère Provincial ayant les Petites, Moyennes, Entreprises et Artisanat, à la Division Urbaine des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat, à la Division Urbaine de l'Economie et à la Division Urbaine des Finances, un relevé des autorisations 'd'ouverture délivré.

Celui-ci contient toutes les mentions nécessaires à l'identification de l'exploitant.

#### Article 10:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 11:

Le Ministre Provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

#### ARRETE MINISTERIEL N° 013/CAB/MIN-ECO&COM/2012 DU 24 DECEMBRE 2012, PORTANT PUBLICATION DES TARIFS DES AGENTS MARITIMES.

Le Ministre de l'Économie et Commerce.

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié par l'Ordonnance-loi n° 83/026 du 12 septembre 1983 sur les prix ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'enter les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 :

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres, Ministre Délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1er, point 13 ;

Vu le Décret n° 011/32 du 29 juin 2011 portant suppression des perceptions illégales aux frontières, spécialement en son article 2, alinéas 8), 14) et 15);

Vu l'Arrêté n° 017/CAB/MIN/ECONAT&COM/2008 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu la Note Circulaire n° 003/CAB/MIN/ECONAT&COM/2008 du 27 mai 2008 relative aux tarifs des agents intervenant dans le secteur maritime ;

Considérant les mesures arrêtées par le Conseil des Ministres lors de sa réunion du 05 mai 2008 relatives à la règlementation de la grille tarifaire des agents maritimes afin de la ramener dans les proportions justifiables, à l'effet de lutter contre la haute des prix ;

Attendu que lors des concertations entre les experts du Ministère de l'Économie Nationale et les agents intervenant dans le secteur maritime, il a été constaté que les agents maritimes engagent plusieurs moyens logistiques pour le compte de leurs clients sans le concours de la Société Commerciale des Transports et des Ports, (ex Onatra);

Vu la nécessité et l'urgence ;

#### ARRETE:

#### Article 1er:

Sans préjudice de la règlementation de charge en République Démocratique du Congo, les tarifs des agents maritimes opérant en République Démocratique du Congo sont, pour leurs prestations fournies sur le territoire congolais, fixés en monnaie nationale ou en dollar

américain convertible en franc congolais au taux du jour de la Banque Centrale du Congo, à l'exclusion de l'euro et de toute autre monnaie étrangère.

#### Article 02:

La nouvelle grille tarifaire des prestations des agents maritimes est reprise dans le tableau en annexe.

#### Article 03:

Sont supprimés, tous les tarifs et rémunérations portant sur les actes et les prestations ci-après :

- Établissements master/LTO;
- Annulation master/LTO;
- Carte d'entrée container ;
- Note de fret ;
- Ventes des imprimés ;
- Branchement clip on ;
- Frais administratifs et opérationnels ;
- Frais de dépotage ;
- Frais de laissez suivre.

#### Article 04:

Tous les six (6) mois, les services du Ministère de l'Économie et Commerce procèdent, avec le concours des agents maritimes, à l'évaluation de cette grille tarifaire.

#### Article 05:

Le Secrétaire général à l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi le 24 décembre 2012

Jean-Paul Nemoyato Bagebole.

155

#### Nouvelle grille tarifaire intégrant les suppressions requises des agents maritimes.

Libelle	Tarif
I. Tarif import	
Changement d'instruction mémo SCTP	USD 25 par BL
Frais de lettre garantie	USD 50 par BL
Correction manifeste	USD 25 par BL
Contrôle technique reefer au déchargement	USD 32,5 par container
Vente plomb	USD 10 par plomb
II. Tarif export	
Booking charge	USD 12 par BL
Frais de modification d'instruction	USD 120
Frais modification BL	USD 30 par BL
Avis de réservation Ogefrem	Tarif Ogefrem
Vente plomb	USD 10 par plomb
III. Caution containers	
Si sortie port	
- Dry	USD 1.000 par teu dry
- Reefer, citerne, flat track	USD 2.500 par teu reefer
Si depotage port	
- Dry	USD 125 par teu dry
- Reefer, citerne, flat track	USD 1.250 par teu reefer
IV. Surestaries containers à l'import	
1. Dry Freetime : 2 jours décharges	
30 jours freeting	
Surestarie : 14 jours suivant – USD 10 par jour/teu	
Ensuite USD 20 par jour/teu	
2. Reefer Freetime : 2 jours déchargement	
15 jours freetime	
Surestaries : 14 jours suivant – USD 20 par jour/teu Ensuite : USD 30 par jour/teu	
V. Frais de détention à l'export	LISD 10 par jour/tou
Freetime : 30 jours Ensuite :	USD 10 par jour/teu
Liibuile .	

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel n°013/CAB/MIN-ECO&COM/2012 du 24 décembre 2012, portant publication des tarifs des agents maritimes.

Fait à Matadi le 24 décembre 2012

Jean-Paul Nemoyato Bagebole.

\_\_\_\_\_



# ORDONNANCE-LOI N° 13/001 DU 23 FEVRIER 2013 FIXANT LA NOMENCLATURE DES IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES DES PROVINCES ET DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES AINSI QUE LEURS MODALITES DE REPARTITION(22)

#### Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes généraux sur la libre administration des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ;

Vu la loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 009/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

\_

 $<sup>^{(22)}</sup>$  Journal Officiel, n° spécial du 27 février 2013, col. 2.

#### ORDONNE:

#### TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er:

La présente ordonnance-loi fixe la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités territoriales décentralisées et leurs modalités de répartition.

Les règles de perception des impôts, droits, taxes et redevances provinciaux et locaux visés à l'alinéa 1e sont fixées par voie d'édits ou des décisions des organes délibérants, conformément à la législation nationale.

#### Article 2:

La nomenclature visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est reprise en annexe à la présente ordonnance-loi.

#### Elle comprend:

- les impôts et droits provinciaux et locaux;
- les taxes et redevances d'intérêt commun;
- les taxes spécifiques à chaque Province et Entité Territoriale Décentralisée.

Toutefois, les taxes spécifiques à chaque Province sont prélevées sur les matières locales non imposées par le Pouvoir central. Elles sont soit, rémunératoires, soit fiscales conformément à la législation sur la nomenclature des taxes et droits provinciaux.

## TITRE II. DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES PROVINCIAUX ET LOCAUX.

#### **CHAPITRE I. IMPOTS PROVINCIAUX ET LOCAUX**

#### Article 3:

Les impôts provinciaux et locaux comprennent notamment :

- l'impôt sur la superficie des propriétés bâties et non bâties;
- l'impôt sur les véhicules automoteurs;
- l'impôt sur les revenus locatifs;
- l'impôt personnel minimum.

#### CHAPITRE II. TAXES ET REDEVANCES D'INTERET COMMUN

#### Article 4:

Les taxes d'intérêt commun comprennent notamment :

- la taxe spéciale de circulation routière;
- la taxe annuelle pour la délivrance de la patente;
- la taxe de consommation sur la bière, l'alcool, le spiritueux et le tabac;
- la taxe de superficie sur les concessions forestières;
- la taxe de superficie sur les concessions minières;
- La taxe sur les ventes des matières précieuses de production artisanale;
- Toutes autres taxes ou redevances instituées par la loi.

Les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont fixées par le Parlement dans les lois de finances initiales ou rectificatives.

Toutefois, les lois de finances peuvent décider de déléguer aux Assemblées Provinciales et aux organes délibérants des Entités Territoriales Décentralisées, le pouvoir de fixer le taux ou les modalités de recouvrement de certains impôts, taxes provinciaux et locaux dans les conditions fixées par lesdits assemblées ou organes délibérants.

#### **CHAPITRE III: TAXES SPECIFIQUES**

#### Article 5:

Les taxes spécifiques à chaque Province et Entité Territoriale Décentralisée sont prélevées sur les matières locales non imposées par le Pouvoir Central. Elles sont soit rémunératoires, soit fiscales conformément à l'annexe à la présente ordonnance-loi.

#### TITRE III: DES MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES D'INTERET COMMUN

#### Article 6:

La part des recettes d'intérêt commun allouée aux Entités Territoriales Décentralisées est établie à 40%.

La répartition des ressources entre les Entités territoriales décentralisées est fonction des critères de capacité de production, de la superficie et de la population.

L'édit en détermine le mécanisme de répartition.

#### TITRE IV: DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

#### Article 7:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnanceloi, notamment le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux Entités.

#### Article 8:

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

#### Joseph KABILA KABANGE

#### **Augustin MATATA PONYO Mapon**

#### **Premier Ministre**

#### ANNEXE

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS
1	IMPOTS, TAXES, DROITS, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES D'INTERET COMMUN	
1.1.	. IMPOTS	
1.1.1.	1.1.1. Impôt réel sur les véhicules automoteurs (vignette) Mise en circulation d'un véhicule automote	
1.1.2.	Impôt sur les revenus locatifs	Contrat de bail
1.1.3.	Impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties	Titre foncier ou immobilier
1.1.4. Impôt sur la superficie des concessions forestières		Titre forestier
1.2.	2. TAXES	
1.2.0.	Patente	Exercice du petit commerce
1.2.1.	Taxe d'agrément d'un Institut Technique Médical	Demande d'agrément
1.2.2.	Taxe d'agrément d'un établissement primaire, secondaire et supérieur privé	Demande d'agrément
1.2.3.	Taxe d'agrément des électriciens indépendants	Demande d'agrément

1.2.4.	Taxe d'enregistrement des indépendants dans le secteur de construction et d'aménagement intérieur	Demande d'enregistrement
1.2.5.	Taxe d'agrément de boute feu	Demande d'agrément
1.2.6.	Taxe d'agrément d'un service d'action sociale ou d'un centre privé à vocation sociale	Demande d'agrément
1.2.7.	Taxe d'agrément pour :	
	a) Association culturelle, artistique et artisanale	
	b) Troupe théâtrale ou des majorettes	
	c) Troupe folklorique	
	d) Centre culturel, salon littéraire, etc.	
	e) Groupe de danse traditionnelle ou moderne	Demande d'agrément
	f) Cercle ou club culturel	Demande d'agrement
	g) Groupe chorégraphique ou une chorale	
	h) Centre de formation en arts et métiers	
	i) Centre de formation en informatique	
	j) Bureau d'études ou de création artistique, culturelle ou artisanale	
	k) Maison de production, d'animation, de diffusion ou de production culturelle	Demande d'agrément
1.2.8.	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires des transports terrestres	
	a) Organisme de contrôle Technique des véhicules automobiles ;	
	b) Constructeur des châssis et carrosseries des véhicules automobiles ;	Demande d'agrément
	c) Garages ;	
	d) Auto-école.	
1.2.9.	Taxe spéciale de circulation routière	Mise en circulation des véhicules automoteurs
1.2.10.	Taxe sur permis d'importation, d'achat, de rétention, de fabrication et des négoces d'alcool	Permis d'importation
1.2.11.	Taxe de destruction des médicaments périmés	Demande de d'autorisation de destruction
1.2.12.	Taxe sur permis de pêche	
	a) sportive, b) rurale	Demande de permis de pêche
	c) artisanale	
1.2.13.	Taxe d'autorisation d'ouverture de :	
	a) Laboratoire de recherche vétérinaire	
	b) Dispensaire ;	Demande d'autorisation d'ouverture
	c) Pharmacie vétérinaire ;	
	d) Clinique vétérinaire ;	

	10	•
1.2.14.	Taxe sur autorisation de destruction des animaux ;	Demande d'autorisation de destruction
1.2.15.	Taxe d'autorisation d'exploitation des poissons d'aquarium	Demande d'autorisation d'exploitation
1.2.16.	Taxe sur autorisation de destruction des végétaux	Demande d'autorisation
1.2.17.	Taxe sur permis d'achat et de vente des Mitrailles	Demande permis d'achat et vente
1.2.18.	Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines	Demande d'exploitation
1.2.19.	Taxe sur autorisation de construction des fours à charbon de bois de type traditionnel	Demande d'autorisation de construction
1.2.20.	Taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables (cartes prépayées, mèches, plastique et sachet)	Mise sur le marché des matières non biodégradables
1.2.21.	Taxe sur autorisation d'installation des panneaux solaires à usage semi industriel	Demande d'autorisation d'installation
1.2.22.	Taxe sur autorisation de création d'une agence de presse provinciale et locale ;	Demande d'autorisation de création
1.2.23.	Taxe sur autorisation d'exercer le métier de guide du Tourisme	Demande d'autorisation de l'exercice du métier
1.2.24.	Taxe sur permis d'exploitation d'un site touristique appartenant à la province	Demande permis d'exploitation
1.2.25.	Taxe sur autorisation de prise de vue dans les sites touristiques appartenant à la province	Demande de prise de vue
1.2.26.	Taxe sur autorisation d'organiser une exposition des œuvres d'art ou d'une manifestation culturelle	Demande d'autorisation d'organiser une exposition
1.2.27.	Taxe sur autorisation de dépôt des affiches et des panneaux publicitaires dans les lieux publics	Demande d'autorisation de dépôt affiches et panneaux
1.2.28.	Taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire.	Demande d'autorisation de réaliser une œuvre publicitaire
1.2.29.	Taxe sur autorisation de vente des services et biens artistiques	Demande d'autorisation
1.2.30.	Taxe sur autorisation de vente des objets d'art et d'artisanat	Demande d'autorisation
1.2.31.	Taxe sur autorisation de production ou d'exécution d'œuvres d'art et culturelles anonymes pour :	Demande d'autorisation de production ou d'exécution

	a) Maison d'édition des livres et des disques	1
	,	
	b) Maison de couture	
	c) Maison de divertissement public	
d) Agence en publicité		
	e) Agence- conseil en publicité et atelier de fabrication des supports publicitaires	
	f) Fabrique de fournitures de bureau	
	g) Fabrique artisanale de mobiliers	
	h) Ferronnerie artisanale	
	i) Maroquinerie et cordonnerie	
	j) Boutiques de produits artisanaux	
	k) Imprimerie	
	I) Briqueterie artisanale	
	m) Ciné	
	n) Bijouterie	
	o) Studio photos	
	p) Maison de décoration g) Maison de coiffure	
	"	
	r) Galerie d'arts	
	s) Comptoir de vente d'objets d'art	
	t) Librairie et procure	
	u) Fabrique des dents artificielles (prothèses)	
	v) Fabrique artisanale de matelas	
	w) Maison de pressage de disques	
	x) Centre culturel	
	y) Bibliothèque privée	
	z) Maison de soins traditionnels	
	aa) Atelier artistique	Demande d'autorisation de production ou d'exécution
	bb) Musée privé	
2.32.	Taxe sur autorisation de loisir de 24 heures (carnavals motorisés, concerts populaires dans les stades, concours de miss local)	Demande d'autorisation
2.33.	Taxe sur les droits de retransmission radio télévisée des rencontres sportives locales	Demande d'autorisation
2.34.	Taxe sur autorisation de bâtir des immeubles à usage résidentiel et de moins de 3 étages	Demande d'autorisation de bâtir
2.35.	Taxe sur autorisation de démolition d'immeubles	Demande de démolition
2.36.	Taxe sur autorisation de transformation d'immeuble	Demande d'autorisation de transformation
2.37.	Taxe sur autorisation de raccordement en eau et électricité pour les immeubles à étages	Demande d'autorisation de raccordement

1.2.38.	Taxe sur la construction et l'implantation sur la voie publique des panneaux, enseignes et appareils destinés à recevoir une publicité graphique quelconque	Demande de construction et d'implantation
1.2.39.	Taxe sur autorisation de transformation des produits d'exploitation minière artisanale	Demande d'autorisation
1.2.40.	Taxe d'extraction des matériaux de construction	Extraction
1.2.41.	Taxe de superficie sur les concessions minières et des hydrocarbures	Contrat de concession
1.2.42.	Taxe de 1% sur les produits de transaction de l'or et du diamant d'exploitation artisanale perçue sur les transactions entre les creuseurs et les comptoirs	Transaction de l'or et du diamant d'exploitation artisanale
1.2.43.	Taxe de superficie sur concessions forestières	Contrat de concession
1.2.44.	Taxe sur permis d'exploitation des ressources forestières :	
	a) Permis de récolte de menus produits forestiers	Demande de permis
	b) Permis d'exportation de menus produits forestiers	,
	c) Redevance proportionnelle	
1.2.45.	Taxe sur permis de chasse :	
	a) permis sportifs de petite chasse	
	b) permis sportifs de grande chasse	
	c) petit permis de tourisme	
	d) grand permis de tourisme	Demande de permis
	e) permis rural de chasse	
	f) permis local de chasse	
	g) permis de capture commerciale	
	h) permis de guide de chasse	
	i) permis spécial de séjour dans les domaines et réserve de chasse	
	j) permis scientifique	Demande de permis
	k) permis administratif	
1.2.46.	Taxe d'implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes de la catégorie II	Demande permis d'implantation
1.2.47.	Taxe rémunératoire annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la catégorie II	Exploitation
1.2.48.	Taxe d'abattage	Demande de permis
1.2.49.	Taxe sur le permis de coupe de bois	Demande de permis
1.2.50.	Taxe d'identification annuelle du personnel des sociétés de gardiennage	Utilisation du personnel de gardiennage

1.2.51.	. Taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation pour restaurants et similaires de 0 à 1 fourchette		Demande d'une licence d'exploitation
1.2.52.	. Taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation d'une Agence de voyage de catégorie C et D		Demande d'une licence d'exploitation
1.2.53.	Taxe sur la délivrance d'une licence d'expour hôtels de 0 à 1 étoile et similaires	xploitation	Demande d'une licence d'exploitation
1.2.54.	Taxe sur autorisation d'ouverture des ph	narmacies	Demande d'autorisation d'ouverture
1.2.55.	Taxe pour ouverture d'un établissement	sanitaire	
	a) Hôpital		1
	b) Clinique		1
	c) Polyclinique		
	d) Cabinet médical dentaire ou de kinés	ithérapie	Demande d'autorisation d'ouverture
	e) Centre médical	'	- Demande d'autorisation d'ouverture
	f) Maternité		1
	g) Dispensaire		1
	h) Maison d'optique		1
	i) Atelier de fabrication des prothèses		
1.2.56.	Taxe d'enregistrement annuel des établi de loisirs.		Demande d'enregistrement
1.2.57.	Taxe d'ouverture d'un Institut Technique	Médical.	Demande d'ouverture
1.3.	DROITS		
<b>1.3.</b> 1.3.1.		Consomma	ntion des biens produits localement
	Droits de consommation sur les biens produits localement (bière, alcool, spiritueux, tabac, ciment, farine de	Consomma  Délivrance	
1.3.1.	Droits de consommation sur les biens produits localement (bière, alcool, spiritueux, tabac, ciment, farine de froment et sucre)  Droits d'octroi de la carte de chercheur indépendant.	Délivrance	
1.3.1.	Droits de consommation sur les biens produits localement (bière, alcool, spiritueux, tabac, ciment, farine de froment et sucre)  Droits d'octroi de la carte de chercheur indépendant.  Droits de délivrance de certificat vétérinaire, de circulation ou de	Délivrance Délivrance	de la carte
1.3.1.	Droits de consommation sur les biens produits localement (bière, alcool, spiritueux, tabac, ciment, farine de froment et sucre)  Droits d'octroi de la carte de chercheur indépendant.  Droits de délivrance de certificat vétérinaire, de circulation ou de transfert des animaux  Droits de délivrance de certificat de	Délivrance Délivrance Délivrance	de la carte de certificat
1.3.1. 1.3.2. 1.3.3.	Droits de consommation sur les biens produits localement (bière, alcool, spiritueux, tabac, ciment, farine de froment et sucre)  Droits d'octroi de la carte de chercheur indépendant.  Droits de délivrance de certificat vétérinaire, de circulation ou de transfert des animaux  Droits de délivrance de certificat de vérification des poissons d'aquarium  Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse provinciale et locale;  Droits de délivrance de certificat d'agrément technique pour hôtels de 0 à 1 étoiles et similaires	Délivrance Délivrance Délivrance Diffusion de	de la carte  de certificat  de certificat
1.3.1. 1.3.2. 1.3.3. 1.3.4.	Droits de consommation sur les biens produits localement (bière, alcool, spiritueux, tabac, ciment, farine de froment et sucre)  Droits d'octroi de la carte de chercheur indépendant.  Droits de délivrance de certificat vétérinaire, de circulation ou de transfert des animaux  Droits de délivrance de certificat de vérification des poissons d'aquarium  Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse provinciale et locale;  Droits de délivrance de certificat d'agrément technique pour hôtels de 0	Délivrance Délivrance Diffusion da Délivrance	de la carte  de certificat  de certificat  ans la presse locale

1.3.9.	Droits de délivrance certificat d'homologation d'une agence de voyage de catégorie C et D	Délivrance de certificat
1.3.10.	Droits de délivrance de certificat d'homologation pour hôtel de 0 à 1 étoile et similaire	Délivrance de certificat
1.3.11.	Droits de délivrance du document de recensement annuel a. Carte d'artiste, d'artisan, d'écrivain,	Délivrance de document
	etc. b. Certificat de recensement d'une association culturelle.	
1.3.12.	Droits de location des complexes sportifs appartenant aux Provinces ou aux ETD (aires de jeux, tribunes, locaux et autres espaces)	Contrat de location
1.3.13.	Droits de location de parkings des stades appartenant aux provinces ou aux ETD	Contrat de location
1.3.14.	Droits sur le produit de ventes publiques des biens confisqués au bénéfice des provinces	Vente publique des biens confisqués
1.3.15.	Droits d'octroi de la carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses :	
	a) Carte de creuseur (or, diamant, hétérogénite, cassitérite, cuivre, coltan)	Délivrance de la carte
	b) Carte de négociation (or, diamant, hétérogénite, cassitérite, cuivre, coltan)	
	c) Carte de fondeur (hétérogénite, cassitérite, cuivre)	
1.3.16	Droits proportionnels d'enregistrement (concession perpétuelle) :	
	a) Mutation (vente, succession, donation, apport, fusion, partage, droit d'emphytéose, excepté les ventes d'immeubles neufs réalisées par un promoteur immobilier)	Mutation des titres immobiliers
1.3.17.	Droits de conversion des titres immobiliers :	Demande de conversion
	a) Opération de Conversion des livrets de logeur	Demande de conversion
	b) Opération de Conversion d'autres titres	Demande de conversion
1.3.18.	Droits d'octroi de la carte de résident pour étranger	Demande de carte

1.4.	REDEVANCES	
1.4.1.	naturelles de surface ou souterraines autres que les lacs, le fleuve et ses affluents	Exploitation
1,4,2.	Loyers échus sur contrat de location en matière foncière	Contrat de location
1.5.	AUTRES RECETTES	
1.5.1.	Boni de liquidation d'une entreprise d'économie mixte dans laquelle la Province ou l'ETD détient des parts	Liquidation
1.5.2.	Taxe spéciale sur le transfert de contrat de location (cession de bail, annotations,)	Transfert de contrat
1.5.3.	Dividende versé par les entreprises d'économie mixte dans lesquelles la province ou l'ETD détient des actions	Décision de distribution du bénéfice réalisé
1.5.4.	Frais d'établissement des contrats en matière foncière	Demande d'établissement du contrat
1.5.5.	Frais de réactivation d'un agrément des établissements d'enseignement de l'EPSP	Demande de réactivation
1.5.6.	Frais d'inspection vétérinaire des animaux	Inspection vétérinaire
1.5.7.	Frais de participation aux soins dans les cliniques, dispensaires et laboratoires vétérinaires publics	Administration des soins
1.5.8.	Frais de désinfection des engins ayant servi au transport des animaux	Désinfection
1.5.9.	Frais de surveillance de véhicules de transport routier	
	a. Autorisation de transport des personnes (transport des passagers)     moins de 5 personnes	
	2. de 5 à 15 personnes	Demande d'autorisation
	3. plus de 15 personnes	
	4· Véhicules des pompes funèbres	
	b. Autorisation de transport des biens (moins de 20T)	
	c. Certificat de contrôle technique (à l'exception des remorques et des véhicules spéciaux)	Contrôle
1.5.10.	Frais d'avis urbanistiques sur les grandes concessions	Demande d'avis

14 5 44	Fueia de matemantiam et otrification	
1.5.11.	Frais de préparation et vérification des actes :	Demande d'actes
	a) Vérification actes	
	b) Préparation actes	
	c) Page notariée	
	d) Page annexe	
	e) Actes rédigés par le Conservateur des Titres Immobiliers	
	f) Actes notariés	Demande d'actes
	g) Passation des actes	
	h) Mise en adjudication et provision	
1.5.12.	Frais de délivrance des copies des documents fonciers, immobiliers et cadastraux :	
	a) Croquis	
	b) Reproduction	Demande des copies
	c) Extrais coté, copie, plans	Demande des copies
	d) Copies contrats	
	e) Avenants	
	f) Note d'usage	
1.5.13.	Produits de délivrance des titres scolaires des ITM	Délivrance des titres scolaires
1.5.14.	Produits de délivrance d'attestation tenant lieu de diplôme	Délivrance d'attestation
1.5.15.	Produits de vente du bulletin des finances provinciales	Vente de bulletin
1.5.16.	Produits de recouvrement des débets comptables au niveau provincial	Recouvrement
1.5.17.	Produits de récupération des sommes indûment payées par le Trésor provincial	Récupération des sommes indûment payées
1.5.18.	Produits provenant de trop perçu constaté sur le prix de vente du commerce de gros et détail	Constat de trop perçu
1.5.19.	Produits de location des maisons du domaine privé de la province	Contrat de location
1.5.20.	Produits de vente des publications des Ministères provinciaux	Vente de publication
1.5.21.	Produits de vente bulletin officiel de la province	Vente du bulletin officiel
1.5.22.	Produits d'amendes sur la législation des prix et dans le commerce de gros et de détail	Constat d'infraction

1.5.23.	Produits de vente des participations de la province ou de l'ETD	Vente
1.5.24.	Produits de vente de carte de résident pour étranger	Vente
1.5.25.	Produit de transfert bail	Transfert bail
1.5.26.	Quotité (40 %) des recettes à caractère national allouées aux provinces	Budget national
1.5.27.	Quotité sur le minerval des Instituts Techniques Médicaux publics et privés	Paiement minerval
1.5.28.	Quotité du Trésor Public sur le minerval des établissements scolaires	Paiement minerval
1.5.29.	Quotité du Trésor provincial out local sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle à caractère provincial et local	Paiement droit d'entrée
1.5.30.	Quotité du Trésor provincial ou local sur le produit des rencontres sportives locales	Paiement droit d'entrée
1.5.31.	Quotité sur la vente de billets d'accès aux manifestations de loisirs à caractère local, dans les Installations sportives	Paiement droit d'entrée
1.5.32.	Amendes transactionnelles pour les	Constat d'infraction
	matières relevant de la province	
2		
2 A	matières relevant de la province  TAXES SPECIFIQUES	
	matières relevant de la province  TAXES SPECIFIQUES  COMPETENCE PROVINCE	
Α	matières relevant de la province  TAXES SPECIFIQUES  COMPETENCE PROVINCE	
A 2.1.	TAXES SPECIFIQUES  COMPETENCE PROVINCE  TAXES  Taxes  Taxe sur exposition foraine	Demande d'autorisation
<b>A 2.1.</b> 2.1.1.	matières relevant de la province  TAXES SPECIFIQUES  COMPETENCE PROVINCE  TAXES  Taxe sur exposition foraine (kermesse, foire, etc)  Taxe sur embarquement et débarquement des produits manutentionnés dans les installations portuaires  Taxe sur autorisation annuelle de transport inter urbain	
A 2.1. 2.1.1. 2.1.2.	matières relevant de la province  TAXES SPECIFIQUES  COMPETENCE PROVINCE  TAXES  Taxe sur exposition foraine (kermesse, foire, etc)  Taxe sur embarquement et débarquement des produits manutentionnés dans les installations portuaires  Taxe sur autorisation annuelle de	Demande d'autorisation
A 2.1. 2.1.1. 2.1.2.	TAXES SPECIFIQUES  COMPETENCE PROVINCE  TAXES  Taxe sur exposition foraine (kermesse, foire, etc)  Taxe sur embarquement et débarquement des produits manutentionnés dans les installations portuaires  Taxe sur autorisation annuelle de transport inter urbain  Taxe sur la feuille de route des	Demande d'autorisation  Demande d'autorisation

2.1.7.	Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique	Demande d'agrément
2.1.8.	Taxe sur les actes notariés	
2.1.9.	Taxe sur immatriculation des bateaux	Demande d'immatriculation
2.1.10.	Taxe sur la vente des matières précieuses de production artisanale	Vente des matières précieuses
2.1.11.	Taxe sur poste provincial de quarantaine concernant le bétail	Constat ou présomption des maladies
2.1.12.	Taxe sur permis d'exploitation de Rauwolfia	Demande de permis d'exploitation
2.1.13.	Taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale	Contrôle
2.1.14.	Taxe sur autorisation de bâtir des immeubles	Demande d'autorisation
2.1.15.	Taxe d'incitation à la transformation locale des concentrés des minerais	
2.1.16.	Taxe sur la détention et la vente des diamants dit spécial stone de plus de 9,8 carats	Détention et Vente de diamant
2.1.17.	Taxe rémunératoires sur l'exploitation artisanale des minerais autres que l'or et le diamant	
2.1.18.	Taxe sur permis d'achat des produits pérennes et industriels par les commerçants	Demande de permis
2.1.19.	Taxe sur autorisation de minage temporaire d'exploitation minière artisanale et de carrière	Demande d'autorisation
2.1.20.	Taxe sur le petit commerce frontalier des produits pétroliers	Pratique du petit commerce frontalier des produits pétroliers
2.1.21.	Taxe sur permis de commerce frontalier des produits vivriers de première nécessité	Demande de permis
2.1.22.	Taxe statistique d'embarquement local dans les avions	Achat billet d'avion
2.1.23.	Taxe d'accostage dans les ports privés	Accostage
2.1.24.	Taxe d'agrément annuel des groupements miniers d'exploitation artisanale	Demande d'agrément
2.1.25.	Taxe d'identification et recensement annuelle des sociétés de gardiennage et de leur personnel	Demande d'identification
2.1.26.	Taxe sur petit permis de tourisme	Demande de permis
2.1.27.	Taxe sur embarcation fret aérien	Demande d'embarcation

2.1.28.	Taxe de voyage par voie terrestre, ferroviaire et fluviale des touristes	Autorisation de voyage
2.1.29.	Taxe sur la construction en béton des antennes de télécommunication	Demande d'autorisation
2.1.30.	Taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction	Signature de la convention
2.1.31.	Taxe de mise sur le marché des produits cosmétiques et diététiques	Commercialisation des produits
2.1.32.	Taxe sur l'autorisation de fonctionnement des organismes provinciaux de la jeunesse et des loisirs	Demande d'autorisation
2.1.33.	Taxe sur chantier d'exploitation artisanale des diamant/or	Exploitation d'un chantier
2.1.34.	Taxe sur enregistrement des dragues et motos pompes extractives d'exploitation minière artisanale	Demande d'enregistrement
2.1.35.	Taxe sur la licence annuelle d'achat et de vente des produits agricoles, d'élevage et de pêche par les commerçants	Demande de licence
2.2.	REDEVANCES	
2.2.1.	Redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier d'exploitation artisanale	Exploitation minière
2.3.	DROITS	
2.3.1.	Droits d'enregistrement des ONGD à caractère provincial	Demande d'enregistrement
2.3.2.	des parts ou actions des personnes morales	Cession des parts ou actions
2.3.3.	Droits de transfert des cadavres humains d'une Province à une autre	Demande de transfert
2.3.4.	Droits sur permis d'exhumation	Demande de permis
2.3.5.	Droits de location des véhicules et	Contrat de location des véhicules
	engins appartenant à la Province	Contrat de location des vernicules
2.4.		Contrat de location des venicules
<b>2.4.</b> 2.4.1.	engins appartenant à la Province	Demande d'utilisation

2.4.3.	Frais de certificat de non contagiosité de transport des cadavres humains à	Demande de certificat
2.4.4.	l'intérieur et à l'extérieur  Frais de certificat de bonne santé pour le personnel des établissements classés	Demande de certificat
2.4.5.	Frais de carte d'abonnement à une bibliothèque publique de la province	Demande d'abonnement
2.4.6.	Frais d'actes notariés	Dépôt d'actes
2.4.7.	Frais de Procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées hors poste frontalier	Destruction des denrées alimentaires
2.4.8.	Produits de vente des biens immobiliers du domaine privé de la province	Vente des biens privés
2.4.9.	provinciales	Vente des publications
2.4.10.	chirurgicaux de bétail	Administration des soins
2.4.11.	Produit de vente des publications de l'assemblée provinciale	Vente des publications
2.4.12.	Produits de vente des cahiers spéciaux de charge	Vente des cahiers de charges
2.4.13.	Produits de vente des publications du ministère provincial du budget	Vente des publications du Ministère
2.4.14.	Produits de vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la Province	Vente des véhicules déclassés
2.4.15.	Quotité de transfert des athlètes inter entente et inter ligue	Contrat de transfert
2.4.16.	Quotité sur la publicité dans les installations sportives provinciales	Réalisation de la publicité
2.4.17.	Quotité sur les produits des rencontres sportives à caractère national et provincial	Paiement droits d'entrée
2.4.18.	Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles ou des loisirs dans les installations sportives de la Province	Paiement droits d'entrée
2.4.19.	Quote-part sur les frais de contrôle de radioactivité	Paiement des frais de contrôle
2.4.20.	Quotité sur la vente des immeubles non enregistrés au service des titres immobiliers	Vente d'immeuble
В	COMPÉTENCE VILLE	
1.	TAXES	
1.1.	Taxe sur actes notariés	Dépôt d'actes
1.2.	Taxe sur autorisation d'abattage gros et petit bétail	Demande d'autorisation

1.3.	Taxe sur utilisation d'installations sanitaires publiques	Usage
1.4.	Taxe sur immatriculation des petites embarcations	Demande d'immatriculation
1.5.	Taxe sur autorisation d'aménagement des parkings privés sur domaine public	Demande d'autorisation
1.6.	de transport en commun	Demande de numérotation
1.7.	Taxe spéciale d'assainissement dû au déchargement des wagons et bateaux	Déchargement
1.8.	Taxe sur le contrôle technique des motos	Contrôle
1.9.	Taxe sur la transformation des immeubles autres qu'à étage	Transformation d'immeubles
1.10.	Taxe sur autorisation annuelle de transport urbain	Demande d'autorisation
1.11.		Demande d'homologation
1.12.	Taxe d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public communal (hormis pour construction et implantation destinées à la publicité)	Demande d'autorisation
1.13.	Taxe sur l'exploitation des casinos	Exploitation
1.14.	Taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale	Demande certificat
1.15.	Taxe urbaine sur poste de quarantaine concernant le bétail	Constat ou présomption des maladies
1.16.	Taxe sur construction des caveaux	Demande
1.17.	Taxe de stationnement au parking public appartenant à la ville et aménagé à cet effet	Stationnement
1.18.	Taxe d'éclairage public	Paiement facture de consommation
1.19.	Taxe sur exposition foraine	Demande d'autorisation
1.20.	Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique	Demande d'agrément
1.21.	Taxe annuelle sur l'exploitation des pompes funèbres	Exploitation
1.22.	Taxe sur demande d'avis pour raccordement d'électricité et d'eau pour des immeubles autres qu'en étage et complexes commerciaux	Demande d'avis de raccordement
1.23.	Taxe sur étalage des substances minérales classées en carrière	Etalage des substances minérales

1.24.	Taxe sur attestation d'autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations	Demande d'autorisation
1.25.	Taxe de pollution sur des entreprises industrielles dont le degré de pollution dépasse les normes requises	Dépassement des normes requises
1.26.	Taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale	
1.27.	Taxe sur autorisation d'exploitation des parkings publics aménagés et au parking payant des chaussées	Demande d'autorisation
1.28.	Taxe sur l'enregistrement des agences immobilières	
1.29.	Taxe d'assainissement, enlèvement d'immondices et ordures ménagères	Abonnement
2.	REDEVANCES	
2.1.	Redevance sur location des poteaux d'éclairage public	Contrat de location
3.	DROITS	
3.1.	Droits proportionnels sur la cession des parts ou actions des personnes morales	Cession des parts
3.2.	Droits pour acquisition pièces d'appel pour OVCR	Acquisition pièces
3.3.	Droits d'enregistrement des ONGD à caractère urbain	Demande d'enregistrement
3.4.	Droits sur permis d'inhumation	Demande de permis
3.5.	Droits de transfert des cadavres humains d'une ville à une autre	Demande de transfert
4.	AUTRES RECETTES	
4.1.	Amendes transactionnelles sur l'hygiène	PV de constat d'infraction
	Frais pour service des pompes funèbres assuré par la ville	Paiement des services
4.3.	Frais de Procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées hors poste frontalier	Etablissement de PV de destruction
4.4.	Produits des soins thérapeutiques et chirurgicaux de bétail	Administration des soins
4.5.	Produits de vente des cercueils et croix	Vente
4.6.	Produits de vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la ville	Vente

4.7.	Produits de vente des cahiers spéciaux de charge	Vente
4.8.	Produits de vente des publications de la ville	Vente
4.9.	Produits de location des échoppes, magasins et dépôts des marchés urbains	Contrat de location
4.10.	Produits de vente des fiches de recensement des PME-PMI	Recensement
4.11.	Produits de vente des biens immobiliers du domaine privé de la ville	Vente d'immeuble
4.12.	Produits de location et d'utilisation des complexes sportifs appartenant à la ville	Contrat de location
4.13.	Produits de location d'immeubles appartenant à la ville	Contrat de location
4.14.	Quotité sur la vente des immeubles non enregistrés au service des titres immobiliers	Vente d'immeuble
4.15.	Quotité sur la publicité dans les installations sportives de la ville	Réalisation de la publicité
4.16.	Quotité sur les produits des rencontres sportives à caractère national et provincial	Paiement des droits d'entrée
4.17.	Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles ou des loisirs dans les installations sportives de la ville	Paiement des droits d'entrée
4.18.	Soins préventifs du bétail	Administration des soins
C.	COMPÉTENCE COMMUNE	
1.	IMPOTS	
1.1.	Impôt personnel minimum (IPM)	
2.	TAXES	
2.1.	Taxe sur attestation de succession	Demande d'attestation
2.2.	Taxe sur location des échoppes, magasins et dépôts des marchés communaux	Contrat de location
2.3.	Taxe d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public communal (hormis pour construction et implantation destinées à la publicité)	Demande d'autorisation
2.4.	Taxe sur enregistrement de parcelle	Demande d'enregistrement
2.5.	Taxe sur autorisation de morcellement des concessions foncières	Demande d'autorisation de morcellement

2.6. Taxe sur exposition de vente des véhicules d'occasion      2.7. Taxe d'agrément des vendeurs des véhicules d'occasion      2.8. Taxe sur actes d'état civil      2.9. Taxe sur immatriculation des motos      2.10. Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique      2.44. Taxe sur légitime détaction d'agrément      Exposition pour vente  Demande d'agrément  Demande d'agrément  Demande d'agrément	
véhicules d'occasion  2.8. Taxe sur actes d'état civil  2.9. Taxe sur immatriculation des motos  2.10. Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique  Demande d'agrément  Mise en circulation  Demande d'agrément	
Z.9. Taxe sur immatriculation des motos      Alse en circulation      Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique      Demande d'agrément	
2.10. Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique	
associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique  Demande d'agrément	
0.44 Tays and faithers distantian displacement	
2.11. Taxe sur légitime détention d'animaux protégés Demande de détention	
Z.12. Taxe sur production industrielle de l'huile de palme  Production de l'huile	
2.13. Taxe sur entretien des bêtes prises en divagation Entretien de la bête prise en divagation	
2.14. Taxe d'inspection vétérinaire Contrôle	
2.15. Taxe d'homologation des biefs de traversée par pirogue Demande d'homologation	
2.16. Taxe sur certificat d'aptitude physique Demande de certificat	
2.17. Taxe annuelle sur les pompes Exploitation des pompes funèbres funèbres communales	
2.18. Taxe journalière d'étalage aux marchés officiels communaux Contrat de location	
2.19. Taxe sur étalage des substances Etalage des substances minérales minérales classées en carrière	
2.20. Taxe unique d'établissement de l'activité commerciale ou industrielle	
2.21. Taxe sur vente de charbon de bois et de bois de chauffage  Vente	
2.22. Taxe sur licence de vente des boissons alcooliques de fabrication artisanale	
2.23. Taxe sur l'étalage des diamants et autres minerais d'exploitation artisanale sur les minis marchés publics  Etalage	
2.24. Taxe sur autorisation d'abattage Demande d'autorisation d'arbres	
2.25. Taxe sur construction des caveaux Demande de construction	
2.26. Taxe sur vente plaque vélo et chariot Délivrance plaques vélo et chariot	
2.27. Taxe sur exposition foraine Demande	
Z.28. Taxe sur expertise de certificat     d'origine et de bonne santé animale et     végétale  Contrôle	

2.29.	Taxe annuelle sur l'exploitation des pompes funèbres	Exploitation
2.30.	Taxe annuelle sur les cybercafés et bureautique	Exploitation des cybercafés
3.	REDEVANCES	
3.1.	Redevance sur location des poteaux d'éclairage public	Contrat de location
4.	DROITS	
4.1.	Droits d'enregistrement des ONGD à caractère communal	demande d'enregistrement
4.2.	Droits proportionnels sur la cession des parts ou actions des personnes morales	
4.3.	Droits sur permis d'inhumation	Demande de permis
5.	AUTRES RECETTES	
5.1.	Frais de Procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées hors poste frontalier	Etablissement de PV de destruction
5.2.	Licence des produits agro-industriels (café, cacao, thé, caoutchouc)	Demande de licence
5.3.	chirurgicaux de bétail	Administration des soins
5.4.	Produits de vente des publications de la commune	Vente
5.5.	spéciaux de charge	Vente
5.6.	Produits de vente de la carte de pêcheur, agriculteur	Délivrance de la carte
5.7.	Produits de vente des cercueils et croix	Vente
5.8.	Produits de vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la Commune	Vente
5.9.	Produits de vente des biens privés immobiliers abandonnés	
5.10.	Quotité sur la publicité dans les installations sportives de la commune	Réalisation de la publicité
5.11.	Quotité sur les produits des rencontres sportives à caractère national et provincial	Paiement droit d'entrée
5.12.	Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles ou des loisirs dans les installations sportives de la commune	Paiement droit d'entrée
5.13.	Soins préventifs du bétail	Administration des soins

D.	COMPÉTENCE SECTEURS ET CHEFFERIES	
1.	IMPOTS	
1.1.	Impôt personnel minimum (IPM)	
2.	TAXES	
2.1.	Taxe sur location des échoppes, magasins et dépôts des marchés locaux	Contrat de location
2.2.	Taxe sur actes d'état civil	Demande d'actes
2.3.	Taxe sur autorisation de commerce des pirogues	Demande d'autorisation
2.4.	Taxe sur étalage du diamant et autres minerais d'exploitation artisanale dans les minis marchés publics	Etalage
2.5.	Taxe sur l'étalage des diamants et autres minerais d'exploitation artisanale sur les minis marchés publics	Etalage
2.6.	Taxe sur production artisanale de l'huile de palme	Production de l'huile
2.7.	Taxe sur vente plaque vélo et chariot	Délivrance plaques vélo et chariot
2.8.	Taxe d'homologation des biefs de traversée par pirogue	Demande d'homologation
2.9.	Taxe sur étalage des substances minérales classées en carrière	Etalage
2.10.	Taxe sur vente de charbon de bois et de bois de chauffage	Vente
2.11.	Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique	Demande d'agrément
2.12.	Taxe sur licence de vente des boissons alcooliques de fabrication artisanale	Demande d'autorisation

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-Loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.

Fait à Kinshasa, le 23 février2013

Joseph KABILA KABANGE

**Augustin MATATA PONYO Mapon** 

**Premier Ministre** 

# ORDONNANCE-LOI N° 13/002 DU 23 FEVRIER 2013 FIXANT LA NOMENCLATURE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU POUVOIR CENTRAL<sup>(23)</sup>

# Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129, 171, 202, 203, 204 et 221;

Vu la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

#### ORDONNE:

## Article 1er:

La présente Ordonnance-Loi a pour objet de fixer la nomenclature des droits, taxes et redevances à percevoir, à l'initiative des administrations et services d'assiette, au profit du Gouvernement central, conformément aux dispositions des articles 171 de la Constitution et de la Loi n° 11/011 du13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

# Article 2:

La nomenclature des droits, taxes et redevances dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> concerne exclusivement les finances du Pouvoir central, conformément aux dispositions des articles 202 et 203 de la Constitution.

#### Article 3:

Les droits, taxes et redevances reprises en annexe de la présente loi ne peuvent nullement faire l'objet d'une quelconque perception au profit des provinces et des entités territoriales décentralisées.

<sup>(23)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 27 février 2013, col. 21.

## Article 4:

Les droits, taxes et redevances perçues à l'initiative des ministères et services d'assiette figurent en annexe de la présente ordonnance-Loi.

#### Article 5:

Il ne peut être institué d'autres droits, taxes et redevances au profit du Pouvoir central qu'en vertu d'une loi, après avis préalable des ministres ayant le budget et les finances dans leurs attributions.

#### Article 6:

Toutes les recettes collectées sur les droits, taxes et redevances définies dans la présente nomenclature sont versées intégralement au compte du Trésor public.

## Article 7:

Il est alloué à la DGRAD et aux administrations et services d'assiette une rétrocession globale de 10 % répartie comme suit :

- DGRAD : 5 % sur toutes les recettes réalisées
- Administrations et services d'assiette : 5 % au prorata des recettes réalisées.

Les modalités de cette dernière rétrocession sont fixées par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

# Article 8:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-Loi, notamment la Loi 04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la Loi 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception.

#### Article 9:

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Augustin MATATA PONYO Mapon** 

**Premier Ministre** 

# ANNEXE

# AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de délivrance de laissez – passer tenant lieu de passeport (LPTP)	Demande de laissez passer
02	Droits de légalisation pour acte de transaction immobilière	Demande du requérant
03	Droits de légalisation simple	Demande du requérant
04	Taxe de délivrance de la note verbale	Demande du requérant
05	Droits de délivrance du passeport ordinaire	Demande du passeport
06	Droits de délivrance des visas de transit	Demande de Visa
07	Droits de délivrance du formulaire de demande de passeport	Demande de formulaire de demande de passeport
08	Droits d'octroi de la carte consulaire	Demande de carte consulaire

# INTÉRIEUR ET SECURITE II.1. SECRETARIAT GENERAL

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de délivrance ou de renouvellement de permis de port d'armes d'autodéfense, de chasse ou de sport	Demande de permis de port d'armes d'autodéfense, de chasse de sport ou son renouvellement
02	Taxe sur l'autorisation spéciale d'importation et/ou de vente d'armes de chasse et d'autodéfense	Demande d'autorisation d'importation et/ou de vente d'arme de chasse et d'auto défense
03	Taxe sur l'autorisation spéciale de fabrication d'arme de chasse et d'autodéfense	Demande d'autorisation spéciale de fabrication d'armes de chasse et d'autodéfense
04	Droits de dépôt des candidatures aux élections	Dépôt d'une candidature à l'élection
05	Droits de vente de la carte d'identité	Demande de carte d'identité

# 184

06	Droits de délivrance du permis d'exploitation des sociétés de gardiennage	Demande d'un permis d'exploitation d'une société de gardiennage
07	Redevance annuelle d'exploitation des sociétés de gardiennage	Exploitation d'une société de gardiennage
08	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# **II.2. SECRETARIAT GENERAL/PARTIS POLITIQUES**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'enregistrement et de modification des statuts des partis politiques	Enregistrement et modification des statuts des partis politiques
02	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# II.3. DIRECTION GÉNÉRALE DE MIGRATION (DGM)

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de délivrance de visa d'établissement spécial, permanent, ordinaire et de travail	Demande de Visa
02	Droits de transposition de visa d'établissement	Demande de transposition de visa
03	Droits de délivrance de visa de voyage et de transit	Demande de Visa
04	Droits de délivrance de visa portuaire et aéroportuaire	Demande de Visa
05	Droits de délivrance de visa spécifique d'établissement et de travail	Demande de Visa
06	Droits de délivrance de visa de sortie (un ou plusieurs voyages)	Demande de visa
07	Droits de délivrance de visa pour mineurs ou étudiants	Demande de visa
08	Droits de délivrance de laissez - passer individuel	Demande de LPI

09	Frais de prorogation de séjour des étrangers porteurs de laissez-passer des pays limitrophes	Demande de prorogation de séjour des étrangers porteurs de laissez- passer des pays limitrophes	
10	Droits de validation de prise en charge	Demande de formulaire de prise en charge	
11	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements	

**I.4. POLICE NATIONALE CONGOLAISE** 

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe de gardiennage par la Police Nationale Congolaise (personne physique et morale)	Affectation et Utilisation des éléments de la Police
02	Amendes transactionnelles pour la Police de Circulation Routière	Constat d'infraction
03	Droits de délivrance d'une attestation de perte de pièces de bord	Demande d'une attestation de perte de pièces de bord
04	Amendes transactionnelles pour la Police Territoriale	Constat d'infraction

# III ÉCONOMIE NATIONALE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'octroi du numéro d'identification nationale	Création d'un établissement ou société commerciale
02	Sommes indûment perçues dans le cadre de la législation sur les prix	Constat du trop perçu
03	Droits de vente des revues économiques	Vente de la revue économique
04	Amendes transactionnelles pour infraction à la législation sur le prix et le commerce	Violation des lois et règlements

# IV FINANCES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Amendes pour infraction à la législation de change	Commission d'infraction à la législation de change

# 186

02	Droits de recouvrement des débets comptables	Décision de recouvrement d'un débet comptable
03	Droits de récupération des sommes indûment payées par le Trésor public	Décision de récupération des sommes indûment payées
04	Quotité du Trésor public sur la vente des formulaires d'inscription et les frais académiques de l'Ecole Informatique des Finances	Vente des formulaires d'inscription à l'Ecole Informatique des Finances et paiement des frais académiques
05	Quotité du Trésor public sur la vente des formulaires d'inscription à l'Ecole Nationale des Finances	Vente des formulaires d'inscription à l'Ecole Nationale des Finances
06	Astreintes pour non dépôt et dépôt tardif des tableaux de synthèse	Non dépôt et dépôt tardif des tableaux de synthèse
07	Droits de remboursement sur les biens nationalisés	Décision de remboursement du bien nationalisé

# V <u>BUDGET</u>

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de vente des cahiers spéciaux de charge	Vente de cahier spécial des charges
02	Droits de vente des publications du Ministère du Budget	Vente d'une publication

# VI <u>PLAN</u>

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'enregistrement des ONGD à caractère national et international	Demande d'enregistrement d'une ONG
02	Taxe d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire	Demande d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire
03	Amendes transactionnelles	Violation de la loi et des règlements

# VII JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de Légalisation de signature	Demande d'une légalisation de signature
02	Taxe de délivrance du certificat de nationalité congolaise	Demande de certificat de nationalité
03	Droits pour la censure des chansons et spectacles	Dépôt de l'œuvre soumise à la censure
04	Droits d'utilisation de la main d'œuvre pénitentiaire	Prestations des services pénitentiaires en faveur des tiers
05	Droits relatifs au fonctionnement des ASBL	Demande de la personnalité juridique par un ASBL
06	Droits de ventes des biens saisis et confisqués	Vente des biens saisis et confisqués
07	Droits d'insertions payantes dans le journal officiel de tout document dactylographié ou manuscrit	Demande d'insertion dans le journal officiel
08	Droits d'abonnement au Service de la documentation et d'études	Abonnement à la bibliothèque
09	Quotité du trésor public sur la vente du journal officiel	Vente du Journal officiel
10	Amendes transactionnelles de la Brigade anti-fraude	Violation des lois et règlements

# VIII COURS, TRIBUNAUX ET PARQUETS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR	
01	Droits sur les sommes allouées aux parties civiles	Allocation des sommes lors d'un jugement rendu	
02	Droits proportionnels sur les SARL	Libération du capital, à l'occasion de la création, de l'augmentation du capital et de la prorogation de la durée	
03	Droits sur le produit de ventes publiques	Vente publique	
04	Droits sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée	allocation des sommes en cas d'exécution forcée	
05	Frais de justice	Dépôt de plainte ou jugement rendu	
06	Redevance d'inscription au nouveau registre de commerce	Inscription au NRC, Insertion complémentaire, Dépôt d'actes (AGO, AGE), Gage des fonds de commerce	

07	Droits d'octroi de l'extrait du casier judiciaire	Demande de l'extrait du casier judiciaire
08	Caution de mise en liberté provisoire	Décision de mise en liberté provisoire
09	Autres recettes judiciaires	Diverses prestations des cours et tribunaux
10	Amendes judiciaires	Violation des lois et règlements
11	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# IX SANTE PUBLIQUE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR	
01	Droits d'enregistrement des professionnels de la santé	Demande d'enregistrement des professionnels de la santé	
02	Taxe sur l'autorisation de mise sur le marché des médicaments	Demande d'une autorisation de mise sur le marché des médicaments	
03	Taxe sur l'autorisation d'importation des médicaments	Demande d'une autorisation d'importation des médicaments	
04	Taxe sur l'autorisation d'ouverture d'un laboratoire pharmaceutique	Ouverture d'un laboratoire pharmaceutique	
05	Autorisation d'ouverture d'une maison de vente en gros des produits pharmaceutiques	Demande d'autorisation d'ouverture d'une maison de vente en gros des produits pharmaceutiques	
06	Taxe pour la délivrance de l'attestation de qualité des produits pharmaceutiques exportés	Inspection de qualité des produits pharmaceutiques exportés	
07	Taxe de contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante	Exécution d'un contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante à l'importation	
08	Taxe de contrôle sanitaire aux postes frontaliers	Exécution d'un contrôle sanitaire à la frontière	
09	Taxe de désinsectisation, désinfection et/ou de dératisation de navires, aéronefs, trains, véhicules d'occasion à l'importation	Exécution d'un acte de désinfection, désinsectisation ou dératisation des navires, aéronefs, trains, véhicules d'occasion à l'importation	
10	Taxe sur la délivrance du certificat international de vaccination	Vaccination à la frontière à l'occasion d'un voyage à l'étranger	
11	Redevance sur la désinfection et le contrôle sanitaire des friperies	Exécution de la désinfection et du contrôle sanitaire des friperies	
12	Droits d'authentification des titres scolaires des ITM	Demande d'authentification des titres scolaires des ITM	
13	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements	

# X ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Quotité du trésor sur les frais académiques du secteur de l'enseignement supérieur et universitaire privé et public	Paiement des frais académiques
02	Droits pour l'octroi d'équivalence de diplôme	Octroi de l'équivalence de diplôme
03	Droits d'authentification des titres académiques des universités et instituts supérieurs du secteur privé	Demande d'authentification des titres académiques
04	Taxe de délivrance de l'attestation d'exemption des frais d'études à l'étranger	Demande d'attestation d'exemption des frais d'études à l'étranger
05	Taxe de délivrance de l'attestation en vue d'une exonération pour frais d'études	Demande d'une attestation en vue d'une exonération pour frais d'études
06	Taxe d'agrément d'un établissement d'enseignement supérieur privé	Demande d'agrément d'un établissement d'enseignement supérieur privé
07	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# XI RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR	
01	Taxe d'agrément et d'identification d'un centre privé de recherche	Demande d'agrément et d'identification d'un centre privé de recherche	
02	Taxe sur le permis de recherche dans le domaine scientifique	Demande de permis de recherche dans le domaine scientifique	
03	Droits de vente de la carte de chercheur indépendant	Demande d'une carte de chercheur indépendant	
04	Taxe d'enregistrement des résultats en matière scientifique	Demande d'enregistrement des résultats en matière scientifique	
05	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements	

# XII TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe d'agrément des bureaux d'études, des entreprises de construction et des entreprises d'aménagement intérieur	Demande d'agrément des bureaux d'études, des entreprises de construction et des entreprises d'aménagement intérieur
02	Droits de vente des matériels et mobiliers déclassés dans le domaine des travaux publics et infrastructures	Vente de matériels et mobiliers déclassés

# 190

411	03	Frais relatifs aux prestations diverses	Vérification et approbation des projets du secteur privé, expertise routier, inscription des ASBL ONG au registre des travaux publics, Autorisation de construction d'une route ou pont privé, Autorisation de coupure d'une route	
	04	Redevance pour l'utilisation temporaire du domaine public de l'État (hormis pour la construction et l'implantation des panneaux destinés à la publicité)	Occupation du domaine public	
	05	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements	

# XIII <u>URBANISME ET GESTION IMMOBILIÈRE</u>

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de location des maisons du domaine privé de l'État	Contrat de location
02	Taxe sur autorisation de bâtir des immeubles à usage non résidentiel et ceux résidentiels de plus de deux étages	Demande d'autorisation
03	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# XIV COMMUNICATION ET MEDIAS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droit sur la déclaration préalable de publication des journaux	Ouverture d'une maison de presse écrite
02	Droit sur la déclaration préalable d'exploitation des stations privées de radio et télévision	Exploitation d'une station privée de radio et télévision
03	Taxe sur l'autorisation de création d'une agence de presse	Création d'une agence de presse
04	Droit d'accréditation des journalistes étrangers	Demande d'accréditation de journaliste étranger
05	Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse	Demande de diffusion de la publicité dans la presse
06	Redevance audiovisuelle	Détention du matériel audiovisuel
07	Redevance de contrôle de conformité sur les radios et TV privées	Exercice du contrôle de conformité sur les radios et TV privés
08	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# XV JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de location des complexes sportifs appartenant au Pouvoir Central (aires de jeux, tribunes, locaux et autres espaces)	Demande de location d'un complexe sportif appartenant à l'Etat
02	Droits des transferts internationaux	Transferts internationaux d'athlètes
03	Taxe sur la publicité dans les stades nationaux	organisation de la publicité dans les stades
04	Taxe sur les droits de retransmission radio télévisée des rencontres sportives à caractère national et international	Retransmission des rencontres sportives
05	Quotité du trésor public sur le produit des rencontres sportives (nationales et internationales)	Organisation des rencontres sportives
06	Quotité sur la vente billets d'accès aux manifestations de loisirs dans les installations sportives à caractère national	Vente des billets
07	Taxe d'agrément des établissements de loisirs	Demande d'agrément d'un établissement de loisirs
08	Taxe sur l'autorisation d'exploitation d'une entreprise de jeux du hasard	Demande d'autorisation d'exploitation d'une entreprise de jeux de hasard
09	Taxe ad valorem sur les gains des parieurs	Organisation d'un pari
10	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# XVI COMMERCE EXTÉRIEUR

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur le numéro import / export (personne physique/personne morale)	Demande du numéro import/export
02	Taxe sur l'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles	Exportation des mitrailles
03	Amendes transactionnelles pour infraction à la législation sur le commerce	Violation des lois et règlements

# XVII EMPLOI, TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'octroi de la carte de travail pour étranger	Demande de la carte de travail pour étranger

02	Droits de la Vente de la revue de travail		Vente de la revue de travail
03	Amendes transactionnelles	Viola	tion des lois et règlements

# XVIII <u>AUTORITÉ DE RÉGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</u>

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe de numérotation	Attribution des blocs de numéros à un opérateur téléphonique
02	Taxe de régulation des télécommunications	Appels entrants internationaux

# XIX **PORTEFEUILLE**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de vente des participations de l'Etat dans les sociétés commerciales	Vente des participations de l'Etat dans les sociétés commerciales
02	Dividendes des placements financiers de l'Etat	Décret des dividendes
03	Dividendes des sociétés commerciales	Décret des dividendes
04	Dividende sur les parts ou actions cédées à l'Etat dans le capital des sociétés minières d'exploitation	Décret des dividendes
05	Dividendes des Institutions financières non bancaires	Décret des dividendes
06	Bonus de liquidation d'un établissement public ou d'une Société Commerciale où l'Etat détient des parts	Dissolution et liquidation d'un établissement public ou d'une Société Commerciale

# XX <u>TOURISME</u>

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur l'autorisation d'exploitation pour hôtels (à partir de 2 étoiles), restaurants (à partir de 2 fourchettes) et agences de voyages et similaires (catégorie A et B)	Demande d'autorisation
02	Taxe d'agrément technique pour hôtels (à partir de 2 étoiles), restaurants (à partir de 2 fourchettes), agences de voyages et similaires (catégorie A et B)	Demande d'agrément

03	Taxe d'homologation pour hôtels (à partir de 2 étoiles), restaurants (à partir de 2 fourchettes), agences de voyages et similaires (catégorie A et B)	Demande d'homologation
04	Taxe sur le permis d'exploitation d'un site touristique appartenant à l'Etat	Demande de permis
05	Taxe sur l'autorisation de prise de vue dans les sites touristiques appartenant à l'Etat	Demande d'autorisation
06	Taxe d'agrément d'une association touristique	Demande d'agrément
07	Taxe d'homologation d'un site touristique	Exploitation d'un site touristique
08	Redevance sur les billets d'avion du réseau domestique et international	Vente de billet d'avion
09	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# XXI <u>ÉNERGIE</u>

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur l'agrément des entreprises et bureaux d'études du secteur de l'énergie (eau et électricité) et sur son renouvellement annuel	Demande d'agrément
02	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles des fleuves et des lacs	Demande d'autorisation
03	Taxe sur l'autorisation de construction des fours à charbon de bois de type amélioré	Demande d'autorisation
04	Taxe sur la validation des schémas hydrauliques de captage à l'exploitation	Demande de validation
05	Taxe sur l'autorisation de construction d'un barrage, d'une centrale hydroélectrique et d'une micro centrale hydroélectrique	Demande de construction d'un barrage, d'une centrale et micro centrale hydroélectrique
06	Taxe sur l'autorisation de recherche des eaux naturelles, minérales et thermales	Demande de recherche
07	Taxe sur l'autorisation d'installation des unités de biogaz	Demande d'installation
08	Taxe sur l'autorisation d'implantation d'unités éoliennes	Demande d'implantation
09	Taxe sur l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage de carbure de calcium et de gaz	Importation, commercialisation et stockage de carbure, de calcium et de gaz
10	Redevance sur les auto-producteurs des eaux naturelles, minérales et thermales	Production des eaux naturelles

11	Redevance sur les eaux minérales et minéralisées commercialisées ainsi que sur les eaux thermales	Commercialisation des eaux
12	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# XXII HYDROCARBURES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de vente des rapports, cartes géologiques et des résultats de recherches géologiques et pétrolières	Vente cartes, rapport et résultats de recherche
02	Redevances superficialités sur permis d'exploration et sur concession	Attribution d'une zone exclusive de recherche et d'exploitation d'une zone de production pétrolière
03	Bonus de signature des conventions pétrolières d'exploration-production	Signature des conventions d'explo-production
04	Bonus de renouvellement du permis d'exploration	Renouvellement du permis d'exploration
05	Bonus de renouvellement de la concession	Renouvellement de concession
06	Bonus de production	Constatation de la première production et des dix millionième barils
07	Bonus de signature des conventions de pipe line	Signature de convention
08	Bonus de signature d'une convention d'implantation d'une raffinerie ou d'une industrie pétrochimique	Signature d'une convention d'implantation d'une raffinerie ou d'une industrie pétrochimique
09	Bonus de signature des contrats de fourniture du pétrole brut	Signature de contrat de fourniture de pétrole brut
10	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture du pétrole brut	Renouvellement d'un contrat de fourniture de pétrole brut
11	Bonus de signature des contrats de fourniture des produits pétroliers	Signature d'un contrat de fourniture des produits pétroliers
12	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des produits pétroliers	Renouvellement d'un contrat de fourniture des produits pétroliers
13	Bonus de signature des contrats de fourniture des huiles de base	Signature d'un contrat de fourniture des produits pétroliers
14	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des huiles de base	Renouvellement D'un contrat de fourniture des huiles de base
15	Royalties	Déclaration de part du brut revenant à l'Etat
16	Marge distribuable	Déclaration du montant de la marge distribuable
17	Taxes sur l'autorisation d'importation et de commercialisation des produits pétroliers et des bitumes	Demande d'autorisation d'importation et de commercialisation des produits pétroliers et des bitumes
18	Taxes sur l'autorisation de stockage des produits pétroliers et bitumes	demande d'autorisation de stockage des produits pétroliers et bitumes

19	Amendes pour non-exécution de programme (puits d'exploration, 1 km de sismique off shore, 1km de sismique on shore)	Constatation de non exécution des programmes
20	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# XXIII POSTES, TÉLÉPHONES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe d'homologation des équipements de télécommunication à fabriquer, importer ou commercialiser sur le territoire national	Demande d'homologation des équipements de télécommunication à fabriquer, importer ou commercialiser sur le territoire national
02	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des radios électriques privées et des stations terriennes émettrices-réceptrices	Demande d'autorisation de détention, installation et exploitation des radios électriques privées et des stations terriennes émettrice-réceptrices
03	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des stations terriennes exclusivement réceptrices (TVRO-Antennes paraboliques de réception de T.V.)	Exploitation d'une station terrienne exclusivement réceptrice
04	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices-réceptrices (valises satellitaires)	Détention, installation et exploitation d'une station terrienne émettrice-réceptrice
05	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des faisceaux hertziens	Demande d'autorisation de détention, installation et exploitation des faisceaux hertziens
06	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des concessions des cabines publiques	Demande d'autorisation d'exploitation d'une concession des cabines publiques
07	Taxe sur l'autorisation de concession ou contrat d'exploitation de service public des télécommunications ( <i>Licences</i> )	Demande de Licence des télécommunications
08	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du système trunking	Demande d'autorisation d'exploitation du système trunking
09	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des chaînes de radiodiffusion sonore et télévisuelle commerciale	Demande d'exploitation d'une chaîne de radiodiffusion sonore et télévisuelle commerciale
10	Droits sur la déclaration semestrielle des équipements radios établis à bord des navires et bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales	Déclaration semestrielle d'équipement radio établis à bord de navires et bateaux étrangers
11	Droits sur la déclaration de détention, d'installation et d'exploitation des commutateurs (PABX, serveurs)	Déclaration sur la détention, installation et exploitation des commutateurs
12	Droits sur la déclaration de la télédistribution des signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics	déclaration de la télédistribution des signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics

13	Droits sur la déclaration d'agrément des fabricants, monteurs, importateurs et exportateurs des équipements et matériels de télécommunications	Demande d'agrément d'un fabricant, monteur, importateur, et exportateur des équipements et matériels de télécommunication
14	Droits sur la déclaration d'agrément des vendeurs et installateurs des équipements et matériels de télécommunications	Demande d'agrément des vendeurs et installateurs des équipements et matériels de télécommunications
15	Droits sur la déclaration d'agrément des dépanneurs des équipements et matériels de télécommunications	Demande d'agrément des dépanneurs des équipements et matériels de télécommunications
16	Taxe sur l'autorisation de fourniture des services d'Internet au public	Demande d'autorisation de fourniture d'un service d'internet au public
17	Droits sur la déclaration d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'Internet (Intranet)	Demande d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'internet
18	Taxe sur l'autorisation d'exploitation de cabine radiophonique (phonie à usage public)	Demande d'autorisation d'exploitation de cabine radiophonique
19	Droits de délivrance du duplicata des titres obtenus des télécommunications et du service courrier	Demande d'un duplicata des titres obtenus des télécommunications et du service courrier
20	Taxe sur l'autorisation de concession de gestion du country code (cc 243)	Gestion de country code
21	Taxe sur l'autorisation de concession de gestion du domaine	Demande d'autorisation de concession de gestion du domaine
22	Taxe de modification des titres obtenus des télécommunications et du service courrier	Demande de modification des titres obtenus des télécommunications et du service courrier
23	Redevance annuelle sur l'autorisation d'exploitation des cabines publiques	Exploitation des cabines publiques
24	Redevance annuelle sur les concessions (fréquences, chiffres d'affaires et autres)	Exploitation d'un réseau de communication et réalisation d'un chiffre d'affaire
25	Redevance annuelle sur l'exploitation du système trunking	Exploitation du système trunking
26	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées	Exploitation d'une radio électrique privée
27	Redevance annuelle sur l'exploitation des stations terriennes	Exploitation d'une station terrienne
28	Redevance annuelle sur l'exploitation des faisceaux hertziens	Exploitation des faisceaux hertziens
29	Redevance annuelle sur l'exploitation de la distribution par réseau câble ou autres signaux audio ou vidéo dans les hôtels bâtiments publics	Exploitation par réseau câble
30	Redevance annuelle sur l'exploitation des chaînes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale	Exploitation d'une chaine de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale

31	Redevance annuelle sur la fourniture des services d'Internet au public	Fourniture d'un service internet au public
32	Redevance annuelle sur la déclaration de fabricant et monteur, d'équipement et matériels de télécommunications	Déclaration de fabricant
33	Redevance annuelle sur la déclaration des vendeurs d'équipements et matériels de télécommunications	Déclaration de chiffre d'affaires par un vendeur d'équipements et matériels de télécommunications
34	Redevance annuelle sur la déclaration des installateurs et dépanneurs d'équipements et matériels de télécommunications	Déclaration de chiffre d'affaire par des installateurs et dépanneurs d'équipement et matériels de communications
35	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du service courrier professionnel	Demande d'autorisation d'exploitation du service courrier professionnel
36	Taxe sur l'autorisation du service courrier amateur ou social à l'intérieur du territoire national	Demande d'autorisation d'un service courrier amateur ou social à l'intérieur du territoire national
37	Taxe sur l'autorisation de collection et de vente des timbres postaux pour la philatélie	Demande d'autorisation de collection et de vente des timbres postaux
38	Taxe sur l'autorisation de commercialisation des matériels spécifiques à la poste	Demande d'autorisation de commercialisation des matériels spécifiques à la poste
39	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier professionnel, amateur et social	Exploitation d'un service courrier
40	Amendes Transactionnelles	Violation des lois et règlements

# XXIV MINES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Redevance pour agrément de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales	Exploitation d'un comptoir de vente or et diamant
02	Redevance pour acheteur supplémentaire	Utilisation d'acheteurs supplémentaires
03	Caution des comptoirs de l'or, du diamant, des pierres de couleur et autres substances autorisées	Exploitation d'un comptoir d'or, de diamant et de cassitérite
04	Quotité de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation de l'or, du diamant et des pierres de couleur de production artisanale pour le trésor public	Expertise des substances précieuses
05	Taxe pour obtention de certificat (permis) de recherche (PR), certificat (permis) d'exploitation (PE), certificat d'exploitant de petites mines (PEPM), certificat de recherche des rejets (PER)	Attribution d'une zone exclusive de recherche et d'exploration
06	Droits superficiaires annuels par carré minier	Détention d'un permis (PR ; PE ; PEPM ; PER)
07	Droits d'enregistrement des dragues extractrices	Utilisation des dragues extractrices
08	Taxe pour approbation et enregistrement d'hypothèques, de cessions, d'amodiation, contrat d'option et transmission	Hypothèque, cession, amodiation, transmission d'un titre minier d'un bien ou d'un immeuble par incorporation et contrat d'option

	1	i
09	Droits pour extension permis de recherche à d'autres substances	Extension d'un permis de recherche
10	Taxe d'agrément des mandataires en mines et des carrières	Demande d'agrément de mandataires en mine et carrières
11	Taxe d'agrément d'un bureau d'études environnementales	Demande d'agrément d'un bureau d'études environnementales
12	Taxe sur l'autorisation d'achat de cassitérite	Demande d'autorisation d'achat de cassitérite
13	Taxe sur l'autorisation d'achat des substances minérales autres que l'or et le diamant	Demande d'autorisation d'achat des substance autres que l'or et le diamant
14	Taxe sur autorisation d'exportation des produits miniers autres que l'or et le diamant	Exportation autres produits miniers que l'or e diamant
15	Taxe sur l'autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut	Exportation de minerais à l'état brut
16	Taxe sur l'autorisation de minage temporaire	Minage temporaire
17	Droits sur la vente des cahiers de charge pour l'attribution de gisements miniers	Appel d'offre pour attribution de gisement mini
18	Droits pour la transformation d'un permis de recherche initiale	Transformation d'un permis recherche
19	Taxe sur l'autorisation de traitement ou de transformation des substances autre que des produits d'exploitation artisanale	Demande d'autorisation de traitement ou de transformation des substances autres que de produits d'exploitation artisanale
20	Redevance minière	Exportation de production marchande
21	Taxe d'agrément des dépôts des explosifs	Stockage des explosifs
22	Amendes transactionnelles	Violation des dispositions légal
23	Frais de dépôt pour agrément de l'acheteur de tout comptoir de l'or et du diamant	Demande d'agrément au titre d'acheteur de to comptoir de l'or et du diamant
24	Frais de dépôt pour agrément d'entité de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries	Demande d'agrément au titre d'entité de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries
25	Frais de dépôt pour agrément de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	Demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands
26	Frais de dépôt pour autorisation d'exportation des produits marchands	Demande d'autorisation d'exportation des produits miniers marchands
27	Redevance annuelle pour les entités de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries	Traitement et/ou transformation des produits miniers et marchands
28	Caution pour agrément au titre d'entité de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries	Agrément au titre d'entité de traitement et/ou o transformation de toutes catégories et taillerie
29	Agrément boutefeu	Demande d'agrément boutefeu
30	Vente des publications du Ministère des Mines	Produit des publications du Ministère des Mine
31	Agrément des acheteurs des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale	Demande d'agrément des acheteurs de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale

# 199

32	Bonus de signature	Valeur de l'offre retenue
33	Caution pour le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	Agrément au titre de laboratoire d'analyse des produits miniers marchands
34	Redevance annuelle anticipative pour le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	Analyse des produits miniers marchands
35	Imposition sur l'exportation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels :  - Echantillons exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du code minier ;  - Echantillons vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai ;  - exportation des échantillons qui revêt un caractère commercial	<ul> <li>Violation de l'article 50 alinéa 3 du code minier;</li> <li>Vente aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai;</li> <li>Exportation des échantillons qui revêt un caractère commercial</li> </ul>

# XXV TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

# **Transports Terrestres**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Frais de surveillance des véhicules de transport routier (autorisation de transport des biens de 20T et plus, autorisation de transport international, feuille de route de transport international, péage pour véhicule étranger au poste frontalier et certificat technique des remorques et véhicules spéciaux)	Demande d'autorisation d'exploiter le transport routier
02	Frais de surveillance des véhicules de transport ferroviaire	Exploitation du transport ferroviaire
03	Droits de délivrance d'un permis de conduire national et international ou duplicata	Demande de permis de conduire
04	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires de transport terrestre (transporteur public routier, transporteur public ferroviaire)	Demande d'agrément des services publics et professionnels auxiliaires de transport terrestre
05	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# Marine et Voies navigables

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits pour enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipage	Demande d'enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipage
02	Droits fixes de police maritime	Prestations de la Police maritime
03	Taxe d'agrément d'un chantier ou atelier naval	Demande d'agrément d'un chantier ou atelier naval
04	Taxe d'homologation d'un port ou d'un beach	Demande d'homologation d'un port ou d'un beach
05	Taxe sur l'autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage ou d'opérer une fouille	Demande d'autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage ou d'opérer une fouille

06	Taxe sur l'autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation	Demande d'autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation
07	Droits de visite annuelle d'un port ou d'un beach	Réalisation d'une visite annuelle de port ou de beach
08	Droits du livret matricule et du carnet de paie et de duplicata	Demande de livret ou carnet de paie ou son duplicata
09	Droits pour mise d'un navire, bateau ou embarcation à la chaîne	Mise d'un navire, bateau ou embarcation à la chaine
10	Droits pour prestations particulières effectuées à la demande du capitaine, du consul, du conducteur ou d'autres personnes intéressées (Police maritime, fluviale et lacustre)	Prestations particulières fournies par la Police maritime, fluviale et lacustre
11	Droits sur le rôle d'équipage	Demande d'établissement du rôle d'équipage
12	Droits d'immatriculation ou radiation d'un bâtiment	Demande d'immatriculation ou de radiation d'un bâtiment
13	Taxe sur le permis de sortie des bateaux et renouvellement	Demande d'un permis de sortie de bateau
14	Taxe de partance et renouvellement	Demande de permis de partance
15	Taxe sur le certificat de sécurité ou d'exemption de visite (navires et bateaux)	Demande de certificat de sécurité ou d'exemption de visite
16	Droits de remise du livret de marin ou de son duplicata	Demande d'un livret de marin
17	Droits de jaugeage des bateaux ou de son duplicata	Demande de jaugeage de bateau
18	Taxe sur le permis de naviguer ou de son duplicata	Demande de permis de naviguer
19	Taxe pour la délivrance de la patente de pilote	Demande de patente de pilote
20	Taxe sur la délivrance d'une lettre de mer ou de son renouvellement	Demande de lettre de mer ou de son renouvellement
21	Taxe sur la délivrance de certificat de navigabilité ou de son duplicata	Demande de certificat de navigabilité ou de son duplicata
22	Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes	Transport des marchandises et des personnes
23	Taxe sur la délivrance d'une autorisation de transport d'inflammables ou d'explosifs par bateau	Demande de d'autorisation de transport d'inflammables ou explosifs par bateau
24	Droits pour toute copie d'acte ou de document autre que le rôle d'équipage, l'état de service ou le P.V. de disparition en mer qui serait requis par les parties intéressées	Demande copie d'acte ou des documents
25	Droits sur le registre de recensement en matière maritime et par voies navigables	Inscription au registre de recensement
26	Taxe sur l'autorisation d'extraction de sable dans le lit mineur ou majeur d'une voie navigable et ses abords	Extraction de sable dans le lit mineur ou majeur d'une voie navigable et ses abords
27	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires de transport maritime, fluvial et lacustre	Demande d'agrément des services publics et professionnels auxiliaires de transport maritime, fluvial et maritime
28	Amendes transactionnelles	Violation de la loi et règlements

# Aéronautique civile

01	Droits de délivrance d'une licence ou autre document lié à l'aéronautique	Demande d'une licence ou autre document lié à l'aéronautique
02	Taxe de validation des licences étrangères du personnel navigant ou technique au sol	Demande de validation d'une licence étrangère
03	Taxe de renouvellement de licence du personnel navigant et technique au sol	Demande de renouvellement de licence du personnel navigant et technique au sol
04	Droits de contrôle technique des aéronefs	Réalisation d'un contrôle technique d'aéronef
05	Droits d'admission aux examens en vue d'obtention d'une licence ou certificat pour certains métiers de l'aéronautique.	Demande d'admission aux examens
06	Taxe de délivrance du certificat de radiation d'un aéronef	Demande de radiation d'un aéronef
07	Droits d'inscription d'un aéronef au matricule aéronautique de la RDC	Demande de certificat d'immatriculation d'un aéronef
08	Taxe d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en R.D.C.	Demande d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en RDC
09	Taxe de modification aux mentions d'un certificat d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en RDC	Demande de modification de mentions
10	Taxe sur la fourniture de la nomenclature d'aéronefs de la RDC	Demande de nomenclature d'aéronefs de la RDC
11	Taxe sur l'autorisation d'importation d'un aéronef	Demande d'autorisation d'importation d'un aéronef
12	Taxe sur l'autorisation de sortie aux aéronefs immatriculés en R.D.C.ou à l'étranger basés sur le territoire national	Demande d'autorisation de sortie
13	Droits de circulation au-dessus du territoire national aux aéronefs immatriculés à l'étranger	Survol du territoire de la RDC
14	Taxe sur la délivrance des qualifications	Demande d'un document de qualification
15	Taxe d'octroi d'une fréquence aéronautique	Demande de fréquence aéronautique
16	Taxe d'agrément d'engin d'assistance au sol	Demande d'agrément d'engin d'assistance au sol
17	Taxe sur l'autorisation d'installation d'une balise d'approche sur une piste privée d'aviation	Demande d'autorisation d'installation d'une balise
18	Taxe d'homologation des installations pétrolières d'aviation	Demande d'homologation des installations pétrolières
19	Taxe de délivrance d'une Licence d'exploitation des services aériens de transport public	Demande d'une licence des services aériens
20	Taxe d'agrément d'un organisme spécialisé pour l'entretien, la transformation, la réparation ou la révision du matériel volant	Demande d'agrément d'un organisme spécialisé dans l'entretien, la transformation, la réparation ou la révision du matériel volant
21	Taxe d'agrément d'un centre d'enseignement aéronautique	Demande d'agrément d'un centre d'enseignement aéronautique
22	Taxe d'agrément d'une agence de fret aérien	Demande d'agrément d'une agence de fret aérien

202

23 Amendes transactionnelles Violation des lois et règlements

# XXVI AGRICULTURE, PÊCHE ET ÉLEVAGE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur l'autorisation d'importation des végétaux, produits végétaux et produits d'origine végétale	Demande d'importation des végétaux et produits végétaux
02	Taxe sur l'autorisation d'exportation des végétaux, des produits végétaux et produits d'origine végétale	Demande d'exportation des végétaux et produits végétaux
03	Taxe sur la délivrance du certificat d'origine des végétaux	Demande de certificat d'origine des végétaux
04	Taxe sur la délivrance du certificat phytosanitaire	Demande de certificat phytosanitaire
05	Taxe sur l'autorisation d'importation des produits phytosanitaires	Demande d'autorisation d'importation des produits phytosanitaires
06	Taxe sur la mise en quarantaine des végétaux et produits végétaux aux postes frontaliers	Constat ou présomption de maladie
07	Taxe sur la délivrance du certificat d'inspection phytosanitaire des végétaux	Réalisation d'une inspection phytosanitaire
08	Taxe sur l'autorisation d'ouverture d'une officine de vente d'intrants agricoles	Demande d'autorisation d'ouverture d'une officine
09	Taxe sur l'acte de traitement phytosanitaire	Traitement phytosanitaire des végétaux
10	Taxe sur la délivrance du certificat vétérinaire international	Demande de certificat vétérinaire international
11	Taxe sur la mise en quarantaine des animaux	Constat ou présomption de maladie
12	Taxe sur la délivrance du certificat d'inspection des denrées alimentaires aux postes frontaliers	Réalisation d'une inspection des denrées alimentaires
13	Taxe sur la destruction des denrées alimentaires périmées aux postes frontaliers	Destruction des denrées alimentaires
14	Taxe sur l'autorisation d'importation des animaux, produits biologiques et vétérinaires	Demande d'autorisation d'importation
15	Taxe sur l'autorisation d'exportation des animaux, produits biologiques, médicaments vétérinaires et des intrants vétérinaires et d'élevage	Demande d'autorisation d'exportation des animaux, produits biologiques, médicaments vétérinaires et intrants vétérinaires et d'élevage
16	Taxe sur l'autorisation de mise en vente des produits biologiques et médicaments vétérinaires	Mise en vente des produits biologiques et médicaments vétérinaires
17	Taxe d'agrément des professionnels privés en santé animale pour exercer des missions des services officiels (nationaux et étrangers)	Demande d'agrément d'un professionnel privé en santé animale pour exercer des missions de services officiels
18	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# **PECHE**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur l'autorisation d'exportation des poissons d'aquarium	Demande d'autorisation d'exportation des poissons d'aquarium
02	Taxe sur l'autorisation d'importation de nouvelles espèces de poissons	Demande d'autorisation d'importation des nouvelles espèces de poissons
03	Taxe d'octroi de permis de pêche (industriel, semi industriel,)	Demande de permis de pêche
04	Taxe sur le permis d'exploitation du matériel de pêche placé dans les engins et embarcations (ligne en main, de traine, palangre, filet, senne, chalut,)	demande de permis d'exploitation matériel de pêche
05	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# XXVII. INDUSTRIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxes relatives à la propriété industrielle	Dépôt de brevet, demande de modification, demande de revendication, inscription, cession ou transmission, demande de restauration, demande d'agrément, Emission des factures par le propriétaire, demande de maintien en vigueur
02	Taxes relatives aux opérations de vérification et de détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant les unités de mesure	Détention des instruments de mesure à usage industriel
03	Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales	Demande d'inscription sur le registre
04	Droits sur la vente du recueil des normes	Vente recueil des normes
05	Taxe sur l'autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales	Demande d'autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales
06	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

# XXVIII. **ENVIRONNEMENT**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur permis d'exploitation des produits et sous -produits de la faune (capture, abattage, importation, exportation et réexportation des animaux totalement, partiellement ou non protégés)	Exploitation des produits et sous produits de la faune
02	Taxe sur le certificat de légitime détention des produits de la chasse (animaux totalement, partiellement protégés, autres animaux, trophées)	Demande de certificat de légitime détention des produits de la chasse

03	Taxe d'implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes de catégorie l	Implantation d'un Ets dangereux, insalubre et incommode		
04	Taxe rémunératoire annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de catégorie l	Exploitation annuelle d'un Ets dangereux, insalubre et incommode		
05	Taxe pour délivrance d'un certificat phytosanitaire	Exportation du bois		
06	Taxe de déboisement	Déboisement d'un périmètre forestier		
07	Taxe de reboisement	Exploitation et commercialisation du bois		
08	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements		

# XXIX AFFAIRES FONCIÈRES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR	
01	Taxe spéciale sur le transfert des contrats de location	Transfert ou cession du contrat de location	
02	<ul> <li>Droits fixes d'enregistrement</li> <li>a) Nouveau certificat</li> <li>b) Remplacement d'un ancien certificat</li> <li>c) Page supplémentaire</li> <li>d) Changement de nomination</li> <li>e) Insertion d'une mention substantielle</li> <li>f) Annulation d'un certificat d'enregistrement</li> <li>Droits proportionnels d'enregistrement (concession ordinaire)</li> <li>a) Mutation</li> <li>b) Insertion hypothécaire</li> <li>c) Réinsertion hypothécaire</li> <li>d) Radiation hypothécaire</li> </ul>	Demande d'un certificat, d'insertion ou d'annulation  Vente, succession, donation, apport, fusion, partage, droit d'emphytéose, excepté les ventes d'immeubles neufs réalisées par un promoteur immobilier  Inscription Réinscription Radiation	
03	Redevances sur les concessions ordinaires (par les étrangers, personnes physiques et associations)	Octroi de la concession ordinaire	
04	Frais d'établissement des contrats en matière foncière	Etablissement contrat foncier	
05	Droits de consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux  Consultation des registres fonciers et cadastraux		
06	Frais de mesurage et de bornage des parcelles	Mesurage et bornage des parcelles	
07	Frais d'enquête et de constat en matière foncière	Enquête et constat en matière foncière	
08	Droits sur les concessions perpétuelles	Octroi des concessions perpétuelles	
09	Droits sur la vente des biens privés, immobiliers, abandonnés (sans maîtres)  Existence des biens privés immobiliers abandonnés		
10	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements	

# XXX CULTURE ET ARTS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR		
01	Taxe sur la délivrance d'une autorisation de sortie pour orchestre moderne, troupe théâtrale, artiste, chanteurs et danseurs	Demande de sortie par un groupe culturel		
02	Droits sur la production des orchestres et groupes culturels à l'extérieur du pays	Production d'un groupe culturel à l'étranger		
03	Taxe sur l'autorisation de production des orchestres et groupes culturels à l'extérieur du pays	Demande d'autorisation d'un groupe culturel à l'étranger		
04	Droits sur la décoration des immeubles publics ou privés	Décoration d'immeubles		
05	Autorisation d'exportation des œuvres d'arts et d'artisanats	Exportation d'œuvres d'arts et d'artisanats		
06	Quotité du Trésor Public sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle à caractère national et international	Vente des billets dans une manifestation culturelle		
07	Taxe sur l'autorisation annuelle d'exercer des activités cinématographiques	Demande d'autorisation d'exercice des activités cinématographiques		
08	Taxe sur l'enregistrement d'une publication scientifique et littéraire en RDC	Demande d'enregistrement d'une publication scientifique et littéraire en RDC		
09	Taxe sur la propriété intellectuelle	Dépôt légal d'une œuvre intellectuelle		
10	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements		

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Augustin MATATA PONYO Mapon** 

**Premier Ministre** 

# ORDONNANCE-LOI N° 13/003 DU 23 FEVRIER 2013 PORTANT REFORME DES PROCEDURES RELATIVES A L'ASSIETTE, AU CONTROLE ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES RECETTES NON FISCALES(24)

# Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 010/2012 du 21 septembre 2012 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales :

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

## ORDONNE:

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

**CHAPITRE I: DEFINITION DES CONCEPTS** 

#### Article 1er:

Aux termes de la présente Ordonnance-Loi, il faut entendre par :

## a) Administration ou service d'assiette

Toute administration ou tout service public compétent pour constater et liquider les droits, taxes et redevances revenant au Trésor public.

## b) Administration des recettes non fiscales :

L'institution publique chargée des opérations d'ordonnancement, du contrôle, du contentieux, et du recouvrement des recettes du Trésor public autres que les impôts, droits de douane et d'accises.

#### c) Assiette taxable :

L'élément économique sur lequel on applique un taux de taxation

<sup>(24)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 27 février 2013, col. 47.

# d) Astreintes:

Une sanction pécuniaire infligée à toute personne, n'ayant pas répondu, après avoir été mise en demeure, à une demande des renseignements lui adressée par l'Administration des Recettes non fiscales ou à celles n'ayant déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse auprès des Administrations compétentes.

# e) Bon à payer :

Le titre de perception de la quotité relative à la prime de contentieux ;

# f) Constatation:

L'opération administrative qui consiste à identifier et évaluer la matière imposable sur base de l'existence juridique d'une créance de l'Etat.

# g) Droit

Prélèvement obligatoire exigible par une administration ou service public dans une situation prédéterminée.

# h) Droits constatés :

Les droits qui naissent au profit du Trésor public du fait de l'existence d'un fait générateur.

# i) Droits spontanés :

Les droits dont l'encaissement ne donne pas lieu à une constatation préalable.

# j) Exigibilité

Droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement du droit, de la taxe ou de la redevance.

Elle détermine la période au titre de laquelle les opérations taxables doivent être déclarées par le fournisseur assujetti redevable

#### k) Fait Générateur

L'événement ou acte qui, en vertu des lois et règlements, rendent le contribuable redevable d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance.

## I) Liquidation:

La détermination du montant de la créance sur l'assujetti ou le redevable en indiquant les bases, taux et tarifs appliqués.

# m) Note de débit, de frais, de créance, de calcul ou de taxation :

Le document dans lequel est liquidé, un droit, une taxe ou redevance due au Trésor public ;

## n) Note de perception :

Le titre de perception du montant dû au Trésor public qui permet au redevable de s'en acquitter

# o) Ordonnancement:

L'opération administrative qui consiste à établir un titre de perception, après contrôle préalable de la conformité et régularité des opérations de constatation et liquidation, destiné à la prise en charge de la recette et permettant au receveur de l'Administration des recettes non fiscales de recouvrer la créance au profit du Trésor public.

# p) Pénalités d'assiette :

Celles qui sanctionnent le défaut ou le retard de déclaration des éléments d'assiette, au regard des délais légaux, ainsi que les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses ;

# q) Pénalités de recouvrement :

Celles qui sanctionnent le défaut ou le retard de paiement d'une créance, dans les délais impartis. Elles comprennent : les intérêts moratoires, les amendes transactionnelles, les accroissements et majorations.

# r) Recettes de participations

Celles constituées de la part du dividende versé à l'Etat par une société commerciale uni actionnaire ou d'économie mixte

# s) Recettes non fiscales

Les ressources financières provenant des droits, taxes, redevances et dividendes relevant du Pouvoir Central autres que les impôts et les droits de douane et d'accises, perçues à l'initiative des Ministères et services d'assiette.

## t) Recettes permanentes

Les sommes d'argent encaissées continuellement par une administration ou un établissement public

## u) Recettes pétrolières de production

Celles générées par l'activité pétrolière de production, en vertu d'une convention ou d'un contrat de partage de production conclu entre l'Etat et les tiers.

# v) Receveur des recettes non fiscales

L'agent public de l'Administration des recettes non fiscales qui fait office de comptable public, conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

## w) Recouvrement:

L'opération qui permet au receveur de l'Administration des recettes non fiscales d'encaisser une somme qui est due au Trésor public, contre remise d'un acquit libératoire

# x) Répertoire des assujettis :

Le cahier ou la liste qui rassemble, selon un classement déterminé, les références ou les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales soumises au paiement des droits, taxes et redevances.

210

# y) Rôle:

La liste dûment signée par l'autorité compétente des assujettis défaillants reprenant les noms et les montants des droits, taxes et redevances dus par ces derniers.

# **CHAPITRE 2: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

#### Article 2:

La présente ordonnance-loi a pour objet de définir les procédures d'exécution des opérations des recettes du Pouvoir Central encadrées par l'Administration des recettes non fiscales, conformément aux dispositions de l'article 122 de la Constitution.

## Article 3:

La présente ordonnance-loi vise les procédures d'assiette et de perception des recettes non fiscales du Pouvoir Central, les modalités de l'exercice du contrôle, les voies de recours, le droit de communication, ainsi que les dispositions particulières se rapportant à certaines catégories de recettes, notamment les recettes pétrolières et de participation.

## TITRE II: DES PROCEDURES D'ASSIETTE

**CHAPITRE I: COMPETENCE** 

#### Article 4:

L'assiette des droits, taxes et redevances revenant au Pouvoir Central ainsi que les procédures de sa constatation sont fixés par des législations sectorielles.

Les taux ainsi que la période de paiement des droits, taxes et redevances sont fixés par arrêté conjoint du ministre ayant les finances dans ses attributions et celui dont l'administration les constate et les liquide, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

#### Article 5:

Les opérations de constatation et de liquidation des droits, taxes et redevances non fiscales du Pouvoir Central sont de la compétence des personnes qualifiées relevant des services d'assiette, appelés agents taxateurs, et ayant reçu l'habilitation conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

## Article 6:

Les agents taxateurs sont tenus conformément à la présente ordonnance-loi :

- d'identifier l'acte et le fait générateur d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance payable au Trésor public ainsi que les éléments d'assiette y afférents;

- de relever les éléments d'identification de l'assujetti ou du redevable, tel que prescrits par la règlementation en vigueur ;
- de calculer le montant dû par l'assujetti ou le redevable.

#### Article 7:

Les agents taxateurs ont l'obligation, sous peine de sanctions prévues par la Loi relatives aux Finances Publiques et le Règlement Général sur la Comptabilité Publique, de communiquer les éléments de constatation et de liquidation aux ordonnateurs de l'Administration des recettes non fiscales.

# CHAPITRE II: DETERMINATION DE L'ASSIETTE

# Section 1ère: Constatation des droits

# Paragraphe 1er: Constatation consécutive à une déclaration spontanée

#### Article 8:

La constatation des droits, taxes et redevances est consécutive à une déclaration spontanée écrite du requérant d'un document administratif ou d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter une activité auprès du service d'assiette compétent.

## Article 9:

Pour l'exercice ou l'exploitation d'une activité déjà installée, l'exploitant, le propriétaire ou le détenteur d'un bien meuble ou immeuble donnant lieu au paiement des droits, taxes ou redevances a l'obligation d'en déclarer les éléments constitutifs de l'assiette, ainsi que leurs évolutions auprès de service d'assiette compétent, dans le délai prescrit par la législation ou la réglementation du secteur.

# Paragraphe 2 : Constatation consécutive à une enquête ou une mission de contrôle

#### Article 10:

Les agents relevant des services d'assiette et revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte et munis d'un ordre de mission ou de service signé par l'autorité compétente, peuvent opérer la constatation sur base d'une enquête ou d'un contrôle.

A cet effet, ils identifient les activités, les concessions, les biens meubles ou immeubles non portés à la connaissance des services d'assiette et susceptibles d'être frappés des droits, taxes ou redevances au profit du Trésor public.

Ils peuvent également procéder à des enquêtes en vue de déceler les éléments d'assiette éludés lors de la déclaration spontanée.

# Section 2 : Pénalités d'assiette

#### Article 11:

Le défaut de déclaration, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses faites par l'exploitant ainsi que l'exploitation illicite d'une activité donnent lieu à des pénalités d'assiette prévue à l'article 12 ci-dessous et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales que la fraude constatée peut entraîner.

#### Article 12:

Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent de la présente ordonnance-loi sont calculées de la manière suivante :

- 20 % des droits dus en cas de défaut de déclaration ;
- 25 % des droits dus en cas de déclaration incomplète ou fausse ;
- 50 % des droits dus en cas de récidive.

# CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'AGENT TAXATEUR EN RAPPPORT AVEC LA CONSTATATION ET LA LIQUIDATION DES DROITS

# Section 1 : Tenue du registre des droits constatés et liquidés

## Article 13:

Les agents taxateurs des services d'assiette tiennent la comptabilité administrative des droits constatés, conformément aux prescrits du Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Ils ont l'obligation de communiquer à l'ordonnateur de l'Administration des recettes non fiscales compétent l'extrait de cette comptabilité des droits constatés et liquidés.

# Section 2 : Tenue des répertoires sectoriels des redevables ou assujettis

# Article 14:

Les agents taxateurs de services d'assiette tiennent et mettent à jour, par secteur d'activités, les répertoires des redevables permanents.

## Article 15:

Hormis, le cas des recettes spontanées, toute constatation de recette consécutive à une enquête doit être consignée, dans un répertoire, mise à jour par l'agent taxateur et transmis obligatoirement à l'ordonnateur de l'Administration des recettes non fiscales.

## Article 16:

L'agent taxateur est tenu de mettre à la disposition de l'ordonnateur attitré, de l'inspecteur de l'Administration des recettes non fiscales en mission ou de tout autre

fonctionnaire dûment mandaté, tout document ayant servi à la constatation et à la liquidation, le registre des droits constatés et liquidés, ainsi que le répertoire des redevables ou assujettis.

# TITRE III: ORDONNANCEMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

**CHAPITRE I: COMPETENCE** 

#### Article 17:

Les opérations d'ordonnancement des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central sont de la compétence des personnes qualifiées relevant de l'Administration des recettes non fiscales appelées ordonnateurs des recettes non fiscales et ayant reçu l'habilitation conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Ces derniers sont accrédités, selon les cas, auprès des agents taxateurs, du receveur de l'Administration des recettes non fiscales, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

#### Article 18:

L'ordonnateur des recettes non fiscales est tenu d'émettre son avis endéans 24 heures, pour les droits spontanés et dans un délai maximum de 48 heures pour les autres produits ou ressources.

#### Article 19:

Lorsque l'ordonnateur juge non-conformes et non régulières les pièces de taxation lui communiquées par l'agent taxateur, il les renvoie à ce dernier, par avis motivé, pour correction. Un relevé des avis motivés doit être transmis journellement au service d'ordonnancement concerné.

Le dossier ainsi retourné doit être traité par l'agent taxateur dans un délai ne dépassant pas 72 heures, à dater de sa réception.

# Article 20:

Le renvoi, par avis motivé, conformément aux dispositions ci-dessus, ne peut porter préjudice au recouvrement d'autres sommes déjà liquidées, jugées conformes et mises à charge du même redevable ou assujetti.

#### Article 21:

En cas de contestation de l'avis motivé de l'ordonnateur, les divergences sont portées immédiatement à la connaissance des autorités supérieures hiérarchiques directes.

Ainsi saisis, les supérieurs hiérarchiques disposent de 48 heures maximum, pour

harmoniser les vues sur les points de divergence, par voie de concertation.

Le résultat qui en découle est consigné dans un procès-verbal.

Lorsque le désaccord persiste, le dossier en cause sera soumis à l'arbitrage du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

# CHAPITRE II: PROCEDURES EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT

#### Section 1: Procédure commune

#### Article 22:

La note de perception est établie, après contrôle, par l'ordonnateur des recettes non fiscales, sur base des éléments contenus dans la facture, la note de débit ou de taxation émise par l'agent taxateur.

A l'issue des opérations d'ordonnancement, l'ordonnateur transmet sous sa propre responsabilité, la note de perception au receveur des recettes non fiscales pour prise en charge et mise en recouvrement de la recette auprès du redevable.

le nombre de feuillets de la note de perception et leur répartition aux différents destinataires sont déterminés par voie d'arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

# Section 2 : Procédures particulières en matière d'ordonnancement des droits, taxes et redevances

#### Article 23:

Il est fait usage des procédures particulières en matière d'ordonnancement des droits, taxes et redevances encadrées par l'Administration des recettes non fiscales pour les opérations ci-après :

- Annulation des notes de perception;
- Ordonnancement de régularisation;
- Ordonnancement des paiements échelonnés;
- Ordonnancement d'office:
- Ordonnancement des pénalités.

## Article 24:

L'annulation de la note de perception intervient, en cas d'erreur matérielle, de réclamation ou de contestation justifiée.

Les modalités d'annulation de la note de perception sont définies par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

## Article 25:

L'ordonnancement de régularisation s'applique aux recettes recouvrées sans ordonnancement préalable. Il se matérialise par l'établissement, à la clôture de la journée, d'une note de perception de régularisation couvrant le total du montant collecté, par acte générateur des recettes.

Il concerne notamment les recettes recouvrées au guichet unique de l'Administration des douanes, pour compte de l'Administration des recettes non fiscales, les recettes perçues aux frontières, par la Direction générale des migrations, les recettes des postes diplomatiques et consulaires, les produits de rencontres sportives, ainsi que les concerts de musique.

Dans ce cas, l'administration ou le service concerné, est tenu de se faire assister, dans les tâches de perception, par un ordonnateur des recettes non fiscales, à qui toutes les éléments requis pour l'ordonnancement des droits perçus sont communiquées.

Ce dernier les consigne sur un relevé manuel signé, contradictoirement, à la clôture de la journée avec le préposé du service d'assiette concerné.

#### Article 26:

L'ordonnancement des droits se rapportant aux recettes perçues en vertu d'un contrat de bail liant l'Etat à des tiers, donne lieu à l'établissement d'une note de taxation annuelle émise à l'ouverture de l'année budgétaire.

Une fiche-compte est ouverte par contrat de bail pour le suivi des ordonnancements opérés à chaque échéance jusqu'à la clôture de l'exercice budgétaire.

Il est établi, à chaque échéance, une note de perception par produit de loyer.

#### Article 27:

Les ordonnancements des paiements échelonnés donnent lieu à l'établissement des notes de perception intercalaires à chaque échéance.

# Article 28:

Les intérêts moratoires, les majorations, les accroissements, les pénalités, les amendes ainsi que les astreintes donnent lieu à l'émission des notes de perception ainsi que du bon à payer.

#### Article 29:

En cas de non constatation et liquidation, par l'agent taxateur, et pour autant que les faits générateurs d'une recette prévue par la législation ou la réglementation sont établies, l'ordonnateur des recettes non fiscales procède à un ordonnancement d'office.

Dans ce cas. le service d'assiette est immédiatement informé.

# TITRE IV: DU RECOUVREMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

**CHAPITRE I: COMPETENCE** 

#### Article 30:

L'exécution des opérations de recouvrement des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central est de la compétence du receveur des recettes non fiscales conformément à la Loi relative aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

L'organisation et la composition des services de receveur des recettes non fiscales sont définies par des règlements d'administration pris suivant le Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

# CHAPITRE II: RECOUVREMENT

# Section 1ère: Prise en charge des recettes ordonnancées

#### Article 31:

Toutes les sommes perçues par les intervenants financiers, au titre des droits, taxes et redevances non fiscales ouverts en leurs livres sont intégralement versées au compte du receveur de des recettes non fiscales.

#### Article 32:

Le receveur des recettes non fiscales a l'obligation de prendre en charge les recettes ordonnancées jusqu'à leur encaissement au compte général du Trésor public.

#### Article 33:

Dès réception de la note de perception transmise par l'ordonnateur des recettes non fiscales, le receveur des recettes non fiscales procède aux opérations de prise en charge. Les notes de perception sont notifiées aux redevables par huissier.

Les modalités relatives à la prise en charge, au contrôle, à la notification des notes de perception aux redevables ainsi qu'à la forme et à la présentation des notes de perception sont fixées par le ministre ayant les finances dans ses attributions, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

#### Article 34:

Le paiement des sommes dues au Trésor public, au titre de droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités, majoration, accroissement et les amendes y afférentes, est effectué, par le redevable, contre remise d'un acquis libératoire, au compte du receveur des recettes non fiscales, sur base de la note de perception préalablement prise en charge.

### Article 35:

A l'exception des actes gérés par les administrations centrales, les droits, taxes et redevances dus au Trésor public sont ordonnancés et recouvrés au lieu de la constatation du fait générateur conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques.

### Section 2 : Délai d'exigibilité des droits, taxes et redevances

### Article 36:

Pour les droits, taxes et redevances dont l'exigibilité est fixée, par les lois et règlements particuliers, le montant porté sur la note de perception est payable dans le délai prévu par les différents lois et règlements.

Pour les droits, taxes et redevances sans échéance légale ou réglementaire fixe, le montant porté sur la note de perception est payable endéans huit (8) jours à dater de la réception.

En ce qui concerne les droits, taxes et redevances à délai de paiement non réglementé, toute renonciation à payer les droits pour lesquels la note de perception a été sollicitée, doit être signifiée au receveur des recettes non fiscales dans un délai de huit (8) jours , avec copie pour information à l'administration ayant constaté ces droits, taxes ou redevances.

### Article 37:

Les droits, taxes et redevances deviennent immédiatement exigibles en cas de déconfiture ou de faillite, de dissolution ainsi que de liquidation de la société.

### Section 3 : Paiements échelonnés

### Article 38:

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer sa dette, compte tenu de l'état de sa trésorerie, il peut lui être consenti, à sa demande, un paiement échelonné assorti d'un intérêt de 10% du montant dû. La durée de l'échelonnement ne peut excéder six (6) mois.

Le paiement échelonné est autorisé par le directeur général et, sur autorisation de celuici, par les directeurs provinciaux et urbains de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Toutefois, au-delà d'un seuil que le ministre ayant les finances dans ses attributions détermine, ce dernier est seul compétent pour autoriser le paiement échelonné.

Ce type de paiement ne peut être accordé qu'à l'assujetti ou redevable justifiant une période d'exploitation supérieure à 2 ans.

### Article 39:

En cas de non respect de l'échéancier, la procédure doit être révoquée et le débiteur contraint de s'acquitter intégralement de la partie de la dette restant due, majorée des pénalités, calculées en raison de 4 % par mois d'intérêt de retard sur le montant dû.

### CHAPITRE III: RECOUVREMENT FORCE

### Section 1 : Du rôle

### Article 40:

En cas d'échec du recouvrement amiable des droits, taxes et redevances, il est fait recours aux mécanismes de recouvrement par voie de rôle.

Le rôle est dressé par le receveur des recettes non fiscales à échéance. Il est rendu exécutoire, selon le cas, par le visa du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales.

Les assujettis disposent d'un délai de huit (8) jours pour apurer leurs dettes, à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

### Section 2: Des poursuites

### Article 41:

Lorsque le délai prévu à l'article 40 ci-dessus expire, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ayant fait l'objet de rôle s'exercent, selon les cas, par le receveur des recettes non fiscales, par les agents huissiers assermentés du Trésor public.

A cet effet, les huissiers assermentés font les commandements, les saisies immobilières et les ventes, à l'exception des ventes immobilières lesquelles sont de la compétence du notaire.

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur est faite sous pli recommandé émanant du receveur des recettes non fiscales de payer à l'acquit de l'assujetti, sur les montants des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou d'une partie de droit, taxe et redevance dus par ce dernier.

Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus.

### Article 42:

Sauf en ce qui concerne les avis à tiers détenteurs qui sont de la compétence du receveur des recettes non fiscales, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ayant fait l'objet de rôle, sont exercés à la requête de ce dernier, par les

huissiers assermentés.

Ces mesures des poursuites comprennent :

- Le commandement:
- Les avis à tiers détenteurs;
- La saisie mobilière (saisie arrêt) et immobilière;
- La vente.

### Article 43:

Avant d'engager les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut mettre en péril les intérêts du Trésor public, le receveur des recettes non fiscales adresse au redevable, un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze (15) jours.

Ce délai étant expiré, ou sans aucun délai, si le receveur ou, le cas échéant, le juge nécessaire, un commandement est signifié au redevable, lui enjoignant de payer dans les 8 jours, sous peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et /ou mobiliers.

Le commandement est signifié, par l'huissier assermenté, porteur de contrainte à la requête du receveur des recettes non fiscales.

### Article 44:

Après expiration du délai fixé dans le commandement, le receveur des recettes non fiscales fait procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du débiteur.

L'huissier assermenté, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables, dresse le procès-verbal de saisie, selon les formes prescrites par la loi.

### Article 45:

Huit jours au moins après la signification à l'assujetti du procès-verbal de saisie, l'huissier procède à la vente des biens mobiliers saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Les ventes des biens immobiliers saisis sont réalisées par le notaire.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier assermenté ou le notaire peut s'abstenir d'adjuger. Il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

### Article 46:

Le produit brut de la vente est versé au compte du receveur des recettes non fiscales, lequel, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans, à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor public.

### Article 47:

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par l'autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des droits, taxes et redevances dus, à condition qu'elles soient conformes aux dispositions de la présente ordonnance-loi.

Toutefois, le receveur des recettes non fiscales peut, dans tous les cas où les intérêts du Trésor public sont en péril, faire saisir à titre conservatoire, avec l'autorisation du directeur général, provincial ou urbain, les objets mobiliers du redevable.

La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie, en saisie exécution, par décision de ce fonctionnaire. Ladite décision doit intervenir dans un délai de deux mois, prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

### Article 48:

Toutes les contestations relatives au paiement des droits, taxes et redevances dus au Trésor au titre de Recettes Administratives, judiciaires, domaniales et de Participations sont de la compétence du receveur des recettes non fiscales.

En cas de contestation quant à la validité et la forme des actes de poursuite, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

La décision judiciaire visée à l'alinéa précédent doit être rendu dans un délai de trente jours à dater de la saisine du Tribunal. A défaut de décision judiciaire dans ce délai, la suspension de l'exécution de la saisie est levée.

### Article 49:

En matière de recouvrement forcé des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, les poursuites exercées à l'encontre des assujettis entraînent à leur charge des frais proportionnels au montant des droits, taxes et redevances (principal, majorations, accroissements) selon les pourcentages suivants :

Commandements: 3 %Saisies: 5 %Ventes: 3 %.

### Section 3 : Solidarité de paiement

### Article 50:

Tout producteur, importateur, distributeur et prestataire est tenu de collecter, auprès des consommateurs, les redevances dont la vente des biens ou services y est assujetties et de les verser au compte du receveur des recettes non fiscales.

En cas de non recouvrement de la dette en faveur de l'Etat, établie à charge de la personne qui effectue les prestations de récolte de droits, taxes et redevances, libellés à

l'alinéa précédent, celui-ci peut être poursuivi sur tous ses biens meubles et immeubles.

### Article 51:

Lorsque le recouvrement de certains droits, taxes, redevances et pénalités dus par les assujettis a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de ceux-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent, en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective des affaires de ces assujettis, celles-ci sont tenues solidairement responsables du paiement de ces droits, taxes et redevances.

### Article 52:

En cas de cession complète de l'ensemble des éléments d'actifs de l'entreprise ou d'un secteur d'activité pouvant être considéré comme constituant une exploitation autonome, le cédant et le cessionnaire sont tenus d'en aviser l'Administration des recettes non fiscales, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la réalisation de la cession. A défaut de notification par le cessionnaire, celui-ci est tenu au paiement des droits, taxes ou redevances dus solidairement avec le cédant.

### Section 4 : Pénalités de recouvrement

### Article 53:

Tout retard dans le paiement des droits, taxes et redevances ou sommes quelconques entraîne, outre les pénalités prévues dans le texte réglementaire, l'application des intérêts moratoires de 4 % par mois de retard sur le montant dû. L'intérêt moratoire est décompté du premier jour du mois au cours duquel les droits, taxes ou redevances auraient dû être payés au jour du mois de payement effectif; tout mois commencé étant compté intégralement.

### Article 54:

Les pénalités de recouvrement ont pour base de calcul le montant dû et des pénalités d'assiette pour lesquels le paiement n'est pas intervenu dans le délai.

### Section 5 : Garanties du Trésor

### Article 55:

Dans les opérations de recouvrement des droits, taxes ou redevances le Trésor public a le privilège sur tous les biens meubles et immeubles de l'assujetti, en quelque lieu ou mains qu'ils se trouvent.

A ce sujet, une demande de payer peut être faite à tous tiers détenteurs des biens de l'assujetti qui, à défaut de satisfaire à ladite demande endéans huit (8) jours, sera poursuivi comme s'il était débiteur direct.

Le tiers-détenteur, saisi par le receveur des recettes non fiscales, informe ce dernier de

la situation de fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient.

Lorsque les sommes, revenus ou valeurs, en main des tiers détenteurs ne sont pas affectés au privilège, ces tiers détenteurs ne sont pas obligés personnellement et, il est procédé contre eux par voie de saisie-arrêt.

### Article 56:

Le Trésor public dispose également du droit d'hypothèque légale sur tous les biens immeubles de l'assujetti.

Ces privilèges s'exercent dès le moment où les droits, taxes et redevances deviennent exigibles conformément aux lois et règlements qui fixent les échéances pour certains secteurs et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'exigibilité des sommes dues.

La prérogative de requérir l'inscription et d'accorder la levée des hypothèques légales ou conventionnelles est du ressort du receveur des recettes non fiscales.

### Article 57:

Les dispositions des articles 53 et 54 de la présente Loi s'appliquent, mutatis mutandis, aux accroissements, majorations, amendes et pénalités dus par l'assujetti en sus du principal.

### Section 6 : Prescription des créances du Trésor Public.

### Article 58:

Il y a prescription, pour le recouvrement des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, après dix ans, à compter de la date exécutoire du rôle.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code Civil Livre III.

TITRE V: DES VOIES DE RECOURS

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES** 

### Article 59:

Il est reconnu au redevable ou à l'assujetti aux droits, taxes et redevances dus au Trésor public, le droit d'exercer le recours administratif et juridictionnel.

### **CHAPITRE II: RECOURS ADMINISTRATIFS**

### Article 60:

Les réclamations relatives aux droits, taxes , redevances et pénalités dus au Trésor public sont recevables à l'Administration des recettes non fiscales lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans les opérations d'assiette ou de liquidation de ces droits, taxes, redevances ou pénalités, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou règlementaire.

### Article 61:

Les assujettis ou leurs mandataires peuvent se pourvoir, par écrit, en réclamation contre le montant ordonnancé ou enrôlé du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Cette réclamation doit être présentée, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de l'extrait de rôle.

En cas d'opposition à la taxation qui a engendré l'ordonnancement des droits contestés, la réclamation doit être introduite dans les dix (10) jours qui suivent la notification de la note de perception.

### Article 62:

La réclamation, sous peine d'irrecevabilité, doit remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ou de son mandataire ; ce dernier doit apporter la preuve de son mandat ;
- mentionner la nature et le montant du droit, de la taxe ou de la redevance, les références de la note de perception et/ou de l'extrait de rôle ainsi que le lieu de taxation;
- être motivée et présenter ses conclusions éventuelles ;
- avoir procédé au paiement de la partie non contestée.

### Article 63:

L'introduction de la réclamation ayant satisfait aux conditions de recevabilité fixées à l'article précédent ne suspend pas le paiement des droits, taxes, redevances ou pénalités.

Cependant, tout assujetti a la possibilité d'obtenir un sursis de paiement à condition :

- que la demande de sursis ne puisse porter que sur la partie contestée ;
- de préciser la hauteur, la nature des droits, taxes et redevances ainsi que les bases du dégrèvement sollicité.

Le sursis dont bénéficie l'assujetti ne dispense pas l'Administration des recettes non fiscales d'appliquer les pénalités et amendes prévues par la loi, en cas de rejet de la réclamation.

### Article 64:

La demande de sursis de paiement introduite auprès du ministre ayant les finances dans ses attributions, du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales doit être suivie d'une réponse motivée à notifier expressément au requérant.

L'absence de réponse, dans un délai de dix (10) jours, équivaut au rejet tacite du sursis de paiement.

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet, à compter de la date de notification de la décision de l'Administration des recettes non fiscales.

### Article 65:

L'instruction administrative des réclamations relatives à la contestation du montant, de la base légale ou règlementaire des droits, taxes et redevances est de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

### Article 66:

La décision relative à la réclamation est prononcée, selon le cas, par le ministre ayant les finances dans ses attributions, le directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales.

### Article 67:

Pour le traitement de la réclamation relative au paiement des droits, taxes et redevances, les services de l'Administration des recettes non fiscales peuvent procéder à l'authentification des preuves de paiement, s'assurer de la conformité des documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles.

Ils peuvent user, quel que soit le montant du litige, de tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment, et, au besoin, entendre des tiers et procéder à des recoupements d'informations auprès des divers services publics privés.

Si l'assujetti s'abstient, pendant plus de sept (7) jours, de fournir les renseignements demandés ou de produire les pièces justificatives de paiement des droits, taxes ou redevances, sa réclamation est rejetée.

Aussi longtemps, qu'une décision n'est pas intervenue, l'assujetti peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit.

### Article 68:

Le traitement d'une réclamation aboutit, soit à une décision de dégrèvement total, soit à

un dégrèvement partiel, soit encore au rejet de la réclamation.

Sans préjudices de prérogatives particulières reconnues par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique au receveur des recettes non fiscales chargé du recouvrement, les décisions de dégrèvement, de mise en surséance indéfinies, de remises gracieuses de dettes, d'annulation ou d'admission en non valeur des créances irrécouvrables sont prises par les responsables compétentes cités à l'article 64.

La décision s'y rapportant doit être notifiée à l'assujetti ayant réclamé dans un délai de trente (30) jours à dater du jour de dépôt de sa réclamation.

### CHAPITRE III: RECOURS JURIDICTIONNEL

### Article 69:

Le recours juridictionnel contre la décision de rejet total ou partiel rendue par l'Administration des recettes non fiscales est de la compétence de la cour administrative d'appel.

### Article 70:

La saisine de la cour administrative d'appel ne peut être envisagée sans que la réclamation ait été introduite préalablement auprès de l'Administration des recettes non fiscales.

### Article 71:

Le recours juridictionnel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six (6) mois à partir de la notification de la décision à l'assujetti ou, en l'absence de la décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 64 de la présente ordonnance-loi.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours.

### Article 72:

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la cour administrative d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

### Article 73:

Sauf en cas d'erreur matérielle, l'introduction d'une réclamation, ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exigibilité des droits, taxes ou redevances dus ainsi que les pénalités et amendes y afférentes.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, il est fait obligation à tout assujetti ou redevable venant à contester un droit, une taxe ou une redevance de constituer une garantie d'un montant égal à celui du montant du droit, taxe ou redevance contestée auprès soit d'une banque commerciale agréée ou de la Banque Centrale du Congo.

### Article 74:

Les conditions de sursis légal de paiement déjà énumérées précédemment sont applicables, en cas de recours par voie juridictionnelle.

En conséquence, le sursis légal est sollicité auprès de la cour administrative d'appel. Faute de quoi, le recouvrement forcé devra intervenir dans les délais légaux.

### TITRE VI: DE L'EXERCICE DU CONTROLE

### **CHAPITRE I: COMPETENCE ET CHAMP D'ACTION**

### Section 1: L'Administration des recettes non fiscales

### Article 75:

Sans préjudice des autres formes de contrôle prévue par les lois et règlements en vigueur, les cadres et agents qualifiés de l'Administration des recettes non fiscales, tant au niveau central, provincial que urbain, ont le pouvoir de contrôler sur place ou sur pièces, l'exactitude des déclarations faites ou des paiements effectués par les débiteurs des droits, taxes ou redevances encadrés par l'Administration des recettes non fiscales.

En cas de contre-vérification, les Inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales sont compétents en la matière.

Ce contrôle ne s'exerce pas concurremment avec le service d'assiette, sauf dans le cas d'une mission mixte.

### Section 2: Le service d'assiette

### Article 76:

Indépendamment du droit de contrôle reconnu à l'Administration des recettes non fiscales à l'article précèdent, les personnes physiques ou morales débitrices des droits, taxes ou redevances du Trésor public sont soumises aux contrôles initiés par les services d'assiette, dans le cadre de leur mission de police du secteur.

Ce contrôle, sans porter sur les aspects financiers, peut toutefois donner lieu à l'établissement des pénalités d'assiette.

### **CHAPITRE II: EXERCICE DU CONTROLE**

### Section 1 : Organisation de la mission de contrôle

### Article 77:

Le contrôle sur place s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement, pendant les heures de service. Dans l'hypothèse où, pour des raisons objectives, le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, l'assujetti doit expressément demander qu'il se déroule, soit dans les locaux de l'Administration des recettes non fiscales, soit dans ceux de son comptable ou de son cabinet-conseil.

### Article 78:

En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'Administration des recettes non fiscales, celle-ci adresse à l'assujetti un avis rectificatif.

L'assujetti peut également solliciter le report de la date de la première intervention, en formulant, par écrit, et en motivant sa demande dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis de contrôle.

Ce report doit être expressément accepté par les intervenants concernés.

L'absence de réponse de l'Administration des recettes non fiscales dans un délai de cinq (5) jours vaut acceptation.

### Article 79:

Lorsque l'ordre de mission ne comporte pas de précision sur les droits, taxes ou redevances, sinon d'indication d'années ou de période soumises au contrôle, l'agent de l'Administration des recettes non fiscales peut vérifier l'ensemble des droits, taxes et redevances dus par l'assujetti dans les différents secteurs d'activités et ce, pour les exercices non encore contrôlés.

L'Administration des recettes non fiscales dispose du droit de rappeler les droits, taxes et redevances dus par l'assujetti au titre de l'exercice en cours et des quatre années précédentes.

### Article 80:

Lorsque l'Administration des recettes non fiscales envisage d'étendre le contrôle à une période ou à une taxe non indiquée sur l'ordre de mission initial, elle adresse un ordre de mission complémentaire, dans les mêmes formes et conditions du document initial.

### Article 81:

Lorsque le contrôle requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration des recettes non fiscales peut faire appel aux conseils techniques d'experts agréés ou des établissements publics spécialisés.

### Article 82:

Les autorités civiles, policières et militaires prêtent assistance et assurent protection aux cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

### Article 83:

L'Administration des recettes non fiscales peut procéder au contrôle des assujettis à partir de ses locaux, sans l'envoi d'un ordre de mission dans le cadre de contrôle sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des droits, taxes ou redevance ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir certaines réparations.

### Article 84:

Pour le contrôle sur pièce, l'Administration des recettes non fiscales peut demander, par écrit, aux assujettis, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux éléments déposés.

Les assujettis doivent impérativement répondre dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, la procédure de taxation d'office s'applique pour la détermination des droits, taxes ou redevances concernés.

### Section 2 : Clôture de la mission de contrôle

### Article 85:

Les opérations de contrôle sur place s'achèvent par l'établissement d'une feuille d'observations et se matérialisent par la notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement.

Les montants retenus à charge de l'assujetti dans la feuille d'observations fait l'objet d'un débat contradictoire ou à défaut, doit être sanctionné par un procès-verbal d'accord, de désaccord ou de carence, selon le cas.

Le procès-verbal de clôture doit être explicite et comporter notamment les mentions substantielles ci-après :

- les références et l'objet de l'ordre de mission;
- l'identité de l'assujetti;
- la qualité des signataires et leurs noms;
- toutes les références des preuves de paiement et autres documents justificatifs fournis par l'assujetti;
- les points de convergence ou de divergence retenus après débat en précisant leurs actes générateurs chiffrés;

- la créance due à l'Etat et les pénalités y relatives.

### Article 86:

En cas d'irrégularités constatées lors du contrôle, l'agent de l'Administration des recettes non fiscales établit une feuille d'observations qu'il adresse à l'assujetti. Ce document indique le motif de rectification ou d'irrégularités et invite ce dernier à fournir des observations motivées dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de la feuille d'observations.

Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les droits, taxes ou redevances mis à sa charge sont immédiatement mis en recouvrement.

### Article 87:

Si les observations formulées par l'assujetti dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou en partie, l'Administration des recettes non fiscales doit abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe l'assujetti dans une lettre de réponse aux observations lui adressées avec accusé de réception.

### Article 88:

Si l'Administration des recettes non fiscales entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de réponse aux observations de l'assujetti, et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions de la présente ordonnance-loi.

### Section 3: Taxation d'office

### Article 89:

Sont taxés d'office, les débiteurs des droits, taxes ou redevances qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque l'assujetti n'a pas régularisé sa situation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

### Article 90:

La procédure de taxation d'office s'applique également :

- lorsque l'assujetti s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications;
- en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou des pièces justificatives constatées par procès-verbal;

- en cas de rejet d'une comptabilité considérée, par la mission de contrôle, comme irrégulière et non probante ;
- en cas d'opposition à un contrôle de l'Administration des recettes non fiscales;
- lorsque l'intéressé refuse de produire les éléments détaillés de l'activité exercée ;
- en cas de minoration de la matière taxable.

### Article 91:

Les bases ou les éléments servant à la taxation d'office sont directement portées à la connaissance de l'assujetti, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Les taxations en cause sont mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement, dont une copie est adressée au service d'assiette.

### Article 92:

Lorsqu'une taxation d'office est annulée pour non conformité aux dispositions légales et réglementaires en matière des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, l'agent de l'Administration des recettes non fiscales en mission signe conjointement avec l'assujetti un procès-verbal d'annulation, et fait rapport, pour approbation, à l'autorité signataire de l'ordre de mission.

### Article 93:

Sauf en cas d'agissements frauduleux révélés dans le cadre d'une instance, sanctionnée par une décision judiciaire, ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification portant sur un même acte générateur au titre d'un exercice déjà contrôlé.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le contrôle a porté sur un droit, une taxe ou une redevance au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal, ou s'est limité à une catégorie des droits, taxes et redevances auxquels l'assujetti est soumis.

### **CHAPITRE III: DROIT DE COMMUNICATION**

### Article 94:

Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales, en mission ou affectés au centre d'ordonnancement, ont le droit d'obtenir communication de toutes informations, pièces ou documents détenus par les personnes physiques et morales ainsi que les organismes énumérés à l'article 95 ci-dessous, afin d'établir les droits dus à l'Etat et d'effectuer le contrôle des opérations de constatation ou des preuves de paiement présentées par les assujettis, sans que l'on puisse leur opposer le secret professionnel.

Il est fait obligation à tout assujetti ou redevable utilisant la sous-traitance de communiquer à l'Administration des recettes non fiscales ses contrats de sous-traitance,

sous peine des sanctions dont la nature et/ou la hauteur sont à déterminer dans les textes réglementaires.

En cas de non respect du droit de communication par l'assujetti sollicité, une notification de redressement lui est adressée sur base d'éléments présumés.

### Section 1ère: Personnes soumises au droit de communication.

### Article 95:

Sont soumises au droit de communication :

- toutes les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou exerçant une activité commerciale;
- toutes les administrations publiques, y compris les régies financières, la Police nationale du Congo et les services de sécurité, les entreprises et les établissements publics ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative;
- tous les dépositaires des documents publics;
- les cours, tribunaux et parquets, ainsi que les organismes de sécurité sociale ;
- toutes les sociétés astreintes notamment à la tenue de registre des transferts d'actions ou d'obligations ou de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes;
- toutes les personnes effectuant les opérations de transferts de fonds, d'assurance et/ou des banques;
- toutes les provinces et les entités territoriales décentralisées ;
- les organisations non gouvernementales nationales ou internationales.

### Article 96:

Le droit de communication s'exerce à l'initiative du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales.

Toutefois, à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les autorités judiciaires doivent, sans une demande préalable de sa part, donner connaissance au directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales, de toute indication qu'elles peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière des droits, taxes ou redevances dus au Trésor public ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre les chances de recouvrement.

### Article 97:

Le droit de communication s'exerce sur place, mais, les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales peuvent prendre copie des documents concernés auprès des personnes soumises au droit de communication qui sont énumérées à l'article 95 de la présente loi.

### Article 98:

Durant les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, commerciales ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de la direction générale, provinciale ou urbaine de l'Administration des recettes non fiscales.

En cas d'opposition et de non respect des dispositions de l'article précédent, le directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales, obtient communication de ces informations sur demande écrite de leur part, introduite auprès de l'autorité administrative ou de tutelle territorialement compétente.

### Article 99:

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent de l'Administration des recettes non fiscales, soit directement, soit par l'entremise du ministre ayant les finances dans ses attributions ou d'une des personnes soumises au droit de communication énumérées à l'article 95 de la présente loi, peut être invoqué par l'Administration des recettes non fiscales pour l'établissement des droits, taxes ou redevances dus par l'assujetti.

### Section 2 : Portée et limite du secret professionnel

### Article 100:

Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

### Article 101:

Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres des organes de contrôle, des régies financières, de la Brigade anti fraude et des autorités judiciaires agissant dans le cadre de leurs fonctions.

### Section 3 : Droit d'enquête

### Article 102:

Les Inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales en mission d'enquête,

ayant qualité d'officier de police judiciaire, peuvent se faire présenter les pièces et documents, la comptabilité des matières, le registre des droits constatés et les documents ayant donné lieu à la taxation des assujettis et procéder au constat.

Ils peuvent également se faire présenter les documents douaniers justifiant la perception des droits, taxes ou redevances perçus pour le compte de l'Administration des recettes non fiscales, à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises.

Un avis de passage est remis à l'assujetti ou au redevable.

### Article 103:

Les travaux d'enquête font l'objet d'un procès-verbal consignant les manquements constatés. La liste des pièces et documents ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales ayant participés aux différentes opérations et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

### Article 104:

Le droit d'enquête donne lieu à une notification de redressement.

### TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RECETTES PETROLIERES ET DE PARTICIPATIONS

### Article 105:

Il est institué un régime particulier en ce qui concerne les recettes des pétroliers producteurs et des participations.

### Article 106:

Toutes les personnes physiques ou morales susceptibles d'être assujetties aux droits, taxes ou redevances faisant l'objet d'un régime particulier, sont tenues de souscrire une déclaration auto liquidative des droits, taxes et redevances dans le délai réglementaire.

### Section 1 : Régime des recettes des pétroliers producteurs

### Article 107:

Conformément à la convention relative à l'exploitation des hydrocarbures et aux contrats de partage de production, l'Administration des recettes non fiscales perçoit les droits dus, par les entreprises pétrolières de production, au profit du compte général du Trésor public.

### Article 108:

L'ordonnancement, le recouvrement et le contrôle des recettes non fiscales à charge de pétroliers producteurs, relèvent de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

### Article 109:

La sanction, en cas de non respect des obligations de déclaration auto liquidative des droits, taxes ou redevances, est celle prévue par l'article 12 de la présente ordonnance-loi.

### Section 2 : Recettes de Participations

### Article 110:

Les opérations de constatation et de liquidation des recettes de participations générées par les entreprises relevant du portefeuille de l'Etat sont exécutées par l'Administration ayant le portefeuille dans ses attributions.

### Article 111:

L'ordonnancement et le recouvrement desdites recettes, relèvent de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

### Article 112:

Les entreprises relevant du portefeuille de l'Etat ont l'obligation de tenir leurs assemblées générales ordinaires statuant sur les résultats de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de réalisation des revenus, et d'en communiquer le procès-verbal à l'Administration des recettes non fiscales dans les dix (10) jours qui suivent la tenue de ces assemblées.

### Article 113:

L'affectation des résultats des entreprises relevant du portefeuille de l'Etat doit intervenir endéans soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt des états financiers à l'administration compétente du ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions.

### Article 114:

En vue de permettre à l'Administration des recettes non fiscales d'exercer pleinement ses prérogatives en matière d'ordonnancement, l'administration compétente du ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions est tenue de lui communiquer dans le délai de dix (10) jours qui suivent le dépôt des états financiers certifiés des entreprises relevant du portefeuille de l'Etat.

### TITRE VIII: DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

### Article 115:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnanceloi qui entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Augustin MATATA PONYO Mapon** 

**Premier Ministre** 

# ORDONNANCE-LOI N°13/004 DU 23 FEVRIER 2013 PORTANT ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 006/03 DU 13 MARS 2003 FIXANT LES MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES ACOMPTES ET PRECOMPTES DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS(25)

### Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 006/2012 du 21 septembre 2012 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits :

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

### ORDONNE:

### Article 1er:

Les articles 1<sup>er</sup> et 10 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits sont modifiés comme suit :

« Article 1er:

Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits est effectué par voie d'acomptes provisionnels. »

« Article 10:

Si les acomptes provisionnels versés sont supérieurs à l'impôt dû pour la même année par le contribuable, les crédits constatés à son compte courant fiscal, peuvent, à sa demande, servir au paiement d'autres impôts et droits dus. »

<sup>&</sup>lt;sup>(25)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 27 février 2013, col. 77.

### Article 2:

Sont supprimés les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits.

### Article 3:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnanceloi.

### Article 4:

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Augustin MATATA PONYO Mapon** 

**Premier Ministre** 

### ORDONNANCE-LOI N° 13/005 DU 23 FEVRIER 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 004/2003 DU 13 MARS 2003 PORTANT REFORME DES PROCEDURES FISCALES(26)

### Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 008/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

### ORDONNE:

### Article 1er:

Les articles 3, 5, 17, 23, 28, 31, 43, 52, 63, 66, 72, 86, 89, 91, 92, 93, 94, 97, 98, 99, 105, 105 bis, 105 ter, 108 et 111 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales sont modifiés et complétés comme suit :

### « Article 3:

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont tenues de souscrire, dans les conditions et délais prévus au Chapitre II du présent Titre, des déclarations selon le modèle fourni par l'Administration des Impôts.

Elles peuvent le faire soit sur support papier, soit par voie électronique. Elles déterminent, dans ces déclarations et sous leur propre responsabilité, les bases d'imposition et le montant des impôts et autres droits dus, conformément aux dispositions légales.

Les déclarations sur support papier, dûment remplies, datées et signées par les redevables ou leurs représentants, sont déposées auprès des services compétents de l'Administration des Impôts.

Les conditions de souscription des déclarations par voie électronique sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

<sup>(26)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 27 février 2013, col. 78.

En cas de décès du redevable, les déclarations doivent être souscrites par ses héritiers, légataires et donataires universels ou par leurs mandataires.

Les déclarations doivent être souscrites même si le redevable est exonéré.

Les personnes exemptées sont dispensées de l'obligation de souscrire les déclarations, à l'exception de celles afférentes aux impôts dont elles sont redevables.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les engagés locaux des missions diplomatiques et des organismes internationaux souscrivent eux-mêmes auprès des services compétents de l'Administration des Impôts, les déclarations sur les rémunérations leur allouées et acquittent l'impôt correspondant.

Toutefois, ces missions diplomatiques et organismes internationaux peuvent souscrire lesdites déclarations pour le compte de leurs engagés locaux et acquitter l'impôt correspondant ».

### « Article 5:

Tout redevable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans le délai fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Dans ce cas, il dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre de relance pour régulariser sa situation, le cachet de la poste ou le bordereau de remise faisant foi. Cette disposition ne s'applique pas en cas de récidive.

Toutefois, en ce qui concerne les missions diplomatiques et les organismes internationaux, la lettre de relance valant mise en demeure de déclarer est adressée directement à leurs engagés locaux ».

### « Article 17:

Toute personne physique ou morale, redevable de l'impôt professionnel sur les rémunérations et de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié, est tenue de souscrire une déclaration chaque mois, dans les dix jours qui suivent le mois au cours duquel les rémunérations ont été versées ou mises à la disposition des bénéficiaires.

Cette déclaration doit être souscrite même si les rémunérations ne sont pas versées. Dans ce cas, elle porte la mention « Néant » en ce qui concerne les rémunérations versées et l'impôt correspondant ».

### « Article 23:

Les redevables de l'impôt sur les bénéfices et profits ainsi que ceux de l'impôt sur le chiffre d'affaires doivent obligatoirement, pour chaque transaction effectuée, délivrer une facture ou un document en tenant lieu dont les mentions sont déterminées par voie réglementaire ».

### « Article 28 :

Les Agents de l'Administration des Impôts, munis d'un ordre de vérification signé par le fonctionnaire compétent, peuvent vérifier, sur place, l'exactitude des déclarations souscrites par les redevables.

La vérification peut être générale ou ponctuelle.

La vérification générale porte sur tous les impôts et taxes sur toute la période non prescrite.

La vérification ponctuelle consiste au contrôle d'un seul impôt sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Elle s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement, pendant les heures de service. Dans l'hypothèse où, pour des raisons objectives, le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, le redevable doit expressément demander qu'il se déroule, soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'Administration des Impôts ».

### « Article 31:

Lorsque les intérêts du Trésor risquent d'être compromis, l'Administration des Impôts peut procéder sans délai à une vérification inopinée. Dans ce cas, l'avis de vérification est remis en mains propres au contribuable lors de la première intervention. Au cours de cette première intervention, les opérations doivent se limiter à des constatations matérielles concernant notamment les inventaires, les relevés de prix et les contrôles de l'existence des pièces comptables obligatoires.

Le contrôle proprement dit ne pourra commencer que dans les conditions et délai prévus à l'article précédent, afin que le contribuable puisse se faire assister par un conseil de son choix.

La vérification inopinée peut également porter sur l'impôt professionnel sur les rémunérations et l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié, en cas de dissimulation d'éléments imposables devant servir mensuellement de base de calcul de ces impôts ».

### « Article 43:

L'Administration des Impôts dispose du droit de rappeler les impôts ou suppléments d'impôts dus par les redevables au titre de l'exercice en cours et de quatre années précédentes. Toutefois, lorsque le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement est sollicité trouve son origine au cours de la période antérieure au droit de rappel, l'Administration des Impôts peut exercer son droit même au-delà de ce délai.

Le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est interrompu par la notification de redressement, par la déclaration ou tout autre acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du redevable ou la notification d'un procès-verbal de constat d'infraction fiscale.

Lorsqu'une instance civile, commerciale ou pénale ou toute autre Administration a révélé l'existence de fraudes à incidence fiscale, ce délai court à compter de la révélation des faits ».

### « Article 52:

Toute personne dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts est tenue de fournir, dans les vingt jours, à l'Administration des Impôts les renseignements qui lui sont demandés et de présenter à toute réquisition des agents visés à l'article 46 ci-dessus, les

livres dont la tenue est prescrite par la réglementation en matière d'impôts, ainsi que les pièces et documents annexes ».

### « Article 63:

Les poursuites s'exercent en vertu des contraintes décernées par le Receveur des Impôts.

Avant d'entrer en fonction, le Receveur des Impôts prête serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort.

La formule du serment et les exigences particulières pour accéder à la fonction de Receveur des Impôts sont déterminées par voie réglementaire ».

### « Article 66:

Les mesures de poursuites comprennent :

- les Avis à Tiers Détenteurs ;
- les saisies mobilières, immobilières et les ventes qui en découlent ;
- la fermeture provisoire des établissements par l'apposition de scellés ».

### « Article 72:

Toutes les contestations relatives au paiement des cotisations et aux poursuites sont instruites par le Receveur des Impôts.

En cas de contestation au sujet de la validité et de la forme des actes de poursuites, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

La décision judiciaire visée à l'alinéa précédent doit être rendue dans un délai de trente jours à dater de la saisine du tribunal. A défaut de décision judiciaire dans ce délai, la suspension de l'exécution de la saisie est levée ».

### « Article 86 :

Lors de l'établissement des suppléments d'impôts ou de la taxation d'office, la base de calcul des pénalités de recouvrement est uniquement constituée du montant du principal des droits éludés, reconstitués ou fixés forfaitairement par la loi.

En cas de paiement au-delà du délai prévu à l'article 60 de la présente Loi, les pénalités de recouvrement sont calculées sur base du montant des droits et des pénalités d'assiette ».

### « Article 89 :

Lorsque le redevable défaillant régularise sa situation dans le délai fixé à l'article 5 de la présente Loi, la majoration applicable est de 25 %.

En cas de taxation d'office pour absence de déclaration servant au calcul de tout impôt ou accompagnant le paiement d'un droit, il est appliqué une majoration égale à 50 % du montant de l'impôt dû. En cas de récidive, la majoration est de 100 % du même montant.

Dans les autres cas de taxation d'office, l'impôt dû est majoré de 25 %. En cas de récidive, l'impôt est majoré de 50 %.

En cas de redressement, il est mis à charge du contribuable une majoration égale à 20 % du montant de l'impôt éludé. En cas de récidive, la majoration est de 40 % du même montant ».

### « Article 91:

Tout retard dans le paiement de tout ou partie des impôts et autres droits donne lieu à l'application d'un intérêt moratoire égal à 4 % par mois de retard.

L'intérêt moratoire est décompté du premier jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû être payé au jour du mois du paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à modifier le taux repris à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article par voie réglementaire ».

### « Article 92 :

En dehors de toute procédure de contrôle, le refus de répondre, dans le délai légal, à une demande de renseignements, est sanctionné d'une astreinte fiscale égale à 100.000 Francs congolais pour les personnes morales et 25.000 Francs congolais pour les personnes physiques, par jour de retard, jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées.

L'astreinte visée à l'alinéa précédent est établie par le service ayant demandé les renseignements et réclamée par voie d'avis de mise en recouvrement ».

### « Article 93:

L'absence d'annexes à la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits est sanctionnée par une amende de 100.000 Francs congolais par annexe. En cas de récidive, cette amende est portée à 200.000 Francs congolais ».

### « Article 94 :

L'absence d'une déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt est sanctionnée par une amende de 500.000 Francs congolais pour les personnes morales et de 250.000 Francs congolais pour les personnes physiques.

Il faut entendre notamment par déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt :

- le relevé trimestriel des sommes versées aux tiers ;
- le relevé mensuel des précomptes ».

### « Article 97:

Dans les conditions prévues à l'article 92 ci-dessus, la communication de faux renseignements est sanctionnée par une amende de 1.500.000 Francs congolais pour les personnes morales et de 250.000 Francs congolais pour les personnes physiques.

La communication de renseignements incomplets est sanctionnée par une amende de 750.000 Francs congolais pour les personnes morales et de 125.000 Francs congolais pour les personnes physiques ».

### « Article 98:

L'exercice d'une activité soumise à l'impôt sans au préalable remplir la formalité prescrite à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Loi est sanctionné par la fermeture provisoire ainsi que par une amende de 1.000.000 de Francs congolais pour les personnes morales, de 100.000 Francs congolais pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale et de 50.000 Francs congolais pour les personnes physiques bénéficiaires de revenus locatifs.

L'amende dont question à l'alinéa précédent est établie et recouvrée lors de la réouverture de l'établissement qui intervient après attribution du Numéro Impôt.

En sus de la fermeture provisoire, la situation fiscale du contribuable défaillant est régularisée d'office par la structure en charge de sa gestion, conformément au droit de rappel prévu à l'article 43 de la présente Loi ».

### « Article 99 :

Les pénalités prévues par la présente Loi sont établies et recouvrées selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties que les droits auxquels elles se rapportent.

Les pénalités de recouvrement calculées lors du paiement des droits au-delà du délai prévu à l'article 60 de la présente Loi, sont réclamées, à l'initiative du Receveur des Impôts, par voie d'avis de mise en recouvrement ».

### « Article 105:

La décision de l'Administration des Impôts doit être notifiée dans les six (6) mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation.

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit.

Même après l'expiration des délais de réclamation, le fonctionnaire compétent accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.

Toutefois, si l'impôt est déjà payé, le surplus n'est inscrit au crédit du compte courant fiscal du redevable que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans à compter de la prise en recettes».

### « Article 105 bis :

La décision de dégrèvement est prise par le Directeur Général des Impôts pour tout montant excédant 500.000.000 de Francs congolais.

Par contre, cette décision est de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts, pour les contribuables relevant des Centres des Impôts, lorsque le montant à dégrever se situe entre 50.000.000 et 500.000.000 de Francs congolais.

Les montants ci-dessus peuvent être réajustés par voie d'arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent ».

### « Article 105 ter :

Le contribuable peut, en cas d'indigence ou de gêne le mettant dans l'impossibilité de se libérer de sa dette envers le Trésor, solliciter la remise ou la modération des pénalités fiscales régulièrement mises à sa charge auprès du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les modalités de mise en œuvre de ce recours gracieux sont fixées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

### « Article 108:

La décision de rejet total ou partiel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel.

Pour sa recevabilité, le contribuable est tenu de s'acquitter du montant de l'imposition contestée au titre du principal.

Le recours en appel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision au redevable ou, en l'absence de décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 105 ci-dessus.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours ».

### « Article 111 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à la présente loi et celles relatives :

- aux procédures fiscales prévues par les Ordonnances-lois n° 69-006, n° 69-007 du 10 février 1969 et n° 69-058 du 5 décembre 1969, et l'Ordonnance-loi n° 88-029 du 15 juillet 1988, telles que modifiées et complétées à ce jour, ainsi que leurs mesures d'exécution;
- 2) aux pénalités fiscales contenues dans le Décret-loi n° 098 du 3 juillet 2000, tel que modifié et complété à ce jour.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les procédures fiscales visées au point 1 ci-dessus restent d'application dans certains services de l'Administration des Impôts jusqu'à l'implantation effective des Centres des Impôts et des Centres d'Impôts Synthétiques. Cette réserve ne concerne pas les sièges des Directions Provinciales des Impôts dont les services d'assiette et de recouvrement sont adaptés à l'organisation structurelle d'un Centre des Impôts».

### Article 2:

Il est créé un chapitre troisième et un chapitre quatrième au titre II de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, ordonnancé comme suit :

### « Chapitre III : DROIT D'ENQUETE

### Article 56 bis:

Les agents des impôts, munis d'un ordre de mission, peuvent se faire présenter et prendre copies des factures ainsi que des livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent également se faire présenter et prendre copies de tous les documents douaniers justifiant la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, la réalité d'une exportation ou l'application d'un régime suspensif.

A l'exception des locaux affectés au domicile privé, ils peuvent, à cet effet, avoir accès, durant les heures d'activité professionnelle, aux locaux à usage professionnel, aux terrains, aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Ils peuvent recueillir sur place, des renseignements ou justifications relatifs aux opérations visées ci-dessus.

Ils peuvent, s'il échet, procéder à l'audition du contribuable ou de toute personne afin d'obtenir des renseignements ou des justifications sur la facture reçue ou émise par l'entreprise.

### Article 56 ter A

Lors de la première intervention, une copie de l'ordre de mission est remise à l'une des personnes suivantes :

1° en ce qui concerne les personnes physiques :

- a) soit au contribuable;
- b) soit aux employés ;
- c) ou à toute autre personne travaillant avec le contribuable.

2° en ce qui concerne les personnes morales :

- a) soit au gérant ;
- b) soit au représentant légal;
- c) soit aux employés ;
- d) ou à toute personne travaillant avec le contribuable.

En cas de refus d'accuser réception, mention en est faite au procès-verbal établi sur le champ, dont une copie est remise à la personne trouvée sur place.

### Article 56 ter B:

Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

A l'issue de l'enquête, un procès-verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est établi. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est, le cas échéant, annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'intervention et par le contribuable ou son représentant. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

### Article 56 ter C:

Le droit d'enquête ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressement.

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées au contribuable ainsi qu'aux tiers impliqués que dans le cadre des procédures de contrôle fiscal ».

### « Chapitre IV : DROIT DE VISITE ET DE SAISIE

### A. Dispositions générales

### Article 56 quarto A:

L'Administration des Impôts saisit le Procureur de la République territorialement compétent pour l'autoriser à effecteur des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents nécessaires à ses investigations sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie, quel que soit le support, lorsqu'elle estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts, droits et taxes :

- en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture :
- en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;
- en omettant sciemment de passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par la législation fiscale en vigueur.

La demande motivée de l'Administration des Impôts comporte notamment les mentions obligatoires suivantes :

- l'adresse ou la localisation des lieux à visiter ;
- le nom ou la raison sociale du contribuable ;
- le nom et la qualité de l'Agent chargé de procéder aux opérations de visite.

### Article 56 quarto B:

Le Procureur de la République doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée.

Il motive son autorisation en indiquant les éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

### Article 56 quarto C:

Seuls les Agents des Impôts revêtus de la qualité d'officier de police judicaire peuvent procéder à la recherche de la preuve des agissements visés à l'article 56 quarto A cidessus.

### B. Déroulement de la visite et de la saisie

### Article 56 quarto D:

La visite et la saisie des pièces et documents s'effectuent sous l'autorité et la responsabilité de l'Administration fiscale.

### Article 56 quarto E:

L'autorisation est notifiée sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé.

En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'autorisation est notifiée, après la visite et, le cas échéant, la saisie, par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres contre bordereau de décharge.

Le refus de prendre copie est mentionné dans un procès-verbal établi à cet effet.

### Article 56 quarto F:

L'autorisation du Procureur de la République est susceptible de recours devant le Tribunal de Grande Instance.

Ce recours ne suspend pas les opérations de visite et de saisie.

Les délais et modalités des voies de recours sont mentionnés sur les actes de notification.

### Article 56 quarto G:

En cas d'urgence laissée à l'appréciation de l'Administration, le Procureur de la République peut autoriser les visites et saisies avant six heures du matin et après vingt et une heures.

Les Agents des Impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

### Article 56 quarto H:

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur le champ par les agents des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis y est annexé s'il y a lieu.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents des Impôts et l'occupant ou son représentant.

En cas de refus de signer par l'occupant ou son représentant, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents trouvés sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés ; l'inventaire est alors établi.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés à l'Administration des Impôts; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant ainsi qu'au Procureur de la République qui a autorisé la visite.

### Article 56 quarto I:

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois suivant la visite.

Toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution ne peut être autorisée que par l'autorité judiciaire compétente.

L'Administration des Impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction ».

### Article 3:

Est supprimé, l'article 90 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

### Article 4:

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un article 97 bis, un article 97 ter, un article 98 bis, un article 98 ter et un article 109 bis libellés comme suit :

### « Article 97 bis :

Toute omission d'une mention obligatoire constatée dans une facture ou document en tenant lieu entraîne l'application d'une amende de 750.000 Francs congolais pour les personnes morales et de 250.000 Francs congolais pour les personnes physiques, par omission ».

### « Article 97 ter :

L'opposition au droit d'enquête ou au contrôle inopiné est sanctionnée par une amende de 1.000.000 de Francs congolais. En cas de récidive, cette amende est doublée ».

### « Article 98 bis :

Le défaut de paiement de l'acompte provisionnel donne lieu à l'application d'une amende égale à 50 % du montant de l'acompte non versé ».

### « Article 98 ter :

Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, modifier les montants des pénalités repris dans la présente Loi ».

### « Article 109 bis :

En cas de découverte d'erreur sur le fondement légal d'une imposition après notification de la décision clôturant l'instruction d'une réclamation, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut autoriser le réexamen du litige à la demande de l'Administration des Impôts agissant d'office ou sur requête du redevable ».

### Article 5:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnanceloi.

### Article 6:

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Augustin MATATA PONYO MAPON** 

**Premier Ministre** 

## ORDONNANCE-LOI N° 13/006 DU 23 FEVRIER 2013 PORTANT REGIME FISCAL APPLICABLE AUX ENTREPRISES DE PETITE TAILLE EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS(27)

### Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Revu la Loi n° 06/004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux Petites et Moyennes Entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur :

Revu l'Ordonnance-loi n° 003/2012 du 21 septembre 2012 portant Régime Fiscal applicable aux Entreprises de petite taille en matière d'Impôt sur les Bénéfices et Profits ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

### ORDONNE:

### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er:

Il est institué, en dérogation au droit commun, un régime d'imposition des Entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits.

### Article 2:

Au sens de la présente Loi, il faut entendre, au plan fiscal, par Entreprise de petite taille constituée en Micro-Entreprise ou Petite Entreprise, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 80.000.000,00 de Francs Congolais.

La Micro-Entreprise est toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 10.000.000,00 de Francs Congolais.

<sup>&</sup>lt;sup>(27)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 27 février 2013, col. 91.

La Petite Entreprise est celle qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10.000.000,00 de Francs Congolais et inferieur à 80.000.000,00 de Francs Congolais.

### Article 3:

Les professions libérales et les professions constituées en charges ou offices dont le chiffre d'affaires est inferieur à 80.000.000,00 de Francs Congolais sont considérées comme Micro-Entreprises et Petites Entreprises suivant les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

### Article 4:

Les Petites Entreprises doivent tenir une comptabilité suivant les dispositions réduites de la législation comptable en vigueur.

Les Micro-Entreprises peuvent tenir ce même type de comptabilité.

TITRE II: REGIME FISCAL APPLICABLE

**CHAPITRE I: DES PETITES ENTREPRISES** 

### Article 5:

Les Petites Entreprises sont imposées, en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, sur le chiffre d'affaires annuel réalisé ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures à un an.

### Article 6:

Le taux de l'impôt sur les bénéfices et profits à charge des Petites Entreprises est de :

- 1% pour les activités de vente ;
- 2% pour les activités de prestation de services.

Lorsqu'un contribuable exerce à la fois les activités de vente et de service, les chiffres d'affaires respectifs sont cumulés et imposés suivant l'activité principale.

### Article 7:

L'impôt fixé à l'article 6 ci-dessus est payé en deux quotités :

- 60% représentant l'acompte ;
- 40% au titre de solde.

L'acompte dont question à l'alinéa précédent est versé à l'aide d'un bordereau de versement d'acompte, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Le solde est acquitté à la souscription de la déclaration autoliquidative, au plus tard le 31 mai de la même année.

L'Administration fournit le modèle du bordereau de versement d'acompte et de la déclaration autoliquidative visés ci-dessus.

### Article 8:

Les Petites Entreprises dont le chiffre d'affaires vient à dépasser, au cours de deux années successives, la limite visée à l'article 2 de la présente Loi, accèdent, sur décision de l'Administration des Impôts, au régime de droit commun.

En cas de minoration avérée dans le chef de la Petite Entreprise ayant faussé sa catégorisation, celle-ci est reclassée et imposée conformément au régime de droit commun, sans préjudice des pénalités prévues par la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

### Article 9:

Les Petites Entreprises peuvent opter pour l'imposition selon le régime de droit commun, à condition de formuler par écrit cette option avant le 1<sup>er</sup> février de l'année de réalisation des revenus, et de remplir toutes les obligations fiscales et comptables prévues par ce régime. Cette option est définitive et irrévocable.

### Article 10:

Sans préjudice des dispositions de la présente Loi, celles de droit commun relatives à l'identification, à la déclaration, au contrôle, au recouvrement, aux garanties du Trésor, à la réclamation, au recours et aux pénalités fiscales sont applicables aux Petites Entreprises.

### CHAPITRE II: DES MICRO-ENTREPRISES

### Article 11:

Les Micro-Entreprises acquittent un impôt forfaitaire annuel de 50.000 Francs Congolais.

L'impôt forfaitaire à charge des Micro-Entreprises est acquitté, au moyen d'une déclaration autoliquidative conforme au modèle défini par l'Administration des Impôts, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

### Article 12:

Les Micro-Entreprises ne sont pas soumises à la vérification de comptabilité. Les activités de l'Administration des Impôts se limitent au recensement, à l'immatriculation, à l'évaluation du chiffre d'affaires et à la facilitation en vue du paiement de l'impôt forfaitaire.

### Article 13:

Les dispositions de l'article 8 de la présente Loi sont, mutatis mutandis, applicables aux Micro-Entreprises.

### TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

### Article 14:

Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à réajuster :

- les chiffres limites des catégories des Entreprises de petite taille ;
- le montant de l'impôt forfaitaire annuel des Micro-Entreprises.

### Article 15:

Est abrogée la Loi n° 06/004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux Petites et Moyennes Entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Est également abrogée, l'Ordonnance-loi n° 003/2012 du 21 septembre 2012 portant Régime Fiscal applicable aux Entreprises de petite taille en matière d'Impôt sur les Bénéfices et Profits.

### Article 16:

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel et s'applique à compter de l'exercice fiscal 2013.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Augustin MATATA PONYO Mapon** 

**Premier Ministre** 

# ORDONNANCE-LOI N° 13/007 DU 23 FEVRIER 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE-LOI N° 10/001 DU 20 AOUT 2010 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE(28)

### Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 001/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

### ORDONNE:

### Article 1er:

Les articles 6, 8, 14, 15, 17, 18, 19, 38, 39, 41, 42, 45, 61, 64 et 69 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée sont modifiés et complétés comme suit :

### « Article 6:

La livraison d'un bien meuble corporel consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme propriétaire, en ce compris le transfert opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

Les livraisons de biens meubles corporels sont notamment :

- l'échange de biens ;
- l'apport en société ;
- la location-vente :

<sup>(28)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 27 février 2013, col. 95.

- la vente à tempérament ;
- les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par des professionnels ;
- les cessions d'éléments d'actifs ;
- les exportations de marchandises et opérations assimilées. »

### « Article 8:

Les prestations de services sont toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels. Elles constituent toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise, par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant contrepartie.

Les prestations de services sont notamment :

- les locations de biens meubles :
- les locations d'immeubles meublés ;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de crédit-bail ;
- le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'études, de conseil, d'expertise et de recherche;
- la fourniture des télécommunications :
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, d'énergie thermique et des biens similaires ;
- les opérations d'entremise ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations avec ou sans pose de pièces et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers:
- les locations des terrains nus non aménagés et des locaux nus réalisées par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée;
- les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles par les promoteurs immobiliers;
- les jeux de hasard et de divertissement. »

### « Article 14:

Les personnes morales et physiques sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 80.000.000 de Francs congolais. Toutefois, les personnes morales et physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur au seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opter pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'option est accordée sur demande expresse adressée à l'Administration des Impôts suivant les modalités fixées par voie réglementaire. Elle est définitive pendant deux ans suivant l'exercice de l'option, sauf révocation de l'Administration des Impôts.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les membres des professions libérales sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, sans considération de leur chiffre d'affaires.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé par un assujetti devient inférieur au seuil fixé à l'alinéa premier, celui-ci conserve sa qualité les deux années suivant celle de la constatation de la diminution du chiffre d'affaires.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, modifier le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée repris à l'alinéa premier ci-dessus. »

### « Article 15:

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison de biens et d'importation ci-après :

- les ventes de biens meubles d'occasion effectuées par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation lorsque ces biens n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe lors de leur acquisition;
- 2. les ventes réalisées par les associations sans but lucratif légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique conforme à leur objet;
- 3. les ventes et les cessions effectuées par l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les organismes publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial dans les conditions définies à l'article 13, alinéa 3, ci-dessus ;
- 4. les ventes et les importations de timbres officiels ou de papiers timbrés ;
- 5. l'importation des billets de banque, des intrants, des équipements servant à la fabrication des signes monétaires et leurs pièces de rechange réalisées exclusivement par l'Institut d'émission ;
- 6. les ventes et les importations des équipements agricoles destinés à l'agriculture sur base d'une liste déterminée par voie réglementaire ;
- 7. les opérations ayant pour objet la cession d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;
- l'importation et la livraison des organes et du sang humains par les institutions médicales ou organismes agréés ainsi que l'importation et les fournitures des prothèses;
- 9. l'importation et la vente de bateaux et de filets de pêche ;
- 10. l'importation et l'acquisition des produits pharmaceutiques destinés à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, des emballages des produits pharmaceutiques et des

intrants pharmaceutiques, dont la liste est fixée par voie réglementaire, réalisées par les industries pharmaceutiques, ainsi que l'importation et l'acquisition des matériels médicaux ;

- 11. l'importation et la vente de moustiquaires ;
- 12. l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, à l'exploration, à la recherche et à la construction et développement du projet minier et pétrolier, avant exploitation;

### 13. l'importation des :

- échantillons sans valeur commerciale qui sont considérés par la douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent;
- biens mobiliers, à l'exclusion des matériels de caractère industriel ou commercial, destinés à l'usage personnel d'une personne ou des membres de famille qui sont amenés en République Démocratique du Congo en même temps que cette personne ou à un autre moment aux fins du transfert de sa résidence :
- biens recueillis par voie de succession par une personne ayant, à la date du décès du de cujus, sa résidence principale en République Démocratique du Congo, à condition que ces biens aient été affectés à l'usage personnel du défunt;
- récompenses décernées à des personnes ayant leur résidence en République Démocratique du Congo, sous réserve du dépôt des documents justificatifs jugés nécessaires par la douane;
- cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraires contenant des cendres des dépouilles incinérées, ainsi que les objets d'ornement qui les accompagnent;
- produits en vue de subir des essais, à condition que les quantités ne dépassent pas celles strictement nécessaires aux essais et que les produits soient entièrement consommés au cours des essais ou que les produits non consommés soient réexportés ou traités, sous le contrôle de la douane, de manière à leur ôter toute valeur commerciale;
- dons, legs ou matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux provinces, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de droit public ;
- bagages des voyageurs non passibles des droits et taxes prévus par la législation douanière.
- 14. les ventes d'œuvres d'art originales par l'artiste créateur ;
- 15. l'importation et la vente de cercueils. »

### « Article 17:

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les prestations de services ci-après :

- 1. les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux, livres et périodiques, à l'exclusion des recettes afférentes à la publicité;
- la location des livres, périodiques et autres supports magnétiques contenant des informations à caractère scientifique, éducatif, culturel ou religieux ainsi que les prestations de services fournies aux lecteurs des bibliothèques, les services d'archives et de documentation;
- 3. les recettes liées aux visites des monuments historiques et musées nationaux, des parcs zoologiques et botaniques ;
- 4. les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement national régulièrement autorisés selon le cas, par le ministre ayant l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel ou l'Enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions;
- 5. les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale pour les humains ;
- 6. le transport des malades et des blessés par des moyens de transport spécialement équipés à ces fins ;
- 7. les prestations faites par les pompes funèbres et le transport de corps ;
- les prestations effectuées dans le cadre de leurs activités normales par les associations sans but lucratif légalement constituées, lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence;
- 9. les prestations de services ci-après, relatives aux aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent :
  - atterrissage et décollage ;
  - usage des dispositifs d'éclairage, du stationnement, de l'amarrage et de l'abri des aéronefs;
  - usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises;
  - usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs ;
  - opérations techniques afférentes à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs;
  - usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne, de la mise en œuvre des moyens mécaniques, électriques ou pneumatiques pour la mise en route des moteurs des aéronefs;
  - transports de l'équipage sur l'aire des aéroports ;

- opérations d'entretien et de réparation des aéronefs ainsi que des matériels et équipements de bord;
- service de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- visites de sécurité, des expertises techniques, du relevage et du sauvetage des aéronefs;
- expertise ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les aéronefs et des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant ;
- opérations réalisées par les consignataires d'aéronefs et agents aériens.
- 10. le transport aérien de personnes ou de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger;
- 11. le transport terrestre, lacustre, fluvial, maritime et ferroviaire de personnes ou de marchandises pour la partie du trajet accomplie hors des limites du territoire national ;
- 12. les prestations de contrôle technique portant sur le poids et la qualité des marchandises destinées à l'exportation effectuées par un organisme public;
- 13. les prestations de services ci-après, effectuées pour les besoins directs des navires de commerce maritime, des bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, des travaux de sauvetage et d'assistance en mer :
  - pilotage;
  - amarrage;
  - remorquage;
  - location des portiques ;
  - séjour des bateaux ;
  - utilisation des installations portuaires ;
  - assistance et sauvetage de navires et de bateaux ;
  - entretien du navire et du matériel de bord ;
  - services de prévention et de lutte contre l'incendie ;
  - usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises;
  - usage des installations destinées à l'avitaillement des navires ;
  - visites de sécurité, examen des carènes, expertises techniques ;
  - expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par des navires ;
- 14. les intérêts relatifs aux crédits bancaires à l'investissement, aux crédits-bails, aux crédits agricoles et aux découverts bancaires ;
- les intérêts rémunérant les dépôts effectués auprès des établissements de crédit par des non-professionnels;

- 16. les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- 17. les opérations de crédit social ou agricole effectuées par les caisses de crédit mutuel, les coopératives d'épargne et de crédit et les autres institutions de microfinance. »

### « Article 18:

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les activités et prestations ci-après, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les ventes de billets d'accès aux manifestations de loisirs dans les installations sportives;
- 2. les droits d'entrée dans une manifestation culturelle ;
- 3. les opérations suivantes, soumises aux droits d'enregistrement :
  - les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, des fonds de commerce ou de clientèle, de droit au bail, à l'exclusion des ventes d'immeubles neufs bâtis effectuées par les promoteurs immobiliers;
  - les ventes publiques aux enchères :
- les gains de parieurs dans le cadre des jeux de hasard. »

### « Article 19:

Sous réserve de réciprocité, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Les modalités d'application de la présente exonération sont déterminées par voie réglementaire.

Toutefois, en application de différentes conventions internationales en vigueur, les fonctionnaires internationaux, les agents diplomatiques et assimilés en poste en République Démocratique du Congo sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans le prix des marchandises ou des services. »

### « Article 38:

Pour être déductible, la taxe sur la valeur ajoutée doit figurer :

- de façon générale, sur une facture ou un autre document en tenant lieu, dûment délivré par un assujetti et mentionnant son numéro impôt. Toutefois, en ce qui concerne les factures émises par les prestataires étrangers, cette condition n'est pas exigée. Les modalités de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces prestataires sont déterminées par voie réglementaire;
- 2. en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation établie par la douane ;

3. en cas de livraison de biens ou de prestation de services à soi-même, sur une facture à soi-même.

### « Article 39:

« Sans préjudice des conditions prévues à l'article 38, point 1, les déductions afférentes aux exportations ne sont définitivement acquises que lorsque l'effectivité de l'exportation est établie par les documents douaniers. »

### « Article 41:

N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

- les dépenses de logement, d'hébergement, de restauration, de réception, de spectacles, de location de véhicules de tourisme et de transport de personnes à l'exclusion des dépenses supportées, au titre de leur activité imposable, par les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle;
- 2. les biens et services acquis par l'entreprise mais utilisés par des tiers, les dirigeants ou le personnel de l'entreprise à l'exclusion des vêtements de travail ou de protection, les locaux et le matériel affectés à la satisfaction collective des besoins du personnel ainsi que le logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux;
- 3. les produits pétroliers, à l'exception des carburants destinés à la revente par les grossistes ou acquis pour la production d'électricité devant être revendue ou pour être utilisés par des appareils fixes comme combustibles dans les entreprises industrielles :
- 4. les services de toute nature notamment la location, l'entretien, la réparation, afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction ;
- 5. les objets mobiliers autres que ceux utilisés par l'assujetti pour son exploitation ;
- 6. les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage professionnel ;
- 7. les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix inférieur au prix de revient, à titre de commissions, salaires, gratifications, bonifications, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, sauf quand il s'agit d'objets publicitaires de faible valeur unitaire hors taxe.

### « Article 42 :

N'ouvrent pas également droit à déduction :

 La taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes, constituant des immobilisations ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée sur leur location, leurs pièces détachées et accessoires ou les services afférents à ces mêmes biens. Toutefois, l'exclusion visée ci-dessus ne concerne pas :

- des véhicules routiers comportant dix places assises ou plus, chauffeur inclus, et utilisés par des entreprises pour le transport exclusif de leur personnel;
- des véhicules ou engins acquis par les entreprises de transport public de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports;
- des véhicules particuliers acquis par les entreprises de location de voitures.
- 2. Les transports de personnes et les opérations accessoires auxdits transports, à l'exclusion des transports réalisés, soit pour le compte d'une entreprise de transport public de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail. »

### « Article 45:

Le prorata prévu à l'article 43 ci-dessus est déterminé provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente pour les assujettis existants ou en fonction des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours, pour les nouveaux.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence à l'échéance qui suit.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base, ou pour les entreprises nouvelles, sur les éléments prévisionnels de comptabilité. »

### « Article 61:

En cas d'importation, la taxe sur la valeur ajoutée doit être déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise. »

### « Article 64 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 ci-dessus, les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds et celles en cessation d'activités peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des impôts, obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt résultant de l'acquisition des biens meubles et des services.

Par investissement lourd, il faut entendre les immobilisations corporelles acquises à l'état neuf nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et dont la valeur du projet est au moins égale de 1.000.000.000 de Francs congolais.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser est limité au montant de la taxe sur la valeur calculé au taux normal sur le montant des exportations réalisées au cours du mois.

Les assujettis qui réalisent les investissements lourds d'extension et de modernisation peuvent demander le remboursement de leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de la taxe qui a grevé les immobilisations visées à l'alinéa 2 ci-dessus dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, réajuster le montant repris à l'alinéa précédent. »

### « Article 69:

L'absence de déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des impôts dans le délai est sanctionnée par une amende de 500.000 de Francs congolais. »

### Article 2:

L'article 44 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est supprimé.

### Article 3:

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 59 bis, un article 62 bis et un article 74 bis libellés comme suit :

### « Article 59 bis :

Toute transaction entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant d'au moins 1.000.000 de Francs congolais doit être payée par chèque, par virement ou par carte bancaire. »

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, modifier le montant repris à l'alinéa premier ci-dessus. »

### « Article 62 bis :

Les modalités de perception de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les activités de distribution des produits pétroliers sont déterminées par voie réglementaire. »

### « Article 74 bis :

Tout manquement à l'obligation prévue à l'article 59 bis de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est sanctionné par la perte du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée supportée. »

### Article 4:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnanceloi. 265

### Article 5:

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, les dispositions de l'article 59 bis s'appliquent dans un délai de trois mois à compter de la date de publication.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Augustin MATATA PONYO Mapon** 

**Premier Ministre** 

# ORDONNANCE-LOI N° 13/008 DU 23 FEVRIER 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE-LOI N° 69/009 DU 10 FEVRIER 1969 RELATIVE AUX IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS(29)

### Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 004/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus :

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

### ORDONNE:

### Article 1er:

Les articles 27, 29, 37, 39, 43, 43 ter A, 46, 68, 69, 70, 73, 77, 83, 84, 89 et 92 de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés et complétés comme suit :

### « Article 27 :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, l'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après, provenant d'activités professionnelles exercées en République Démocratique du Congo alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente :

- 1°) les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non-actifs dans les sociétés autres que par actions ;
- 2°) les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers, de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise, celles des associés actifs dans les sociétés autres que par actions ou que l'exploitant d'une

 $<sup>^{(29)}</sup>$  Journal Officiel, n° spécial du 27 février 2013, col. 106.

entreprise individuelle s'attribue ou attribue aux membres de sa famille pour leur travail, ainsi que les pensions, les rémunérations diverses des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs de sociétés et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues ;

- 3°) les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices :
- 4°) les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées aux points 1°) à 3°) du présent article ;
- 5°) les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales étrangères non établies en République Démocratique du Congo. »

### « Article 29 :

Les revenus désignés à l'article 27.1°) à 4°) sont imposables sur leur montant net, c'està-dire à raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles faites, pendant la période imposable, en vue d'acquérir et de conserver ces revenus.

Sont considérées comme faites pendant la période imposable, les dépenses et charges professionnelles qui, pendant cette période, ont été payées ou ont acquis le caractère de dettes ou pertes liquides et certaines.

Les revenus visés à l'article 27 point 5°) sont imposables sur leur montant brut. »

### « Article 37 :

En vue de déterminer, dans le cas visé à l'article 36, l'accroissement d'avoir éventuellement imposable, les biens ou la partie des biens immobiliers donnés en location, sont censés avoir été amortis à concurrence de 6% l'an, ou d'un pourcentage équivalent pour les périodes supérieures ou inférieures à un an.

Cette disposition ne s'applique pas aux biens donnés en crédit-bail par une Institution spécialisée agréée par la Banque Centrale du Congo. »

### « Article 39 :

Des exonérations de l'impôt peuvent être accordées en vertu des dispositions du Code des Investissements ou par des lois particulières. »

### « Article 43:

Sont notamment considérées comme dépenses professionnelles déductibles des revenus imposables :

1°) le loyer réellement payé et les charges locatives afférents aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant de leur entretien, éclairage, etc.

Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est pas considérée comme loyer ou comme charge locative ;

- 2°) les frais généraux résultant de l'entretien du matériel et des objets mobiliers affectés à l'exploitation ;
- 3°) les traitements, salaires, gratifications et indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation, les avantages en nature pour autant qu'ils aient été ajoutés aux rémunérations tel qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 47;
- 4°) les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci.

Ne sont pas considérés comme tiers, les associés dans les sociétés autres que par actions.

En aucun cas, les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles donnés en location en tout ou en partie, ne peuvent être considérés comme dépenses professionnelles déductibles ;

5°) les frais de transport, d'assurance, de courtage, de commission.

Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratification et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que s'il en est justifié par l'indication exacte du nom et du domicile des bénéficiaires ainsi que de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux. A défaut de déclaration exacte, des sommes précitées ou de leurs bénéficiaires, lesdites sommes sont ajoutées aux bénéfices de celui qui les a payées, sans préjudice des sanctions prévues en cas de fraude ;

- 6°) a) le montant du bénéfice réparti entre les membres du personnel de l'entreprise ;
  - b) les traitements alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil général lorsqu'il est justifié qu'ils correspondent à des appointements normaux en rapport avec la nature des fonctions réelles et permanentes exercées dans ces sociétés en République Démocratique du Congo;
- 7°) les amortissements des immobilisations servant à l'exercice de la profession ainsi que ceux des immobilisations donnés en location par une Institution de crédit-bail agréée par la Banque Centrale du Congo;
- 8°) l'impôt réel ayant le caractère d'une charge d'exploitation acquittée dans le délai, pour autant qu'il n'ait pas été établi d'office ;
- 9°) les charges professionnelles afférentes aux bâtiments et terrains donnés en location par les sociétés immobilières. »

### « Article 43 ter A:

Pour être admis en déduction des bénéfices imposables, les amortissements visés à l'article 43.7°) doivent remplir les conditions suivantes:

- 1°) être pratiqués sur des immobilisations, en ce compris celles données en location par une Institution de crédit-bail agréée par la Banque Centrale du Congo, figurant à l'actif de l'entreprise et effectivement soumises à dépréciation ;
- 2°) être pratiqués sur la base et dans la limite de la valeur d'origine des biens ou, le cas échéant, de leur valeur réévaluée ; ils cessent à partir du moment où le total des annuités atteint le montant de cette valeur.

Le montant de la dépréciation subie au cours de chaque exercice se calcule au moyen d'un taux d'amortissement fixé d'après la durée normale d'utilisation déterminée selon les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Toutefois, cette durée correspond à celle du contrat de crédit-bail en ce qui concerne les biens donnés en location par une Institution spécialisée dûment agréée par la Banque Centrale du Congo.

3°) être effectivement pratiqués en comptabilité et figurer sur le tableau des amortissements.

Le petit matériel et outillage ainsi que le matériel de bureau sont admis en déduction pour la totalité de leur prix de revient au cours de l'exercice d'acquisition si leur valeur n'excède pas le montant fixé par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.»

### « Article 46:

Ne sont pas déductibles des revenus imposables :

- 1°) les dépenses autres que celles énumérées à l'article 44, ayant un caractère personnel, telles que notamment l'entretien du ménage, les frais d'instruction, de congé et de toutes autres dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession;
- 2°) les impôts sur les revenus d'une part, et, d'autre part, l'impôt réel pour autant que cette dernière n'ait pas le caractère d'une charge d'exploitation ;
- 3°) les amendes judiciaires ou administratives fixées, à titre transactionnel ou non, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les honoraires et frais relatifs aux infractions quelconques relevées à charge du bénéficiaire des revenus;
- 4°) les tantièmes alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil général;
- 5°) les dépenses relatives aux biens donnés en location, y compris les amortissements desdits biens, sauf lorsque ceux-ci sont donnés en location par une Institution de crédit-bail dûment agréée par la Banque Centrale du Congo;
- 6°) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions pour reconstitution des gisements miniers. »

### « Article 68:

Les personnes physiques ou morales étrangères qui exercent une activité en République Démocratique du Congo sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements permanents ou leurs établissements fixes qui y sont situés».

### « Article 69:

Les personnes physiques ou morales étrangères sont considérées comme ayant un établissement en République Démocratique du Congo, au sens de l'article 68 ci-dessus :

- soit lorsqu'elles disposent dans le pays d'une installation matérielle telle que siège de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achats ou de vente, dépôts, immeubles donnés en location, ainsi que toute autre installation fixe ou permanente quelconque de caractère productif;
- soit, en l'absence d'installation matérielle, lorsqu'elles exercent directement sous leur propre raison sociale, une activité professionnelle pendant une période au moins égale à six mois. »

### « Article 70:

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 68 doivent tenir au siège de leurs établissements situés en République Démocratique du Congo une comptabilité spéciale des opérations traitées par ces établissements. Cette comptabilité exprimée en Franc Congolais doit être tenue en français suivant les règles en vigueur en République Démocratique du Congo. »

### « Article 73:

Les frais exposés à l'étranger par la personne physique ou morale étrangère ne sont pas admis en déduction des bénéfices réalisés par les établissements de la République Démocratique du Congo. »

### « Article 77:

Sont redevables de l'impôt professionnel, les personnes physiques, les communautés, les sociétés et les autres personnes juridiques :

- 1°) qui bénéficient en République Démocratique du Congo des revenus mentionnés à l'article 27.1°), 3°) et 4°), même si elles résident ou ont leur principal établissement à l'étranger;
- 2°) qui paient ou attribuent à un titre quelconque des revenus mentionnés à l'article 27.2°) et 5°) même si les bénéficiaires résident à l'étranger. »

### « Article 83 :

Le taux de l'impôt professionnel est fixé à 35 % sur les bénéfices des sociétés.

Le taux de l'impôt professionnel est fixé à 14 % sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales étrangères non établies en République Démocratique du Congo. »

### « Article 84:

Par.1. Pour les rémunérations des personnes autres que celles visées au paragraphe 3 du présent article, l'impôt est fixé à :

0 %	%	pour la tranche de revenus de	0,00 FC	à	524.160,00 FC
15	%	pour la tranche de revenus de	524.161,00 FC	à	1.428.000,00 FC
20	%	pour la tranche de revenus de	1.428.001,00 FC	à	2.700.000,00 FC
22.5	%	pour la tranche de revenus de	2.700.001,00 FC	à	4.620.000,00 FC
25	%	pour la tranche de revenus de	4.620.001,00 FC	à	7.260.000,00 FC
30	%	pour la tranche de revenus de	7.260.001,00 FC	à	10.260.000,00 FC
32.5 °	%	pour la tranche de revenus de	10.260.001,00 FC	à	13.908.000,00 FC
35	%	pour la tranche de revenus de	13.908.000,00 FC	à	16.824.000,00 FC

- Par.2. En aucun cas, l'impôt total ne peut excéder 30 % du revenu imposable.
- Par.3. Les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés relevant des Micro-entreprises sont imposées suivant les taux forfaitaires fixés par voie d'Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. L'impôt professionnel individuel y afférent est reversé par quotités trimestrielles.
- Par.4. En aucun cas, l'impôt professionnel individuel, après déduction des charges de famille prévues à l'article 89 de la présente Ordonnance-loi, ne peut être inférieur à 1.500 Francs congolais par mois. »

### « Article 89 :

L'impôt établi par application de l'article 84 de la présente Ordonnance-loi, est réduit d'une quotité de 2% pour chacun des membres de la famille à charge au sens de l'article 90 de la même Ordonnance-loi, avec un maximum de 9 personnes.

Aucune réduction n'est accordée sur l'impôt qui se rapporte à la partie du revenu imposable qui excède la septième tranche du barème fixé au paragraphe premier de l'article 84 ainsi que sur l'impôt professionnel sur les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés des Micro-Entreprises. »

### « Article 92 :

Par.1. Les personnes morales ou physiques dont les revenus imposables sont constitués, en tout ou en partie, des bénéfices ou profits énoncés à l'article 27.1°, 3° et 4° de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, ne relevant pas du régime d'imposition des entreprises de petite taille, sont assujetties à un impôt minimum fixé à 1/1000 du chiffre d'affaires déclaré, lorsque les résultats sont déficitaires ou susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.

Par.2. En aucun cas, l'impôt minimum visé au paragraphe premier ci-dessus ne peut être inférieur à :

- 750.000 Francs Congolais pour les moyennes entreprises ;
- 2.500.000 Francs Congolais pour les grandes entreprises.

L'impôt minimum n'est dû que pour un douzième par mois ou fraction de mois si le contribuable a commencé ses activités après le mois de janvier.

Par.3. Les personnes physiques ou morales en cessation d'activités, sans s'être fait radier, selon le cas, du nouveau registre de commerce conformément à l'article 29 du Décret du 6 mars 1951 relatif à l'exercice du commerce ou de l'ordre de la corporation, sont soumises au paiement d'un impôt forfaitaire fixé à :

- 500.000 Francs Congolais pour les grandes entreprises ;
- 250.000 Francs Congolais pour les moyennes entreprises;
- 30.000 Francs Congolais pour les entreprises de petite taille.

L'imposition forfaitaire visée au présent paragraphe ne met pas obstacle au pouvoir de recherche et de recoupement reconnu à l'Administration fiscale. Celle-ci peut, le cas échéant, imposer l'entreprise sur la base des revenus réellement acquis, s'ils doivent donner lieu à un impôt supérieur à l'imposition forfaitaire. »

### Article 2:

L'intitulé du chapitre VIII du Titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit : « Chapitre VIII : Dispositions particulières applicables aux personnes physiques ou morales étrangères. »

### Article 3:

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 92 bis libellé comme suit :

« Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, réajuster les montants et le taux de l'impôt forfaitaire prévus aux articles 84, paragraphe 4, et 92 de la présente Ordonnance-loi. »

### Article 4:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnanceloi.

274

### Article 5:

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, les dispositions des articles 83, alinéa 1<sup>er</sup>, 84, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 89, alinéa 2, qui s'appliquent à compter de l'exercice fiscal 2013, la présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Augustin MATATA PONYO Mapon** 

**Premier Ministre** 

### DECRET N°011/032 DU 29 JUIN 2011 PORTANT SUPPRESSION DES PERCEPTIONS ILLEGALES AUX FRONTIERES(30)

### Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce, spécialement en son article 11 :

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes et modalités de leurs perceptions, telle que complétée par la Loi n° 05/08 du 31 mars 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup>, litera B, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant le plan d'action gouvernemental adopté en Conseil des ministres en date du 25 mars 2011 en vue, notamment, de l'élimination des perceptions manifestement illégales aux frontières ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'assainir le climat des affaires et des investissements par la suppression des perceptions illégales aux frontières ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu :

### DECRETE

### Article 1er:

Aux termes du présent Décret, on entend par perceptions illégales aux frontières, toutes perceptions :

- opérée sans base juridique ;
- instituées par des textes pris en violation de la loi ;

<sup>(30)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 8 février 2012, col. 4.

276

### Article 2:

Sont supprimées, en application des dispositions de l'article 1er, les perceptions ciaprès, exigées par les agents, services et organismes intervenant à l'occasion de l'importation ou de l'exportation.

- Les frais perçus par l'Office Congolais de Contrôle, OCC en sigle, pour le contrôle à l'importation des denrées alimentaires suivantes :
  - Les légumes (choux, carottes, haricot vert et autres) ;
  - Les céréales (riz, blé, orge, palette...);
  - Les tubercules (pomme de terre et autres) ;
  - Les épices (ail, oignons et autres) ;
  - Les stimulants (thé, café, tabac, cacao...);
  - Les fruits (orange, pomme, sous-produits et autres);
  - Les légumineuses (haricot, soja) ;
  - Les oléagineux (différents types d'huile, coprah);
  - Les textiles (coton, sisal, urena...);
  - Le sucre ;
  - Les conserves des produits végétaux, champignons ;
  - Les semences ;
  - Les boutures (plantes).
- 2) Les frais relatifs aux opérations d'inspection des denrées alimentaires reprises cidessous, dont l'exportation est soumise à l'obtention d'un certificat phytosanitaire :
  - Les légumes (feuilles de manioc, patate douce, et autres);
  - Les épices ;
  - Les tubercules ;
  - Les céréales ;
  - Les stimulants ;
  - Les fruits
  - Les légumineuses ;
  - Les oléagineux (huile);
  - Les plantes médicinales (noix de cola, rauwolfia, tamarin et racines diverses) ;
  - Le sucre ;
  - Les semences ; les boutures ;
  - Les autres plantes.
- 3) Les frais relatifs au contrôle par l'OCC, des produits d'origine toxique,, soporifique, stupéfiante :
- 4) La taxe sur l'importation des matériels de télécommunications ;
- 5) Le frais de tally perçus par l'OCC;

- 6) Les frais de mission pour l'inspection d'aéronef étrangers perçus, par les Services du Ministère des Transports et Voies de Communication ;
- 7) Les frais de mission pour l'inspection de navires étrangers perçus, par les Services du Ministère des Transports et Voies de Communication ;
- 8) Les Frais Administratifs et Opérationnels (FAO) perçus par les agents maritimes et transitaires :
- 9) La taxe stationnement/Nord-Kivu/Beni;
- 10) Les frais d'enregistrement des dossiers ;
- 11) Les frais de suivi et d'obtention de divers paraphes des dossiers ;
- 12) Les frais pour bon de sortie ;
- 13) Les taxes containers ;
- 14) Les frais pour dépotage;
- 15) Les frais pour obtention de laissez-suivre perçus par les agents maritimes ou transitaires :
- 16) Les frais de manutention verticale perçus sur les biens et marchandises transportées par les navires affrétés sous le régime liner term.

### Article 3:

Le prélèvement, la tentative de prélèvement des perceptions sus-évoqués ou l'ordre donné à cet effet exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires.

### Article 4:

Le Vice-premier ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunication, le Ministre des Finances, le Ministre des Transports et Voies de Communication, le Ministre de la Santé publique et le Ministre de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

### Article 5:

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2011

Adolphe Muzito

Simon Bulupiy Galati

Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications

Matata Ponyo Mapon Ministre des Finances

278

Martin Kabwelulu Labilo
Ministre des Transports et Voies de Communication a.i.

Victor Makwenge Kaput Ministre de la Santé Publique

Norbert Basengezi Katintima Le Ministre de l'Agriculture

### DECRET N° 011/47 DU 30 DECEMBRE 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 91-065 DU 4 AVRIL 1991 PORTANT CREATION D'UNE REDEVANCE ADMINISTRATIVE A L'IMPORTATION(31)

Le Premier Ministre.

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup>, litera B, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres :

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, DGDA en signe ;

Considérant les recommandations de la Commission chargée de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental du 25 mars 2011 en vue de l'élimination des perceptions aux frontières jugées excessives ou sans contrepartie ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu :

### DECRETE:

### Article 1er:

Les articles 1 à 4 de l'Ordonnance n°91-065 du 04 avril 1991 portant création d'une redevance administrative à l'importation est modifiée comme suit :

« Article 1er:

Il est créé, pour rémunérer les services rendus par la douane, une redevance administrative à l'importation des marchandises admises en franchise totale des droits et taxes à l'importation quelle que soit leur destination.

« Article 2:

...

 $<sup>^{(31)}</sup>$  Journal Officiel, n° spécial du 8 février 2012, col. 7.

280

Le taux de la redevance administrative à l'importation est fixé à deux pour cent (2%) de la valeur en douane.

### « Article 3:

Seuls sont exemptés de la redevance administrative :

- Les marchandises destinées à l'usage officiel des Ambassades, des Consulats et des Organismes Internationaux ;
- Les marchandises destinées à l'usage personnel des agents diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que des fonctionnaires internationaux, sous réserve de réciprocité;
- Les marchandises importées dans le cadre des projets de coopération bilatérale ou multilatérale, au titre de dons ou de subventions non remboursables et dont les similaires n'existent pas en République Démocratique du Congo;
- Le matériel de guerre destiné à la Défense Nationale et à la Sécurité Nationale ;
- Les biens importés aux fins de transfert de résidence tels que définis à l'article 339 point 1.b de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;
- Les envois de secours tels que définis à l'article 281 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes.

### « Article 4:

La redevance administrative perçue au profit de la douane.»

### Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Adolphe MUZITO

**MATATA PONYO Mapon** 

Ministre des Finances

### ARRETE MINISTERIEL N° 061/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 19 OCTOBRE 2011 PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION AUX FRONTIERES DU PRECOMPTE DE L'IMPÔT SUR LES BENEFICES ET PROFITS(32)

Le Ministre des Finances.

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux Impôts Cédulaires sur les Revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 69/058 du 05 décembre 1969 relative à l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo;

Vu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, en sigle « DGI»;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA » ;

Vu le Décret n° 11/18 du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation ;

<sup>(32)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 8 février 2012, col. 49.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 014/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 05 avril 2011 portant création de la Commission chargée de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental d'élimination des perceptions aux frontières ;

Considérant le plan d'action Gouvernemental adopté en Conseil des Ministres en date du 25 mars 2011 en vue notamment de l'élimination des perceptions aux frontières ;

Considérant la nécessité d'assainir le climat des affaires et des investissements par la suspension de la perception du précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits aux frontières :

Vu la nécessité et l'urgence ;

### ARRETE:

### Article 1er:

Est suspendue jusqu'à nouvel ordre, la perception du précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits dû lors de l'importation et de l'exportation conformément à la loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, telle que modifiée et complétée par la loi n° 06/005 du 27 février 2006.

### Article 2:

Le Directeur Général des Impôts ainsi que le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2011

Matata Ponyo Mapon.-

# ARRETE INTERMINISTERIEL N° 213/CAB/MIN/J/2009 ET N° 253/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 23 DECEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA JUSTICE(33)

Le Ministre de la Justice

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution du 18 févier 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publiques ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 0007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat :

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement :

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 812/CAB/ MIN/JUSTICE/2005 et n° 075/CAB/MIN/FINAN-CES/2005 du 02 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la politique gouvernementale en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

<sup>(33)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 3 mars 2010, col. 11.

284

### ARRETENT:

### Article 1er:

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice sont fixés et acquittés en Francs congolais en équivalent au taux officiel dollars américains du cours du jour de leur paiement suivant le tableau en annexe.

### Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale de Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2009

Le Ministre de la Justice

Luzolo Bambi Lessa

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

\_\_\_\_

### Annexe à l'Arrêté interministériel n° 213/CAB/ MIN/J/2009 et n° 253/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 23 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice

N°	Actes générateurs	Taux
	Justice et Garde des Sceaux	
1.	Législation de signature	10 \$us
2.	<ul> <li>Délivrance du certificat de nationalité congolaise</li> </ul>	15 \$us
	- Petite naturalisation	1.500 \$us
	- Grande naturalisation	1.000 \$us
	- Option pour la nationalité congolaise	200 \$us
	<ul> <li>Recouvrement de la nationalité congolaise</li> </ul>	500 \$us
	- Renonciation à la nationalité congolaise	150 \$us
3.	Recettes sur la censure des chansons et spectacles :	
	- Clip ou concert	10 \$us
	- Pièce de théâtre	10 \$us
	- Chanson	10 \$us
	- Film	10 \$us
	- Présentation ou mise sur le marché avant avis de la	300 \$us
	commission de censure des chansons et spectacles	
4.	Recettes pour utilisation de main d'œuvre pénitentiaire	5 \$us/prisonnier/jour

	T = 1	Т
5.	Frais relatifs au fonctionnement des ASBL (ASBL à caractère	
	culturel, social, éducatif ou économique, organisation, ou ONG,	
	association confessionnelle)	
	a. Dépôt et enregistrement de dossier	
	- ONG ou EUP	30 \$us
	- Eglise	50 \$us
	b. Déclaration de désignation	·
	- ONG ou EUP	25 \$us
	- Eglise	50 \$us
	c. Enquête de viabilité des activités et de siège	00 440
	- ONG ou EUP	50 \$us
	- Eglise	50 \$us
		30 φus
	d. Modification des statuts	45.0
	- ONG ou EUP	15 \$us
	- Eglise	25 \$us
	e. Dépôt de déclaration des ressources	
	- ONG ou EUP	15 \$us
	- Eglise	55 \$us
6.	Recettes du Service de Documentation et d'Etudes	-
7.	Vente des biens saisis et confisqués	Après expertise
8.	Insertions payantes dans le Journal officiel de tout document	-
0.	dactylographié ou manuscrit	
9.	Quotité du Trésor sur la vente du Journal officiel	
		Du devible ev evietorale do tecor de l'este
10.	Amendes transactionnelles	Du double au quintuple du taux de l'acte
	Cours, Tribunaux et Parquets	I 00/ I
1.	Droits sur les sommes allouées aux parties civiles	6% des sommes
2.	Droits sur les SARL	
	a.à la création	
	<ul> <li>établissement de crédit ou institution de micro-finance</li> </ul>	1% du capital
	- autres SARL	6% du capital
	b. lors d'une augmentation du capital	·
	<ul> <li>établissement de crédit ou institution de micro-finance</li> </ul>	1% du capital
	- autres SARL	6% du capital
	c. lors de la prorogation de leur durée	
	- établissement de crédit ou institution de micro-finance	1% du capital
	- autres SARL	6% du capital
3.	Droit sur le produit de ventes publiques	6%
4.	Droit sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée	6%
5.	Frais de Justice	
	a. matière civile 1er degré	5 \$us
	- Consignation	3 \$us
	- Mise au rôle	
	- PV dressé par le Greffe	2 \$us pour le 1er feuillet et 1 \$us pour
	• 1er rôle	chacun des feuillets suivants
		Idem
	Chaque rôle suivant	1 \$us
	- Exploit d'assignation, de notification	10 \$us
		1 \$us
	- Certificat de non opposition ou de non appel	2 \$us
	- Acte d'opposition ou d'appel	
	- Ordonnance du Président	3 \$us
	Minute de jugement avant dire droit ou définitif	2 \$us
	- Avis écrit du Ministère Public	Le double des taux du 1er degré ci-
	b. Matière civile au niveau d'appel (2ème degré)	dessus
	c. Matière répressive (1er degré)	7 \$us
	- Consignation	5 \$us
	- Mise en rôle	
	L TOTAL TOTA	ı

	- PV dressé par le Greffier	
	• 1er rôle	2 \$us pour le 1er feuillet et 1 \$us pour
		chacun des feuillets suivants
		Idem
	• Chaque rôle	
	Chaque rôle	2 \$us
	- Mandat de comparution, d'amener, d'arrêt provisoire ou de	3 \$us
	dépôt	3 aus
	- Ordonnance de juge	4.0
	- Acte constatant la perception ou la restitution de	1 \$us
	cautionnement	3 \$us
	<ul> <li>Réquisition de la force publique</li> </ul>	
	- Citation ou acte équivalent, signification, non compris les	3 \$us
	frais de transport	
	- PV d'audience	2 \$us
	• 1er rôle	1 \$us
	Chaque rôle suivant	3 \$us
		2 \$us
	- Minute de jugement	10 \$us
	- Déclaration d'opposition ou d'appel	1.5 4.50
	- Acte de pourvoi	2 \$us
	<ul> <li>Toute expédition ou tout document conservé au Greffe</li> </ul>	1 \$us
	<ul><li>1er rôle</li></ul>	3 \$us
	<ul> <li>Chaque rôle suivant</li> </ul>	ο φαδ
	- Réquisition du Ministère Public	0.0
	- Certificat de non opposition ou d'appel ou toute attestation	3 \$us
	délivrée par le Greffier	2 \$us
	- Autorisation levée copie	Le double des taux repris au 1er degré ci-
	Matière répressive degré d'appel (second degré)	dessous
	- Mattere repressive degre d'apper (second degre)	
	COUR SUPREME DE JUSTICE	20 \$us
	- Consignation	10 \$us
	- Mise au rôle	10 \$us
		20 \$us
	- Ordonnance du 1er Président ou du Président de la Section	20 ψα3
	- Classement définitif du pourvoi	2 \$us
	- PV dressé par le Greffier	1 \$us
	<ul><li>1er rôle</li></ul>	ı şus
	<ul> <li>Chaque rôle suivant</li> </ul>	0.0
	<ul> <li>Toute expédition ou tout document conservé au Greffe :</li> </ul>	3 \$us
	<ul> <li>1er rôle</li> </ul>	2 \$us
	<ul> <li>Chaque rôle suivant</li> </ul>	
	- Chaque exploit de notification, signification ou citation	1 \$us
	Certificat de non pourvoi en cassation	10 \$us
	- Minute arrêt	25 \$us
	Déclaration d'opposition ou d'appel	2 \$us
	- Etude du rapport :	
		15 \$us
	Rapport	25 \$us
	Note juridique	15 \$us
	- Réquisition ou avis du Ministère Public	
	<ul> <li>PV de toute note de constat ou d'inscription quelconque</li> </ul>	3 \$us
	<ul><li>1er rôle</li></ul>	2 \$us
	<ul> <li>Chaque rôle suivant</li> </ul>	4 \$us
	Acte constatant la restitution du cautionnement	10 \$us
	- Constitution de la partie civile	
	- Autorisation de levée copie	5 \$us
6.	Redevances d'inscription au Nouveau Registre de Commerce	
•	a. Inscription au NRC	
	- Personne physique	40 \$us
	i diddinio prijorquo	10 400

	- Personne morale	120 \$us		
	- Frais de dépôt des statuts	40 \$us		
	b. Inscription complémentaire			
	- Personne physique	15 \$us		
	- Personne morale	30 \$us		
	c. Dépôt d'actes			
	- Assemblée Générale Ordinaire	15 \$us		
	- Assemblée Générale Extraordinaire	10 \$us		
	d. Gage de fonds de commerce			
	<ul> <li>Personne physique</li> </ul>	15 \$us		
	<ul> <li>Personne morale</li> </ul>	50 \$us		
7.	Extrait de casier judiciaire	10 \$us		
8.	Caution de mise en liberté provisoire	20 à 1000 \$us		
9.	Sommes indûment perçues dans le cadre de la législation sur	100% des sommes indûment perçues		
	les prix			
10.	Autres recettes judiciaires	-		
11.	Amendes judiciaires	20 à 1000 \$us		
12.	Amendes transactionnelles	20 à 1000 \$us		

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel, n° 213/CAB/MIN/J/2009 et n° 253/CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 23 décembre 2009

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2009

Le Ministre des Finances Athanase Matenda Kyelu

Le Ministre de la Justice Luzolo Bambi Lessa

# ARRETE INTERMINISTERIEL N° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 ET N°255/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS ET TAXES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'URBANISME ET HABITAT(34)

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu le Décret du 12 décembre 1939 sur la taxe de bâtisse ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 juillet 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n°27/TP du 12 mars 1940 relative à la mise en application de la taxe de Bâtisse ;

Vu l'Ordonnance n°88-23 du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat, en son article 2, alinéas 5, 6 et 7 ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B n°9 et n°27;

Revu l'Arrêté interministériel n°002/CAB/MIN/ URB/2005 et n° 109/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 juillet 2005 portant fixation des taux des droits des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

<sup>(34)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 3 mars 2010, col. 15.

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TPAT-UH/014/2002 du 20 juin 2002 portant révision de l'Arrêté départemental n°BCE/URB-HAB/011/88 du 1er octobre 1988 relatif au réajustement des coûts estimatifs au mètre carré bâti servant au calcul de la taxe de bâtisse dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté ministériel n°013/CAB /URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 modifiant l'Arrêté ministériel n° CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir ;

Revu l'Arrêté interministériel n°010/CAB/MIN-URB-HAB/PF/2009 et n°236/CAB/MIN/Finances /2009 du 15 septembre 2009 fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

#### **ARRETENT**

#### Article 1

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat sont fixés suivant les tableaux en annexe.

#### Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arreté.

#### Article 3:

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2009

Le Ministre des Finances Athanase Matenda Kyelu

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat Lushiku Muya

....

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN. URB-HAB/AY/2009 et n° 255/CAB/MIN/FINANCES/ 2009 du 31 décembre 2009 portant actualisation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Tableau 1 : Actes générateurs et taux

N°	Acte générateur	taux
1	Autorisation de bâtir pour immeubles à étage (y compris les immeubles à au moins un niveau souterrain et pilonnes métalliques servant de support à plusieurs usages).	0,6 de la taxe de bâtisse en \$US/m² (au taux du jour)
1. A	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux ( y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	800\$/m²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	700\$/m²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	600\$/m²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	500\$/m²
1. B	* Immeuble de haut standing de 5 niveaux ( y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	700\$/m²
	* Immeuble de haut standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	600\$/m²
	* Immeuble de haut standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	500\$/m²
	* Immeuble de haut standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	400\$/m²
1.C	* Immeuble de haut standing de moins de 5 niveaux ( y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	600\$/m²
	* immeuble de haut standing de moins de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	550\$/m²

	* Immeuble de haut standing de moins de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	500\$/m²
	* Immeuble de haut standing de moins de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	450\$/m²
1D	* Immeuble de standing de 5 niveaux ( y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	550\$/m²
	* Immeuble de standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	500\$/m²
	* Immeuble de standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	450\$/m²
	* Immeuble de standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	400\$/m²
1E	* Immeuble de standing moins de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	550\$/m²
	* immeuble de standing de moins de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	500\$/m²
	* Immeuble de standing de moins de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	450\$/m²
	* Immeuble de haut standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	400\$/m²
1F	* Immeuble de moyen standing de 5 niveaux (sans niveau souterrain), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	500\$/m²
	* Immeuble de moyen standing de 5 niveaux (sans niveau souterrain), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	450\$/m²
	* Immeuble de moyen standing de 5 niveaux (sans niveau	400\$/m²
	souterrain), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	
	* Immeuble de moyen standing de 5 niveaux (sans niveau souterrain), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	350\$/m²

1G	* Immeuble de moyen standing de moins de 5 niveaux sans niveau souterrain), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	500\$/m²
	* Immeuble de moyen standing de moins de 5 niveaux (sans niveau souterrain), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	450\$/m²
	* Immeuble de moyen standing de moins de 5 niveaux (sans niveau souterrain), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	400\$m²
	* Immeuble de moyen standing de moins de 5 niveaux (sans niveau souterrain), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	350\$/m²
1H	•Mur de clôture (H±2,50m) -Fondation et élévation apparente en moellons ou parpaing y	
	compris maçonnerie en briques cuites ou blocs de ciment crépis ou non	80\$ le mètre linéaire
	-Fondation en moellons, colonnes en béton légèrement armé crépies y compris grillage métallique	100\$ le mètre linéaire
	•Aire bétonnée	40\$ le m²
	-Cour bétonnée mais non armée sur un sol compacté -Parking bétonnée et armé sur un sol compacté	100\$ le m²
	Piscine	150\$ le m²
	Aménagement des abords de parcelle avec apport de terre noire	10\$ le m <sup>2</sup>
	plantée de pelouse	600 \$ le m²
	Construction de maison industrielle, usine chambre froide, entrepôt,	ουσ φ ic iii
	dépôt	600 \$ le m²
	Construction de station service similaire  Torreson para incorrecté de la la l'édition et tait un torrecte.	400 \$ le m²
2.	Terrasse non incorporée dans l'édifice et toiture terrasse     Autorisation de démolition d'immeuble à étages	0,6% de la taxe de bâtisse suivant
۷.	Autorisation de demontion à infinieuble à étages	coût estimatif de l'immeuble amorti
		de 50% d'après l'âge de bâtisse
3	Autorisation de transformation d'immeuble à étages : ajout ou agrandissement)	
	- Haut standing	300 \$ le m²
	- Standing	250 \$ le m²
	- Moyen standing	200 \$ le m <sup>2</sup>
4	Avis urbanistique sur une grande concession de plus au moins 1 hectare	0,04 \$ le m <sup>2</sup>
5	Autorisation de raccordement en eau et électricité pour immeuble à étages	100 \$ forfaitaire
6	amendes transactionnelles	Voir tableau 3

#### Tableau 2 : produits de locations des maisons

#### I. Appartements

#### 1. Immeuble Pirrick

N°	N° appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°3	240
02	Appartement n°4	240
03	Appartement n°5	240
04	Appartement n°6	320

#### 2. Immeuble Cannas

01	Appartement n°1A	240
02	Appartement n°1B	240
03	Appartement n°2A	240
04	Appartement n°2B	240
05	Appartement n°3A	240
06	Appartement n°3B	240
07	Appartement n°4A	350
08	Appartement n°4B	240
09	Appartement n°5A	240
10	Appartement n°5B	240
11	Appartement n°6	400
12	Appartement n°7	240
13	Local n°1	240
14	Local n°2	100
15	Local n°3	100
16	Local n°4	100
17	Local n°5	100
18	Local n°6	100
19	Local n°7	100
20	Local n°8	50
21	Local n°9	200
22	Cave n°10	300

#### 3. Immeuble Plastica

01	Appartement n°1A	300
02	Appartement n°2B	320
03	Appartement n°3A	700

#### 4. Immeuble Plateau

N°	N° appartement	Taux mensuel en USD
01	Local n°9	280
02	Local n°10	310

#### 5. Immeuble flamboyants

01	Appartement n°2A	300
02	Appartement n°2B	300
03	Appartement n°2C	305
04	Appartement n°2D	300
05	Appartement n°2E	305
06	Appartement n°2F	305
07	Appartement n°3A	300

08	Appartement n°3B	300
09	Appartement n°3C	305
10	Appartement n°3E	305
11	Appartement n°4A	300
12	Appartement n°4E	305
13	Appartement n°5A	300
14	Appartement n°5B	300
15	Appartement n°5C	300
16	Appartement n°5E	300
17	Appartement n°5F	305
18	Appartement n°6A	300
19	Appartement n°6B	300
20	Appartement n°6C	305
21	Appartement n°6E	305
22	Appartement n°6F	305
23	Appartement n°7D	300
24	Appartement n°7	1100
25	Appartement n°7E	305
26	Appartement n°7F	305
27	Appartement n°8D	300
28	Appartement n°8E	300
29	Appartement n°9E	305
30	Appartement n°9F	305
31	Appartement n°10D	305
32	Appartement n°10F	300
33	Appartement n°	300
34	Locaux 1&2	280
35	Locaux 3&4	280
36	Local n°5	50
37	Local n°6	240
38	Local n°7	240
39	Local n°8	240
40	Local n°9	240
41	Locaux 10 &11	500
42	Local n°12	240
43	Local n°13	240
44	Local n°14	240
45	Local n°15	240
46	Local n°16	240
47	Local n°17	240
48	Local n°18	240

#### 6. Immeuble Kwango

01	Appartement n°1A	200
02	Appartement n°1B	200
03	Appartement n°1C	200
04	Appartement n°1D	200
05	Appartement n°2B	200
06	Appartement n°2C	200
07	Appartement n°2D	200
80	Appartement n°3A	200
09	Appartement n°3B	200
10	Appartement n°3C	200
11	Appartement n°4A	200
12	Appartement n°4D	200
13	Appartement n°5A	200

14	Appartement n°5D	200
15	Appartement n°6B	200
16	Appartement n°6C	200
17	Appartement n°6D	200
18	Appartement n°7B	200
19	Appartement n°7C	200
20	Appartement n°7D	200
21	Local n°1 (Garage)	80

#### 7. Immeuble Aruwimi

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°1A	100
02	Appartement n°1B	180
03	Appartement n°1C	180
04	Appartement n°1D	100
05	Appartement n°2A	100
06	Appartement n°2B	180
07	Appartement n°2C	180
80	Appartement n°2D	100
09	Appartement n°3A	100
10	Appartement n°3B	180
11	Appartement n°3C	180
12	Appartement n°3D	100
13	Appartement n°4A	100
14	Appartement n°4C	180
15	Appartement n°4D	100
16	Appartement n°5A	100
17	Appartement n°5B	180
18	Appartement n°5C	180
19	Appartement n°5D	100
20	Appartement n°6A	100
21	Appartement n°6B	180
22	Appartement n°6C	180
23	Appartement n°6D	100
24	Appartement n°7A	100
25	Appartement n°7B	180
26	Appartement n°7C	180
27	Appartement n°7D	100

#### 8. Immeuble Cadeco

01	Appartement n° 16C	500
02	Appartement n°16 D	300
8.	Immeuble Kauka I	
01	Appartement n°1	200
02	Appartement n°2	200
03	Appartement n°3	200
04	Δnnartement n°4	200

#### 9. Immeuble Kauka II

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°1	200
02	Appartement n°2	200
03	Appartement n°3	200

04	Appartement n°4	200	
10.Immeuble Ubangi			
01	Appartement n°1A	100	
02	Appartement n°1B	180	
03	Appartement n°1C	180	
04	Appartement n°1D	100	
05	Appartement n°2A	100	
06	Appartement n°2B	180	
07	Appartement n°2C	180	
08	Appartement n°2D	100	
09	Appartement n°3A	100	
10	Appartement n°3C	180	
11	Appartement n°3D	100	
12	Appartement n°4A	100	
13	Appartement n°4B	180	
14	Appartement n°4C	180	
15	Appartement n°4D	100	
16	Appartement n°5A	100	
17	Appartement n°5B	180	
18	Appartement n°5D	100	
19	Appartement n°6A	100	
20	Appartement n°6B	180	
21	Appartement n°6C	180	
22	Appartement n°6D	100	
23	Appartement n°7A	100	
24	Appartement n°7B	180	
25	Appartement n°7C	180	
26	Appartement n°7D	100	

#### 11.Immeuble Semois

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°1A	200
02	Appartement n°1B	200
03	Appartement n°1C	200
04	Appartement n°1D	200
05	Appartement n°2A	200
06	Appartement n°2B	200
07	Appartement n°2D	200
80	Appartement n°3A	200
09	Appartement n°3B	200
10	Appartement n°3C	200
11	Appartement n°3D	200
12	Appartement n°4A	200
13	Appartement n°4B	200
14	Appartement n°4C	200
15	Appartement n°4D	200
16	Appartement n°5A	200
17	Appartement n°5B	200
18	Appartement n°5C	200
19	Appartement n°5D	200
20	Appartement n°6A	200
21	Appartement n°6B	200
22	Appartement n°6C	200
23	Appartement n°6D	200

Ī	24	Appartement n°7B	200
	25	Appartement n°7C	200
	26	Appartement n°7D	200
	27	Local n°1	100
	28	Local n°2	50

#### 12.Immeuble Lumumba

01	Appartement n° 64A	200
02	Appartement n°64B	200
03	Appartement n°64C	200
04	Appartement n°64D	200
05	Appartement n°64F	200

#### 13.Immeuble Symi

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n° 2	80
02	Appartement n°3	100
03	Appartement n°4	100
04	Appartement n°5	80
05	Appartement n°6	80
06	Appartement n°7	100
07	Appartement n°8	100
08	Appartement n°9	80
09	Appartement n°10	80
10	Appartement n°11	100
11	Appartement n°12	100
12	Appartement n°14	80
13	Appartement n° 15	100
14	Appartement n°16	100
15	Appartement n°19	100
16	Appartement n°20	100
17	Locaux n°A &B	2000
18	Studio n°1	50
19	Studio n°2	50

#### 14. Immeuble Kasai

01	Appartement n° 1A	200
02	Appartement n° 1B	200
03	Appartement n°1C	200
04	Appartement n°1D	200
05	Appartement n°2A	200
06	Appartement n°2B	200
07	Appartement n°2C	200
08	Appartement n° 2D	200
09	Appartement n°3A	200
10	Appartement n°3B	200
11	Appartement n°3C	200
12	Appartement n°3D	200
13	Appartement n°4A	200
14	Appartement n°4B	200
15	Appartement n°4C	200
16	Appartement n° 4D	200

17	Appartement n°5A	200
18	Appartement n°5B	200
19	Appartement n°5C	200
20	Appartement n°5D	200
21	Appartement n°6A	200
22	Appartement n°6B	200
23	Appartement n° 6C	200
24	Appartement n°6D	200
25	Appartement n°7A	200
26	Appartement n°7B	200
27	Appartement n°7C	200
28	Appartement n°7D	200

#### 15.Immeuble ex 20 mai

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n° 1	310
02	Appartement n° 2	280
03	Appartement n°3	280
04	Appartement n°4	310
05	Appartement n°5	310
06	Appartement n°6	280
07	Appartement n°7	280
80	Appartement n° 8	310
09	Appartement n°9	310
10	Appartement n° 10	280
11	Appartement n° 11	280
12	Appartement n°12	310
13	Appartement n°13	310
14	Appartement n°14	280
15	Appartement n°15	280
16	Appartement n°16	310
17	Appartement n° 18	280
18	Appartement n°19	280
19	Appartement n° 20	310
20	Appartement n° 21	310
21	Appartement n°22	400
22	Appartement n°23	400
23	Appartement n°24	400
24	Appartement n°25	400
25	Appartement n°26	310
26	Facade	1400
27	Local rez-de-chaussée	100

#### 16.Immeuble ex-24 novembre

01	Local A	60
02	Local B	100
03	Local C	100

#### 17.Immeuble Mongala

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°1A	100
02	Appartement n°1B	180
03	Appartement n°1C	180
04	Appartement n°1D	100

	·	
05	Appartement n°2A	100
06	Appartement n°2C	180
07	Appartement n°2D	100
08	Appartement n°3A	100
09	Appartement n° 3C	180
10	Appartement n° 3D	100
11	Appartement n°4A	100
12	Appartement n°4B	180
13	Appartement n°4C	180
14	Appartement n°4D	100
15	Appartement n°5A	100
16	Appartement n°5B	180
17	Appartement n° 5C	180
18	Appartement n° 5D	100
19	Appartement n°6A	100
20	Appartement n°6B	180
21	Appartement n°6C	180
22	Appartement n°6D	100
23	Appartement n°7A	100
24	Appartement n°7B	180
25	Appartement n°7C	180
26	Appartement n°7D	100

#### 18.Immeuble le Magistrat

01	Appartement n°7	300
02	Appartement n°9	250

#### 19.Immeuble My Fair

01	Appartement n°1	180
02	Appartement n°2	180
03	Appartement n°3	180
04	Appartement n°4	100
05	Appartement n°5	180
06	Appartement n°6	140
07	Appartement n°7	180
08	Appartement n°8	180
09	Appartement n°9	180
10	Appartement n°10	180

#### 20. Immeuble Lukusa n°11

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Locaux 1&2	310
02	Local 3	140
03	Locaux 4&5	300

#### 21.Immeuble ex. BBA

01	Appartement n°1	650
02	Appartement n°2	730

#### 22.Immeuble Nguma

01	Appartement n°1A	135
02	Appartement n°1B	70
03	Appartement n°1C	135
04	Appartement n°2A	75
05	Appartement n°2B	135
06	Appartement n°2C	135
07	Appartement n°3A	75
08	Appartement n°3B	70
09	Appartement n°4A	75
10	Appartement n°4B	135
11	Appartement n°5A	75
12	Appartement n°5B	135
13	Appartement n°6B	135

#### II. Villas

#### Avenue de la Gombe

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
01	N° 4	700
02	N°40	700
03	N°44	500
04	N°56	800
05	N°62	750

#### Avenue Lubefu

06	N°23	700
07	N°27	700
08	N° 31	500
09	N°33	900
10	N°35	500
11	N°41	500
12	N°45	500

#### Avenue Ituri

13	N°9	500
14	N°13	800

#### Avenue Mwene Ditu

15	N°1	500
16	N°5	800
17	N°7	500
18	N°14	500
19	N°20	500

#### Avenue Mandariniers

20	N°4	600
21	N°6	700
22	N°8	700

#### Avenue Orangers

23	N°1B	700
24	N°6	600
25	N°8	600
26	N°9	600

#### Avenue Citronniers

27	N°3	700
28	N°10	500
29	N°12	500

#### Avenue Flamboyants

30	N°16	500
31	N°20	500
32	N°31	500
33	N°33	500 500
34	N°35	
35	N°41	700

#### Avenue Safoutiers

36	N°13	950
37	N°15	600
38	N°25	700
39	N°27	700

#### **Avenue Cocotiers**

40	N°3	600
41	N°12	600

#### Avenues des Ecuries

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
42	N°1	150
43	N°3	150
44	N°4	150
45	N°5	150
46	N°6	150
47	N°7	150

#### Avenue de la Poste

48	N°8	150
49	N°9	150
50	N°10	150

Avenue i	Mondi	uha

51	N°138/B		600
_	_	,	

#### Avenue Forces armés

52	N°7	500
53	N°15	500
54	N°18	500
55	N°19	700
56	N°41	500
57	N°43	700
58	N°45	700

#### Avenue Batetela

59	N°19	500
60	N°21	700
61	N°26	700

#### Avenue des Palmiers

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
62	N°4	1000
63	N°6	600

#### Avenue Cadeco

64	N°4	700
65	N°5	500

#### Avenue Mfumu Lutunu (Av. du Livre)

66 N°71	500
---------	-----

#### Avenue ex. 24 novembre

67	N°2A	500

#### Avenue le Marinel

68	N°12	700

#### Avenue Delhias

69	N°597	150
70	N°598	400

#### Avenue Mbuji mayi

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
71	N°1	100

#### Avenue de la Justice

N° N° Villa	Taux mensuel en USD
72 N°60B	500
73 N°62A 74 N°62B	600 600
74 N 62B 75 N°62 annexe	150
73 IN 02 difflexe	150
Avenue Mbomu	
76 N°295	100
Avenue Lokolenge	
77 N°2	500
Avenue Okito	
78 N°4	800
Avenue Comité urbain	
79 N°14	600
80 N°16	600
81 N°27	700
Avenue Chemin Usuma  82 N°2	400
Avenue Kauka	1
N° N° Villa	Taux mensuel en USD
83 N°5	800
Annexe Kauka II	1 000
84	400
Avenue Draceanas	
85 N°12	550
86 N°14	500
Avenue place Acasias	
87 N°2	1500
Avenue Ngongo Lutete	
88 N°15	200
	·

103 Villa D

305	
Avenue Roi Baudouin	
89 N°70	4000
Avenue Kasangulu	
90 N°3049	950
Avenue sans Logis	
N° N° Villa	Taux mensuel en USD
91 N°1438	300
Avenue Goma	
92 N°27	900
Avenue ex-Mahieu	
93 N°25B	800
Avenue Katanga	
94 N°2	1000
Immeuble n°3343, croisement des Av. de la Nation et de l'Equate	eur
95 N°3343	6000
Avenue Boulevard Tshatshi	
96 N°35 97 N°56	600 600
91   14 30	000
Avenue Kilo Moto	
98 N°1	500
Boulevard du 30 juin	
99 N°128 100 N°140	500 600
Avenue Uvira	000
N° N° Villa	Taux mensuel en USD
101 N°56 102 N°62	1000 600
Avenue Nguma n°144	

350

Tableau 3 : Amendes transactionnelles en matière d'urbanisme et de construction immobilière

N°	Infraction	Amende
1	Empiétement d'emprise de voie publique par l'agrandissement de parcelle, construction d'une fosse septique et puits-perdu	De 150 à 250 \$US, suivi de l'évacuation de gré ou de force
	Empiétement d'emprise de voie ferrée	De 100 à 150 \$ US, suivie de l'évacuation de gré ou de force
	Empiétement de servitude service public (Snel, Regideso, Ocpt, RVA)	De 100 à 150 \$US, suivie de l'évacuation de gré ou de force
	Empiétement de berge de rivière ou de zone non aedificandi	De 100 à 150 \$US, suivie de l'évacuation de gré ou de force
2	Construction et similaire, érigés sans autorisation de bâtir (pilonne de tout usage, station service)	De 10 à 200 \$US, suivie du paiement de la taxe normale de bâtisse pour acquisition de l'autorisation de bâtir
3	Dépassement de niveau ou d'étages autorisés	500 \$US, suivie du paiement du supplément de la taxe de bâtisse
4	Autorisation expirée et non renouvelée	De 150 à 250 \$US suivie du paiement de la taxe au cas où les travaux n'auraient pas été entamés et paiement du supplément en cas d'abandon des travaux
5	Non affichage pancarte portant le n°d'autorisation de bâtir sur chantier en cours	De 50 à 100 \$US
6	Changement d'affectation d'une concession sans arrêté de désaffectation	De 500 à 1200 \$US

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2009

Le Ministre des Finances Athanase Matenda

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat Lushiku Muya

# ARRETE INTERMINISTERIEL N°004/CAB/MIN/AFF. FONC./2009 ET 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 30 DECEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES(35)

Le Ministre des Affaires Foncières et le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement ses articles 181 et 183 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, juridiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 – 021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu le Décret n°05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n°063 du 22 juillet 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéros 9 et 26;

Revu l'Arrêté interministériel n°044/CAB/MIN/AFF.FONC./2005 et n°067/CAB/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans des circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa;

Revu l'Arrêté interministériel n°042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et n°068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la nécessité de classer selon les rangs, Provinces, Villes, Territoires, Communes et Quartiers en vue de doter toutes les circonscriptions foncières, d'un texte unique en matière de taxation ;

Attendu qu'il échet d'actualiser les tarifs pour adapter à l'environnement socioéconomique et financier du moment ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

<sup>(35)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 3 mars 2010, col. 31.

#### **ARRETENT**

#### Article 1er:

Les taux des droits et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières, des parcelles domaniales à usage résidentiel, commercial, industriel et agropastoral situées dans les circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo, mises ou à mettre sur le marché conformément à la procédure organisée par l'article 4 de l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont fixés suivant les tableaux I, II et III de l'annexe du présent Arrêté.

#### Article 2

Pour l'application des taux, à l'annexe visée à l'article 1 ci-dessus, sont assimilées :

- aux terrains à usage résidentiel et commercial : ceux à usage artisanal, l'hôtellerie, de motel, de restaurant, de station service, de station d'essence et d'activités similaires :
- b. aux terrains à usage industriel : ceux à usage d'entreposage de liquides inflammables, de carrière, de briqueterie, de dépôt d'explosifs, d'installation de chantier, de dépôt de matériaux et d'usages similaires ;
- c. aux terrains à usage agricole et d'élevage, d'achat et de stockage de produits et ceux destinés par les employeurs aux cultures vivrières pour leur personnel.

#### Article 3:

La redevance annuelle due pour la construction à l'usage de Secteur privé des canaux ou aqueducs, pour l'établissement des chemins de fer, des lignes téléphoniques ou électriques, d'oléoducs ou autres voies de transports ou de communications sur terres domaniales, est fixée au tableau de l'annexes visée à l'article 1 du présent Arrêté.

#### Article 4:

Les droits proportionnels d'enregistrement sont fixés à 3 % (transfert de propriété).

Tout rapport d'expertise-évaluation présenté par un expert indépendant doit être visé par une commission constituée des trois experts immobiliers de l'administration foncière.

#### Article 5:

Les taux de taxes, droits et redevances repris à l'annexe du présent Arrêté sont acquittés en Francs congolais au taux officiel de la Banque Centrale du jour de leur paiement.

#### Article 6:

Sont abrogés les Arrêtés interministériels n°044/CAB/MIN/AFF.F./2005 et n°067/CAB/FINAN CES/2005 du 30 mai 2005 et n°042/CAB/MIN/AFF. F/2005 et n°068

/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant respectivement fixation de prix de référence, de loyers, et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières, ainsi que toutes autres dispositions antérieures au présent Arrêté.

#### Article 7:

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières et le Directeur général de la DGRAD sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

#### Article 8:

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Athanase Matenda Kyelu

Maître Kisimba Ngoy Maj

#### Annexe I portant sur les droits fixes proportionnels

N°	Acte générateur	Taux (équivalent en Francs congolais et dollars américains)
1.	Droits fixes d'enregistrement	, ,
	a. nouveaux certificat	6\$
	b. remplacement d'un ancien certificat	20\$
	c. page supplémentaire	6\$
	d. changement de dénomination	400\$
	e. insertion d'une mention substantielle	50\$
	f. annulation d'un certificat d'enregistrement	7\$
2.	Droits proportionnels d'enregistrement	
	a. mutation	
	- Vente	3,0 % de la valeur de l'immeuble
	- Succession	3,0 % de la valeur de l'immeuble
	- Donation	3,0 % de la valeur de l'immeuble
	- Apport	3,0 % de la valeur de l'immeuble
	- Fusion	1,5 % de la valeur de l'immeuble
	- Partage	1,5 % de la valeur de l'immeuble
	- Droit d'emphytéose	1,0 % de la valeur de l'immeuble
	b. Inscription hypothécaire	1,5 % de la valeur de l'hypothèque
	c. Réinscription hypothécaire	1,0 % de la valeur de l'hypothèque
	d. Radiation hypothécaire	0,5 % de la valeur de l'hypothèque
3.	Taxe spécial de transfert des contrats de location	,
	a. Transfert contrat de location	75% du prix de référence
	b. Cession de bail	35%
	c. Annotation	7%
4.	Frais d'établissement contrat en matière foncière	
	a. Contrat	5\$
	b. Avenant	14\$
	c. Arrêté	100\$
	d. Autres actes portant concession ou autorisation (mise à disposition	100\$
	gratuite de concession)	

5.	Frais préparation et de vérification des actes	
J.	a. Vérification actes	5\$
	b. Préparation actes	24\$
	c. Page notariée	4\$
	d. Page annexe	3\$
	e. Acte rédigés par le conservateur des titres immobiliers	23\$
	f. Actes notariés	100\$
	g. Passation des actes devant le CTI	22\$
	h. Mise en adjudication et provision	1000\$
6.	Copies documents fonciers immobiliers et cadastraux	
0.	a. Croquis	2,4\$
	b. Reproduction	8\$
	c. Extrait coté, copie, plans	3\$
	d. Copie contrats	7\$
	Copie plan cadastral	21\$
	Notes d'usage	3\$
7.	Consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux	2,4\$
	a. Consultation ordinaire	16,0\$
	b. Consultation écrite	33,0\$
	c. Abonnement	50,0\$
8.	Frais de mesurage et bornage des parcelles	, ,
	a. De 0 à 50 ares	5\$
	b. Plus de 50 ares	20\$
	c. Terrains à usage agricole	40\$
9.	Frais d'enquête et de constat en matière foncière	
	a. Journée perte de temps	5,0\$
	b. Journée indivisible	5,5\$
	c. PV d'enquête	25,0\$
	d. PV de mesurage et bornage	4,0\$
	e. PV d'audition en cas de conflit	20,0\$
	f. PV de constat des lieux	5,0\$
	g. PV de constat de mise en valeur	5,0\$
10.	Conversion des titres	Les tarifs de frais à payer sont
	a. Opération de conversion des livrets de logeur	déterminés, selon le cas, sur base de
	b. Opération de conversion d'autres titres	différents actes à poser conformément
		à la présence
11.	Produits des concessions perpétuelles	On se réfère au prix de référence
	Vente des biens privés immobiliers abandonnés (bien sans maître)	Le prix est déterminé par l'expert
	Amendes transactionnelles	De 200\$ à 1000\$
	Présentation tardive de l'acte (délai de 6 mois à dater de sa signature)	

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Athanase Matenda Kyelu

Maître Kisimba Ngoy Maj

## Annexe II portant sur les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales en RDC

	Prix référence au m²	Taux de loyers ou redevance annuelle			
Catégorie	Commune	équivalent en FC		Destination	
			Bail initial	1er renouvel- lement	2 <sup>ème</sup> renouvel- lement
1 <sup>er</sup> rang	Ville de Kinshasa  - Commune de la Gombe  - Commune de Ngaliema  - Ma campagne  - Binza pigeon  - Mont Fleury  - Quartier G.B.	0,25\$	Résidentiel 50% Commercial 60 % Mixte 55% Industriel 70%	60% 70% 65% 80%	70% 80% 75% 85%

r		<del>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </del>
2e rang	Ville de Kinshasa Commune de Limete à l'exclusion des Q/Kingambwa Village Mombele Q/Ndanu et Masoso	0,20 \$
	Commune de Ngaliema Mbinza UPN, Djelo Binza Jolie parc Avenue des Écuries Quartier Mampenza	0,20 \$
	Commune de Barumbu - Quartier (Bonmarché)	0,20 \$
	Commune de Lemba - Righini - Gombele - Salongo nord - Salongo sud	0,20 \$
	Bas-Congo - Matadi - Ville haute et Quartier Soyo - Ville bas Quartier commercial - Boma Commune de Nzadi - Moanda ville	0,20 \$
	Sud Kivu - Commune d'Ibanda - Nyawera, Nguba	0,20 \$

	No. and IZ: and	
	Nord Kivu - Ville de Goma - Centre commercial touristique	0,20 \$
	Province orientale - Kisangani/Commune de Makiso - Quartier industriel	0,20 \$
	Katanga - Ville de Lubumbashi - Commune de Lubumbashi - Lubumbashi/ Plateau - Lubumbashi /Est - Lubumbashi /Ouest - Bel air - Likasi (Centre ville) - Kolwezi Centre ville	0,20 \$
	Kasaï oriental - Ville de Mbuji Mayi	0,20 \$
	Kasaï occidental - Ville de Katanga/Centre ville - Kananga II - Quartier industriel	0,20 \$
3e rang	Ville de Kinshasa Commune de Lingwala - Avenue Mont des Arts - Quartier Boyata	0,12 \$
	Commune de Selembao - Cité verte	0,12 \$
	Commune de N'djili - Quartier 7	0,12 \$
	Commune de Lemba - Camp Riche	0,12\$
	Commune de Masina - Quartier Sans fil	0,12 \$
	Commune de Kitambo - Quartier Jamaic - Quartier commerciale	0,12 \$
	Commune de Mont- Ngafula - Cité mama Mobutu - Quartier Commune	0,12 \$

	Communicate In Allerta	0.40 ft
	Commune de la N'sele - BAT	0,12 \$
	- Bibwa	
	Dec Cours	
	Bas-Congo	0.40 €
	Ville de Matadi	0,12 \$
	Quartiers Soyo I et Soyo	
	II	
	14.	
	Katanga	0.40 0
	- Quartier Bel'Air	0,12 \$
	Le reste des Communes de la Ville de Lubumbashi	
	de la ville de Lubumbasni	
	Province Orientale	
	- Isiro	0,12 \$
	- Quartier raquette	υ, ι Ζ φ
	- Bunia Centre ville	
	Durila Certifie ville	
	Nord Kivu	0,12\$
	- Beni/Centre commercial	ν, γ
	- Butembo/centre	
	commerciale	
	Commerciale	
	Equateur	
	- Ville de	0,12 \$
	Mbandaka/Centre ville	
	- Gemena/Centre ville	
	- Gbadolite	
	Bandundu	
	- Bandundu/Centre ville	
	<ul> <li>Kikwit ville basse, plateau</li> </ul>	0,12 \$
	<ul><li>Quartier Kazamba</li></ul>	
	- Idiofa	Lotis
	- Bulungu	Lotis
4e rang	Ville de Kinshasa	
	- Commune de :	
	Kalamu, Kasa-Vubu,	
	Matete, Kintambo,	0,9\$
	Bandalungwa, Lemba,	
	Lingwala, Kinshasa, Ngiri-	
	ngiri, Barumbu, N'djili,	
	Mont-Ngafula (Quartiers	
	Kimbondo, Masanga	
F	Mbila,	
5e rang	Ville de Kinshasa	
	Commune de :	0.060¢
	Barumbu, Makala,	0,060\$
	Kisenso, Mont-Ngafula,	
	Selembao, N'sele,	
	Maluku, Ngaba,	
	Kimbanseke et Masina	

6e rang	Quartiers non classé et les localités urbano-	0,035\$		
	rurales			

Vu pour être annexé l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Le Ministre des Affaires Foncières Maître Kisimba Ngoy Maj

> Le Ministre des Finances Athanase Matenda Kyelu

### Annexe III portant sur les prix de référence, loyers et redevances de concessions agropastorales situées dansa la Ville de Kinshasa

A. Prix de référence par Ha équivalent en FC			Redevances annuelles	C. Remarques
De 1 Ha à 10 Ha	Par Ha 4\$		1 <sup>re</sup> Année 20%	Les loyers et redevances
De 11 Ha jusqu'à 25 Ha	Par Ha 2\$		2e Année 30%	figurant dans le tableau sont
De 26 Ha jusqu'à 100 Ha	Par Ha 1\$		3e Année 40%	calculés sur autant des tranches
De 101 Ha jusqu'à 500 Ha	Par Ha 0,50\$		4e Année 45%	prévues dans les littera A, par
De 501 Ha à 1000 Ha	Par Ha 0,30\$		5e Année 50%	hectares ou partie d'hectares
De 1000 au-délà	Par Ha 0,25\$		au-delà 50%	

Vu pour être annexé l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009 Le Ministre des Affaires Foncières Maître Kisimba Ngoy Maj

> Le Ministre des Finances Athanase Matenda Kyelu

\_\_\_\_

# ARRETE INTERMINISTERIEL N° 022/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/BMM/2011 ET N° 096/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 29 MARS 2011 MODIFIANT L'ARRETE N° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 ET N° 255/CAB/MIN/FINANCES/2009 PORTANT FIXATION DES TAUX, DES DROITS ET TAXES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'URBANISME ET HABITAT(36)

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

ei

#### Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 :

Vu le Décret du 12 décembre 1939 sur la taxe de bâtisse ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 juillet 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 27/TP du 12 mars 1940 relative à la mise en application de la taxe de bâtisse

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et habitat, en son article 2, alinéa 5, 6 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéros 9 et 27 :

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres :

<sup>(36)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 16 avril 2011, col. 34.

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 09/31 du 08 août 2009 portant création du Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 et n° 255/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 31 décembre 2009 portant fixation des taux, des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/BNM/2010 du 11 mars 2010 portant réglementation de la délivrance de l'autorisation de bâtir modifiant l'Arrêté Ministériel n° 013/CAB/URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

#### ARRETENT:

#### Article 1er:

Le taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat sont fixés suivant les tableaux en annexe.

#### Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 4:

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2011

Le Ministre des Finances Le Ministre de l'Urbanisme

et Habitat

Matata Ponyo Mapon César Lubamba Ngimbi

\_\_\_\_

## Annexe à l'Arrêté interministériel n° 022/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/BNM/2011 et n° 096/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars portant fixation des taux, des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Tableau n° 1 : Autorisation de bâtir

#### Actes générateurs et taux

N°	Actes générateurs	Taux		
1.	Autorisation de bâtir les immeubles, y compris les immeubles à au moins un niveau, avec ou sans niveau	0,4% de la taxe sur le coût par m² en USD (ou CDF au taux du jour) de la bâtisse		
	souterrain, de structure en béton armé, métallique ou en bois ou mixte.	N.B.: Les valeurs empiriques ci-dessous sont à situer dans le temps, dans l'espace et suivant des considérations particulières ou spécifiques à chaque cas.		
1.1.	Immeuble de haut standing de plus de cin	q (5) niveaux, y compris un niveau souterrain	n	
1.1.1.	Situé dans un quartier (commune ou territoire) aménagé, urbanisé, équipé et assaini.	En auto construction En régie Avec entreprise : petite Moyenne Grande	450 \$/m <sup>2</sup> 500 \$/m <sup>2</sup> 575 \$/m <sup>2</sup> 650 \$/m <sup>2</sup> 750 \$/m <sup>2</sup>	
1.1.2.	Situé dans un quartier (commune ou territoire) aménagé, moyennement urbanisé, assez équipé et assez assaini.	En auto construction En régie Avec entreprise : petite Moyenne Grande	383 \$/m <sup>2</sup> 450 \$/m <sup>2</sup> 518 \$/m <sup>2</sup> 585 \$/m <sup>2</sup> 675 \$/m <sup>2</sup>	
1.1.3.	Situé dans un quartier (commune ou territoire) aménagé, assez urbanisé, non équipé, ni assaini.	En auto construction assistée En régie Avec entreprise : petite Moyenne Grande	340 \$/m <sup>2</sup> 400 \$/m <sup>2</sup> 460 \$/m <sup>2</sup> 528 \$/m <sup>2</sup> 600 \$/m <sup>2</sup>	
1.1.4.	Situé dans un quartier (commune ou territoire) aménagé, non urbanisé, ni équipé, ni assaini.	En auto construction assistée En régie Avec entreprise : petite Moyenne Grande	290 \$/m <sup>2</sup> 350 \$/m <sup>2</sup> 403 \$/m <sup>2</sup> 455 \$/m <sup>2</sup> 500 \$/m <sup>2</sup>	
1.2.	Immeuble de haut standing de plus de cin	q (5) niveaux, sans niveaux souterrains		
1.2.1.	Situé dans un quartier (commune ou territoire) aménagé, urbanisé, équipé et assaini.	En auto construction assistée En régie Avec entreprise : petite	417 \$/m² 475 \$/m² 545 \$/m²	

		Moyenne	618 \$/m²
		Grande	700 \$/m²
1.2.2.	Situé dans un quartier (commune ou	En auto construction assistée	360 \$/m²
	territoire) aménagé, moyennement urbanisé, assez équipé et assaini.	En régie	425 \$/m²
	urbanise, assez equipe et assaini.	Avec entreprise : petite	490 \$/m²
		Moyenne	540 \$/m²
		Grande	637 \$/m²
1.2.3.	Situé dans un quartier (commune ou	En auto construction assistée	320 \$/m²
	territoire) aménagé, assez urbanisé, non équipé, ni assaini.	En régie	375 \$/m²
		Avec entreprise : petite	430 \$/m²
		Moyenne	490 \$/m²
		Grande	560 \$/m²
1.2.4.	Situé dans un quartier (commune ou territoire) aménagé, non urbanisé, ni	En auto construction assistée	272 \$/m²
	équipé, ni assaini.	En régie	325 \$/m²
	oquipo, ili doddilli.	Avec entreprise : petite	375 \$/m²
		Moyenne	422 \$/m²
		Grande	485 \$/m²
1.3.	Immeuble de standing d'au plus de cinq (5)	) niveaux, y compris les niveaux souterrains	
1.3.1.	Situé dans un quartier (commune ou	En auto construction assistée	383 \$/m²
	territoire) aménagé, urbanisé, équipé et assaini.	En régie	450 \$/m²
	assaiii.	Avec entreprise : petite	518 \$/m²
		Moyenne	585 \$/m²
		Grande	675 \$/m²
1.3.2.	Situé dans un quartier (commune ou	En auto construction assistée	340 \$/m²
	territoire) aménagé, moyennement urbanisé, assez équipé et assez assaini.	En régie	400 \$/m²
	a.sa.noo, accor oquipo ot accor accami.	Avec entreprise : petite	460 \$/m²
		Moyenne	520 \$/m²
		Grande	600 \$/m²
1.3.3.	Situé dans un quartier (commune ou	En auto construction assistée	298 \$/m²
	territoire) aménagé, assez urbanisé, non équipé, ni assaini.	En régie	350 \$/m²
	oquipo, in abbailii.	Avec entreprise : petite	403 \$/m²
		Moyenne	455 \$/m²
		Grande	525 \$/m²
			! !

1.3.4.	Cituó dans un quartier (communa cu		!
1.3.4.	Situé dans un quartier (commune ou territoire) aménagé, non urbanisé, ni	En auto construction assistée	255 \$/m²
	équipé, ni assainis.	En régie	300 \$/m²
		Avec entreprise : petite	345 \$/m²
		Moyenne	390 \$/m²
		Grande	450 \$/m²
1.4.	Immeuble de standing d'au plus (5) cinq ni	veaux, sans niveaux souterrains	
1.4.1.	Situé dans un quartier (commune ou	En auto construction assistée	340 \$/m²
	territoire) aménagé, urbanisé, équipé et assaini.	En régie	400 \$/m²
	assaiii.	Avec entreprise : petite	460 \$/m²
		Moyenne	520 \$/m²
		Grande	600 \$/m²
1.4.2.	Situé dans un quartier (commune ou	En auto construction assistée	298 \$/m²
	territoire) aménagé, moyennement	En régie	350 \$/m²
	urbanisé, assez équipé et assez assaini.	Avec entreprise : petite	403 \$/m²
		Moyenne	455 \$/m²
		Grande	525 \$/m²
1.4.3.	Situé dans un quartier (commune ou	En auto construction assistée	255 \$/m²
	territoire) aménagé, relativement		į.
	urbanisé, non équipé, ni assaini.	En régie	300 \$/m <sup>2</sup> 345 \$/m <sup>2</sup>
		Avec entreprise : petite  Moyenne	390 \$/m²
		Grande	450 \$/m²
1 1 1	City of allowing recognitions (accompany)	Grande	450 \$/111
1.4.4.	Situé dans un quartier (commune ou territoire) aménagé, non urbanisé, ni	En auto construction assistée	213 \$/m²
	équipé, ni assaini.	En régie	250 \$/m²
		Avec entreprise : petite	288 \$/m²
		Moyenne	390 \$/m²
		Grande	450 \$/m²
1.5.	Immeuble pour usage industriel		
1.5.1.	Usines, entrepôts, dépôts, chambre	En auto construction assistée	298 \$/m²
	froide, stations services		350 \$/m²
			403 \$/m²
			455 \$/m²
			525 \$/m²
1.6.	Immeuble en milieu rural		<u>:</u>
1.6.1.	Immeuble à usage résidentiel	En auto construction assistée	200 \$/m²
			!

2.	Autorisation d'aménagement des esp	paces			
2.1.	Aire bétonnée non armée		En auto construction assistée En régie Avec entreprise : Petite Moyenne Grande		123 \$/m² 145 \$/m² 165 \$/m² 189 \$/m² 218 \$/m²
2.2.	Aire bétonnée armée		En auto construction assistée En régie Avec entreprise : Petite Moyenne Grande		289 \$/m <sup>2</sup> 340 \$/m <sup>2</sup> 391 \$/m <sup>2</sup> 442 \$/m <sup>2</sup> 510 \$/m <sup>2</sup>
2.3.	Piscine		En auto construction assistée En régie Avec entreprise : Petite Moyenne Grande		289 \$/m <sup>2</sup> 340 \$/m <sup>2</sup> 391 \$/m <sup>2</sup> 442 \$/m <sup>2</sup> 510 \$/m <sup>2</sup>
2.4.	Aménagement des espaces verts de bâtisse avec la pelouse	la	En auto construction assistée En régie Avec entreprise : Petite Moyenne Grande		3,4 \$/m <sup>2</sup> 4 \$/m <sup>2</sup> 4,6 \$/m <sup>2</sup> 5 \$/m <sup>2</sup> 6 \$/m <sup>2</sup>
2.5.	Mur de clôture (hauteur + 2,10 m)  Fondation et élévation apparente en moellon ou parpaings, y compris maçonnerie en brique cuite ou bloc d ciment crépis ou non;  Fondation en moelle, colonne en bétilégèrement armé crépis, y compris grillage métallique.	le	En auto construction assistée  En régie Avec entreprise : Petite Moyenne Grande		255 \$/ml (mètre linéaire) 300 \$/ml 345 \$/ml 455 \$/ml 525 \$/ml
2.6.	Pilonnes métalliques servant de support à plusieurs usages		1.500 \$		
3.	Autorisation de transformation ou rér	novatio	on d'une bâtisse		
3.1.	E A	En rég	entreprise : Petite ane	340 \$/m 400 \$/m 460 \$/m 520 \$/m 600 \$/m	2 2 2

2.0	Ctanding		
3.2.	Standing	En auto construction assistée	289 \$/m²
		En régie	350 \$/m²
		Avec entreprise : Petite	403 \$/m²
		Moyenne	455 \$/m²
		Grande	525 \$/m²
3.3.	Moyen standing	En auto construction assistée	255 \$/m²
		En régie	300 \$/m²
		Avec entreprise : Petite	345 \$/m²
		Moyenne	390 \$/m²
		Grande	450 \$/m²
4.	Autorisation de démolition de	d'une bâtisse	
4.1.	Haut standing	En auto construction assistée	34 \$/m²
		En régie	40 \$/m²
		Avec entreprise : Petite	46 \$/m²
		Moyenne	52 \$/m²
		Grande	60 \$/m²
4.2.	Standing	En auto construction assistée	30 \$/m²
		En régie	35 \$/m²
		Avec entreprise : Petite	40 \$/m²
		Moyenne	46 \$/m²
		Grande	53 \$/m²
4.3.	Moyen standing	En auto construction assistée	26 \$/m²
		En régie	30 \$/m²
		Avec entreprise : Petite	35 \$/m²
		Moyenne	39 \$/m²
		Grande	45 \$/m²
5.	Avis urbanistique	1	
5.1.	-	es grandes concessions de plus ou moins 1	
	hectare		50 \$/hectare
			υσψηισυιαισ
6.	Sanction		
6.1.		pour toute construction érigée sans autorisation t l'un des critères d'analyse du dossier pour l'octroi	Au double de la taxe de bâtisse
	de celle-ci.	t i un des onteres à analyse du dossier pour roction	Dalloog

#### Tableau 2 : Produits de locations des maisons

#### I. Appartements

#### 1. Immeuble Pirrick

N°	N° appartement	Taux mensuel en USD
1	Appartement n° 3	240
2	Appartement n° 4	240
3	Appartement n° 5	240
4	Appartement n° 6	320

#### 2. Appartement Cannas

1	Appartement n° 1A	240
2	Appartement n° 1B	240
3	Appartement n° 2A	240
4	Appartement n° 2B	240
5	Appartement n° 3A	240
6	Appartement n° 3B	240
7	Appartement n° 4A	350
8	Appartement n° 4B	240
9	Appartement n° 5A	240
10	Appartement n° 5B	240
11	Appartement n° 6	400
12	Appartement n° 7	240
13	Appartement n° 1	240
14	Appartement n° 2	100
15	Appartement n° 3	100
16	Appartement n° 4	100
17	Appartement n° 5	100
18	Appartement n° 6	100
19	Appartement n° 7	100
20	Appartement n° 8	50
21	Appartement n° 9	200
22	Appartement n° 10	300

#### 3. Immeuble Plastica

1	Appartement n° 2C	320
2	Appartement n° 3A	700

#### 4. Immeuble Plateau

1	Local n° 9	280
2	Local n° 10	310

#### 5. Immeuble Flamboyants

1	Appartement n° 2A	300
2	Appartement n° 2B	300
3	Appartement n° 2C	305
4	Appartement n° 2D	300
5	Appartement n° 2E	305
6	Appartement n° 2F	305
7	Appartement n° 3A	300
8	Appartement n° 3B	300
9	Appartement n° 3C	305
10	Appartement n° 3E	305
11	Appartement n° 4A	300
12	Appartement n° 4E	305
13	Appartement n° 5A	300
14	Appartement n° 5B	300
15	Appartement n° 5C	300
16	Appartement n° 5E	300
17	Appartement n° 5F	305
18	Appartement n° 6A	300
19	Appartement n° 6B	300
20	Appartement n° 6C	305
21	Appartement n° 6E	305
22	Appartement n° 6F	305
23	Appartement n° 7D	300
24	Appartement n° 7	1100
25	Appartement n° 7E	305
26	Appartement n° 7F	305
27	Appartement n° 8D	300
28	Appartement n° 8E	300
29	Appartement n° 9E	305
30	Appartement n° 9F	305
31	Appartement n° 10D	305
32	Appartement n° 10E	300
33	Appartement n° 10F	300
34	Locaux 1 & 2	280
35	Locaux 3 & 4	50
36	Local n° 5	240
37	Local n° 6	240
38	Local n° 7	240
39	Local n° 8	240
40	Local n° 9	500
41	Locaux 10 & 11	240
42	Local n° 12	240
43	Local n° 13	240
44	Local n° 14	240

45	Local n° 15	240
46	Local n° 16	240
47	Local n° 17	240
48	Local n° 18	240

#### 6. Immeuble Kwango

1	Appartement n° 1A	200
2	Appartement n° 1B	200
3	Appartement n° 1C	200
4	Appartement n° 1D	200
5	Appartement n° 2B	200
6	Appartement n° 2C	200
7	Appartement n° 2D	200
8	Appartement n° 3A	200
9	Appartement n° 3B	200
10	Appartement n° 3C	200
11	Appartement n° 4A	200
12	Appartement n° 4D	200
13	Appartement n° 5A	200
14	Appartement n° 5D	200
15	Appartement n° 6B	200
16	Appartement n° 6C	200
17	Appartement n° 6D	200
18	Appartement n° 7B	200
19	Appartement n° 7C	200
20	Appartement n° 7D	200
21	Local n° 1	80

#### 7. Immeuble Aruwimi

1	Appartement n° 1A	100
2	Appartement n° 1B	180
3	Appartement n° 1C	180
4	Appartement n° 1D	100
5	Appartement n° 2A	100
6	Appartement n° 2B	180
7	Appartement n° 2C	180
8	Appartement n° 2D	100
9	Appartement n° 3A	100
10	Appartement n° 3B	180
11	Appartement n° 3C	100
12	Appartement n° 3D	100
13	Appartement n° 4A	100
14	Appartement n° 4C	180
15	Appartement n° 4D	100

	325	
16	Appartement n° 5A	100
17	Appartement n° 5B	180
18	Appartement n° 5C	180
19	Appartement n° 5D	100
20	Appartement n° 6A	100
21	Appartement n° 6B	180
22	Appartement n° 6C	180
23	Appartement n° 6D	100
24	Appartement n° 7A	100
25	Appartement n° 7B	180
26	Appartement n° 7C	180
27	Appartement n° 7D	100
8. Imm	euble Cadeco	
1 App	partement n° 7C	500
<b>.</b>		000
2 App	partement n° 7D	300
		<u> </u>
9. Imm	euble Kauka I	
1 A	ppartement n° 1	200
2 A	ppartement n° 2	200
2 1		200
3 A	ppartement n° 3	200
4 A	ppartement n° 4	200
10 Imm	euble Kauka II	
	ppartement n° 1	200
	ppartement n° 2	200
	ppartement n° 3	200
2 A	ppartement n° 4	200
11 Imm	euble Ubangi	
	<u>*</u>	400
1	Appartement n° 1A	100
2	Appartement n° 1B	180
3	Appartement n° 1C	180
4	Appartement n° 1D	100
5	Appartement n° 2A	100
6	Appartement n° 2B	180
7	Appartement n° 2C	100
8	Appartement n° 2D	100
9	Appartement n° 3A	100
10	Appartement n° 3B	100
11	Appartement n° 3C	180
12	Appartement n° 3D	100

	1	
13	Appartement n° 4A	100
14	Appartement n° 4C	180
15	Appartement n° 4D	100
16	Appartement n° 5A	100
17	Appartement n° 5B	180
18	Appartement n° 5C	100
19	Appartement n° 5D	100
20	Appartement n° 6A	100
21	Appartement n° 6B	180
22	Appartement n° 6C	180
23	Appartement n° 6D	100
24	Appartement n° 7A	100
25	Appartement n° 7B	180
26	Appartement n° 7C	180
27	Appartement n° 7 D	100

# 12. Immeuble Semois

	neadle comete	
1	Appartement n° 1A	200
2	Appartement n° 1B	200
3	Appartement n° 1C	200
4	Appartement n° 1D	200
5	Appartement n° 2A	200
6	Appartement n° 2B	200
7	Appartement n° 2C	200
8	Appartement n° 2D	200
9	Appartement n° 3A	200
10	Appartement n° 3B	200
11	Appartement n° 3C	200
12	Appartement n° 3D	200
13	Appartement n° 4A	200
14	Appartement n° 4B	200
15	Appartement n° 4C	200
16	Appartement n° 4D	200
17	Appartement n° 5A	200
18	Appartement n° 5B	200
19	Appartement n° 5C	200
20	Appartement n° 5D	200
21	Appartement n° 6A	200
22	Appartement n° 6C	200
23	Appartement n° 6D	200
24	Appartement n° 7B	200
25	Appartement n° 7C	200
26	Appartement n° 7D	200
27	Local n° 7 D	100
28	Local n° 2	50

#### 13. Immeuble Lumumba

1	Appartement n° 64A	200
2	Appartement n° 64B	200
3	Appartement n° 64C	200
4	Appartement n° 64D	200
5	Appartement n° 64F	200

# 14. Immeuble SYMI

1	Appartement n° 2	80
2	Appartement n° 3	100
3	Appartement n° 4	100
4	Appartement n° 5	80
5	Appartement n° 6	80
6	Appartement n° 7	100
7	Appartement n° 8	100
8	Appartement n° 9	80
9	Appartement n° 10	80
10	Appartement n° 11	100
11	Appartement n° 12	100
12	Appartement n° 14	80
13	Appartement n° 15	100
14	Appartement n° 16	100
15	Appartement n° 19	100
16	Appartement n° 20	100
17	Locaux A & B	2000
18	Studio n° 1	50
19	Studio n° 2	50

# 15. Immeuble Kasaï

1	Appartement n° 1A	200
2	Appartement n° 1B	200
3	Appartement n° 1C	200
4	Appartement n° 1D	200
5	Appartement n° 2A	200
6	Appartement n° 2B	200
7	Appartement n° 2C	200
8	Appartement n° 2D	200
9	Appartement n° 3A	200
10	Appartement n° 3B	200
11	Appartement n° 3C	200
12	Appartement n° 3D	200
13	Appartement n° 4A	200
14	Appartement n° 4B	200
15	Appartement n° 4C	200
16	Appartement n° 4D	200

F 4-		
17	Appartement n° 5A	200
18	Appartement n° 5B	200
19	Appartement n° 5C	200
20	Appartement n° 5D	200
21	Appartement n° 6A	200
22	Appartement n° 6B	200
23	Appartement n° 6C	200
24	Appartement n° 6D	200
25	Appartement n° 7A	200
26	Appartement n° 7B	200
27	Appartement n° 7C	200
28	Appartement n° 7D	200

# 16. Immeuble ex 20 Mai

1	Appartement n° 1	310
2	Appartement n° 2	280
3	Appartement n° 3	280
4	Appartement n° 4	310
5	Appartement n° 5	310
6	Appartement n° 6	280
7	Appartement n° 7	280
8	Appartement n° 8	310
9	Appartement n° 9	310
10	Appartement n° 10	280
11	Appartement n° 11	280
12	Appartement n° 12	310
13	Appartement n° 13	310
14	Appartement n° 14	280
15	Appartement n° 15	280
16	Appartement n° 16	310
17	Appartement n° 18	280
18	Appartement n° 19	280
19	Appartement n° 20	310
20	Appartement n° 21	310
21	Appartement n° 22	400
22	Appartement n° 23	400
23	Appartement n° 24	400
24	Appartement n° 25	400
25	Appartement n° 26	310
26	Façade	1400
27	Local rez-de-chaussée	100

#### 17. Immeuble ex 24 Novembre

1	Local A	60
2	Local B	100
3	Local C	100

# 18. Immeuble Mongala

1	Appartement n° 1A	100
2	Appartement n° 1B	180
3	Appartement n° 1C	180
4	Appartement n° 1D	100
5	Appartement n° 2A	100
6	Appartement n° 2C	180
7	Appartement n° 2D	100
8	Appartement n° 3A	100
9	Appartement n° 3C	180
10	Appartement n° 3D	100
11	Appartement n° 4A	100
12	Appartement n° 4B	180
13	Appartement n° 4C	180
14	Appartement n° 4D	100
15	Appartement n° 5A	100
16	Appartement n° 5B	180
17	Appartement n° 5C	180
18	Appartement n° 5D	100
19	Appartement n° 6A	100
20	Appartement n° 6B	180
21	Appartement n° 6C	180
22	Appartement n° 6D	100
23	Appartement n° 7A	100
24	Appartement n° 7B	180
25	Appartement n° 7C	180
26	Appartement n° 7D	100

# 19. Immeuble Le Magistrat

1	Appartement n° 7	300
2	Appartement n° 9	250

# 20. Immeuble My Fair

1	Appartement n° 1	180
2	Appartement n° 2	180
3	Appartement n° 3	180
4	Appartement n° 4	100
5	Appartement n° 5	180
6	Appartement n° 6	140

7	Appartement n° 7	180
8	Appartement n° 8	180
9	Appartement n° 9	180
10	Appartement n° 10	180

# 21. Immeuble Lukusa n° 11

1	Locaux 1 & 2	310
2	Local 3	140
3	Locaux 4 & 5	300

#### 22. Immeuble ex BBA

1	Appartement n° 1	650
2	Appartement n° 2	730

#### II. VILLA

#### Avenue de la Gombe

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
1	N° 4	700
2	N° 40	700
3	N° 44	500
4	N° 56	800
5	N° 62	750

#### Avenue Lubefu

6	N° 23	700
7	N° 27	700
8	N° 31	500
9	N° 33	600
10	N° 35	500
11	N° 41	500
12	N° 45	500

# Avenue Ituri

13	N° 9	500
14	N° 13	800

# Avenue Mwene Ditu

15	N° 1	500
16	N° 5	800
17	N° 7	500
18	N° 14	500
19	N° 20	500

Avenue	N/	lan	ndo	rın	IIAre
Avenue	IV		U.C		כו סוו

20	N° 4	600
21	N° 6	700
22	N° 8 détruite	700

# **Avenue Orangers**

23	N° 1B	700
24	N° 6	600
25	N° 8	600
26	N° 9	600

#### **Avenue Citronniers**

27	N° 3	700
28	N° 10	500
29	N° 12	500

# Avenue Flamboyants

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
30	N° 16	500
31	N° 20	500
32	N° 31	500
33	N° 33	400
34	N° 35	500
35	N° 41	700

#### **Avenue Safoutier**

36	N° 13	950
37	N° 15	600
38	N° 25	700
39	N° 27	700

#### **Avenue Cocotiers**

40	N° 3	600
41	N° 12	600

#### **Avenue Ecuries**

42	N° 1	150
43	N° 3	150
44	N° 4	150
45	N° 5	150
46	N° 6	150
47	N° 7	150

# Avenue de la Poste

48	N° 8	150
49	N° 9	150
50	N° 10	150

Avenue	Mond	iiha
/ WCHUC	IVIOLIG	IIDU

51	N° 138/B	600

#### Avenue Forces Armées

52	N° 7	500
53	N° 15	500
54	N° 18	500
55	N° 19	700
56	N° 41	500
57	N° 43	700
58	N° 45	700

#### Avenue Batetela

59	N° 19	500
60	N° 21	700
61	N° 26	700

#### Avenue des Palmiers

62	N° 4	1000
63	N° 6	600

#### Avenue Cadeco

I	64	N° 4	700
	65	N° 6	500

# Avenue Mfumu Lutunu (Avenue du Livre)

66	N° 71	500

#### Avenue ex 24 Novembre

67	N° 2A	500

#### Avenue Le Marinel

68	N° 12	700

#### Avenue Dalhias

69	N° 597	150
70	N° 598	400

Avenue	e Mbuji Mayi	
71	N° 1	100
Avenue	e de la Justice	<u> </u>
72	N° 60B	500
73	N° 62A	2000
74	N° 62B	600
75	N° 62 Annexe	150
Avenue	e Mbomu	
76	N° 296	100
Avenue	e Lokelenge	
77	N° 2	500
Avenue	e Okito	
78	N° 4	800
Avenue	e Comité Urbain	
79	N° 14	600
80	N° 16	600
81	N° 27	700
Avenue	e Chemin Usuma	
82	N° 2	400
Avenue	e Kauka	,
83	N° 5	800
Avenue	e Likasi	
84	N° 6	400
Δνερμο	e Draceanas	<u> </u>
		500
85	N° 12	500
86	N° 14	500

Avenue Pl	ace Acasias	
87	N° 2	1500
Avenue N	gongo Lutete	
88	N° 15	200
Avenue R	oi Baudouin (Lemera)	
89	N° 70	5000
Avenue K	asangulu	
90	N° 3049	950
Avenue Sa	ans Logis	
91	N° 1438	300
Avenue G	oma	
92	N° 27	900
Avenue E	x Mahieu	
93	N° 25B	800
Avenue Ka	atanga	
94	N° 2	1000
Immeuble	n° 3343, croisement des avenues de la Nation et de l'Equateur	
95	N° 3343	6000
Avenue B	oulevard Tshatshi	
96	N° 35	600
97	N° 56	600
Avenue Ki	ilo Moto	
98	N° 1	500
L	1	

#### Boulevard du 30 Juin

99	N° 128	500
100	N° 140	600

# Avenue Uvira

101	N° 56	1000
102	N° 62	600

Avenue Nguma

7.11 - 11 - 11 - 11 - 11 - 11 - 11 - 11				
103	Villa D	350		

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2011

Matata Ponyo Mapon

César Lubamba Ngimbi

\_\_\_\_\_

# ARRETE INTERMINISTERIEL N°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 ET N° 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 29 MARS 2011 MODIFIANT PARTIELLEMENT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 ET N° 254/CAB/MIN/FINANCES/ 2009 DU 30 DECEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX, DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES(37)

Le Ministre des Affaires Foncières,

et

Le Ministre des Finances.

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi financière n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement ses articles 181 et 183 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 septembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 063 du 22 avril 1998 portant création du Franc Fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéros 9 et 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Attendu que l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MINFINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits,

\_

<sup>(37)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 16 avril 2011, col. 47.

taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières annexe I, point 2 fixait à 1,5% frais d'inscription hypothécaire.

Attendu que ce taux s'avère exorbitant et nécessite une révision à la baisse ; Vu la nécessité ;

#### ARRETE:

#### Article 1er:

Est modifié, l'Annexe I portant sur les droits fixes proportionnels spécialement le point 2 relatifs à l'inscription hypothécaire.

#### Article 2:

Le taux fixé jadis à 1,5% sur la valeur de l'hypothèque est ramené à 0,5%.

#### Article 3:

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

#### Article 4:

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières et le Directeur Général de la D.G.R.A.D sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent Arrêté.

#### Article 5:

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2011

Matata Ponyo Mapon Maître Kisimba Ngoy Maj

#### Annexe I. Portant sur les droits fixes proportionnels

N°	Acte générateur	Taux (équivalent en francs congolais et dollars américains)
1.	Droits fixes d'enregistrement	
	a. Nouveau certificat b. Remplacement d'un ancien certificat c. Page supplémentaire d. Changement de dénomination e. Insertion d'une mention substantielle f. Annulation d'un certificat d'enregistrement	6 \$ 20 \$ 6 \$ 400 \$ 50 \$

2.	Droits proportionnels d'enregistrement	
	a. Mutation	
	- Vente	3.0% de la valeur de l'immeuble
	- Succession	
	- Donation	3,0% " "
		3,0% " "
	- Apport	3,0% " "
	- Fusion	1,5% " "
	- Partage	1,5% "
	- Droit d'emphytéose	1,0% "
	b. Inscription hypothécaire	0,5% de la valeur de l'hypothèque
	c. Réinscription hypothécaire	0,25% " "
	d. Radiation hypothécaire	0,075% " "
		0,01070
3.	Taxe spéciale de transfert des contrats de location	
	a. Transfert contrat de location	75% du prix de référence
	b. Cession de bail	35 \$
	c. Annotation	7 <b>\$</b>
		T W
4.	Frais d'établissement contrat en matière foncière	
	a. Contrat	5\$
	b. Avenant	14\$
	c. Arrêté	100 \$
	d. Autres actes portant concession ou autorisation (mise à	
	disposition gratuite de concession)	100 \$
	and contain grataite as consection,	
5.	Frais préparation et de vérification des actes	
	a. Vérification actes	5\$
	b. Préparation actes	24 \$
	c. Page notariée	
	d. Page annexe	4\$
	e. Actes rédigés par le Conservateur des Titres Immobiliers	3 \$
	f. Actes notariés	23 \$
		100 \$
	g. Passation des actes devant le CTI	22 \$
	h. Mise en adjudication et provision	1000 \$
6.	Copies documents fonciers, immobiliers et cadastraux	
	a. Croquis	2,4 \$
	b. Reproduction	8\$
	c. Extrait coté, copie, plans	3\$
	d. Copie contrats	7\$
	e. Copie plan cadastral	21\$
	f. Notes d'usage	3\$
7.	Consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux	2,4 \$
١.		, ,
	a. Consultation ordinaire	16,0 \$
	b. Consultation écrite	33,0 \$
	c. abonnement	50,0 \$
		ου,υ ψ

8.	Frais de mesurage et bornage des parcelles	
	a. De 0 à 50 ares	5\$
	b. Plus de 50 ares	20\$
	c. Terrains à usage agricole	40 \$
9.	Frais d'enquête et de constat en matière foncière	
	a. Journée perte de temps	5,0\$
	b. Journée indivisible	5,5 \$
	c. PV d'enquête	25,0 \$
	d. PV de mesurage et bornage	4,0 \$
	e. PV d'audition en cas de conflit	20,0 \$
	f. PV de constat des lieux	5,0 \$
	g.PV de constat de mise en valeur	5,0 \$
10.	Conversion des titres	Les tarifs de frais à payer sont déterminés, selon le cas, sur base de
	a. Opération de conversion des livrets de logeur     b. Opération de conversion d'autres titres	différents actes à poser conformément à la présence.
11.	Produits des concessions perpétuelles	On se réfère au prix de référence
	Vente des biens privés immobiliers abandonnés (bien sans maître)	Le prix est déterminé par l'expert
	Amendes transactionnelles	De 200 \$ à 1000 \$
	Présentation tardive de l'acte (délai de 6 mois à dater de sa signature)	

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/FINANCES/ 2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative des Affaires Foncières.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2011

Matata Ponyo Mapon Maître Kisimba Ngoy Maj

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001/CAB/MINECONAT/2011 ET N° 081/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU
30 MARS 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ANNEXE
I A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001/CAB/MINECONAT/2010 ET N° 041/CAB/MIN/FINANCES/2010 DU
13 MAI 2010 PORTANT FIXATION DES TAUX DES
DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A
L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE
NATIONALE(38)

Le Ministre de l'Economie Nationale,

et

Le Ministre des Finances.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu le Décret du 26 juillet 1910 relatif à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance-loi du 24 février 1950 relative à la Concurrence déloyale ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 81-017 du 03 avril 1981 modifiant et complétant la Loi n° 76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité au Congo ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2008;

Vu la Loi Financière n° 083-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu l'Ordonnance n° 73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale :

Vu l'Ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du Plan Comptable Général Congolais ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat :

Vu le Décret n° 07/001 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 68 du 22 avril 1988 portant création du Franc Fiscal ;

<sup>(38)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 16 avril 2011, col. 50.

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères :

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres :

Vu le Décret n° 09/3 du 08 août 2009 portant création du Comité de Pilotage pour l'amélioration du Climat des Affaires et des Investissements en République Démocratique du Congo « CPCAI » ;

Vu la résolution du Conseil des Ministres du 17 et du 20 décembre 2010 adoptant la troisième Feuille de Route sur l'amélioration du Climat des Affaires et des Investissements tel qu'il ressort du compte rendu s'y rapportant;

Revu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n° 041/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 13 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale ;

Vu la nécessité :

#### ARRETENT:

#### Article 1er:

Le présent Arrêté modifie et complète l'annexe I de l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n° 041/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 13 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale.

#### Article 2:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

#### Article 3:

Le Secrétaire Général à l'Economie Nationale et le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa. le 30 mars 2011

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Economie Nationale

Matata Ponyo Mapon

Jean-Marie Bulambo Kilosho

Annexe I à l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN-ECONAT/2011 et n° 081/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 30 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale.

#### Le Ministre de l'Economie Nationale.

N°	ACTES GENERATEURS	TAUX	
"	AND EST SENERAL SING	(en équivalent en Franc congolais)	
1			
	Vente des revues économiques	50 à 200\$	
2			
	Obtention du numéro d'Identification Nationale :		
	- Personne physique	25 \$	
	- Personne morale	50 \$	
3			
	Changement des éléments contenus sur le numéro d'Identification Nationale et obtention de duplicata :	25\$	
	- Personne physique		
	- Personne morale		

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN-ECONAT/2011 et n° 081/CAB/MIN/FINANCES/ 2010 du 30 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale.

Le Ministre de l'Economie Nationale.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2011

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Economie

Nationale

Matata Ponyo Mapon

Jean-Marie Bulambo Kilosho

\_\_\_\_

# ARRETE INTERMINISTÉRIEL N° 017/CAB/MIN/COMPME/2011 ET N° 083/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 1ER AVRIL 2011 PORTANT FIXATION DES TAUX, DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DU COMMERCE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DANS LE SECTEUR DU COMMERCE(39)

(modifié et complété par l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/COM/2011 et n° 327/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 23 decembre 2011).

Le Ministre du Commerce,

et

Le Ministre des Finances.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n° 74-014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juin 2004, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations, ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 2 février 2002, relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat :

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/014 du 0\*5 avril 2011, portant création de la Commission chargée de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental pour l'élimination des perceptions aux frontières ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 017/CAB/MIN/COMPME/2011 et n° 083/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 1er avril 2011, portant fixation des taux des droits, taxes

<sup>&</sup>lt;sup>(39)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 16 avril 2011, col. 52.

et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises dans le secteur du commerce ;

Vu le rapport des réunions de concertation entre la Commission chargée de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental d'élimination des perceptions aux frontières et les experts du Ministère du Commerce ;

Vu la nécessité

#### ARRETENT:

#### Article 1er:

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises sont fixés comme suit :

		T
N°	ACTES GENERATEURS	TAUX (en équivalent en Francs congolais de)
1.	Taxe sur l'obtention du numéro import - export :	
	<ul><li>Personne physique</li><li>Personne morale</li></ul>	75 USD 125 USD
2.	Taxe sur les opérations d'importation :	
	<ul><li>Personne physique</li><li>Personne morale</li></ul>	30 USD 30 USD
3.	Autorisation annuelle d'exportation des mitrailles ferreuses :	500 USD
	<ul><li>Personne physique</li><li>Personne morale</li></ul>	1000 USD
4.	Autorisation annuelle d'exportation des mitrailles non ferreuses :	
	<ul><li>Personne physique</li><li>Personne morale</li></ul>	1000 USD 1500 USD
5.	Vente du bulletin « Mercuriale des prix de tous les produits à l'exportation » :	
	<ul><li>Mercuriale générale</li><li>Mercuriale spéciale</li></ul>	10 USD
6.	Vente de la revue de commerce	5 0 USD 50 USD
7.	Amendes transactionnelles pour infraction sur la taxe l'obtention du numéro import - export :	
	<ul><li>Personne physique</li><li>Personne morale</li></ul>	750 USD 1250USD

#### Article 2:

- Le taux de l'amende transactionnelle pour importation d'une marchandise non soumise au contrôle avant embarquement, pour une importation irregulière (absence d'un numéro import-export, absence d'une declaration préalable à l'importation non couverte par une licence d'importation des biens modèle « IB », fausse déclaration des biens importés, sous évaluation de la quantité, de la qualité et du prix), pour une importation des denrées alimentaires sans un certificat phytosanitaire, pour toute importation des équipements de mesure non accompagné d'un certificat d'étalonnage, ainsi que pour toute importation des biens et marchandises non couvertes par une police d'assurance est fixé à une fois les droits et taxes douaniers calculés sur la base de la valeur CIF réajustée sans préjudice des sanctions prévues par la législation douanière ;
- Le taux de l'amende transactionnelle pour exportation frauduleuse et illicite des mitrailles ferreuses et non ferreuses, des bois (grumes et dérivés), des minerais, des produits couverts par la convention CITES, est fixé au double de la valeur de la marchandise.
- Le taux de l'amende transactionnelle pour toute opération d'exportation, de réexportation ou de transit irregulier des produits pétroliers et autres, sans autorisation préalable du Ministère du Commerce est fixé à 0,005% de la valeur FOB.

#### Article 3:

Le Secrétaire Général au Commerce ainsi que le Directeur Général de la D.G.R.A.D sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 décembrel 2011

Ministre des Finances Ministre du Commerce,

Matata Ponyo Mapon Justin Kalumba Mwana Ngongo

# ARRETE INTERMINISTERIEL N°1250/CAB/MIN/SP/017/ CJ/AQ/2011 ET N°329/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 29 DECEMBRE 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°1250/CAB/MIN/SP/060/2010 ET N°024/CAB/MIN/FINANCES/2010 DU 28 AVRIL 2010 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE(40)

Le Ministre de la Santé Publique et Le Ministre des Finances :

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour, spécialement ses articles 79 et 91;

Vu le Décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires :

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 19 juillet 1926 sur l'Hygiène et la salubrité publique ;

Vu l'Ordonnance n°74-414 du 5 décembre 1953 sur la Police et l'Immigration ;

Vu l'Ordonnance n°74-426 du 14 décembre 1953 sur la Police Sanitaire des personnes en voyage international ;

Vu l'Ordonnance n°74-213 du 22 juin 1954 sur les maladies transmissibles ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°87-004 du 14 janvier 1987 ;

Vu le Règlement Sanitaire International de 2005 de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) entré en vigueur le 15 juin 2007 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 portant fixation de la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005;

Vu le Décret n°036 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo;

<sup>(40)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 8 février 2012, col. 18.

Vu le Décret n°07/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 26 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères :

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/FINANCES/014 du 05 Avril 2011, portant création de la Commission chargée de la mise en œuvre du Plan d'Action Gouvernemental d'Élimination des Perceptions aux Frontières ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°1250/CAB/MIN/SP/060/2010 et n°024/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 28 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé Publique ;

Considérant la nécessité de mettre fin aux perceptions excessives ou sans contrepartie à divers points d'entrée et de sortie du territoire national, à l'ambiguïté due à l'interprétation des concepts ;

Considérant l'urgence de ramener les perceptions à hauteur des coûts justifiant les services rendus :

Vu la nécessité ;

#### ARRETENT:

Article 1er: Définition des concepts

Au terme du présent Arrêté on entend par :

1. Médicament : Toute drogue, substance ou composition d'origine végétale, animale, minérale, synthétique ou semi synthétique présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal en vue de soulager, d'établir un diagnostic médical, de restaurer, de corriger ou de modifier ses fonctions organiques.

Sont également considérés comme médicaments: les vaccins, les sérums, les objets de pansement, les ligatures chirurgicales, les matériels de perfusion, de transfusion ou de drainage, les autres consommables médicaux, les cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle contenant une ou des substances ayant une action thérapeutique, les insecticides et les acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ou sur l'animal, les désinfectants, les antiseptiques et tous les produits destinés à détruire les germes pathologiques sur l'homme ou en prévenir leur développement, toute substance ou composition ayant des propriétés anesthésiques générales ou locales, les nutriments, les réactifs destinés au diagnostic

médical ou à celui de grossesse, les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques qui leur confèrent des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique ou dans les repas d'épreuve.

#### 2. Produit pharmaceutique:

- Tout médicament proprement dit
- Tout produit décrit dans la pharmacopée
- Tout produit quelconque qui, même s'il ne relève pas du seul monopole du pharmacien, soit pour sa fabrication, soit pour son contrôle ou sa commercialisation, oblige malgré tout le Pharmacien à en garantir la qualité.
- 3. **Médicament altéré**: Tout médicament mal conservé et qui a subi de modifications physico-chimiques le rendant impropre à l'utilisation.
- 4. **Médicament falsifié:** Tout médicament dont la composition a été frauduleusement modifiée en vue d'un gain sordide.
- Médicament corrompu: Tout médicament qui a subi une contamination accidentelle le rendant impropre à l'utilisation et non conforme aux normes, à la réglementation et aux autres spécifications techniques.
- 6. **Médicament périmé**: Tout médicament qui, conservé dans les conditions recommandées par le fabricant, a dépassé la période de validité fixée par ce dernier.
- 7. **Médicament contrefait** : tout médicament qui est délibérément et frauduleusement imité et présenté comme conforme au produit original.
- 8. **Spécialité pharmaceutique** : tout médicament préparé à l'avance, mis sur le marché ou distribué comme échantillon médical sous une dénomination spéciale (nom de marque) et sous un conditionnement particulier et ayant obtenu une homologation.
- Médicament générique: tout médicament à échéance du brevet ou toute spécialité pharmaceutique qui peut être copiée et commercialisée par n'importe quel laboratoire et qui est désigné le plus souvent par leur Dénomination Commune Internationale (DCI).
- 10. Substances Minérales: substances relatives au corps constitué de matières inorganiques; des substances qui entrent dans la composition des roches.
- 11. Substances Organiques : substances constituées principalement de carbone.
- 12. **Produits Synthétiques :** substances qui proviennent de la synthèse chimique, produits artificiels.
- 13. Produits Soporifiques: substances qui induisent le sommeil.
- 14. **Stupéfiants**: substances psychotropes qui provoquent l'accoutumance et un état de besoin pouvant conduire à une toxicomanie.
- 15. Pharmacopée : Un recueil officiel comportant :
  - les renseignements utiles au pharmacien pour la pratique pharmaceutique. Ceux-ci sont détaillés dans les textes réglementaires ;

- la liste du matériel indispensable à la préparation de formules officinales et à la réalisation des essais les plus courants des médicaments officinaux.
- la nomenclature de drogues utilisées dans la préparation des médicaments simples et composés et des articles officinaux.
- le tableau des posologies maximales et minimales des médicaments pour adultes et pour enfants.
- 16. Réactifs de laboratoire/radiologie : substances chimiques ou biologiques utilisées pour les tests au laboratoire et en radiologie.
- 17. Produit diététique : produit relatif à un régime alimentaire surtout restrictif.
- 18. Médicaments Traditionnels Améliorés (MTA): tout remède traditionnel ayant subi des modifications afin d'en améliorer la présentation, le gout, le conditionnement et les modalités d'utilisation tout en conservant l'efficacité.
- 19. **Produit optique :** produit relatif à la vision (exemple verres optiques)

#### Article 2:

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé Publique sont fixés suivant l'Annexe au présent Arrêté.

#### Article 3:

Les taux des droits, taxes et redevances sont acquittés en équivalent en Franc Congolais du Dollar Américain à la date du paiement.

#### Article 4:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 5:

Le Secrétaire Général à la Santé Publique ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2011

Le Ministre des Finances Le Ministère de La Santé

Matata Ponyo Mapon Victor Makwenge Kaput

250 \$

Annexe à l'Arrêté interministériel n°1250/CAB/ MIN/SP/017/CJ/AQ/2011 et n°329/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°1250/CAB/MIN/SP/060/2010 et n°024/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 28 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé Publique

# A. L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1. Certificat d'enregistrement des professionnels de santé : 100 \$

2. Autorisation de mise sur le marché des médicaments

<ul><li>Autorisation</li></ul>	provisoire	pour une	année	(1)

■ Banque de sang

- Médicaments proprement dits	:	250 \$
- Réactifs de laboratoire/radiologie	:	200 \$
- Produit d'imagerie médicale	:	200 \$
- Produit diététique	:	200 \$
- Médicaments traditionnels améliorés (MTA)	:	50 \$
- Produit optique	:	200 \$
<ul> <li>Autorisation quinquennale (5ans)</li> <li>Médicaments proprement dits</li> <li>Réactifs de laboratoire/radiologie</li> <li>Produit d'imagerie médicale</li> <li>Produit diététique</li> <li>Médicaments traditionnels améliorés (MTA)</li> <li>Produit optique</li> <li>Taxe de destruction des médicaments périmés : 10 % sur le montant de la taxe</li> <li>Médicaments</li> <li>Produit d'imagerie</li> </ul>		300\$ 300\$ 300\$ 200\$ 50\$
Réactifs de laboratoires et de radiologie		
3. Autorisation d'importation des médicaments	:	30 \$
4. Attestation de qualité des produits pharmaceutiques exportés	:	60 \$/Produit
5. Autorisation d'ouverture d'une pharmacie	:	150 \$
6. Autorisation d'ouverture d'un laboratoire pharmaceutique	:	1 500 \$
7. Autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyse clinique		
■ Laboratoire d'analyses biomédicales générales (de routine)	:	250 \$
■ Laboratoire de biologie moléculaire	:	1 000 \$
■ Laboratoire d'anatomopathologie	:	800 \$

<ul> <li>Service d'imagerie médicale et radiodiagne</li> </ul>	ostic
--	-------

Unité scanner	:	800\$
Unité de radiothérapie	:	500\$
Imagerie médicale et radiodiagnostic (échographie, endoscopie, ECG et autres)	:	500\$

Maison de vente des réactifs	Gros	Détails
	500\$	200\$
8. Ouverture d'un établissement sanitaire		
a. Hôpital		
<ul><li>plus de 100 lits</li></ul>	:	2 000\$
<ul><li>plus de 50 lits</li></ul>		1 500\$
b. Clinique	:	750\$
c. Polyclinique	:	875\$
d. Cabinet médical, dentaire, kinésithérapie	:	500\$
e. Centre médical		
- Moderne	:	750\$
- Traditionnel		150\$
f. Maternité		
- Plus de 20 lits	:	500\$
- 20 lits ou moins	:	350\$
g. Dispensaire		450\$
h. Maison d'optique		200\$
i. Atelier de fabrication des prothèses	:	200\$
<ul> <li>Autorisation d'ouverture d'une maison de vente en gros des Produits pharmaceutiques</li> </ul>	:	2 000\$

9. Contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et des stupéfiants aux postes frontaliers (\$/Kg)

Nature du produit	Moins de 10 Tonnes	De 10 à 100 Tonnes	Plus de 100 Tonnes
o <u>SUBSTANCES MINERALES</u> Les hydroxydes, les acides, les oxydes et les sels (les carbonates, sulfates, phosphates, chlorures, sulfures, bromures, borates, fluorures, silicates, iodures, chromates, permanganates, bichromates, oxalate, nitrates et les complexes). Par exemple soude caustique, chaux éteinte, chaux vive, chloro-carbono de calcium,	0,03	0,025	0,02
o <u>SUBSTANCES ORGANIQUES</u> Les cétones, éthers, amides, aminés, aldéhydes, alcools, nitrites, les thiols, cyanures, acides carboxyliques, peroxydes, hydrocarbures et les complexes, par exemple les huiles, les graisses, les lipides, les formol, éthanol ou alcool éthylique, glycémie ou glycérol, paraffine.	0,03	0,025	0,02
o <u>PRODUITS PETROLIERS</u> Kérosène, gasoil, essences, huiles, lubrifiants, bitumes, asphaltes, goudrons.	0,01	0,0075	0,0005
o <u>PRODUITS SYNTHETIQUES</u> Peintures, vernis, encre, mastics, Pesticides, talc, colorants, polymères (polyéthylène, polypropylène, polystyrène). Caoutchouc synthétiques	0,03	0,02	0,008
o <b>PRODUITS DETERGENTS</b> Savon, poudre à lessive, poudre à récurer	0,03	0,02	0,005
o <u>PRODUITS SOPORIFIQUES ET STUPEFIANTS</u> Les analgésiques, antipyrétiques, antispasmodiques, anesthésiques, calmants, antihistaminiques, alcools.	0,03	0,025	0,02
Tabac, cigarettes, extraits des plantes (écorces, résines, gommes, mucilages, coumarines, huiles essentielles, rauwolfia, quinquina).	0,005	0,04	0,009
o <u>AUTRES PRODUITS</u> Ciments, plâtres, bonbonne.	0,05	0,04	0,009

10. Contrôle sanitaire aux postes frontaliers		
a. Déclaration générale de santé aéronefs, navires et caboteurs		
- Voyage international	:	50 \$
- Voyage national	:	10 \$
<ul> <li>Contrôle des membres d'équipage et passagers à bord des navires</li> </ul>		
De 1 à 10 personnes	:	300 \$
De 11 à 25 personnes	:	600 \$
De 26 à 50 personnes	:	750 \$
De 51 et plus de personnes	:	1.000
<ul> <li>Contrôle sanitaire des membres d'équipage et passagers à bord des aéronefs :</li> </ul>	:	0.50
- Personne/Vol		0,5\$
■ Contrôle sanitaire des membres d'équipage et passagers à bord des		
Caboteurs : - Personne/traversée	:	0.5\$
<ul> <li>Contrôle de transfert des cadavres humains :</li> </ul>	:	3,54
- Controle de transiert des Cadavies Humains .	· ·	

Avec documents     Sans documents			10\$ 15\$		
h Des établissements alorsés (Ulumains)*		CATEGORIES			
b. Des établissements classés (Humains)*	Α	В	С		
Bars	30 \$	20 \$	10 \$		
Restaurants	30 \$	20 \$	10 \$		
Charcuteries	30 \$	20 \$	10 \$		
Boulangeries	50 \$	25 \$	15 \$		
Dépôts d'aliments	50 \$	25 \$	15 \$		
Points de vente des denrées alimentaires	15 \$	10 \$	5\$		

11. Taxe de désinsectisation, de désinfection et/ou de dératisation de navires, aéronefs, trains, véhicules routiers, véhicules transfrontaliers, véhicules d'occasion à l'importation.

véhicules transfrontaliers, véhicules d'occas	sion à l'importation.
- Navires	200\$ US/cabine
<ul> <li>Aéronefs (vol international et national)</li> </ul>	200 \$ US
- Trains	50 \$
Fourgon simple	150 \$
Fourgon autorail     Véhicule routiers transfrontaliers	50\$
Véhicules d'occasion	40 \$
<ul> <li>Voitures</li> </ul>	60 \$
<ul> <li>Minibus de 2,5 à 5 T</li> </ul>	100 \$
Bus	60 \$
<ul> <li>Jeep 4 x 4</li> </ul>	50 \$
Camion	25 \$
Tracteur	50 \$
Remorque de 20 pieds	
<ul> <li>Remorque de 40 pieds</li> </ul>	75\$

12.	Certificat International de Vaccination	15 \$
13.	Redevance sur la désinfection et le contrôle sanitaire des friperies	0,025 \$/Kg
14.	Authentification des titres scolaires des Instituts Techniques Médicales (ITM)	5\$
15.	Quotité sur le minerval des ITM publics et privées	50%
16.	Demande d'ouverture d'un ITM	500 \$
17.	Agrément d'un Institut Technique Médical	1 000 \$

#### 18. Amendes

- > 75% du montant de la taxe en cas de fonctionnement sans document et toute autre violation des dispositions contenues dans le présent Arrêté.
- > 100% du montant de la taxe en cas de fraude, mauvaise déclaration.

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n°1250/CAB/MIN/SP/017/CJ/AQ/2011 et n°329/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°1250/CAB/MIN/SP/ 060/2010 et n°024/CAB/MIN/FINANCES/ 2010 du 28

avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé Publique

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2011

Le Ministre des Finances

Le Ministre de la Santé

Matata Ponyo Mapon

**Victor Makwenge Kaput** 

ARRETE INTERMINISTERIEL N°065/CAB/MIN/ TVC/2011
ET N° 310/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 26 NOVEMBRE
2011 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE
INTERMINISTERIEL N°018/CAB/MIN/TVC/2010 ET
039/CAB/MIN/FINANCES/ 2010 PORTANT FIXATION DES
TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A
PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES
TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION(41)

Le Ministre des Transports et Voies de Communication,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 :

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi 004/015 du 16 juillet 2004 fixant la Nomenclature des Actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires et Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005 :

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat :

Vu le Décret n°05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n°068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères :

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN/FINANCES/014 du 05 avril 2011 portant création de la Commission chargée de la mise en œuvre du Plan d'Action Gouvernemental pour l'élimination des perceptions aux frontières ;

<sup>&</sup>lt;sup>(41)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 8 février 2012, col. 27.

Revu l'Arrêté Interministériel n°018/CAB/MIN/TVC/2010 et n°039/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 16 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Considérant la nécessité de mettre fin aux perceptions excessives ou sans contrepartie à divers points d'entrée et de sortie du territoire national, et l'urgence de les ramener à hauteur du coût justifiant le service rendu ;

Vu la nécessité :

#### ARRETENT:

#### Article 1er:

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication sont fixés suivant le tableau en annexe.

#### Article 2:

Les droits, taxes et redevances dont question à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont acquittés en équivalent en Franc Congolais du Dollar américain à la date du paiement.

#### Article 3:

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

#### Article 4:

Le Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 novembre 2011

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Transports et Voies de Communication

Matata Ponyo Mapon Prof Dr J. M. Kitumba Gagedi

\_\_\_\_

Annexe à l'Arrêté interministériel n°065/CAB/MIN/ TVC/2011 et n° 310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°018/CAB/MIN/TVC/2010 et 039/CAB/MIN/FINANCES/2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication

N°	Actes générateurs	Taux
- 11	Transports Terrestres	Tuux
01.	Frais de surveillance des véhicules de transports routier	
•	a. Autorisation de transport des personnes	
	- Transport des passagers	
	Moins de 5 personnes	20 \$
	De 5 à 15 personnes	25 \$
	o Plus de 15 personnes	50 \$
	- Véhicules des pompes funèbres	35\$
	To move the pomposition of	
	b. Autorisation de transports des biens	
	- Moins de 5 tonnes de charge utile	35 \$
	- De 5 à 10 tonnes de charge utile	65 \$
	- De 10 à 19 tonnes de charge utile	90 \$
	- De 20 et plus de charge utile	100 \$
	c. Autorisation de transport international	100 \$
	d. Feuille de route de transport	10 \$
	e. Péage pour véhicule étranger au poste frontalier	
	- Voiture	20 \$
	- Camionnette	30 \$
	- Camion	30 \$
	- Tracteur avec remorque	50 \$
	f. Certificat de contrôle technique	
	- Voiture	7 \$
	- Camionnette ou minibus	9\$
	- Camion ou bus	12 \$
	- Remorque	15 \$
	- Véhicule spécial	15 \$
02.	Frais de surveillance des véhicules de transport ferroviaire	
	a. Voiture voyageur	30 \$
	b. Wagon	35 \$
	c. Locomotive	35 \$
	d. Immatriculation véhicule ferroviaire	40 \$
	e. Autorisation de construction d'une voie ferrée	1 000 \$
03.	Permis de conduire	
	a. Permis de conduire routier :	
	- Permis de conduire national	20 \$/Catégorie A et B
	- Permis de conduire national	35 \$/Catégorie C
	- Permis de conduire national	50 \$/Catégorie D et E
	- Permis de conduire international	75 \$
	b. Permis de conduire une locomotive :	
	<ul> <li>Permis de conducteur d'une locomotive</li> </ul>	50 \$
	<ul> <li>Permis de machiniste instructeur</li> </ul>	70 \$
	c. Renouvellement permis de conduire	100 % du taux de la taxe
	d. Duplicata	50% du taux de la taxe en
		cas de perte

04.	Agrément des services publics et profession auxiliaires de transport terrestre :	
	a. Transport public routier	1 000 \$
	b. Transport public ferroviaire	1 000 \$
	c. Organisme de contrôle technique des véhicules automobiles	1 000 \$
	d. Constructeur des châssis et carrosseries des Véhicules automobiles	600 \$
	e. Garage	600 \$
	f. Auto-Ecole	800 \$
05.	Amendes transactionnelles	
	a. Non paiement	100 à 500 % du taux de la taxe
	b. Retard de paiement (paiement intervenu après le 30 avril de l'année pour les actes générateurs repris aux numéros 1.a, b,c, f, et 2.a, b, c, ci-dessus)	10% par mois de retard
	Marine et Voies Navigables	
01.	Droits pour enrôlement ou licenciement d'homme d'équipage	
	a. Au commissariat maritime (entre 17h00' et 8h00' par heure indivisible	70 \$
	b. Au commissariat fluvial (entre 17h00' et 8h00' par heure indivisible)	20 \$
	c. A bord des bateaux (entre 8h00' et 17h00'; entre 17h00' et 8h00')	20 \$
	d. A bord des navires (entre 8h00' et 17h00'; entre 17h00' et 8h00')	30 \$
02.	Droits fixes de pilote maritime	
	a. Par navire sans distinction de pavillon	600 \$
	b. Par homme d'équipage à l'entrée	100 \$
	c. Par passager à l'entrée et à la sortie	50 \$
03.	Agrément d'un chantier ou atelier naval	
	- Pour les unités en acier	1 000 \$
	- Pour les embarcations en bois	500 \$
04.	Homologation d'un port ou d'un Beach	4 000 0
	a. Port ou Beach ayant un mur de quai	1 000 \$
	b. Port ou Beach ayant un ouvrage en terre battue	500 \$
05.	Autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage ou d'opérer une fouille	6/1 000 Coût des travaux
06.	Autorisation de construction ou réparation d'un bateau ou d'une embarcation	
	Par tonnes pour unités en acier	2 \$
	Par tonne pour unité en bois	0,10 \$
07.	Visite annuelle d'un port ou d'un Beach	
	a. Visite	100 \$
	b. Revalidation	50 \$
08.	Droits du livret matricule et du carnet de paie	
	a. Livret matricule	15 \$
	b. Carnet de paie	15 \$
	c. Duplicata livret matricule ou carnet de paie	10 \$
09.	Droits pour mise d'un bateau ou d'une embarcation à la chaîne	50 \$
10.	Droits pour mise d'un bateau ou d'un navire à la chaîne	100 \$
11.	Droits pour prestations particulières effectuées à la demande du	
	capitaine, du consul ou d'autres personnes intéressées (police maritime)	F^ ^
	a. Entre 8h00 et 17h00 par heure indivisible	50 \$
	b. Entre 17h00 et 8h00 par heure indivisible	100 \$
	Droits pour prestations particulières effectuées à la demande du conducteur ou d'autres personnes intéressées (police fluviale et	
	lacustre)	40 ¢
	a. Entre 8h00 et 17h00 par heure indivisible	40 \$
<u> </u>	b. Entre 17h00 et 8h00 par heure indivisible	80 \$

21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	25 \$
Fluvial   Droits d'immatriculation ou radiation d'un bâtiment	25 ¢
14. Droits d'immatriculation ou radiation d'un bâtiment  • Immatriculation • Radiation  15. Permis de sortie (délivrance et renouvellement)  16. Certificat de partance (délivrance et renouvellement)  17. Certificat de sécurité ou d'exemption de visite a. Pour les navires b. Pour les bateaux  18. Droit de remise du livret de marin a. Remise du 1ere livret de marin b. Duplicata du livret de marin b. Duplicata du livret de marin  19. Droit de jaugeage des bateaux a. Certificat de jaugeage sans échelle c. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  La moitié de  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité provisoire c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité e. Par bateau ou barge de 800T en lourd	
Immatriculation Radiation Radiation Certificat de partance (délivrance et renouvellement)  Certificat de sécurité ou d'exemption de visite a. Pour les navires b. Pour les bateaux  Droit de remise du livret de marin a. Remise du 1er livret de marin b. Duplicata du livret de marin b. Duplicata de jaugeage des bateaux a. Certificat de jaugeage sans échelle c. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  La moitié de  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité provisoire c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité d. Duplic	15 \$
■ Radiation      Permis de sortie (délivrance et renouvellement)      Certificat de partance (délivrance et renouvellement)      Certificat de sécurité ou d'exemption de visite     a. Pour les navires     b. Pour les bateaux  18. Droit de remise du livret de marin     a. Remise du 1 livret de marin     b. Duplicata du livret de marin     b. Duplicata du livret de marin     b. Duplicata du livret de marin     b. Duplicata de jaugeage     b. Certificat de jaugeage     b. Certificat de jaugeage sans échelle     c. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle     d. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle     d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle     e. Placement d'une nouvelle échelle     f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer de 450 T     b. Permis de naviguer de conducteur de bateau     c. Permis de naviguer de conducteur de bateau     d. Permis de naviguer de mécanicien     e. Certificat de capacité     f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer     a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement)     b. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement)     b. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement)     c. Duplicata lettre de navigabilité     a. Certificat de navigabilité provisoire     b. Certificat de navigabilité provisoire     b. Certificat de navigabilité provisoire     b. Certificat de navigabilité definitif     c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité     d. Duplicata certificat de navigabilité     d. Puplicata certificat de navigabilité	
15. Permis de sortie (délivrance et renouvellement)  16. Certificat de partance (délivrance et renouvellement)  17. Certificat de sécurité ou d'exemption de visite a. Pour les navires b. Pour les bateaux  18. Droit de remise du livret de marin a. Remise du 1ºº livret de marin b. Duplicata du livret de marin b. Duplicata du livret de marin  19. Droit de jaugeage des bateaux a. Certificat de jaugeage sans échelle c. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de capitaine de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité d. Duplicate certificat de navigabilité	200 \$
16. Certificat de partance (délivrance et renouvellement)  17. Certificat de sécurité ou d'exemption de visite a. Pour les navires b. Pour les bateaux  18. Droit de remise du livret de marin a. Remise du 1 <sup>er</sup> livret de marin b. Duplicata du livret de marin b. Duplicata du livret de marin Droit de jaugeage des bateaux a. Certificat de jaugeage sans échelle c. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de capitaine de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	50 \$
16. Certificat de partance (délivrance et renouvellement)  17. Certificat de sécurité ou d'exemption de visite a. Pour les hateaux  18. Droit de remise du livret de marin b. Duplicata de jaugeage des bateaux a. Certificat de jaugeage sans échelle c. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité definitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	30 \$
17. Certificat de sécurité ou d'exemption de visite a. Pour les navires b. Pour les bateaux  18. Droit de remise du livret de marin a. Remise du 1º livret de marin b. Duplicata du livret de marin b. Duplicata du livret de marin 19. Droit de jaugeage des bateaux a. Certificat de jaugeage b. Certificat de jaugeage avec échelle c. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  La moitié de  21. Patente de pilote  Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	30 \$
a. Pour les navires b. Pour les bateaux  18. Droit de remise du livret de marin a. Remise du 1er livret de marin b. Duplicata du livret de marin b. Duplicata du livret de marin  19. Droit de jaugeage des bateaux a. Certificat de jaugeage sans échelle c. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle de plaugeage a. Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de conducteur de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  La moitié de  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	
b. Pour les bateaux  Droit de remise du livret de marin a. Remise du 1er livret de marin b. Duplicata du livret de marin b. Duplicata du livret de marin  19.  Droit de jaugeage des bateaux a. Certificat de jaugeage sans échelle c. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20.  Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de conducteur de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  La moitié de  21.  Patente de pilote  22.  Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23.  Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité provisoire c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité 7. Par bateau ou barge de 800T en lourd	100 \$
18. Droit de remise du livret de marin a. Remise du 1 <sup>se</sup> livret de marin b. Duplicata du livret de marin 19. Droit de jaugeage des bateaux a. Certificat de jaugeage b. Certificat de jaugeage sans échelle c. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	50 \$
a. Remise du 1er livret de marin b. Duplicata du livret de marin 19.	<u></u>
b. Duplicata du livret de marin  19. Droit de jaugeage des bateaux a. Certificat de jaugeage b. Certificat de jaugeage sans échelle c. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  La moité du  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	100 \$
19. Droit de jaugeage des bateaux a. Certificat de jaugeage b. Certificat de jaugeage sans échelle c. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de capitaine de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	100 \$
a. Certificat de jaugeage b. Certificat de jaugeage sans échelle c. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  La moitié de  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité definitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité c. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	100 ψ
b. Certificat de jaugeage sans échelle c. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  La moitié de  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	200 \$
c. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité 24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	100 \$
d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité 24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	100 \$
e. Placement d'une nouvelle échelle f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité	50 \$
f. Placement d'une nouvelle plaque  20. Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote 22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité 24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	50 \$
20. Permis de naviguer a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité 24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	50 \$
a. Permis de naviguer de 450 T b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  La moitié de  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	- 30 ş
b. Permis de naviguer de conducteur de bateau c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  La moitié de d  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	40 \$
c. Permis de naviguer de capitaine de bateau d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  La moitié de d.  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	75 \$
d. Permis de naviguer de mécanicien e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	
e. Certificat de capacité f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	100 \$
f. Duplicata de tout document  21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	75 \$
21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	25 \$
21. Patente de pilote  22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	
22. Délivrance d'une lettre de mer a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	ocument
a. Lettre de mer définitive (délivrance ou renouvellement) b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	80 \$
b. Lettre de mer provisoire (délivrance ou renouvellement) c. Duplicata lettre de mer  23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	- 000 A
c. Duplicata lettre de mer  Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	5 000 \$
23. Délivrance certificat de navigabilité a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	2 500 \$
a. Certificat de navigabilité provisoire b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	1 500 \$
b. Certificat de navigabilité définitif c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	50 A
c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	50 \$
d. Duplicata certificat de navigabilité  24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	100 \$
24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	50 \$
marchandises et des personnes  a. Transport des marchandises  - Par bateau ou barge de 800T en lourd	50 \$
a. Transport des marchandises - Par bateau ou barge de 800T en lourd	
- Par bateau ou barge de 800T en lourd	
	0.40.0/=
	0,40 \$/T
	),20 \$/T
	),40 \$/T
	),20 \$/T
	50 \$/m3
b. Transport des personnes	<b>70</b> A
- De 1 à 50 personnes	70 \$
- De 51 à 100 personnes	175 \$
- Plus de 100 personnes	350 \$
25. Délivrance d'une autorisation de transport d'inflammables ou d'explosifs	465.5
pour les bateaux	100 \$
26. Droit pout toute copie d'acte ou de document autre que le rôle	
d'équipage, l'état de service ou de PV de disparition en mer qui serait	
requis par les parties intéressées	

	- Pour les navires	100 \$
07	- Pour les bateaux	50 \$
27.	Droits sur le registre de recensement	20.4
	a. Consultation du registre de recensement	30 \$
00	b. Délivrance d'un extrait du registre de recensement	30 \$
28.	Autorisation d'extraction de sable dans le lit mineur ou majeur :	100 ¢
	- Extraction par moyens mécaniques	100 \$
00	- Extraction manuelle	50 \$
29.	Agrément des services publics et autres professions auxiliaires de	
	transport maritime, fluvial et lacustre a. Agence maritime	2 000 \$
	b. Redevance annuelle	500 \$
	c. Agence fluviale ou lacustre	250 \$
	d. Transporteur maritime	5 000 \$
	e. Agrément d'un expert fluvial	500 \$
	f. Agrément d'un bateau de placement des marins	500 \$
30.	Amandes transactionnelles	300 \$
50.	a. Non paiement pour toute l'année	100 à 500% du taux de l'act
	b. Pénalités pour retard de paiement de la redevance annuelle avant le 30	10% par mois de retard
	avril	10 % par mois de retaid
	Aviation civile	
l.	Droit de délivrance d'une licence ou autre document	
	1. Licence d'entraînement	100 \$
	2. Licence de pilote privé ou d'hélicoptère	100 \$
	3. Licence de pilote professionnel	200 \$
	4. Licence de pilote de ligne d'avion	300 \$
	5. Licence de pilote de ligne d'hélicoptère	100 \$
	6. Licence de mécanicien navigant	100 \$
	7. Licence de pilote planeur	50 \$
	8. Licence de ballon libre	50 \$
	9.Licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs :	
	1ère catégorie	60 \$
	• 2ème catégorie	50 \$
	10. Licence d'agent technique d'exploitation	50 \$
	11.Licence de contrôleur de la circulation aérienne	50 \$
	12. Certificat de membre d'équipage	50 \$
	13. Certificat de radiotéléphoniste	50 \$
	14.Carnet de route, carnet moteur ou carnet cellule	50 \$
	15. Carnet de vol	20 \$
	16. Carnet attestation contrôle en vol	50 \$
	17. Validation des licences étrangères du personnel navigant ou technique au sol	100 \$
	18.Renouvellement médical licence du personnel navigant et technique au	
	sol:	
	- Licence d'entraînement	50 \$
	- Licence de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère	50 \$
	- Licence de pilote professionnel	100 \$
	- Licence de pilote de ligne d'avion	150 \$
	- Licence de pilote de ligne d'hélicoptère	50 \$
	- Licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs	50 \$
	1 <sup>ère</sup> catégorie	
	2 <sup>ème</sup> catégorie	30 \$
	- Licence d'agent technique d'exploitation	25 \$
	- Licence de contrôleur de la circulation aérienne	
	- Certificat de membre d'équipage	25 \$
		25 \$

II.	Droit de contrôle technique des aéronefs  a. Certificat de navigabilité:  - Avion de moins de 3T  - Avion de 3 à moins de 6T  - Avion de 6T à moins de 15T  - Avion de 15T à moins de 30T  - Avion de 30T à moins de 60T  - Avion de 60T et plus (avec majoration par pallier)	25 \$ 300 \$ 325 \$ 375 \$ 400 \$ 600 \$ 600 \$ 600 \$ de base auxquels il faut ajouter 200 \$ pour chaque pallier de 10T
	b. Validation certificat de navigabilité d'un avion étranger	supplémentaires 250 \$/trimestre
	c. Prorogation délai de validité d'un certificat de navigabilité d. Validation certificat de navigabilité: - Avion de moins de 3T - Avion de 3 à moins de 6T - Avion de 6T à moins de 15T - Avion de 15T à moins de 30T - Avion de 30 à moins de 60 T - Avion de 60T et plus (avec majoration par pallier)	50% du taux de l'acte  300 \$ 325 \$ 375 \$ 400 \$ 600 \$ 600 \$ de base auxquels il faut ajouter 200 \$ pour chaque pallier de 10T supplémentaires
	e. Laissez passer de navigation	50% du taux de l'acte
III.	Droit d'admission aux examens en vue de l'obtention : a. d'une licence quelconque b.d'une licence restreinte de mécanicien d'entretien d'aéronefs c. d'un certificat de radiotéléphoniste	50% du taux de l'acte 30 \$ 30 \$
IV. V.	Certificat de radiation d'un aéronef Droit d'inscription d'un aéronef à la matricule des aéronefs de la RDC :  a. Certificat d'immatriculation des aéronefs congolais  - Aéronef de moins de 20T  -Aéronef de 20T et plus  b. Duplicata certificat d'immatriculation  c. Modification aux mentions d'un certificat d'immatriculation d'un aéronef :  - Aéronef de moins de 20T	375 \$ 750 \$ 1 000 \$ 50% du taux de l'acte
	- Aéronef de 20T et plus	500 \$
VI.	Enregistrement d'un aéronef étranger basé en RDC	200 \$
VII.	Modification aux mentions d'un certificat d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en RDC	100 \$
VIII.	Fourniture de la nomenclature d'aéronefs de la RDC Autorisation d'importation d'un aéronef :  - Aéronef de 0 à 5 ans - Aéronef de 5 à 10 ans - Aéronef de 10 à 15 ans - Aéronef de 15 à 20 ans	40 \$ 1 500 \$ 2 000 \$ 5 000 \$ 15 000 \$

	- Aéronef de plus de 20 ans	60 000 \$
IX.	Autorisation de sortie aux aéronefs immatriculés en RDC ou à l'étranger basé sur le territoire national  - Aéronef de moins de 20T  - Aéronef de 20 T et plus	50 \$ 100 \$
X.	Autorisation de circulation au-dessus du territoire national aux aéronefs immatriculés à l'étranger	1 500 \$/ Trimestre
XI.	Délivrance des qualifications  a. Vol de nuit b. Vol IFR c. Instructeur de vol d. Qualification supplémentaire de classe, groupe ou type e. Expert en navigabilité f. Renouvellement qualifications	50 \$ 50 \$ 200 \$ 50 \$ 200 \$ 50% du taux de l'acte
XII.	Octroi d'une fréquence aéronautique	500 \$
XIII.	Agrément d'engin d'assistance au sol : - Engin de moins de 10CV - Engin de 10 CV et plus Autorisation d'installation d'une balise d'approche sur une piste privée d'aviation	150 \$ 200 \$ 200 \$
XV.	Homologation des installations pétrolières d'aviation	50 \$/m3
XVI.	Licence d'exploitation des services aériens de transport public	5 000 \$
XVII.	Agrément d'un organisme spécialisé pour l'entretien, la transformation, la réparation ou la révision du matériel volant	1 500 \$
XVIII.	Agrément d'un centre d'enseignement aéronautique	500 \$
XIX.	Agrément d'une agence de fret aérien	500 \$
XX.	Amendes transactionnelles	100% pour défaut des documents et 10% par mois de retard

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n°065/CAB/MIN/ TVC/2011 et n° 310/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 26 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°018/CAB/MIN/TVC/2010 et 039/CAB/MIN/ FINANCES/2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication.

Fait à Kinshasa, le 26 novembre 2011

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Transports
et Voies de Communication

Matata Ponyo Mapon

Prof. Dr J. M. Kitumba Gagedi

Ministère du Commerce Extérieur et Ministère des Finances,

# ARRETE INTERMINISTERIEL N°002/CAB/MIN/ COMPME/2011 ET N°327/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 DU 23 DECEMBRE 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°017/CAB/MIN/COMPME/ 2011 ET N°083/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 1ER AVRIL 2011 PORTANT FIXATION DES TAUX, DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR(42)

Le Ministre du Commerce Extérieur

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 91 et 93;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973, dite loi particulière sur le commerce;

Vu la Loi financière n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002, relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat :

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi gu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-Ministres :

Vu l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN/FINANCES/014 du 05 avril 2011, portant création de la Commission chargée de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour l'élimination des perceptions aux frontières ;

 $<sup>^{(42)}</sup>$  Journal Officiel, n° spécial du 8 février 2012, col. 36.

Revu l'Arrêté Interministériel n°017/CAB/MIN/ COMPME/2011 et n°083/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 1er avril 2011, portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises dans le secteur du Commerce ;

Vu le rapport des réunions de concertation entre la Commission chargée de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental d'élimination des perceptions aux frontières et les experts du Ministère du commerce ;

Vu la nécessité ;

#### ARRETENT:

#### Article 1er:

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises dans le secteur du Commerce sont fixés comme suit :

N°	Actes générateurs	Taux (en équivalent en CDF)
	Taxe sur le numéro import – export.	
01.	<ul> <li>Personne physique</li> </ul>	75 USD
	Personne morale	125 USD
	Taxe sur les opérations d'importation.	
02.	<ul> <li>Personne physique</li> </ul>	30 USD
	<ul> <li>Personne morale</li> </ul>	30 USD
	Autorisation annuelle d'exportation des mitrailles ferreuses.	
03.	<ul> <li>Personne physique</li> </ul>	
00.	<ul> <li>Personne morale</li> </ul>	500 USD
		1 000 USD
	Autorisation annuelle d'exportation des mitrailles non ferreuses.	
04.	Personne physique	
	Personne morale	1 000 USD
	N (	1 500 USD
	Vente du bulletin « Mercuriale des prix de tous les produits à	
05.	l'exportation »	10 USD
	Mercuriale générale	50 USD
00	— Mercuriale spéciale	
06.	Vente de la revu de commerce	50 USD
	Amendes transactionnelles pour infraction sur la taxe relative à l'obtention	
07.	numéro import-export	
07.	Personne physique	750 USD
	Personne morale	1 250 USD
<u> </u>		1 200 03D

#### Article 2:

le taux de l'amende transactionnelle pour importation d'une marchandise non soumise au contrôle avant l'embarquement, pour une importation irrégulière (absence d'un numéro import-export, absence d'une déclaration préalable à l'importation des biens modèle «IB», fausse déclaration des biens importés, sous évaluation de la quantité, de la qualité et du prix), pour une importation des denrées alimentaires sans un certificat phytosanitaire, pour toute importation d'équipement de mesure non accompagnés d'un certificat d'étalonnage, ainsi que pour toute importation des biens et marchandises non couverts par une police d'assurance, est fixé à une fois les droits et taxes douaniers, calculés sur la base de la valeur CIF réajustée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation douanière.

le taux de l'amende transactionnelle pour exportation frauduleuse et illicite des mitrailles ferreuses et non ferreuses, des bois (grumes et dérivés), des minerais, des produits couverts par la convention CITES, est fixé au double de la valeur de la marchandise.

le taux de l'amende transactionnelle pour toute opération d'exportation, de réexportation ou de transit irrégulière des produits pétroliers et autres, sans autorisation préalable du Ministère du Commerce, est fixé à 0,005% de la valeur FOB.

#### Article 3:

Le Secrétaire Général au Commerce, ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2011

Matata Ponyo Mapon Justin

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Commerce

Ministère de la Culture et des Arts et Ministère des Finances

# ARRETE INTERMINISTERIEL N° 036/CAB/MIN/CA/2011 ET N°309/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 22 DECEMBRE 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°016/CAB/MIN/CA/2008 ET N°277/CAB/MIN/FINAN-CES/2008 DU 29 NOVEMBRE 2008 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS(43)

Le Ministre de la Culture et des Arts

et

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du janvier 2011, spécialement en ses articles 91 alinéa 6 et 93:

Vu l'Ordonnance-Loi n°87-013 du 03 avril 1987, portant création du Fonds de Promotion Culturelle, spécialement à son article 2 ;

Vu la Loi n°004/015 du 16 juillet 2004 fixant la Nomenclature des Actes Générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu la Loi n°11/11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

\_

<sup>(43)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 8 février 2012, col. 38.

Revu l'arrêté interministériel n°016/CAB/MIN/CA/2008 et n°277/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 29 Novembre 2008, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN/FINANCES/014 du 05 avril 2011 portant création de la Commission chargée de la mise en œuvre du Plan d'Action Gouvernemental pour l'élimination des perceptions aux frontières ;

Vu la Circulaire n°002/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 10 février 2011 relative aux modalités pratiques de prise en charge par les provinces des actes générateurs attachés à leurs compétences exclusives;

Vu la nécessité :

#### ARRETENT:

#### Article 1er:

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts sont fixés suivant les tableaux I et II en annexe au présent Arrêté.

#### Article 2:

Les sommes perçues conformément au présent Arrêté sont intégralement versées au compte du Trésor.

#### Article 3:

Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts, le Directeur Général du Fonds de Promotion Culturelle ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

#### Article 4:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 décembre 2011

Le Ministre des Finances Le Ministre de la Culture et

des Arts

Matata Ponyo Mapon Jeannette Kavira Mapera

Annexe Arrêté interministériel n° 036/CAB/MIN/CA/2011 et n°309/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 22 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°016/CAB/MIN/CA/2008 et n°277/CAB/MIN/FINAN-CES/2008 du 29 novembre 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts

Tableau I: Actes relevant de l'Administration de la Culture et des Arts

N°	Actes Générateurs	Taux (équivalence en CDF de US)	Périodicité
01.	Agrément :	0-0.0	
	a. Orchestre moderne	250 \$	Ponctuelle
	b. Centre d'enseignement de langues	100 \$	Ponctuelle
02.	Délivrance d'une autorisation de sortie pour :		
	a. Orchestre moderne	250 \$	Ponctuelle
	b. Troupe théâtrale, majorette, groupe folklorique, chorale	100 \$	Ponctuelle
	C. Artiste, petits chanteurs et danseurs, écrivains, photographes,	30 \$	Ponctuelle
	artisans		
03.	Droits sur la production extérieure des orchestres et groupes culturels		
	a. Orchestre moderne	5% du cachet	Ponctuelle
	b. Troupe théâtrale et groupe folklorique	5% du cachet	Ponctuelle
04.	Autorisation de production extérieure des orchestres et groupes culturels :		
	a. Orchestre moderne	250 \$	Ponctuelle
	b. Troupe théâtrale et groupe folklorique	100 \$	Ponctuelle
05.	Droits sur la décoration des immeubles publics ou privés et stands	5% du cachet de décorateur	Ponctuelle
06.	Autorisation d'exportation des œuvres d'art et d'artisanat	30 \$	Ponctuelle

07.	Quotité du Trésor public sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle à caractère national et international		
	a. Cirques	5% des recettes	Ponctuelle
	b. Carnavals	5% des recettes	Ponctuelle
	c. Kermesse	5% des recettes	Ponctuelle
	d. Défilé de mode	5% des recettes	Ponctuelle
	e. Election miss	5% des recettes	Ponctuelle
	f. Fancy – fair	5% des recettes	Ponctuelle
	g. Show	5% des recettes	Ponctuelle
	h. Concert	5% des recettes	Ponctuelle
	i. Ballet	5% des recettes	Ponctuelle
	j. Théâtre	5% des recettes	Ponctuelle
	k. Concours de beauté	5% des recettes	Ponctuelle
	I. Foire	5% des recettes	Ponctuelle
	m. Autres manifestation analogues	5% des recettes	Ponctuelle
08.	Autorisation annuelle d'exercer des activités cinématographiques :		
	a. Autorisation de produire un film	100 \$	Ponctuelle
	b. Autorisation d'importer et de distribuer des films	500 \$	Ponctuelle
	c. Enregistrement au registre des titres des films	20 \$	Ponctuelle
09.	Enregistrement d'une publication scientifique, littéraire d'un Congolais ou d'un étranger au Congo	20 \$	Ponctuelle

		T	T
10.	Taxe sur la propriété intellectuelle :		
	a. Autorisation d'exercer le métier de guérisseur	50 \$	Annuelle
	b. Estampillage des supports des œuvres d'esprit (sonores et vidéo)	1/unité	Ponctuelle
	c. Autorisation de duplication, de reproduction et d'interprétation des		
	œuvres d'esprit (cassette, vidéo, disques, disquettes)	100 \$	Annuelle
	d. Inscription au registre d'appellation d'origine des :	400.0	A 11
	- Orchestre moderne	100 \$ 30 \$	Annuelle Annuelle
	- Groupe folklorique	30 \$	Annuelle
	- Association culturelle	20 \$	Annuelle
	- Auteur.	20 ψ	Aillidelle
	<ul> <li>Inscription de tout changement affectant une appellation d'origine ou un transfert</li> </ul>	50 \$	Annuelle
	<ul> <li>f. Taxe sur le croquis, dessin, plan cadastral ou architectural, gravure, lithographie, sculpture</li> </ul>	5/œuvre	Annuelle
	<li>g. Dépôt d'une demande d'enregistrement d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique</li>	5/œuvre	Annuelle
	<ul> <li>Opération de vérification des origines des films et autres supports des œuvres d'esprit</li> </ul>	30 \$	Annuelle
	<ul> <li>Cession des droits d'exploitation d'une œuvre artistique, littéraire ou scientifique par son auteur.</li> </ul>	100 \$	Annuelle
	<ul> <li>j. Approbation de contrat d'édition, de représentation ou de réalisation cinématographique</li> </ul>	50/contrat	Ponctuelle
	Autorisation de diffusion télé ou radio d'une œuvre artistique ou cinématographique par station privée	200 \$	Ponctuelle
	Délivrance d'un brevet d'invention artistique, culturel ou artisanal     Délivrance d'un certificat d'authentification d'une œuvre artistique,	100 \$	Ponctuelle
	culturelle ou artisanale  n. Délivrance d'une certification d'homologation artistique, culturelle	50 \$	Ponctuelle
	ou artisanale	30 \$	Annuelle
11.	Amendes transactionnelles	30 \$	
	a. En cas de non paiement à l'échéance	50% du montant	Ponctuelle
	b. En cas de refus de paiement	50% du montant	Ponctuelle
	c. En cas de fraude	100% du montant	Ponctuelle

## Tableau II: redevances ad valorem relevant du Fonds de promotion culturelle

N°	Actes Générateurs	Taux (équivalence en CDF de USD)	Périodicité
01.	Papeterie	5% des recettes	Mensuelle
02.	Salle de Cinéma	5% des recettes	Mensuelle
03.	Vidéo Club	5% des recettes	Mensuelle
04.	Vente et location des K7, Vidéo, DVD, VCD	5% des recettes	Mensuelle
05.	Vente de chaque disque congolais en RD-Congo (K7 et CD)	5% des recettes	Mensuelle
06.	Vente de chaque disque étranger en RD-Congo (K7 et CD)	5% des recettes	Mensuelle
07	Plan architectural	5% des recettes	Mensuelle
08.	Sculpteurs	5% des recettes	Mensuelle

09.	Filmothèque	5% des recettes	Mensuelle
	Amendes transactionnelles		
10.	<ul> <li>a. En cas de non paiement à l'échéance</li> <li>b. En cas de refus de paiement</li> <li>c. En cas de fraude</li> </ul>	30% du montant 60% du montant 100% du montant	Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 036/CAB/MIN/MCA/2011 et n°309/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 22 décembre 2011.

Fait à Kinshasa, le 22 décembre 2011

Le Ministre des Finances

Le Ministre de la Culture et des Arts

**Matata Ponyo Mapon** 

Jeannette Kavira Mapera

# ARRETE N° SC/084/BGV/DIRCAB/ASS/PLS/2012 DU MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N°SC/038/BGV/DGRK/BM/2009 DU 17 FEVRIER 2009 RELATIF AUX TAXES ET DROITS A PERCEVOIR A L'INTIATIVE DE LA DIVISION URBAINE DE LA JUSTICE

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour ;

Vu la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13/07/2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa :

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0005/08 du 11 octobre 2008 relatif aux impôts, taxes et droits provinciaux et locaux dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vicegouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères Provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Revu l'Arrêté n°SC/0202/BGV/2007 du 28 novembre 2007 modifiant et complétant l'Arrêté n°SC/101/BGV/2002 du 17 septembre 2002 portant fixation des taux de taxes et redevances perçues à l'initiative de la Division urbaine de la Justice et Garde des Sceaux ;

Considérant la nécessité de réduire le coût de l'authentification des statuts d'entreprise dans l'optique de l'amélioration du climat des affaires et des investissements dans la Ville de Kinshasa :

Sur proposition conjointe des Ministres Provinciaux ayant respectivement la Justice et les Finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### ARRETE:

#### Article 1er:

L'article 7 de l'arrêté n°SC/038/BGV/DGRK/BM/2009 du 17 février 2009 relatif aux taxes et droits à percevoir à l'initiative de la Division Urbaine de la Justice est modifié comme suit :

« Le taux de la taxe visée à l'article précédent est fixé à l'équivalent en Francs Congolais de :

ACTES	\$US
Ouverture dossier	10
Déclaration d'existence d'une association	25
Statuts ASBL	10
Statuts Société	30 par exemplaire
P.V. d'Assemblée générale, ordinaire et extraordinaire	10 par exemplaire
- ASBL	30 par exemplaire
- Société	
Procuration spéciale, mandat de garde, reconnaissance en	10
paternité	
Légalisation simple	2
Actes d'Etat civil	2
Actes de vente et cession véhicules	25
Actes de vente et cession embarcation	1% du prix de vente
-pourcentage sur vente et cession baleinière	1% du prix de vente
-pourcentage sur vente et cession barge	1% du prix de vente
-pourcentage sur vente et cession bateau	200
-légalisation vente et cession bateau (pousseur)	250
-légalisation vente et cession barge	
Pourcentage sur vente et cession d'avion	1% du prix de vente
Légalisation acte de vente et cession d'avion	1000
Certification photocopies	2
Attestation de succession	5
Ouverture d'une paroisse secondaire	100

#### Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté

#### Article 3:

Les Ministres Provinciaux de la Population, Sécurité et Décentralisation ainsi que celui des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

#### André KIMBUTA

Pour exécution

### **Godard MOTEMONA GIBOLUM**

Ministre Provincial de la Population, Sécurité et Décentralisation

### **Guy MATONDO KINGOLO**

Ministre Provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°064/CAB/MINI AF .FONC./ 13 DU
08 JANVIER 2013 RENDANT OBLIGATOIRE
L'AFFICHAGE DES ANNEXES 1,2 ET 3 DE L'ARRÊTÉ
INTERMINISTÉRIEL N° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 ET
095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 MODIFIANT
PARTIELLEMENT L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
N°004/CABI MIN/AFF.FONC/2009 ET
N°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 30 DÉCEMBRE 2009
PORTANT FIXATION DES TAUX, DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES A PERCEVOIR A L 'INITIATIVE DU
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DE LA NOTE
CIRCULAIRE FIXANT LES FRAIS ADMINISTRATIFS ET
TECHNIQUES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS
FONCIÈRES DE LA REPUBLIQUE(44)

Le Ministre des Affaires Foncières.

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er;

Considérant les observations sur les indicateurs Doing Business, faites lors de la réunion du vendredi 14 septembre 2012, à laquelle ont pris part les Experts des Ministères des Affaires Foncières et du Plan, ceux du Comité de Pilotage pour l'Amélioration des Affaires et des Investissements, en sigle, C.P.C.A.I. et ainsi- que ceux de la Fédération des Entreprises du Congo, en sigle, F.E.C.;

<sup>(44)</sup> Journal Officiel, n°4 du 15 février 2013, col. 14.

Considérant les dispositions de l'article 68 de la Loi foncière, qui stipulent que les frais techniques préparatoires à l'établissement des titres sont à charge du requérant; mais faute d'une réglementation, ils sont réclamés et perçus indûment, à différentes étapes de traitements des dossiers, selon qu'il s'agisse d'un dossier pour l'obtention d'un contrat de location, d'une concession ou d'un certificat d'enregistrement ou des travaux techniques du Cadastre:

Considérant que cette pratique de prise en charge des techniciens "Ingénieurs-Géomètres, Géomètres et Arpenteurs du Cadastre" et "autres administratifs" en République Démocratique du Congo a été recadrée, en vue de l'assainissement du climat des affaires, par une note circulaire du Secrétaire général des Affaires Foncières en date du 22 janvier 2012:

Considérant que le non affichage des annexes à l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/ AFF.FONC/ 2011 et n°095/CAB/ MIN/FINANCES/2011 ainsi que de la note circulaire relative aux frais administratifs et techniques au niveau des Circonscriptions foncières de la République entretient une supercherie, qui ne rassure pas les assujettis et ne répond pas notamment aux contraintes des partenaires dans le cadre de l'assainissement du climat des affaires:

Considérant qu'il y a lieu de mettre un terme à cette pratique par l'affichage des frais administratifs et techniques exigés pour le traitement des dossiers dans les Circonscriptions des Affaires Foncières à travers la République;

Vu l'urgence ;

#### ARRETE:

#### Article 1er:

La grille tarifaire des annexes 1, 2 et 3 de l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF/FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011, modifiant l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/ AFF. FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ainsi que la note circulaire n°0002 du 22 janvier 2012, relative à la perception des frais administratifs et techniques appliquée dans les Circonscriptions foncières à travers la République doivent impérativement être affichées dans les valves des Circonscriptions foncières respectives.

#### Article 2:

Tout contrevenant au présent Arrêté, s'expose aux sanctions disciplinaires prévues dans les dispositions de l'Ordonnance n°82/031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire du Personnel de carrière des services publics de l'Etat.

### Article 3:

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

## ARRETE MINISTERIEL N°033/CAB/MIN/J&DH/2013 DU 02 MARS 2013 RENDANT PUBLICS LES FORMULAIRES STANDARDISES DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

Le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifié à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 :

Vu les Actes Uniformes sur les sûretés :

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement :

Vu l'Ordonnance n° 10/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et Vice – Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11juin 2012 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11juin 2012 fixant les attributs des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, 4a;

Considérant la nécessité ;

#### Article 1er:

Sont rendus publics les formulaires du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier utilisés pour la constitution des sociétés sur toute l'étendue du territoire national.

#### Article 2:

Les formulaires sont en annexe du présent Arrêté.

#### Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

		FOF	RMULAIF	RE DE DEMA	ANDE			
			□ D'IN	MMATRICUAC <sup>-</sup>	TION PRINCIP	'ALE D'UNE PERSONN	VIE BUVSIONE	
	RCCM	ou						
	2010 - F	ou ou				DAIRE OU D'UNE SUC	CURSALE	
	2010 .	1	☐ KEPI	RISE D'ACTIVI	ITE			
	ſ	RFNSE	ICNEMEN	MTC DEI ATIF	CA IADEE	200 NE DIVOIQUE		
						RSONNE PHYSIQUE	ASSUJETTIE	
1 2	NOM: DM. DM	me □Melle . de NAISSA	NCE:			PrNATIONAL	rénoms LITE (*) :	
3 4	DOMICILE PE	<b>STAL</b> ERSONNEL						
	VILLLE AUTRE	ES PRECISI	SIONS ·			QUARTIER:		
		LO ELLO III	I TOTTI QUEU	o (siry a neu)				
5					rié(e), ⊔ Veuf, I			
1	1	5						
	Conjoint (s)	Nom - Préno	oms [	Date et lieu du mariage	Option matrimoniale	Régime matrimoniale	Clauses restrictives	Demandes-en séparation de biens
L					WHILE SECOND			
r		REN	ISEIGNEN	VIENTS RELA	TIFS A L'ETA	ABLISSEMENT ET A	L'ACTIVITE	
6	NOM COMMER	RCIAL (s'il y	a lieu)				00000 8	
7	SIGLE OU ENS	SEINGE (s'il	lvalieu).					
9	DATE DE DEB	BUT:	(preciser).	N°RC	CM (c'il y o lou)	•		
11	ORIGINE :	Création, □	Achat	Prise en location	n gérance	postale/		
	LETABLISSEME	ENT SECON	NDAIRE OU	LSUCCURSAL	F			
12								
		7,	,	0010017		(Oraș or		
						110-11		
13			RENS	SEIGNEMENTS	RELATIFS AU	JX ACTIVITES ANTERI	IEURES	
	Exercice d'une	e précédent	te activité :	: II NON.				_
	Í	· F		□ OUI,	□ commerciale	e, 🗆 autre : (préciser)		
	• Péri	iode: de (mo	nis et année	2)	à	Prácádost N	I° DCCM . / III	
-	- Hull	ure de ractiv	VILE .	/	a	Précédent N	° RCCM : (s'il y a lieu)	
-								
	• Etal	اد الدين	s) secondai	ire(s) :		N	N°RCCM : (s'il y a lieu	y .
	• Aare	esse (geogra	aphique et	postale :				

	AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA PERSONNE P	HYSIQUE ASSILIETTIE
Domicile:	naissance:	
	Prénom : Nationalité.	
E SOUSSIGNE (préciser	si mandataire)	
emande à ce que la présent		Fait à :
□ UN	E DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE	
0.00		
	ole ou le responsable de l'organe compétent soussigné a reçu le form le a été vérifiée en application de l'article 44 de l'Acte Uniforme portan isable de l'organe compétent qui a : natriculé au RCCM la personne physique sous le numéro	t sur le droit commercial généra et délivré un accusé
Imn d'er Rej Intercalaire (s) compl	eté la demande au (x) motif (s) que :	s), nombre de pages tercalaire : AAA)
Imn d'er Rej Intercalaire (s) compl Fait à	eté la demande au (x) motif (s) que :  étant la ou les rubriques (s) n° (s)	s), nombre de pages tercalaire : AAA)
Imn d'er Rej Intercalaire (s) compl Fait à	eté la demande au (x) motif (s) que :	s), nombre de pages tercalaire : AAA)

#### FORMULAIRE DE MODIFICATION

		· OTTIMOLY WITE	DE MODII IOAT	ION		
RCCM 2010 -P2		☐ Relative à I ☐ Relative à U	a PERSONNE P N ETABLISSEMEN	HYSIQUE et/ou à NT SECONDAIRE ou	SON ETABLISS I à UNE SUCCUR	EMENT PRINCIPAL SALE
☐ Identification	on 🗆 Activité (s)	☐ Transfert ☐	☐ Autre (s) person	ne (s) pouvant enga	ager la personne	physique assuiettie
Numéro RCCN	ń :					- y o quo accujonic
						<i>k</i>
						÷
DATELILIE	☐ Mme. ☐ Mile DE NAISSANCE :. STALE :			ΝΔΙΙΩΝΔΙΙ	TC ·	
VILLE :	S DDECISIONS :			QUARTIER	·	
AUTIL	OFFICIOIONS					
SITUATION WA	ES ELECTRONIQU TRIMONIALE :	☐ Célibataire,	☐ Marié (e),	☐ Veuf (e),	☐ Divorcé(e)	
Conjoint(s)	Nom-Prénoms	Date et lieu du mariage	Option matrimoniale	Régime matrimoniale	Clauses restrictives	Demande en séparation de biens
NOM COMMER MODIFICATION	SEIGNE : CIAL ( s'il y a lieu) NS RELATIVES A L	A PERSONNE PH	IYSIQUE (Précis	er la nature. la date	- des modification	ine):
SIEGE OU ENSEIGNE :  ACTIVITE (S) (s' Activi Activi Activi	ité (s) supprimée (s t2 (s) ajoutée (s) : ( té (s) actualisée (s)	s) (préciser) :				

RCCM:	
order of Entoriol (311 y a lieu)	
Ancienne adresse (géographique et postale)	
(o) (on y a nou),	
Activité (s) supprimée(s) ⊗préciser)	
Activité (s) ajoutée (s) (préciser) :	
/ tottvitz(3) detdallage (3)	
☐ AUTRE (préciser)	
Les personnes ayant le pouvoir d'engager la personne phys	sique assujettie ont été modifiées comme suit :
1- Nom, Prenoms :	
i redicer la date de modification	
Date, ned de Halbballee	Nationalité :
Dominic personner,	(Precisor):   Dortonto
Préciser l'objet de la modification	(Fedser) Lip Fartante Nouvelle En place
Préciser la date de modification	
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)	
Demande à ce que la présente constitue	
UNE DEMANDE DE MODIFICATION D	DE LA PERSONNE PHYSIQUE ET/OU
DE SON ETABLISSEMENT PRINCIPAL	
UNE DEMANDE DE MODIFICATION D	O'UN ETABLISSEMENT SECONDAIDE
0U D'UNE SUCCURSALE.	ON BINDBIOSEMENT SECONDAIRE
Le greffier ou le responsable de l'organe compétent soussic	gné a reçu le formulaire sous le numéro d'ordredu
rogiono a arrivor.	
La régularité de la demande a été vérifiée en application de	s articles 52 et suivants de l'Acte uniforme portant sur le droit
a summer state and the control of the responsable de los	tuatie competent din a :
Modifié sous le numéro RCCM	et délivré un accusé d'enregistrement,
ivelete la dell'ialide au (x) motif (s) dil	le ·
Intercalaire (s)complétant la ou les rubriques (s) n°(s)	OUI NON (si OUI nombre de pages
Intercalaires :)	
Fait àLe	[ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [
Signature du Greffier (Nom, Prénoms, titre et juridiction	Ou du responsable de l'organe e
( and the set juridiction	ou du responsable de l'organe competent
(En cas de rejet de la demande par le greffier ou le responsable de	e l'organe compétent) Le demandeur atteste que le présent formulaire y
compris le (s) intercalaire (s) relatif (s'il y a lieu) comportant les r	motifs du rejet de sa demande lui a 44
to a new comportant los i	nound du rejet de sa demande fui à été remis le//

		RADIATION
		☐ Décès de l'exploitant ☐ Cessation définitive de l'activité ☐ Autre
N	luméro RCCM : .	
	4	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERȘONNE PHYSIQUE ASSUJETTIE
	OM : 5 M 5 Mmo	□ MIIe, PRENOM(S)
2 [	DATE ET LIEU DE	E NAISSANCE :
F	ADRESSE POST	ALE:
[	DOMICILE PERS	
		PRECISIONS:
		ELECTRONIQUES (s'il y a lieu) :
3 5	SITUATION MAT	RIMONIALE:   Célibataire,   Marié(e),   Veuf(ve),   Divorcé(e)
	NOM COMMERC	CIAL:
		CESSATION TEMPORAIRE D'ACTIVITE
5	DATE:CAUSE:	Maladie ☐ Sinistre ☐ Autre (préciser) :
		RADIATION
		ALDEENUTA & DIACTIVITE
6		N DEFINITIVE D'ACTIVITE
	CAUSE	□ Vente □ Location Gérance □ Autre (préciser) :
7 '	IDENTIT	E DU BENEFICIAIRE (acquéreur ou gérant) :
		LA PERSONNE PHYSIQUE
10		
		PRENOMS ET ADRESSE DU DEMANDEUR:
		SE PERMANENTE POUR LA CORRESPONDANCE
	******	
		CONSEQUENCES SUR LES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES
11		radiation, indiquer l'adresse et le n° de RCCM des établissements secondaires en précisant s'ils so édès, mis en location gérance ou s'ils disparaissent et le cas échéant, l'identité des bénéficiaires (acqu
	N°RCCI	M (élablissement secondaire 1 s'il y a lieu)
	NOM C	OMMERCIAL (sil y a lieu)
		DU ENSEIGNE (s'îl y a lieu):
		SE (géographique et postale):
		TE DU BENEFICIAIRE (acquéreur ou gérant s'il y a lieu) ; N° RCCM ;

RCCM 2010 - P<sub>3</sub>

	N°RCCM (établissement secondaire 2 s'il y a lie	u):	
	NOM COMMERCIAL (s'il y a lieu):		
	SIGLE OLI ENSEIGNE (s'il va lieu) :		
	ADRESSE (géographique et postale):		
	CONSEQUENCE: Vente Location Gérance	Cessation définitive d'activité	Autre (préciser):
16	IDENTITE DI I RENEFICIAIRE (acquéreur ou gérant	's'il y a lieu) :	
*	IDENTITE DO BENEFICIAL MAR (1994)	N° RCCM:	
	N°RCCM (établissement secondaire 3 s'il y a lie	eu):	
	NOM COMMERCIAL (sil y a lieu):		
	SIGLE OLI ENSEIGNE (s'il v a lieu):		
	ADRESSE (déographique et postale):		
	CONSEQUENCE: Vente Location Gérance	Cessation définitive d'activité	Autre (préciser)
	IDENTITE DI I BENEFICIAIRE (acquéreur ou géran	t s'il y a lieu) :	
	IDENTITE BOOKEN, INC.	N° RCCM:	
	N°RCCM (etablissement secondaire 4 s'il y a li	eu):	
	NOM COMMERCIAL (s'il y a lieu):		
	SIGLE OLI ENSEIGNE (sil v a lieu):		
	ADRESSE (déparaphique et postale):		
	CONSEQUENCE: Vente Location Gérance	Céssation définitive d'activité	é Autre (préciser) :
	IDENTITE DU BENEFICIAIRE (acquéreur ou gérar	nt s'il y a lieu) :	
		TOOM:	
2 LES	OUSSIGNE (préciser si mandataire)	a a room and	Fait à
100000			
Dem	nande à ce que la présente constitue	DIACTIVITE	Signature
	☐ UNE DEMANDE DE CESSION TEMPORAIRE I	D'ACTIVITE	
	☐ UNE DEMANDE DE RADIATION		
3 Le c	greffier ou le responsable de l'organe compétent soussigné a rec	çu le formulaire sous le numéro d'o	rdre :du registre d'arrivé
3 Le	égularité de la demande a été vérifiée en application des articles	55 et suivants de l'Acte uniforme por	tant sur le droit commercial généra
4 Lar	la Croffier ou le responsable de l'organe compétent qui a :		
Pu	radié la personne physique inscrite sous le	e numéro RCCM : et déliv	ré un accusé d'enregistrement,
	rejeté la demande au(x) motif(s) que :		
	intercalaire (s) complétant la ou les rubrique(s) n'(s)	OUI NON (si OUI, nomb	re de pages intercalaires
1	· le / /	(JU/MM/AAAA)	Signature
1 :	Signature du Greffier (Nom. prénoms, tilre et jundiction) ou du res	ponsable de l'organe competent.	
		1	
/E	n cas de rejet de la demande par le greffier ou le responsable de l'or	gane compétent) Le demandeur att	este que le présent formulaire
	morie lo(s) intercalaire (s) v relatifs (s'il v a lieu) comp	ortant les motifs du rejet de s	a demande lui a ete remis i
	internal content content content content to the content conten	The second secon	
		raut notification de ce rejet. (Sign	ature du Demandeur)

	ou 🗆	OU LI d'OUVERTI d'OUVERTURE d'une	JRE d'un ETABLISSEMENT S SUCCURSALE d'une personn	ECONDAIRE e morale ETRANGEI	RE
AP Porta No	ovo 23/24 juin 19	99 RENSEIGN	EMENTS RELATIFS A LA PE	RSONNE MORALE	
FORME CAPITA	SSE DE L'ETABL E JURIDIQUE ; AL SOCIAL :	ISSEMENT CREE:	ENSEIGNE : , N° R.C.C.M. du si	ège ;	
AP Porto N	lovo 23/24 juin	1999 RE	NSEIGNEMENTS RELATIFS A	A PERSONNE MORA	LE
ACTIVI	TE: ACT	IVITE PRINCIPALE : (préc	iser)		
Date de	O C. STADLE	DOCUMENT OU SUSSI	Nbre de salariés prévus :		
PRINC		SSEMENT OU SUCCU	RSALE		
Adress	Origine :	Création, Achat,	Apport, Prise en location g	érance, Autres (préciser	)
ETABL	······································		que celui créé) Non  DEFINITIVEMENT ET PERSONNE		
			s doit IMPERATIVEMENT figurer sur le fo	ormulaire complémentaire N	lo Bis annexe
	NOM 3	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISS	ADRE	SSE
			, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
		RENSEIGNEMEN	ITS RELATIFS AUX DIRIGEANTS	SIS 2 2	
(°) Conce	eme les gérants, Ac	dministrateurs ou Associés a	yant le pouvoir d'engager la personne m	orale	
(°°) Les n	renseignements ne	pouvant figurer ci-desous do	oivent IMPERATIVEMENT figurer sur le fo	orale ormulaire complémentaire M	o Bis annexe
(°°) Les n	eme les gérants, Ar renseignements ne	dministrateurs ou Associés a pouvant figurer ci-desous do PRENOM	yant le pouvoir d'engager la personne m pivent IMPERATIVEMENT figurer sur le fo DATE ET LIEU DE NAISS	orale ormulaire complémentaire M ADRESSE	o Bis annexe
(**) Les n	enseignements ne	pouvant figurer ci-desous do	oivent IMPERATIVEMENT figurer sur le fo	ormulaire complémentaire M	
(**) Les n	enseignements ne	pouvant figurer ci-desous do PRENOM  Administrateur, Associé	DATE ET LIEU DE NAISS	ormulaire complémentaire M	
(**) Les n	enseignements ne	PRENOM  PRENOM  Administrateur, Associé	DATE ET LIEU DE NAISS  MISSAIRES AUX COMPTES	emulaire complémentaire M ADRESSE	
(**) Les n	enseignements ne	pouvant figurer ci-desous do PRENOM  Administrateur, Associé	DATE ET LIEU DE NAISS	ormulaire complémentaire M	

A 1	DECLARATION DE MODIFICA	ATION
	de la PERSONNE MORALE d'un ETA	ABLISSEMENT
☐ CaractéristiqueP. Porto Novo 23/24 juin 1999	ues, 🛘 Activités, 🗘 Dirigeants, 🗎 Transfer	rt, ☐ Fermeture, ☐ Dissolution
F. FOLD 1000 23/24 Juli 1555		
	FICATIONS RELATIVES A LA PERSON	NNE MORALE
A PERSONNE MORALE MODIFIE: N	I° RCCM de l'entreprise:	
Son SIEGE : Nouveau siège : Avenue	Kabasele Tshamala n° 8225, Immeuble	e MODERN PARADISE, Commune de la Gomb
ncien siege :		RCCM : Date : S.AR.L Date :
Son CADITAL . Nouvelle .	Ancienne :	S.AR.LDate <u>: 02 /O1/2013</u>
Son ACTIVITE:	supprimées:	Date : Date :
Date:	supprimees.	
Son NOM COMMERCIAL,   ENSEIG	NE   SIGI E-	
Nouveau:	, Ancien:	
11047044.	, Anden	, Date d'effet
AUTRE: (préciser)		
La personne est DISSOUTE: (Indique	r les coordonnées du liquidateur à la rub	brique «dirigeants») Date:
	MODIFICATIONS RELATIVES A L'ETAI	BUSSEMENT
IUMERO RCCM actuel :	WHITE COMMERCIAL COMME	The second secon
ADRESSE ou NOUVELLE ADRESSE :		
Cet Etablissement est :		
TRANSFERE, Ancienne adresse :		, Da
CCM do l'acquéreur :		
FEBME Date:		, Date:
MODIFIE Activités supprimées		
Activités supprimees		
AUTRE : (préciser)		
AUTRE : (préciser)	CONTRACTOR TO ANNOUNCE AND ANNUAL PROPERTY OF THE PROPERTY OF	
RESUME DES INFORMATIONS: Identité:		□ Nouveau □ Partant □ Maintanu
Ancienne qualité:	, Nouvelle qualité:	, □ Nouveau, □ Partant, □ Maintenu - m , Date: , □ Nouveau, □ Partant, □ Maintenu - m , Date:
Identité:	20 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	, ⊔ Nouveau, ⊔ Partant, □ Maintenu - m
Ancienne qualité:	, Nouvelle qualité:	. Date:
identite.		, □ Nouveau, □ Partant, □ Maintenu - m
Ancienne qualité:	, Nouvelle qualité:	, Date:
RENS	EIGNEMENTS RELATIFS AUX DIF	RIGEANTS (*) (**)
*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou	associés avant le pouvoir d'engager la perso	onne morale
Identité:	ins relatives aux dingeants doit IMPERATIVE	MENT figurer sur le formulaire complémentaires M.2
A main man ann all the		, □ Nouveau, □ Partant, □ Maintenu - m , Date:
Identité:	, Nouvelle qualite	, Date:
Ancienne qualité:	Nouvelle qualité:	, 🗆 Nouveau, 🗆 Partant, 🗆 Maintenu - m
Identité:		, Date:, Date:, Date:, U Nouveau, □ Partant, □ Maintenu - m , Date:, □ Nouveau, □ Partant, □ Maintenu - m
Ancienne qualité:	, Nouvelle qualité:	
	COMMISSAIRES AUX COMPT	
*) La totalité des modifications et infe		aux comptes doit IMPERATIVEMENT figurer s
ormulaire complémentaires M.2 Bis.	Simulation relatives and commissailles a	aux comples dult interexativement figurer s
Changement de Commissaire aux Com	ptes: □ OUI, □ NON	
	ommissaires aux Comptes : □ OUI, □ NO	DN
E COLLOGIONE / · · ·		Fait, à
E SOUSSIGNE (préciser si mandataire		rail, a
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire demande à ce que la présente constitue	☐ DEMANDE D'IMMATRICULATIO	ON AU R.C.C.M. Le
demande à ce que la présente constitue	□ DEMANDE D'IMMATRICULATIO □ DEMANDE DE RADIATION AU F	DN AU R.C.C.M. Le R.C.C.M. Signature :
demande à ce que la présente constitue  La conformité de la déclaration ave	DEMANDE D'IMMATRICULATIC DEMANDE DE RADIATION AU F ec les pièces justificatives produites	DN AU R.C.C.M. Le  R.C.C.M. Signature:  s en application de l'Acte Uniforme sur le
demande à ce que la présente constitue  La conformité de la déclaration ave	□ DEMANDE D'IMMATRICULATIO □ DEMANDE DE RADIATION AU F	DN AU R.C.C.M. Le  R.C.C.M. Signature:  s en application de l'Acte Uniforme sur le

(reporter ici le numéro de formalité figurant sur le formulaire Mo)

MF	INTERCALAIRE COMPLEMENTAIRE
1 lo Bis	AU FORMULAIRE M0 (*)
A.P. Porto Novo 23/24 juin 1999	
* Cette intercalaire doit IMPERATIVEME n'ont pu être entièrement renseignées.	NT être annexée au formulaire M0 lorsque les rubriques 15 et 16 de ce formulaire
15 A	ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT
INSCRIRE CI-DESSOUS LES NOMS P	PRENOMS DOMICILE PERSONNEL DATE ET LIEU DE MAISCANGE MATIONNE
SOCIALES:	LES ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT DES DETTES
	> 1
16 R	ENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*)
INSCRIRE CI-DESSOUS LES NOMS, PR PCA, administrateur ou associés) CONCE	s ou associés pouvant engager la personne morale. ENOMS, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, ADRESSE, QUALITE (Préciser : Gérant, PDG, ERNES ET QUI N'ONT PU ETRE INSCRITS SUR LE FORMULAIRE M0 EN RUBRIQUE
14:	1
	,
La conformité de la déclaration avec le	s pièces justificatives produites en application de Fait, à
l'Acte Uniforme sur le Droit commerci	ial général a été vérifiée par le Greffier en Chef Le
soussigné qui a procédé à l'inscription	n le, sous le NUMERO Signature :

1	WIGODIETIC	DECLARATION DE	
l	INSCRIPTIO	ON, MODIFICATION, RENOUVELLEMENT, RA	ADIATION
	C	DE NANTISSEMENT ou DE PRIVILEGE DU VENDEUR DE FONDS	
		sociales - Fds de Com Brevet - Mat. Prof Véh	ic.   Stocks
	A.P. Porto Novo 23/24 juin 1999		
	R	ENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITANT	
	BENEFICIAIRE DU NANTISSEMENT :		
	Adresse / Siège social :		RCCM:
	Election de domicile :		Capital :
	PERSONNE SUPPORTANT LE NANTISS		DOO!
	Adresse / Siège social :		Capital:
	Additional Folloge books :		Сарнаг
	R	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CREANCE	
	TITRE CONSTITUTIF (préciser)		
	ACTES DEPOSES : Nature :		Date :
	MONTANT DE LA CREANCE EXIGIBLE		
	CONDITIONS D'EXIGIBILITE :		
		DESCRIPTION DES BIENS NANTIS	
		ns 🗆 Fds de Com. 🗆 Brevet 🗆 Mat. Prof. 🗆 Véhic. 🗆 St	
	(Préciser n° d'identification, de RCCM, d	'immatriculation, références, adresse, description p	physique permettant d'identifier le
	biens et de les situer ) :		
ĺ			
ı			
ı			
ı			
	INDIQUER si ces biens sont susceptibles	d'être déplacés : □ NON □ OUI	et leur localisation future
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
			,
			4,
	MC		
		DIFICATION - RENOUVELLEMENT- RADIATION	Data
The real Property lies and the least lies and the lies and the least lies and the least lies and the least lies and the least lies and the lies and the least lies and the least lies and the	N° RCCM du nantissement concerné :		Date :
	N° RCCM du nantissement concerné :	à la modification ou aux renouvellements et qui ont	Date : changé depuis l'inscription :
	N° RCCM du nantissement concerné : _ PRECISER les renseignements antérieurs	à la modification ou aux renouvellements et qui ont	Date :changé depuis l'inscription :
	N° RCCM du nantissement concerné : _ PRECISER les renseignements antérieurs		Date : changé depuis l'inscription :
	N° RCCM du nantissement concerné : _ PRECISER les renseignements antérieurs	à la modification ou aux renouvellements et qui ont	Date :changé depuis l'inscription :
	N° RCCM du nantissement concerné : _ PRECISER les renseignements antérieurs  INDIQUER (éventuellement) le / les N° RC	à la modification ou aux renouvellements et qui ont	Date : changé depuis l'inscription :
	N° RCCM du nantissement concerné : _ PRECISER les renseignements antérieurs  INDIQUER (éventuellement) le / les N° RC  Nature et date des documents déposés :	à la modification ou aux renouvellements et qui ont	Date :changé depuis l'inscription :
The same of the sa	N° RCCM du nantissement concerné : _ PRECISER les renseignements antérieurs  INDIQUER (éventuellement) le / les N° RC  Nature et date des documents déposés :  Radiation à concurrence de :  LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)	à la modification ou aux renouvellements et qui ont communication ou aux renou	changé depuis l'inscription :
	N° RCCM du nantissement concerné : _ PRECISER les renseignements antérieurs  INDIQUER (éventuellement) le / les N° RC  Nature et date des documents déposés :  Radiation à concurrence de :	à la modification ou aux renouvellements et qui ont communication ou aux renou	changé depuis l'inscription :  Fait, à Le
	N° RCCM du nantissement concerné : _ PRECISER les renseignements antérieurs  INDIQUER (éventuellement) le / les N° RC  Nature et date des documents déposés :  Radiation à concurrence de :  LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)	à la modification ou aux renouvellements et qui ont communication ou aux renouvellements et qui ont communication de la modification ou aux renouvellements et qui ont communication de la modification ou aux renouvellements et qui ont communication de la modification ou aux renouvellements et qui ont communication de la modification ou aux renouvellements et qui ont communication de la modification ou aux renouvellements et qui ont communication de la modification ou aux renouvellements et qui ont communication de la modification ou aux renouvellements et qui ont communication de la modification ou aux renouvellements et qui ont communication de la modification ou aux renouvellements et qui ont communication de la modification ou aux renouvellements et qui ont communication de la modification ou aux renouvellements et qui ont communication de la modification de la modificatio	changé depuis l'inscription :
	N° RCCM du nantissement concerné : _ PRECISER les renseignements antérieurs  INDIQUER (éventuellement) le / les N° RC  Nature et date des documents déposés :  Radiation à concurrence de :  LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) demande à ce que la présente constitue	à la modification ou aux renouvellements et qui ont de la modification ou aux renouvellements et qui ont de la modification sprécédentes et leur date :  DEMANDE D'INSCRIPTION AU R.C.C.M. DEMANDE DE RADIATION AU R.C.C.M. DEMANDE DE MODIFICATION AU R.C.C.M.	changé depuis l'inscription :  Fait, à Le Signature :
	N° RCCM du nantissement concerné : _ PRECISER les renseignements antérieurs  INDIQUER (éventuellement) le / les N° RC  Nature et date des documents déposés :  Radiation à concurrence de :  LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) demande à ce que la présente constitue  La conformité de la déclaration avec	à la modification ou aux renouvellements et qui ont de la modification ou aux renouvellements et qui ont de la modification précédentes et leur date :  □ DEMANDE D'INSCRIPTION AU R.C.C.M. □ DEMANDE DE RADIATION AU R.C.C.M. □ DEMANDE DE MODIFICATION AU R.C.C.M. les pièces justificatives produites en application.	changé depuis l'inscription :  Fait, à Le Signature :
	N° RCCM du nantissement concerné : _ PRECISER les renseignements antérieurs  INDIQUER (éventuellement) le / les N° RC  Nature et date des documents déposés :  Radiation à concurrence de :  LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) demande à ce que la présente constitue  La conformité de la déclaration avec	à la modification ou aux renouvellements et qui ont de la modification ou aux renouvellements et qui ont de la modification sprécédentes et leur date :  DEMANDE D'INSCRIPTION AU R.C.C.M. DEMANDE DE RADIATION AU R.C.C.M. DEMANDE DE MODIFICATION AU R.C.C.M.	changé depuis l'inscription :  Fait, à Le Signature :

l'intercalaire dédié à cet effet)

394

2010 - S <sub>2</sub>	☐ INSCRIPTION, ☐ MODIFICATION, ☐ RENOUVE  DE PRIVILEGE	NDE DE ELLEMENT, □ RADIATION		
	☐ Du Trésor, ☐ De l'Administration des Douanes, ☐ Des	Institutions de Sécurité Sociale		
	e Figure at the second			
	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PAR	TIES		
BENEFICIAIRE DU PRI				
Dénomination :		*		
Adresse / Siège socia	l :			
Coordonnées électron	iques :			
Election de domicile (s	s'il y a lieu) :			
PERSONNE SUPPORT	ANT LE PRIVILEGE :			
Nom - Prenom / Deno	mination:			
Adresse / Siege social	/ Établissement secondaire :			
DOCAL (-EL E)	; Coordonnées électronique	ues (s'il y a lieu) :		
RCCIVI (SII y a lieu):.	; Numéro de déclaration d	l'activité (s'il y a lieu) :		
Election de domicile (s	s'il y a lieu) :			
	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CRÉANCE (	GARANTIE		
TRE CONSTITUTIF: Nat	ure:	· Date ·		
ONTANT DE LA CRÉANC	E GARANTIE :	, bate		
CONDITIONS D'EXIGIBILIT	ré :			
ntercalaire(s) complétant o	ette rubrique: □ NON □ OUI (si oui, nombre de pages in	tercalaires · \		
rubrique sans objet)				
rubrique sans objet)				
	MODIFICATION - RENOUVELLEMENT- RAD	IATION		
Numéro d'inscription initi	ale du privilège concerné :	Date :		
PRECISER les renseignements antérieurs à la modification ou aux renouvellements et qui ont changé depuis l'in				
ntercalaire(s) complétant	cette rubrique:   NON  OUI (si oui, nombre de page	es intercalaires : \		
INDIQUER (eventuellen	nent) le / les numéro(s') d'inscription des inscriptions pa	récédentes et leur date :		
Radiation à concurrence	e de:			
1				
E Déclarant (préciser si mandataire	ou agent des sûrelés) :	[_		
* 101		rall a		
Demande à ce que la présente	constitue une demande □ D'INSCRIPTION	Le :/(JJ/MA		
	□ DE MODIFICATION	Signature		
	☐ DE RENOUVELLEMENT	1		
E 3	☐ DE RADIATION			
	Au RCCM			
	ž			

		DECLARATION DE	
	INSCRIPTIO	ON, MODIFICATION, RENOUVELLEMENT, RA	DIATION
	C -	DE PRIVILEGE	ADIATION
	~3	Du Trésor ☐ Des Douanes ☐ De Sécurité Sociale	
		Tresor bes bodaries be securite sociale	
	A.P. Porto Novo 23/24 juin 1999		
1	A.F. FOILO 14040 23/24 Juli 1999		
		RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARTIES	
1	BENEFICIAIRE DU PRIVILEGE :		
	Nom - Prénom / Dénomination :		RCCM:
	Adresse / Siege social :		Capital :
	Election de domicile :		50000094-500486 9 95
2	PERSONNE SUPPORTANT LE PRIVILE	GE:	,
	Nom - Prénom / Dénomination :		RCCM:
	Adresse / Siège social :		Capital :
-			
		ENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CREANCE	
3	TITRE CONSTITUTIF (préciser)	100	
4	ACTES DEPOSES : Nature :		Date :
5	MONTANT DE LA CREANCE EXIGIBLE :		
6	CONDITIONS D'EXIGIBILITE :		
		What is the second of the seco	
		DESCRIPTION DES BIENS GREVES	
7	PRECISER, notamment pour le privilège	du vendeur de fonds de commerce, les éléments p	permettant d'identifier et de situer les
	biens grevés :	The second secon	sermettant a identifier et de situer les
- (	J		
8	INDIQUER si ces biens sont susceptibles of	d'être déplacés : □ NON □ OUI	et leur localisation future :
	MC	DIFICATION - RENOUVELLEMENT- RADIATION	e,
9	N° RCCM du nantissement concerné :		Date :
10	PRECISER les renseignements antérieurs	à la modification ou aux renouvellements et qui ont o	changé depuis l'inscription :
			and go depart intodipatin.
11	INDIQUER (éventuellement) le / les N° RC	CM des inscriptions précédentes et leur date :	2
12	Nature et date des documents déposés :		
	Dediction à consumer de l		
	Radiation à concurrence de :		
	LE COLICCIONE (président si mandataire)		Edit 1
	LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)	DEMANDE DIMEODIPTION ALL D. C. C.	Fait, à
	demande à ce que la présente constitue	DEMANDE D'INSCRIPTION AU R.C.C.M.	Le
		☐ DEMANDE DE RADIATION AU R.C.C.M.	Signature :
		☐ DEMANDE DE MODIFICATION AU R.C.C.M.	
13	La conformité de la déclaration avec	les pièces justificatives produites en application	on de l'Acte Uniforme sur le Droit
	commercial général a été vérifiée par le	Greffier en Chef soussigné qui a procédé :	
	à l'incariation la	SOUS IS MUMERO	

	MODIFICA	ATIONS RELATIVES AL	GROUPEMENT		
E GROUPEMENT	MODIFIE: N° RCCM:				
SIEGE : Nouveau	Siège :				
Ancien siè	ge:			RCCM:	
FORME JURID	IOUF : Nouvelle :	Ancier	n: Date		
CAPITAL : Nouv	èau	Ancien :	Date :		
ACTIVITES :	supprimées :				
ACTIVITED.	ajoutées :				
	actualisées:				
DENOMINATIO	N : Ancien :				
DETTOTAL	Nouveau:				.,
SIGLE	Ancien :				
	Nouveau :				
Le groupement e	est DISSOUT (Indiquer les	coordonnées du liquidateu	r à la rubrique « adminis	strateurs »).	Date :
A					
	MODIFIC	CATIONS RELATIVES A	JX MEMBRES (*)		
	andifications of informati	ions relatives aux membr	es indéfiniment et pe	rsonnelleme	ent responsables doi
(*) La totalité des	gurer sur le formulaire con	nplémentaire G2 annexé.			
ESTIME DES INFO	RMATIONS:		****		14-1-1
Identité :		Nouvelle qualité :	Nouveau.	Partant,	Maintenu – modifié
1-1			Nouveau.	Partant,	Maintenu – modine
ncienne qualité ·		Nouvelle qualité :		Date : .	
1-1-4014			Nouveau.	Partant.	Maintenu – modifié
Ancienne qualité :		Nouvelle qualité :		Date : .	
		IO DEL ATIVES ALIVAD	MINICEDATELIDE (*)	/**\	7.
	MODIFICATION	IS RELATIVES AUX AD	WINISTRATEURS ( )	( )	
	C. C. Landauer accept to p.	aurois d'angagas la groupe	ment		
(*) Concernant les	administrateurs ayant le pr	ouvoir d'engager le groupe s relatives aux administrate	urs doit IMPERATIVEN	IENT figurer	sur le formulaire com
olémentaire G2	odiliodilo di ililominationi				
RESUME DES INFO	RMATIONS:		NEED	Destant	Maintenu – modifié
Identité :		Nouvelle qualité :	Nouveau,	Partant,	Maintenu – modilie
1.1 1217			Nouveau.	Partant.	Maintenu – modifie
Ancienne qualité :		Nouvelle qualité :		Date : .	
			Nouveau	Partant.	Maintenu – modifie
Ancienne qualité :		Nouvelle qualitė :		Date : .	
				-	The state of the s
LE SOUSSIGNE (précis	er si mandataire)				
				Le :	
Demande à ce que la	présente constitue			Signature	
	UNE DEMANDE DE M	ODIFICATION DU GROUPEN	MENT AU RCCM	o gridiano	
		ent soussigné a reçu le formi	daire sous la numéro d'or	dra :	du registre d'arrivée
Le greffier ou le resp	onsable de l'organe compete	ication des articles 52 et suiv	ants de l'Acte uniforme p	ortant sur le d	droit commercial généra
par le Greffier ou le r	esponsable de l'organe com	pétent qui a :			
	Modifié sous le numére	o RCCM et 'a	délivré un accusé d'enre	gistrement,	
		x) motif(s) que :			
Internalairo (s) como	létant la ou les rubrique(s) n° (s	s)	NON (si OUI, nor	mbre de page	s intercalaires :
Fait à		Le	AAA)		
Signature du Gre	ffier (Nom, prénoms, titre et ju	ridiction) ou du responsable	de l'organe compétent:	Signature	
Organizate do Ore					
The second secon		The state of the s		And the second s	
				- Jenney Communication	

2010 - G <sub>1</sub>		☐ D'UN GROUPEMENT D'II Ou ☐ AUTRE GROUPEMENT D	OTE DE LA PE	ERSONNAL	ITE JURIDIQUE
	REN	SEIGNEMENTS RELATIFS AU GRO	UPEMENT		
ENOMINATION	:				
DESSE DILS	IEGE ·				
OPME ILIRIDIC	NE:				
APITAL SOCIAL	-:,				
UREE :					,
	R	ENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'A	CTIVITE		
OTIVITE DDIN	CIDAL E				
CTIVITE PRIN		Nombre de salar	iés prévu :		
ate de deser i i					
		TENUS INDEFINIMENT ET PERSO			
) La totalité des re	enseignements relatifs a	à ces membres doit IMPERATIVEMENT fi	gurer sur le form	nulaire complé	rnentaire G1 bis an-
exé. ESUME DES IN	FORMATIONS:				
NOM	ET PRENOMS /	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	1 1	ADRES	SE
DEN	NOITANIMON	OU DATE ET N°RCCM			
					1
	RENSEIG	NEMENTS RELATIFS AUX ADMINIS	TRATEURS (*)	(**)	
(*) Concernant les	Administrateurs ou me	embres ayant le pouvoir d'engager le grou	pement.		
**) Les renseigne	ments ne pouvant figure	er ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT	etre reportes su		
MOM	PRENO	MS DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRES	SSE	FONCTION(***)
		1			-
***\ Préciser : A	dministrateur ou mer	mbre			
LE SOUSSIGNE (p					
				. Le :	(JJ/MM/AAAA)
	la présente constitue	☐ UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION A	URCCM	Signature	
		☐ UNE DEMANDE DE REPRISE D'ACTIVIT	C		
Demande à ce que		it at a consigni a requile formulaire so	us la numéro d'o	rdre :	. du registre d'arrivée
Demande à ce que Le greffier ou le r La régularité de l	esponsable de l'organe de demande a été vérifié	compétent soussigné a reçu le formulaire so e en application de l'article 44 de l'Acte un mottent qui a :	ous le numéro d'o iforme portant su	ir ie dron com	merciai generai pai i
Demande à ce que Le greffier ou le r La régularité de l	esponsable de l'organe de demande a été vérifié consable de l'organe cor	compétent soussigné a reçu le formulaire so e en application de l'article 44 de l'Acte un npétent qui a : CCM sous le numéro	ous le numéro d'o iforme portant su et délivré un accu	sé d'enregistre	ement,
Demande à ce que Le greffier ou le r La régularité de l Greffier ou le res	esponsable de l'organe de demande a été vérifié consable de l'organe cor la matriculé au F	compétent soussigné a reçu le formulaire so e en application de l'article 44 de l'Acte un npétent qui a : RCCM sous le numéro	ous le numéro d'o iforme portant su et délivré un accu	sé d'enregistre	ement,
Demande à ce que Le greffier ou le r La régularité de l Greffier ou le res	esponsable de l'organe de demande a été vérifié consable de l'organe cor la matriculé au F	compétent soussigné a reçu le formulaire sc e en application de l'article 44 de l'Acte un mpétent qui a : RCCM sous le numéro	ous le numéro d'o iforme portant su et délivré un accu	sé d'enregistre	ement,
Demande à ce que Le greffier ou le r La régularité de l Greffier ou le res, Intercalaire (s)	esponsable de l'organe e la demande a été vérifié- consable de l'organe cor limmatriculé au F Rejeté la demand complètant la ou les rubriq	compétent soussigné a reçu le formulaire so e en application de l'article 44 de l'Acte un mpétent qui a : RCCM sous le numéro	ous le numéro d'o iforme portant su et délivré un accu NON (si OUI, non	sé d'enregistre	ement,
Demande à ce que Le greffier ou le r La régularité de l Greffier ou le res; Intercalaire (s) Fait, à	esponsable de l'organe e la demande a été vérifié- consable de l'organe cor lmmatriculé au R Rejeté la demand complétant la ou les rubriq	compétent soussigné a reçu le formulaire so e en application de l'article 44 de l'Acte un mpétent qui a :  CCCM sous le numéro	ous le numéro d'o iforme portant su et délivré un accu NON (si OUI, non	sé d'enregistre	ement,
Demande à ce que Le greffier ou le r La régularité de l Greffier ou le res; Intercalaire (s) Fait, à	esponsable de l'organe e la demande a été vérifié- consable de l'organe cor lmmatriculé au R Rejeté la demand complétant la ou les rubriq	compétent soussigné a reçu le formulaire so e en application de l'article 44 de l'Acte un mpétent qui a : RCCM sous le numéro	ous le numéro d'o iforme portant su et délivré un accu NON (si OUI, non	sé d'enregistre	ement,
Demande à ce que Le greffier ou le r La régularité de Greffier ou le res Intercalaire (s) Fait, à	esponsable de l'organe e la demande a été vérifié consable de l'organe cor l'mmatriculé au R Rejeté la demand complètant la ou les rubric Greffier (Nom, prénoms. ti	compétent soussigné a reçu le formulaire sc e en application de l'article 44 de l'Acte un mpétent qui a : RCCM sous le numéro	ous le numéro d'o diforme portant su et délivré un accu NON (si OUI, non ne compétent:	sé d'enregistre nbre de pages i Signature	ement,
Demande à ce que Le greffier ou le r La régularité de Greffier ou le res Intercalaire (s) Fait, à	esponsable de l'organe e la demande a été vérifié- consable de l'organe cor lmmatriculé au R Rejeté la demand complétant la ou les rubriq Greffier (Nom, prénoms. ti	compétent soussigné a reçu le formulaire sce en application de l'article 44 de l'Acte un npétent qui a :  CCM sous le numéro	ous le numéro d'o iforme portant su et délivré un accu NON (si OUI, non ne compétent:	sé d'enregistre  nbre de pages i  Signature  te que le prési	ement,  nlercalaires:
Demande à ce que Le greffier ou le r La régularité de Greffier ou le res Intercalaire (s) Fait, à	esponsable de l'organe e la demande a été vérifié- consable de l'organe cor lmmatriculé au R Rejeté la demand complétant la ou les rubriq Greffier (Nom, prénoms. ti	compétent soussigné a reçu le formulaire sc e en application de l'article 44 de l'Acte un mpétent qui a : RCCM sous le numéro	ous le numéro d'o iforme portant su et délivré un accu NON (si OUI, non ne compétent:	sé d'enregistre  nbre de pages i  Signature  te que le prési	ement,  nlercalaires:

RCCM
2010 - Ga

### DECLARATION DE RADIATION DU GROUPEMENT

15 ,5	RENSEIGNE	MENTS RELATIF	O'NO ONOO! LIVIL!		8 2	9
DENOMINATION:					-	
SIGLE :						
DRESSE DU SIEGE :				,		
ORME JURIDIQUE :		N° l	RCCM			
CAPITAL SOCIAL:						
IQUIDATEUR :						••••••
						,
		CESSATION D'A	CTIVITE			
A COMPTER DU :/	(JJ/MM/AAAA)	ř	1000			
CONSEQUENCE SUR SIEGE						***************************************
	☐ Vendu	☐ Autre :				
18	8 7		II #			
		LIQUIDATION	NC			1
En cas de CLÔTURE DE						
	DRESSE PERM	MANENTE POUR	LA CORRESPOND	ANCE		
Al						
A			2			
A						
A						
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)				F	-ait á :	
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)				F	-ait à :	
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)				F	-ait á :	
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)				F	-ait à :	
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)				F	-ait à :	
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)  Demande à ce que la présente consti	gane compétent s	E DE RADIATION AU oussigné a reçu le fo on des articles 55 et s	RCCM	S S	Fait à :	pristre d'a
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)  Demande à ce que la présente consti  Le greffier ou le responsable de l'or  La régularité de la demande a été vé par le Greffier ou le responsable de	gane compétent s rifiée en applicatic l'organe compéte	E DE RADIATION ÁU oussigné a reçu le fo on des articles 55 et s nt qui a :	RCCM	ro d'ordri	Fait à :	egistre d'ar mmercial gu
LE SOUSSIGNE (préciser si mandature)  Demande à ce que la présente consti  Le greffier ou le responsable de l'or  La régularité de la demande a été vé par le Greffier ou le responsable de	gane compétent s rifiée en applicatio l'organe compéte pement inscrit soi	E DE RADIATION ÁU oussigné a reçu le fo on des articles 55 et s nt qui a :	rmulaire sous le numéi uivants de l'Acte unifor et délivré ur	ro d'ordri	Fait à :	egistre d'ar mmercial gu
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)  Demande à ce que la présente consti  Le greffier ou le responsable de l'or  La régularité de la demande a été vé par le Greffier ou le responsable de  Radié le grou  Rejeté la dem	gane compétent s rifiée en applicatio l'organe compéte pement inscrit sot ande au(x) motif(s	E DE RADIATION AU  oussigné a reçu le fon des articles 55 et s nt qui a : us le numéro RCCM s) que :	RCCM  rmulaire sous le numé uivants de l'Acte unifor	ro d'ordri rme porta n accusé	Fait à	egistre d'ar mmercial gu
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)  Demande à ce que la présente consti  Le greffier ou le responsable de l'or  La régularité de la demande a été vé par le Greffier ou le responsable de  Radié le grou  Rejeté la dem  Intercalaire (s) complétant la ou les	gane compétent s rifiée en applicatio l'organe compéte pement inscrit sou ande au(x) motif(s rubrique(s) n°(s) Le	oussigné a reçu le fo no des articles 55 et s nt qui a : us le numéro RCCM s) que :	rmulaire sous le numér uivants de l'Acte unifor et délivré ur OUI  \Begin{array} \text{NON (si OU}	ro d'ordri rme porta n accusé	e:dur nt sur le droit con d'enregistremen de pages intercal	egistre d'ar mmercial gu
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)  Demande à ce que la présente consti  Le greffier ou le responsable de l'or  La régularité de la demande a été vé par le Greffier ou le responsable de   Rejeté la dem  Intercalaire (s) complétant la ou les  Fait, à	gane compétent s rifiée en applicatio l'organe compéte pement inscrit sot ande au(x) motif(s rubrique(s) n°(s) Le pms, titre et juridicti	e DE RADIATION AU  oussigné a reçu le foin des articles 55 et sint qui a :  us le numéro RCCM s) que :	rrmulaire sous le numéi uivants de l'Acte unifor et délivré ur OUI NON (si OU	ro d'ordra ro e porta n accusé	Fait à	egistre d'ar mmercial gu
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)  Demande à ce que la présente consti  Le greffier ou le responsable de l'or  La régularité de la demande a été vé par le Greffier ou le responsable de  Radié le grou  Rejeté la dem  Intercalaire (s) complétant la ou les	gane compétent s rifiée en applicatio l'organe compéte pement inscrit sot ande au(x) motif(s rubrique(s) n°(s) Le pms, titre et juridicti	e DE RADIATION AU  oussigné a reçu le foin des articles 55 et sint qui a :  us le numéro RCCM s) que :	rrmulaire sous le numéi uivants de l'Acte unifor et délivré ur OUI NON (si OU	ro d'ordra ro e porta n accusé	e:dur nt sur le droit con d'enregistremen de pages intercal	egistre d'ar mmercial gu
LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)  Demande à ce que la présente consti  Le greffier ou le responsable de l'or  La régularité de la demande a été vé par le Greffier ou le responsable de   Rejeté la dem  Intercalaire (s) complétant la ou les  Fait, à	gane compétent s rifiée en applicatio l'organe compéte pement inscrit sot ande au(x) motif(s rubrique(s) n°(s) Le pms, titre et juridicti	e DE RADIATION AU  oussigné a reçu le foin des articles 55 et sint qui a :  us le numéro RCCM s) que :	rrmulaire sous le numéi uivants de l'Acte unifor et délivré ur OUI NON (si OU	ro d'ordra ro e porta n accusé	e:dur nt sur le droit con d'enregistremen de pages intercal	egistre d'ar mmercial gu

20	10 - E1	FORMU	LAIRE D	E 🗆 DECLA	ARATION D'	ACTIVITE DE L	'ENTREPRENANT
			OI	J DEMO	DIFICATION	ı	
		□ Activité (s)	- l	ieu d'exercice	□ Aut	res	
			O	J	DIATION		
		F	RENSEIGNEM	ENTS RELAT	IFS A L'ENTE	REPRENANT	
4	NOM : ¬ u						
1							:
2							E:
4		TIFS D'IDENTITE:					
4	SITUATION	MATRIMONIALE	: L Celibata	aire, ⊔ Marie,	□ Veut, □ D	ivorcé	
	Conjoint(s)	Nom - Prénoms	Date et lieu du mariage	Option matrimoniale	Régime matrimonial	Clauses restrictives	Demande en séparation de biens
6	COORDONN ACTIVITE (S)		IQUES (s'il ya	lieu) :			
8	N° DECLARA	TION D'ACTIVITE	i:				
9	MODIFICATIO	N DU LIEU D'EXE	ERCICE DE L	'ACTIVITE :			
	Nouvelle	e adresse [localisa	ation <i>géograpi</i>	hique et postal			
	□ Act	ON D'ACTIVITE(S) ivité(s) supprimée ivité(s) ajoutée(s): ivité actualisée : _	(s): ( <i>préciser</i> ) (préciser)				
				~~~			

400	
12 RADIATION:	
Cet établissement est FERME à compter du :*	
MOTIF(S):	
3 LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)	
lemande à ce que la présente constitue :	
<ul> <li>☐ UNE DEMANDE DE DECLARATION D'ACTIVITE DE L'ENTREPRENANT</li> <li>☐ UNE DEMANDE DE MODIFICATION</li> <li>☐ UNE DEMANDE DE RADIATION</li> </ul>	
(Signature du demandeur)	
4 Le greffier ou le responsable de l'organe compétent soussigné a reçu le formulaire sous le numéro d'orc du registre d'arrivée.	dre :
La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 62 de l'Acte uniforme portant sur le droit comme rénéral par le Greffier ou le responsable de l'organe compétent qui a :	rcial
reçu la déclaration d'activité au RCCM de l'entreprenant sous le numéro et délivré un accusé d'enregistrement,	
1 rejeté la demande au(x) motif(s) que :	
ntercalaire (s) complétant la ou les rubrique (s) n°(s)	)
ait, à	
e ignature du Greffier (Nom, prénoms, titre et juridiction) ou du responsable de l'organe compétent:	
du responsable de l'organe compétent:	
En cas de rejet de la demande par le greffier ou le responsable de l'organe compétent) Le demandeur atteste que le prés rmulaire y compris le(s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a emis le	ent été

Recueil-Climat des affaires

Journal officiel - Numéro Spécial - 2 mars 2013

## REGLEMENTATION DU PETIT COMMERCE

# ORDONNANCE-LOI N° 13/009 DU 23 FEVRIER 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE-LOI N° 90-046 DU 8 AOUT 1990 PORTANT REGLEMENTATION DU PETIT COMMERCE(45)

### Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du Petit commerce ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 002/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant Règlementation du Petit Commerce :

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

### ORDONNE:

### Article 1er:

L'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du Petit commerce est modifié et complété comme suit :

### « Article 1er:

Par dérogation aux dispositions du Décret du 6 mars 1951 portant institution du registre de commerce, l'exercice du Petit commerce n'est subordonné qu'à la détention d'une patente.

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par « patente », une autorisation administrative annuelle d'exercer le Petit commerce.

Sous réserve des prescriptions reprises ci-dessous, l'exercice du Petit commerce n'est pas soumis à l'obligation de tenir l'ensemble des livres du commerce prévus par le Décret du 31 juillet 1912 relatif aux livres de commerce. »

<sup>&</sup>lt;sup>(45)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 27 février 2013, col. 114.

### Article 2:

L'article 12 de l'Ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du Petit commerce est supprimé.

### Article 3:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnanceloi.

### Article 4:

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel et s'applique à partir du 1er janvier 2013.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Augustin MATATA PONYO Mapon** 

**Premier Ministre** 

### **CIRCULAIRES ET COMMUNIQUES**

### NOTE CIRCULAIRE N° 1441/SG/AFF-F/002/2009(46)

A l'attention des :

- Conservateurs des Titres Immobiliers (Tous),
- Chefs de Division du Cadastre (Tous).

Concerne : Procédure de traitement du dossier pour la délivrance des titres de propriété.

#### I. Procédure

1.1. Formes d'acquisition

1.1.1. Mutation

La mutation est l'acquisition d'un bien immobilier couvert par un titre de propriété en vertu d'un contrat d'aliénation (acte de vente, acte de donation, acte de cession,...).

#### 1.2. Procédure de la mutation

- 1. Ouverture du dossier au Bureau d'enregistrement et notariat ;
- 2. Evaluation de l'immeuble par l'expert immobilier ;
- 3. Validation et transmission du dossier au Conservateur des Titres Immobiliers par le Chef de Division du Cadastre. Cette étape marque la fin de la partie technique du dossier :
- 4. Préparation et signature de la note des frais par le Conservateur des Titres Immobiliers :
- 5. Etablissement de la note de perception par la DGRAD et paiement à la banque ;
- 6. Présentation et apurement de la preuve de paiement par le comptable ;
- 7. Préparation du certificat d'enregistrement et de tous les actes corollaires (Actes notariés) par le bureau d'enregistrement ;
- 8. Transmission du dossier au Conservateur des Titres Immobiliers pour la signature du certificat d'enregistrement :
- 9. Envoi du certificat d'enregistrement au propriétaire.

Durée: 10 jours.

1.3. Procédure de la conversion

- 1. Ouverture du dossier au Domaine et demande des travaux au Cadastre par le Chef de Bureau du Domaine ;
- 2. Désignation du Géomètre et établissement des procès-verbaux ;
- 3. Transmission par le Bureau Technique et son approbation par le Chef de Division du Cadastre, fin de la partie technique :

<sup>(46)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 3 mars 2010, col. 37.

- 4. Transmission du dossier au Bureau du Domaine et préparation du projet de contrat de concession perpétuelle ou ordinaire ;
- 5. Signature du projet de contrat de concession perpétuelle par le Conservateur des Titres Immobiliers ;
- 6. Etablissement de la note de perception par la DGRAD et paiement à la banque ;
- 7. Présentation de la preuve de paiement et apurement par le comptable ;
- 8. Transmission du dossier au Conservateur des Titres Immobiliers pour la signature du contrat de concession perpétuelle (ou ordinaire) ;
- 9. Intervention du contrat par le Bureau du Domaine ;
- 10. Transmission du dossier au Bureau d'enregistrement pour la rédaction du certificat d'enregistrement ;
- 11. Signature du certificat d'enregistrement par le Conservateur des Titres Immobiliers.

Durée: 15 jours.

- II. Formes d'acquisition d'immeubles
  - 1. Par achat (vente);
  - 2. Par donation entre vifs;
  - 3. Par succession;
  - 4. Par partage;
  - 5. Par prescription acquisitive;
  - 6. Par location vente;
  - 7. Par testament;
  - 8. Par convention.

**N.B.**: Les autres formes d'acquisition de la propriété sont régies par la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 en vertu de ses articles 50, 51 et 52.

Fait à Kinshasa, le 27 novembre 2009

Léon Ntondo Lumuka Nantole

### NOTE CIRCULAIRE N° 001 DU 26 JANVIER 2010(47)

### A la particulière attention de :

- Messieurs les Directeurs-Chefs de Services de l'Administration des Mines (Tous),
- Messieurs les Chefs des Divisions Provinciales des Mines (Tous).

**Concerne**: Célérité dans l'instruction des dossiers.

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo, le Secrétaire Général des Mines rappelle à l'attention des Responsables de l'Administration des Mines susmentionnés, avec recommandation d'ampliation à leurs collaborateurs respectifs, que l'une de principales motivations de la promulgation de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que reprise dans son exposé des motifs, était celle de « mettre sur pied une nouvelle législation incitative avec des procédures d'octroi des droits miniers ou de carrières objectives, rapides et transparentes... ».

L'objectif visé était d'organiser un cadre juridique susceptible d'attirer d'avantage des investisseurs.

C'est dans cet ordre d'idées que le législateur a tenu entre autres à fixer des délais buttoirs pour toutes les opérations de procédure, en l'occurrence le dépôt des dossiers par le requérant d'un titre minier ou de carrières ou d'un droit quelconque, l'instruction cadastrale, technique ou environnementale par les services concernés, la transmission par ces derniers des avis favorables ou défavorables ainsi que la décision de l'autorité compétente.

Il se fait malheureusement que nombre d'opérateurs miniers élèvent ces derniers temps des protestations quant au non respect des dispositions du Code relatives aux délais d'examen de leurs dossiers, ce qui occasionne ainsi des retards dans l'octroi ou le renouvellement de leurs droits ou agréments.

A cet effet, en vue de contribuer efficacement à l'application de la politique gouvernementale ayant trait à l'amélioration du climat des affaires et de permettre au secteur minier de jouer effectivement le rôle de moteur de développement du pays, il vous est instamment recommandé d'exécuter les directives de Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines quant à ce.

Aussi, en attendant la révision de certaines dispositions de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, le Secrétaire Général des Mines tient à insister sur ce qui suit :

 Les principes d'objectivité, de transparence et de célérité doivent être de stricte application dans l'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement des titres miniers ou de carrières, de même que celles d'agrément ou de renouvellement

\_

<sup>(47)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 3 mars 2010, col. 40.

- d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales, d'exploitation artisanale ou encore de mandataire en Mines et Carrières ;
- 2. Les délais légaux déterminés pour la procédure étant des dates buttoirs, cela ne signifie pas que les dossiers des requérants ne pourront être traités qu'aux termes desdits délais ;
- 3. Les performances de vos services devront ainsi être évaluées par rapport à leur capacité de bon traitement des dossiers et de célérité dans l'instruction et la transmission de vos avis à la hiérarchie compétente ;
- 4. S'agissant par exemple du cas de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément au titre de comptoir, sans préjudice du délai maximum de 60 jours prévus à l'article 124, al. 3 du Code Minier, la Direction des Mines devra se déterminer par dynamisme interne, de finaliser l'instruction d'un dossier introduit conformément à l'article 123 dudit Code, dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de son dépôt, sauf éventualité de retard occasionné par des enquêtes dont question à l'article 124, al. 1er;
- 5. Ce principe est susceptible d'être étendu à tous les autres cas, pour autant qu'il n'enfreigne pas la loi et qu'il contribue au bon rendement de l'Administration des Mines d'une part et à l'intérêt de l'opérateur minier d'autre part.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2010

Pascal Muhindo Songe Luyeye

# NOTE CIRCULAIRE N°0002 RELATIVE A LA PERCEPTION DES FRAIS TECHNIQUES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DES AFFAIRES FONCIERES A TRAVERS LA REPUBLIQUE.

La récente publication de l'Arrêté interministériel n° 004 CAB/ MIN/AFF-F/2009 et n° 254/ CAB/MIN /FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droit, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère et l'autre n° 140 CAB /MIN/AFF-F/2009 et 247 CAB/ MIN/ FINANCES/ 2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation de l'expertise et évaluation immobilières en République Démocratique du Congo m'offre l'occasion de préciser certains frais techniques payés par les assujettis lesquels sont préparatoires à la signature de divers contrats et certificats d'enregistrement par les Conservateurs des titres immobiliers. L'objectif visé est de garantir la transparence dans la gestion foncière dans le cadre du Doing Business en République Démocratique du Congo. Ceci permettra aussi aux assujettis d'avoir au départ de toute opération une idée nette sur les frais exigés pour l'obtention des titres immobiliers.

Il s'agit notamment des mesurage et bornage, d'expertise immobilière, reconstitution des limites, enquête et constats etc. Il est également reconnu à ces derniers la perception de quelques frais pour les services rendus ou effectués; lesquels sont fixés de la manière ciaprès afin d'épargner les assujettis de toute autre tracasserie et sur une taxation de nature à créer une pression fiscale pouvant les décourager à s'acquitter de frais dus :

- 1. Honoraires de l'expert immobilier
  - > de 1 \$ à 100.000 \$ : 1% de la valeur vénale;
  - > de 100.000 \$ à 1.000.000 \$: 0.5% de la valeur vénale;
  - au-delà de 1.000.000 \$ : forfaits (à négocier).
- 2. Déplacement du géomètre
  - > 50 \$ pour le terrain à usage résidentiel;
  - > 100 \$ par jour pour le terrain à usage agro-pastoral.

J'insiste sur la stricte observance entre Note circulaire par les techniciens du cadastre et le public.

Fait à Kinshasa, le 22 janvier 2010 Léon Ntondo Lumuka Nantole

\_\_\_\_

### **NOTE CIRCULAIRE**(48)

### A l'attention du Directeur-Chef de Service de l'Urbanisme et des Chefs de Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme (Tous)

Conformément à l'esprit de l'Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN. URB-HAB/2005 du 06 mai 2005, réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir, il est porté à la connaissance du Directeur-Chef de Service de l'Urbanisme et aux Chefs des Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme qu'en marge de la campagne de sensibilisation en cours depuis le début de cette année, il vous est demandé sans délai d'afficher aux valves de vos services respectifs et à l'attention du public, la procédure et les exigences contenues en annexe, à observer par ce dernier dans la constitution du dossier de demande d'autorisation de bâtir.

Vu le caractère impératif que revêt la présente, j'insiste sur son exécution sans faille par chacun de vous en vue de l'instruction rapide des dossiers dans le délai imparti.

Michel Ndjate Longonya

\_

<sup>(48)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 3 mars 2010, col. 31.

### NOTE CIRCULAIRE N° 001CAB/MIN/J&DH/2012 DU 18 OCTOBRE 2012(49)

A L ATTENTION DE TOUS LES NOTAIRES OEUVRANT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

Objet : Suppression de l'exigence de l'attestation de confirmation de siège.

- Il me revient de constater qu'à l'occasion de l'authentification des Statuts des Sociétés commerciales, certains Offices notariaux exigent une attestation de confirmation de siège émise par les Communes ou Entités Territoriales Décentralisées, au motif notamment d'éviter que les sociétés commerciales à constituer une donnent des adresses fictives.
- II. Je rappelle que cette exigence n'a aucun fondement légal. De plus l'attestation de confirmation de siège n'offre pas non plus de garantie absolue de sécurité; bien au contraire, cette exigence retarde inutilement le processus de création des entreprises en République Démocratique du Congo.
- III. Par conséquent, dans le cadre de la réduction et de la simplification des procédures de création des entreprises, il est DORENAVANT interdit d'exiger aux sociétés commerciales à constituer l'attestation de confirmation de siège. Néanmoins, vous avez l'obligation d'accomplir toutes les vérifications d'usage des documents ainsi que les identités des requérants, comme l'exige la loi.
- IV. Ces instructions sont de stricte application.Wivine MUMBA Matipa.

 $^{(49)}$  Journal Officiel, n° 1 du 1er janvier 2013, col. 12.

### NOTE DE SERVICE(50)

A l'ATTENTION DU DIRECTEUR -CHEF DE SERVICE DE L'URBANISME ET DE TOUS LES CHEFS DES DIVISIONS URBAINES QUE PROVINCIALES DE L'URBANISME(TOUS)

Concerne: AFFICHAGE DE LA PROCEDURE, REDUCTION DE COUT, DELAI ET FRAIS OFFICIELS CONCERNANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE A DELIVRER AUX ASSUJETTIS.

Sur instruction de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, infrastructures, travaux publics et reconstruction contenue dans sa lettre N°CAB/MIN-ATUITPR/2077/CE/PLD/2012, je vous demande d'afficher sur les valves de vos Services respectifs la procédure, la réduction de coût, le délai et les frais officiels concernant les permis de construire à délivrer aux assujettis, telles que prises lors des Assises Nationales relatives à l'Amélioration du climat des Affaires et d'investissements en République Démocratique du Congo organisées par le Ministère du Plan et suivi de la mise en œuvre de la Révolution de la Modernité du 27 au 29 août 2012.

N.B : ces instructions ne doivent souffrir d'aucune faille et que les récalcitrants ne s'en prendront qu'à eux-mêmes

Adolphe MABULENA MASSAMBA

<sup>(50)</sup> Journal Officiel, n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 2013, col. 106.

#### Ministère des Mines

### DECISION N° CAMI/054/2012 DU 22 OCTOBRE 2012 PORTANT AJUSTEMENT DES MONTANTS DES DROITS, TAXES, IMPOTS ET AMENDES PREVUS DANS LE CODE ET REGLEMENT MINIERS<sup>(51)</sup>

Le Directeur Général,

Vu la Loi n° 007/2007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 325 :

Vu le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment en son article 573 ;

Vu le décret n° 068/2003 du 03 avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier :

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2832/2012 du 21 août 2012 portant sollicitation de l'avis de la Banque Centrale du Congo sur l'actualisation des montants des droits, taxes, impôts et amendes ;

Considérant la lettre de la Banque Centrale du Congo référencée D.23.041204002/N°001628 du 12 septembre 2012 relatif au réajustement des montants des droits, taxes et impôts miniers ;

Considérant le procès-verbal de clôture des séances de travail entre le Cadastre Minier et la Banque Centrale du Congo du 05 octobre 2012;

Le Comité de Direction entendu :

### DECIDE

### Article 1er:

Sont ajustés, les montants des droits, taxes, impôts et amendes prévus dans le Code et Règlement Miniers suivant les tableaux en annexe ;

### Article 2:

Les services d'assiettes ainsi que les régies financières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2013.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2012

Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Directeur Général

<sup>&</sup>lt;sup>(51)</sup> Journal Officiel, n° spécial du 26 octobre 2012, col. 40.

### ANNEXE A LA NOTE CIRCULAIRE N° MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/1181/YMP/2009

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Secrétariat Général

Procédure de constitution et d'instruction du dossier de demande de l'autorisation de bâtir

### 1. Elaboration des projets de construction

Tout projet de construction supérieur à 150 m², ou à étage doit être obligatoirement élaboré par un architecte immatriculé au registre des architectes du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Tous les autres projets inférieurs à 150 m², ou à rez-de-chaussée peuvent être élaborés par des gradués en architecture agréés au Ministère de l'Urbanisme et Habitat

### 2. Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'autorisation de bâtir est à déposer, en trois exemplaires, par le concessionnaire du terrain et/ou propriétaire du bâtiment, ou par son mandataire :

- dans les provinces, auprès du Chef de Division Provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat du lieu ou s'effectueront les travaux, avec ses observations et avis ;
- dans la Ville de Kinshasa, auprès du Chef de Division Urbaine de l'Urbanisme et de l'Habitat, qui requiert préalablement, l'avis du Chef de Bureau de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Commune où s'effectueront les travaux;
- auprès des mêmes Chefs de Divisions suscités qui le canaliseront, pour les travaux repris à l'article 4, point 1, 2 et 3 du présent Arrêté, auprès du Ministre ayant dans ses attributions l'Urbanisme.

### 3. Constitution du dossier

Le dossier de la demande de l'autorisation de bâtir est constitué de deux parties.

- a. La partie administrative comprend :
  - 1. La demande elle-même de l'autorisation de bâtir, selon le formulaire dont le modèle en annexe. Elle est signée par le propriétaire ou par son mandataire et renseigne également sur le nom de l'auteur du projet et, éventuellement, son numéro d'immatriculation au registre des architectes ou son numéro d'agrément du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et le lieu où les travaux doivent être entrepris;
  - 2. Le titre d'occupation parcellaire et l'extrait cadastral permettant de vérifier les droits du requérant sur le terrain où il projette de construire.
- b. La partie technique comprend les plans des travaux projetés ci-après :
  - Un plan de situation établi à la petite échelle 1/2000e destiné au repérage de la parcelle intéressée et indiquant les îlots et lotissements environnant dans un rayon

- de 200 m au moins pour les maisons d'habitation ; 300 m pour les immeubles et 500 m pour les industries.
- 2. Un plan masse à l'échelle de 1/500e ou 1/200e comportant notamment les indications suivantes :
  - les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes :
  - le tracé des voies publiques ou privées bordant le terrain à construire ;
  - les indications relatives au parcage des véhicules pour les projets d'immeubles résidentiels, commerciaux et de bureaux ;
  - l'aménagement du terrain aux abords des constructions ;
  - les constructions voisines existantes ou projetées et la nature de leur usage ;
  - l'indication du nombre d'étages ou la hauteur des constructions existantes ou projetées dans le voisinage ;
  - la hauteur du projet envisagé :
  - les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes ;
  - la situation topographique lorsqu'il s'agit de terrain dont la pente dépasse 5%.
- 3. Pour les projets de moindre importance, un plan de situation et un plan d'implantation de l'immeuble projeté suffisent.
- 4. Les plans d'exécution à l'échelle de 1/50e (ou 1/100e pour les projets de grande superficie) avec plan de fondation, 2 coupes, 4 façades du projet, le tout côté et précis : le plan des sous-sols, avec indication des canalisations, le plan du rez-de-chaussée et de chacun de ses étages, les façades, les coupes correspondantes, les toits et terrasses. Ils doivent prévoir notamment le mode d'alimentation en eau, l'emplacement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et vannes avec l'indication des puits perdus, W.C. et les dispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliser les matières usées. Ils doivent aussi porter toutes les indications des matériaux et de couleur extérieure permettant de juger l'aspect de la construction projetée. Enfin, la destination des locaux doit figurer sur les plans.
- 5. Pour un projet dont la hauteur dépasse 20 m, une maquette situant l'immeuble projeté dans son environnement ainsi que le calcul de stabilité de l'ouvrage.
- 1. Une notice descriptive et estimative des travaux.

#### 4. Délai d'instruction

Conformément à l'article 21 du Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, l'Autorité qui doit délivrer l'autorisation de bâtir dispose d'un délai maximum de soixante jours, à compter de la date du dépôt du dossier pour notifier sa décision au demandeur.

Ce délai de soixante jours pourra toutefois être porté à quatre-vingt-dix jours dans les trois cas suivants :

 lorsque l'importance ou la complexité de la construction faisant l'objet de la demande de l'autorisation de bâtir nécessite un examen particulier des dispositions projetées;

- 2. lorsque le lieu d'édification de l'immeuble projeté se trouve dans un secteur dans lequel des études d'aménagement sont en cours et font l'objet des mesures de sauvegarde;
- 3. dans le cas où la délivrance de l'autorisation de bâtir est réservée au Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

### 5. Instruction du dossier

L'instruction du dossier de demande d'autorisation de bâtir est faite par les services spécialisés ci-après du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

- la Division Provinciale ou Urbaine de l'Urbanisme ;
- la Direction de l'Urbanisme au niveau national.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2009

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat,

Michel Ndjate Longonya

### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

### **COMMUNIQUE DE PRESSE**(52)

Dans le cadre de l'entrée en vigueur des normes de l'OHADA, nous avons l'honneur d'informer l'opinion publique que :

- Le traité OHADA et les Actes Uniformes sont d'application à compter du 12 septembre 2012 ;
- Des mécanismes d'encadrement sont prévus pour la mise en œuvre des normes OHADA :
- Dans toutes les juridictions du pays, au premier et deuxième degré, le droit OHADA est la seule référence dans le domaine qu'il régit. Il ne concerne toutefois pas les affaires pendantes devant les cours et tribunaux;
- Un manuel de mise en conformité est disponible et un exemplaire sera envoyé à chaque magistrat;
- Deux manuels de vulgarisation sont en cours de diffusion à très large échelle (<< comprendre l'OHADA>> et << l'OHADA en RDC>>);
- Le NRC (Nouveau Registre de Commerce) devient RCCM (Registre de Commerce et de Crédit Mobilier);
- Le << petit commerçant>> se dénomme désormais,<< l'entreprenant>>. Les règles internes sur le petit commerce restent en vigueur en vertu des renvois auxquels procède l'acte uniforme sur le droit commercial général. Quelques mesures pratiques seront communiquées incessamment pour inviter les entreprenants à se faire connaitre par simple<< déclaration>> au RCCM;
- Le bail professionnel ne concerne pas la location d'un immeuble à usage d'habitation. Il régit les locations de locaux ou immeubles aux professionnels (commerçants, avocats, médecins, architectes par exemple);
- Les sociétés disposent d'une période transitoire de deux pour harmoniser leurs statuts avec les normes OHADA;
- Les opérations comptables de l'exercice en cours s'effectueront selon le référentiel comptable Congolais (plan comptable général congolais). A partir du 1<sup>er</sup> Janvier, les entreprises utiliseront le SYSCOAHDA (Système Comptable OHADA);
- Les états financiers seront présentés dans le respect de ce système en 2014 ;

<sup>(52)</sup> Journal Officiel, n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 2013, col. 14.

- Des dispositions sont en cours pour l'adaptation des enseignements secondaires et universitaires dès à présents. Des séances de sensibilisation sont prévues et deux brochures de vulgarisation sont diffusées à cette fin.

Wivine MUMBA Matipa

### **TABLE DES MATIERES**

	Page
INSTITUTIONS	
LOI N° 10/002 DU 11 FEVRIER 2010 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AU TRAITE DU 17 OCTOBRE 1993 RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE	9
LOI N° 10/007 DU 27 FEVRIER 2010 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE-LOI N° 68-400 DU 23 OCTOBRE 1968 RELATIVE A LA PUBLICATION ET A LA NOTIFICATION DES ACTES OFFICIELS	11
LOI N° 10/008 DU 27 FEVRIER 2010 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET DU ROI SOUVERAIN DU 27 FEVRIER 1887 SUR LES SOCIETES COMMERCIALES TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE A CE JOUR	13
DECRET N° 09/31 DU 08 AOUT 2009 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE POUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, « C.P.C.A.I. » EN SIGLE. (modifié et complété par le Decret n° 10/28 du 30 aout 2010).	15
DECRET N° 010/002 DU 26 JANVIER 2010 PORTANT CREATION DES OFFICES NOTARIAUX	19
DECRET N° 010/13 DU 23 MARS 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'ORGANISATION POUR	
L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)	21
Section I : Des attributions générales	22
CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION	23
CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT	24
Section I : De l'Assemblée générale	
Section II : Du bureau	
CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES	26

DECRET N°12/029 DU 23 AOÛT 2012 PORTANT INTERDICTION DE CONTRÔLE ET DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS, DROITS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES DUS À L'ETAT SANS REQUÊTE DES REGIES FINANCIERES	27
DECRET N° 011/18 DU 11 AVRIL 2011 PORTANT MANUEL DES PROCÉDURES HARMONISEES TRANSITOIRES APPLICABLES AU GUICHET UNIQUE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION DES MARCHANDISES	
Annexe : Manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises	
DECRET N°12/044 DU 01 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 09/33 DU 08 AOÛT 2009 PORTANT STATUTS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, «ANAPI» EN SIGLE	67
DECRET N° 12/045 DU 01 NOVEMBRE 2012 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE	
TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES	
TITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS	
TITRE III : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES	
TITRE IV : DES STRUCTURES ET DES ATTRIBUTIONS	
Chapitre 1er : Des Structures	73
Chapitre 2.: Des Attributions	
TITRE V : DE LA PROCEDURE DE CREATION D'ENTREPRISE	
TITRE VI : DES MARCHES DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX	
TITRE VIII : DU PERSONNEL	
TITRE VIII : DU POUVOIR HIERARCHIQUE	
TITRE IX : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL	
TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	/8
DECRET N° 12/046 DU 01 NOVEMBRE 2012 PORTANT MESURES D'APPLICATION DU	70
CODE DES INVESTISSEMENTS	
CHAPITRE II: DES CONDITIONS ET DE LA PROCEDURE D'AGREMENT	
CHAPITRE III : DES CONDITIONS ET DE LA PROCEDURE D'AGREMENT	
CHAPITRE III : DES AVANTAGES DECOULANT DE L'AGREMENT	
CHAPITRE IV . DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AGRECES	91
AGREE	91
CHAPITRE VI : DU SUIVI, DU CONTROLE ET DE L'EVALUATION DES PROJETS AGREES	
CHAPITRE VII : DES SANCTIONS	
CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	

ARRETE N° 013 CAB/MIN. URB-HAB/2005 DU 06 MAI 2005 MODIFIANT L'ARRETE N°	
CAB/CE/URB./012/88 DU 22 OCTOBRE 1988 RÉGLEMENTANT LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE BATIR	97
TITRE I : REGLES GENERALES	
TITRE II : AUTORITES HABILITEES A DELIVRER L'AUTORISATION DE BATIR	
TITRE III : ELABORATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS	
TITRE IV : DEPOT ET CONSTITUTION DU DOSSIER	
TITRE V: INSTRUCTION DU DOSSIER	. 101
TITRE VI: DELAI D'INSTRUCTION ET RECOURS	. 101
TITRE VII : VALIDITE DE L'AUTORISATION DE BATIR	. 102
TITRE VIII : TAXE DE BATISSE	. 103
TITRE IX : PUBLICITE	. 103
TITRE X : CONTROLE ET SANCTION	
TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES	. 105
ARRETE MINISTERIEL N° 208/CAB/MIN/J/2009 DU 05 DÉCEMBRE 2009 PORTANT MESURES D'EXECUTION DE L'ORDONNANCE N° 79-025 DU 7 FEVRIER 1979 RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN NOUVEAU REGISTRE DE COMMERCE	. 107
ARRETE MINISTERIEL N° 022/CAB/MIN-ECONAT& COM/2009 DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT SUPPRESSION DU VISA PREALABLE DU SECRETARIAT GENERAL AU	
COMMERCE EN MATIERE DE LEGALISATION DES ACTES DE SOCIETE	. 109
ARRETE MINISTERIEL N° 006/CAB/PVPM/ETPS/2010 DU 01 AVRIL 2010, FIXANT LES	
MODALITES DE DECLARATION D'EMBAUCHE ET DE DEPART D'UN TRAVAILLEUR	.111
Section I : Déclarations	. 111
Section II : Modalités des déclarations	. 112
Section III : Dérogations	. 112
Section IV : Dispositions finales	. 112
ADDETE MINISTEDIEL Nº 000/CAD/D\/DM/ETDS/2010 DLL01 A\/DIL 2010 FIVANT LES	
ARRETE MINISTERIEL N° 008/CAB/PVPM/ETPS/2010 DU 01 AVRIL 2010 FIXANT LES MODALITES DE DÉCLARATION D'OUVERTURE ET DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT	
OU D'ENTREPRISE	. 115
ARRETE N° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 DU 11 MARS 2010 MODIFIANT L'ARRETE	
N° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005 DU 06 MAI 2005 REGLEMENTANT LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE BATIR	110
E//O/O/(O/(TON DE B/(TI))	. 1 10
ARRETE MINISTERIEL N°027/CAB/MIN.URB.HAB/CJ/ AP/CEH/2012 DU 03 MARS 2012	
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DE	
L'AUTORISATION DE BATIR ET INSTITUTION D'UN CAHIER SPECIAL DES CHARGES Y RELATIF EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	191
TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES	
	. 122 . 122

722	
TITRE III : ELABORATION DES PROJETS DE CONSTRUCTION	
TITRE IV: CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER	
TITRE V: NORMES ET DELAIS TITRE VI : PROCESSUS D'INSTRUCTION DU DOSSIER	
TITRE VII: CALCUL DE LA TAXE DE BATISSE	
TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES	
Annexe à l'Arrêté ministériel n°027/CAB/MIN.URB.HAB/CJ/AP/CEH/2012 du 03 mars 2012 portant réglementation de la Procédure de délivrance de l'autorisation de bâtir et	. 120
institution d'un cahier spécial des charges y relatif en République Démocratique du Congo	127
ARRETE N° SC/039/BGV/MIN/FINECO & IPMENPLS/2012 DU 1ER MARS 2012 RELATIF A L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'ACTIVITE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE	149
ARRETE MINISTERIEL N° 013/CAB/MIN-ECO&COM/2012 DU 24 DECEMBRE 2012, PORTANT PUBLICATION DES TARIFS DES AGENTS MARITIMES.	153
FISCALITE ET PARAFISCALITE	
ORDONNANCE-LOI N° 13/001 DU 23 FEVRIER 2013 FIXANT LA NOMENCLATURE DES	
IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES DES PROVINCES ET DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES AINSI QUE LEURS MODALITES DE REPARTITION	150
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	
TITRE II. DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS, DROITS, TAXES ET	
REDEVANCES PROVINCIAUX ET LOCAUX	
CHAPITRE I. IMPOTS PROVINCIAUX ET LOCAUX	
CHAPITRE II. TAXES ET REDEVANCES D'INTERET COMMUN	
CHAPITRE III : TAXES SPECIFIQUES	
TITRE III : DES MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES D'INTERET COMMUN	
TITRE IV : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES	. 162
ORDONNANCE-LOI N° 13/002 DU 23 FEVRIER 2013 FIXANT LA NOMENCLATURE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU POUVOIR CENTRAL	181
ORDONNANCE-LOI N° 13/003 DU 23 FEVRIER 2013 PORTANT REFORME DES	
PROCEDURES RELATIVES A L'ASSIETTE, AU CONTROLE ET AUX MODALITES DE	
RECOUVREMENT DES RECETTES NON FISCALES	
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	
CHAPITRE I: DEFINITION DES CONCEPTS	
CHAPITRE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION  TITRE II : DES PROCEDURES D'ASSIETTE	
CHAPITRE I: COMPETENCE	
CHAPITRE II: DETERMINATION DE L'ASSIETTE	
OF WALLITY DETERMINATION DE L'AQUIETTE	4

CHAPITRE III: OBLIGATIONS DE L'AGENT TAXATEUR EN RAPPPORT AVEC LA	
CONSTATATION ET LA LIQUIDATION DES DROITS	
TITRE III : ORDONNANCEMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	
CHAPITRE I : COMPETENCE	
CHAPITRE II : PROCEDURES EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT	
TITRE IV : DU RECOUVREMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	
CHAPITRE I : COMPETENCE	
CHAPITRE II: RECOUVREMENT	
CHAPITRE III : RECOUVREMENT FORCE	
TITRE V : DES VOIES DE RECOURS	222
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	222
CHAPITRE II : RECOURS ADMINISTRATIFS	223
CHAPITRE III: RECOURS JURIDICTIONNEL	225
TITRE VI : DE L'EXERCICE DU CONTROLE	
CHAPITRE I : COMPETENCE ET CHAMP D'ACTION	226
CHAPITRE II : EXERCICE DU CONTROLE	227
CHAPITRE III : DROIT DE COMMUNICATION	230
TITRE VII: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RECETTES	
PETROLIERES ET DE PARTICIPATIONS	233
TITRE VIII : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES	235
ORDONNANCE-LOI N°13/004 DU 23 FEVRIER 2013 PORTANT ABROGATION DE	
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 006/03 DU 13 MARS 2003 FIXANT LES	
MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES ACOMPTES ET PRECOMPTES DE	
L'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS	236
ORDONNANCE-LOI N° 13/005 DU 23 FEVRIER 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT	
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 004/2003 DU 13 MARS 2003 PORTANT	
REFORME DES PROCEDURES FISCALES	239
ORDONNANCE-LOI N° 13/006 DU 23 FEVRIER 2013 PORTANT REGIME FISCAL	
APPLICABLE AUX ENTREPRISES DE PETITE TAILLE EN MATIERE D'IMPOT SUR LES	
BENEFICES ET PROFITS	251
ORDONNANCE-LOI N° 13/007 DU 23 FEVRIER 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE-LOI N° 10/001 DU 20 AOUT 2010	
PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	255
	200
ORDONNANCE-LOI N° 13/008 DU 23 FEVRIER 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT	
CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE-LOI N° 69/009 DU 10 FEVRIER 1969 RELATIVE AUX IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS	267
	201
DECRET N°011/032 DU 29 JUIN 2011 PORTANT SUPPRESSION DES PERCEPTIONS	_
ILLEGALES AUX FRONTIFRES	275

DECRET N° 011/47 DU 30 DECEMBRE 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 91-065 DU 4 AVRIL 1991 PORTANT CREATION D'UNE REDEVANCE ADMINISTRATIVE A L'IMPORTATION	. 279
ARRETE MINISTERIEL N° 061/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 19 OCTOBRE 2011 PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION AUX FRONTIERES DU PRECOMPTE DE L'IMPÔT SUR LES BENEFICES ET PROFITS	. 281
ARRETE INTERMINISTERIEL N° 213/CAB/MIN/J/2009 ET N° 253/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 23 DECEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA JUSTICE	. 283
ARRETE INTERMINISTERIEL N° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 ET N°255/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS ET TAXES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'URBANISME ET HABITAT	. 289
ARRETE INTERMINISTERIEL N°004/CAB/MIN/AFF. FONC./2009 ET 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 30 DECEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES	. 307
ARRETE INTERMINISTERIEL N° 022/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/BMM/2011 ET N° 096/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 DU 29 MARS 2011 MODIFIANT L'ARRETE N° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 ET N° 255/CAB/MIN/ FINANCES/2009 PORTANT FIXATION DES TAUX, DES DROITS ET TAXES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'URBANISME ET HABITAT	. 315
ARRETE INTERMINISTERIEL N°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 ET N° 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 29 MARS 2011 MODIFIANT PARTIELLEMENT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 ET N° 254/CAB/MIN/FINANCES/ 2009 DU 30 DECEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX, DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES	. 337
ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001/CAB/MIN-ECONAT/2011 ET N° 081/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 30 MARS 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ANNEXE I A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001/CAB/MIN-ECONAT/2010 ET N° 041/CAB/MIN/FINANCES/2010 DU 13 MAI 2010 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	. 341
Annexe I à l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN-ECONAT/2011 et n° 081/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 30 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes e redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale	
ARRETE INTERMINISTÉRIEL N° 017/CAB/MIN/COMPME/2011 ET N° 083/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 1ER AVRIL 2011 PORTANT FIXATION DES TAUX, DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DU COMMERCE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DANS LE SECTEUR DU	

COMMERCE (modifié et complété par l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/COM/2011 et n° 327/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 23 decembre 2011).	345
ARRETE INTERMINISTERIEL N°1250/CAB/MIN/SP/017/ CJ/AQ/2011 ET N°329/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 29 DECEMBRE 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°1250/CAB/MIN/SP/060/2010 ET N°024/CAB/MIN/FINANCES/2010 DU 28 AVRIL 2010 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	349
Annexe à l'Arrêté interministériel n°1250/CAB/ MIN/SP/017/CJ/AQ/2011 et n°329/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°1250/CAB/MIN/SP/060/2010 et n°024/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 28 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé Publique	
ARRETE INTERMINISTERIEL N°065/CAB/MIN/ TVC/2011 ET N° 310/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 26 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°018/CAB/MIN/TVC/2010 ET 039/CAB/MIN/FINANCES/ 2010 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION	350
Annexe à l'Arrêté interministériel n°065/CAB/MIN/ TVC/2011 et n° 310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°018/CAB/MIN/TVC/2010 et 039/CAB/MIN/FINANCES/ 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transpor et Voies de Communication	ts
ARRETE INTERMINISTERIEL N°002/CAB/MIN/ COMPME/2011 ET N°327/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 DU 23 DECEMBRE 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°017/CAB/MIN/COMPME/ 2011 ET N°083/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 1ER AVRIL 2011 PORTANT FIXATION DES TAUX, DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	367
ARRETE INTERMINISTERIEL N° 036/CAB/MIN/CA/2011 ET N° 309/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 22 DECEMBRE 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 016/CAB/MIN/CA/2008 ET N° 277/CAB/MIN/FINAN- CES/2008 DU 29 NOVEMBRE 2008 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS	371
Annexe Arrêté interministériel n° 036/CAB/MIN/CA/2011 et n° 309/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 22 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 016/CAB/MIN/CA/20 et n° 277/CAB/MIN/FINAN-CES/2008 du 29 novembre 2008 portant fixation des taux des droit taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts	800

ARRETE N° SC/084/BGV/DIRCAB/ASS/PLS/2012 DU MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N°SC/038/BGV/DGRK/BM/2009 DU 17 FEVRIER 2009 RELATIF AUX TAXES ET DROITS A PERCEVOIR A L'INTIATIVE DE LA DIVISION URBAINE DE LA JUSTICE	377
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°064/CAB/MINI AF .FONC./ 13 DU 08 JANVIER 2013 RENDANT OBLIGATOIRE L'AFFICHAGE DES ANNEXES 1,2 ET 3 DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 ET 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 MODIFIANT PARTIELLEMENT L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°004/CABI MIN/AFF.FONC/2009 ET N°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 30 DÉCEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX, DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DE LA NOTE CIRCULAIRE FIXANT LES FRAIS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE LA REPUBLIQUE	379
ARRETE MINISTERIEL N°033/CAB/MIN/J&DH/2013 DU 02 MARS 2013 RENDANT PUBLICS LES FORMULAIRES STANDARDISES DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER	383
REGLEMENTATION DU PETIT COMMERCE	
ORDONNANCE-LOI N° 13/009 DU 23 FEVRIER 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE-LOI N° 90-046 DU 8 AOUT 1990 PORTANT REGLEMENTATION DU PETIT COMMERCE	403
CIRCULAIRES ET COMMUNIQUES	
NOTE CIRCULAIRE N° 1441/SG/AFF-F/002/2009	407
REPUBLIQUENOTE CIRCULAIRE	
NOTE CIRCULAIRE N° 001CAB/MIN/J&DH/2012 DU 18 OCTOBRE 2012	
NOTE DE SERVICE  DECISION N° CAMI/054/2012 DU 22 OCTOBRE 2012 PORTANT AJUSTEMENT DES MONTANTS DES DROITS, TAXES, IMPOTS ET AMENDES PREVUS DANS LE CODE ET	412
REGLEMENT MINIERS	
ANNEXE A LA NOTE CIRCULAIRE N° MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/1181/YMP/2009  COMMUNIQUE DE PRESSE	
TABLE DES MATIERES	